



HAL
open science

Le Théâtre Sériel, l'Autre Scène de Crime : approche Projective Psychocriminologique du Meurtre en Série

Mélanie-Angela Neuilly

► **To cite this version:**

Mélanie-Angela Neuilly. Le Théâtre Sériel, l'Autre Scène de Crime : approche Projective Psychocriminologique du Meurtre en Série. Psychologie. Université Rennes 2; Université Européenne de Bretagne, 2008. Français. NNT : . tel-00458914

HAL Id: tel-00458914

<https://theses.hal.science/tel-00458914>

Submitted on 22 Feb 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université Rennes 2 - Haute Bretagne

U.F.R. Sciences Humaines

N°attribué par la bibliothèque

THESE

pour obtenir le grade de

Docteur de l'Université Haute-Bretagne

En

Psychologie

Présentée et soutenue publiquement

Par

Mélanie-Angela Neuilly

(date soutenance)

Le Théâtre Sériel, l'Autre Scène de Crime

Approche Projective Psychocriminologique du Meurtre en Série

Jury

Professeur Loïck Villerbu (Directeur)

Résumé

La présente recherche vise à élaborer une perspective nouvelle d'analyse de la scène de crime sérielle selon un paradigme psycho-criminologique. A cette fin, il sera fait usage d'une méthodologie à plusieurs niveaux, combinant approche phénoménologique, avec analyse de données statistiques, et ce, de façon comparative. Les discours se positionnant sur la scène et son analyse seront d'abord identifiés et présentés, qu'il s'agisse du discours légal, du discours médico-légal, du discours policier, du discours « psy », du discours politique ou encore du discours médiatique. Puis des scènes de morts, violentes et non violentes, criminelles, et non criminelles, codées lors de séjours de recherches dans deux instituts médico-légaux (l'un en France, l'autre aux Etats-Unis) seront utilisées de façon statistique comme illustration de la complexité phénoménologique de la scène. Ces mêmes scènes seront ensuite analysées qualitativement, afin de donner du relief aux analyses statistiques.

Abstract

The present research seeks to establish a new perspective on serial crime scene analysis, following a psycho-criminological paradigm. In order to achieve this goal, a multi-level methodology will be used, combining a phenomenological approach and statistical analyses, in a comparative manner. The discourses having stakes in the crime scene and its analysis will first be identified and presented, whether they be legal, medico-legal, police-related, « psych, » political, or media-related. Death scenes, be they violent or not, criminal or not, collected during a field research in two medical examiners' officers (one in France and one in the United States), will then be used statistically in order to illustrate the phenomenological complexity of the scene. These same data will then be qualitatively analyzed so as to give depth to the statistical analysis.

Introduction

La scène de crime s'offre comme objet d'analyses multiples, véritable théâtre aux protagonistes variés et de toute sorte. La scène de crime ainsi qu'elle est définie par le droit n'est donc pas la même que dans sa dimension médico-légale, ou encore policière. Les disciplines de sciences humaines ont encore sur l'objet scène un point de vue différent. Quant au politique et aux médias, ils se constituent également en tant que metteurs en scène à part entière de cette scène. Cette mise en scène à plusieurs voix n'a cependant qu'un objet : utiliser la scène, la production, afin de définir de l'auteur, puis utiliser cette définition à des fins qui sont propres à chaque discours.

Ainsi prise en considération, la scène de crime se conçoit en tant qu'écran des projections des différentes entités sociales qui y travaillent ou en travaillent. Dans un cadre d'analyse d'influence projective, la scène de crime peut se concevoir comme l'empilement d'un certain nombre de points de vues sur le monde, visant chacun à interpréter, faire sens. Alors, chercher à identifier de l'auteur ne relève pas d'une analyse (qu'elle soit phénoménologique ou autre) simple (en tant que visant à élaborer un point de vue unique), mais plutôt d'une analyse complexe, à plusieurs niveaux, dont seule la phénoménologie permet la compréhension globale.

Dans le cadre d'une psycho-criminologie de l'analyse sérielle, la présente recherche vise à identifier les multiples projections opérant sur la scène de crime afin de pouvoir en extraire un auteur multi-dimensionnel, émergeant en contrainte au cœur de l'enchevêtrement des discours. Utilisant un cadre d'analyse phénoménologique, l'étude se positionnera également de façon comparative, faisant usage de données de terrain récoltées lors de deux séjours de recherche dans des instituts médico-légaux, l'un en France, et l'autre aux Etats-Unis. Cet aspect comparatif permettra de comparer et contraster les perceptions existant quant à la scène de

crime dans un contexte global. Les données permettront aussi de comparer et contraster scènes de crimes et scènes de morts, afin de donner encore davantage de relief à l'émergence de l'auteur.

L'étude vise dans un premier temps à identifier et décrire les différents discours ayant vue sur la scène de crime. Ainsi, les discours légal, médico-légal, policier, « psy », politique, et médiatique seront-ils analysés, faisant compte des définitions à l'œuvre, et les resituant dans une dynamique historique. On verra que les définitions légales de la mort, de la mort criminelle, et des procédures entourant la mort et la mort criminelle, bien que largement similaires en France et aux Etats-Unis, ne se recouvrent pas intégralement, et laissent place à la variation. Les pratiques et définitions médico-légales, qu'il s'agisse de leur évolution historique ou encore de leurs caractéristiques institutionnelles, révèlent des différences instrumentales dans la définition de l'auteur. Le discours policier sera analysé à travers les outils utilisés, et ce que leur évolution au fil de l'histoire peut signifier quant à la scène de crime. Les analyses « psy » concernant la scène de crime se limiteront aux efforts dits de « profilage » et autres pratiques s'y rapportant, et les questions d'approches dynamique ou statique seront mises en lumière. Le discours politique sera présenté en ce qu'il fonctionne en boucle d'ajustement avec les autres discours, les contraignant et y répondant à la fois. Le discours médiatique sera analysé afin d'en extraire les images de la scène de crime qui dominant, ainsi que leur potentielle influence sur le public et son rôle.

Ces analyses seront ensuite mises en perspective avec des données de terrain. Ces données, des scènes de morts, violentes ou non, criminelles ou non, seront d'une part analysées de façon statistique, puis sur leur contenu. Ainsi, les deux échantillons seront présentés, puis comparés, des liens seront établis, et des prédictions tentées afin d'établir des *patterns* d'auteur. Les scènes de crime des échantillons seront ensuite analysées et les *patterns* d'auteurs établis à la suite des analyses quantitatives seront illustrés, puis comparés avec des

scènes de mort non criminelles.

C'est ainsi le but de la présente étude que d'ouvrir à la possibilité d'une question sérielle sur la base d'une analyse de scène de mort phénoménologique et globale, jouant sur la complexité de l'interaction des discours et de leurs projections multidimensionnelles.

Après la présentation de la problématique, les questions de méthodologie seront abordées, puis les discours présentés, et enfin les données analysées.

1- Problématique

La scène de crime est souvent perçue comme la clef d'interprétation du criminel, permettant ainsi son identification *in absentia*, identification virtuelle portant la promesse d'une identification réelle, puis d'une arrestation. La stratégie principale utilisée dans cette analyse de scène de crime consiste en une application à la situation présente de corrélations établies à partir de situations passées. Ainsi, les caractéristiques d'une dite scène de crime sont comparées aux caractéristiques de scènes de crimes résolus, et les similarités identifiées entre les scènes sont traduites en similarités entre les acteurs arrêtés dans les cas résolus et un auteur virtuel de la scène de crime étant présente. En bref, il s'agit de « tirer des conclusions à partir de *patterns* de comportements criminels... [faisant] certaines suppositions quant à la consistance des comportements parmi les criminels et la possibilité de différences dans les types de criminels » (Petee et Jarvis, 2000).

Cette méthode d'analyse émergea au début des années 1980 dans le cadre de l'unité des sciences du comportement (*Behavioral Science Unit*, ou BSU) au FBI (Neuilly, 2004), et repose principalement sur l'utilisation de bases de données actuarielles répertoriant des caractéristiques de scènes de crimes, de victimes, ainsi que des informations décrivant les acteurs correspondant à ces scènes, permettant ainsi l'établissement de corrélations (Daéïd, 1997; Neuilly, 2004).

L'émergence d'une psycho-criminologie entraîne le chercheur à construire une psychopathologie criminelle selon d'autres paradigmes que ceux utilisés par la psychopathologie classique. Même si la psychopathologie a fait sienne l'analyse des comportements criminels, la psycho-criminologie, dans la perspective d'une prévention plus nettement active, se doit d'aborder certains problèmes sous un angle différent, notamment dans le cadre d'une collaboration avec des services d'investigation. Ces problèmes

spécifiques dont il est question concernent le phénomène de sérialité et c'est à la psychocriminologie qu'incombe d'accueillir en son sein une réflexion sur une modélisation théorique adaptée.

La scène de crime elle-même ne peut cependant pas se considérer comme objet d'analyse en soi. En effet, ça n'est qu'assez tardivement dans le développement des sciences criminelles et criminalistiques qu'elle se définit telle qu'elle nous apparaît de nos jours. Elle est ainsi construite et cette construction doit être prise en compte dans toute interprétation qui en est faite. C'est de l'établissement historique et phénoménologique de la scène de crime qu'il s'agit ici de traiter.

1-1 Vers une épistémologie criminologique

Une discipline aussi relativement jeune que la criminologie invite naturellement un regard épistémologique sur son développement, plus particulièrement au départ d'une entreprise visant à participer à un avancement de la dite discipline dans la direction de ce qui pourrait être identifié à un changement de paradigme – la psycho-criminologie (Kuhn, 1962).

Ainsi, un historique de la criminologie se doit d'inventorier l'évolution des discours et la généalogie des institutions en charge de maintenir l'ordre social et de réprimer la déviance (Foucault, 1961, 1969, 1975, 1976, 1984a, 1984b). Cette historiographie identifie a priori un certain nombre de discours ayant donné naissance à la discipline criminologique telle qu'elle nous apparaît en ce début de XXI^{ème} siècle, qu'il s'agisse du droit, de la médecine, de la biologie, de la chimie, de la physique, de la psychiatrie, de la psychologie, de l'économie, de la géographie, de la démographie ou de la sociologie (Adler, et coll., 2003; Kalifa, 2002; Thorwald, 1965). Chacun de ces discours, ajoutant sa brique à l'édifice de l'évolution scientifique (Kuhn, 1962), a marqué de l'empreinte de son paradigme le *logos* propre aux faits

criminels.

Par ailleurs, à chaque tournant paradigmatique de l'*épistémè* criminologique, les objets de son savoir ont eux aussi évolué (Roudinesco, 2007). La scène de crime fait ainsi partie de cette évolution, n'émergeant en tant qu'objet que tardivement dans le développement disciplinaire (Villerbu, et coll., 2003; Villerbu et Le Bas, 2008), venant en quelque sorte se poser comme pendant des discours sur le criminel. Cette émergence de la scène de crime est non seulement influencée par les discours précédemment soulignés, mais aussi par les attentes du public, elles-mêmes en étroite relation avec le politique et les médias (Best, 2001; Villerbu et coll., 2003; Villerbu et Le Bas, 2008). C'est cette scène de crime, ce qu'elle implique de constructions variées et ce qu'elle signifie pour l'approche psycho-criminologique, qui fait l'objet de la présente recherche.

1-2 Evolution des institutions de contrôle social ainsi que des discours et objets correspondants

Si l'on considère l'intérêt porté au phénomène criminel comme étant dépendant du *locus* de contrôle social, alors la concentration sur l'individu criminel prend sens de façon durkheimienne. Ainsi, selon Garland (1990), le crime est établi comme définissant le fondement de la solidarité sociale, condition *sine qua non* de la vie en collectivité. L'hypothèse est donc structuro-fonctionnaliste et le crime devient fonction sociale. La société est une entité morale exerçant une pression sur les individus qui la composent (Campbell, 1981; Taylor, et coll., 1973), mais ces normes morales coercitives émanent de représentations collectives. Le crime offusque ainsi les définitions de la conscience collective et raffermi donc le ciment moral maintenant la cohésion sociale (Durkheim, 1893). Deux variables sont alors à prendre en considération : quels faits sociaux sont définis comme déviants et/ou

criminels et quelles explications/réponses sociales sont données à ces comportements. Ainsi la conscience collective peut être délimitée et la cohésion sociale analysée.

Historiquement, l'évolution des philosophies pénales décrite d'une façon ou d'une autre (Foucault, 1975; Garland, 1990; Roudinesco, 2007), allant des châtiments corporels aux divers types d'institutionnalisation, implique des institutions de contrôle social variées et les discours qui leur correspondent, qu'il s'agisse de l'Eglise, de la médecine hygiéniste, du droit, ou encore des services sociaux ou de la psychologie. Un élément important de cette évolution est le passage (quelques fois précaire) de la répression à la prévention, et par extension, de l'individu criminel à la situation criminelle. En effet, que l'on considère le criminel comme agissant de son propre fait, être rationnel et en pleine jouissance de son libre arbitre (Cornish et Clarke, 1986), ou bien comme étant sujet de déterminismes sociaux contraignant ses choix et actions (Cohen, 1955; Sampson et Laub, 1993), la situation criminelle reste l'interface entre l'action de l'individu et la réaction sociale. Certes le type d'approche étiologique conditionne un type de traitement de l'individu, mais la situation criminelle reste néanmoins scène, *locus* de l'esclandre social, abrupte rencontre de différents champs phénoménaux.

1-3 La scène de crime espace/temps

C'est donc cette scène de crime qui se fait ici objet d'analyse. La notion d'espace/temps devient primordiale et la question de l'acteur dans son rapport à ce champ phénoménal se pose. Une criminologie dite environnementale se positionne à la jonction actuarielle de ce triangle explicatif des activités routinières – un criminel motivé, une cible appropriée, et l'absence d'un gardien (Cohen et Felson, 1979; Felson, 1998). L'intervention sociale vise donc à agir sur l'un ou l'autre de ces trois pôles, afin de prévenir le crime. La psychocriminologie, elle, se veut en quête de sens, analyse attributive d'imputation (Villerbu et coll.,

2003; Villerbu et Le Bas, 2008), elle examine la scène en tant que mosaïque de discours et vise à en faire jaillir de l'auteur. Elle prend toute son ampleur face à la question de la récidive quand elle insert la notion de trajectoire dans le contexte de la sérialité (Le Bas et Le Masson, 2008). Alors, scène après scène, une véritable articulation axiomatique se développe, et s'offre à l'analyse psycho-criminologique (Villerbu, 2008).

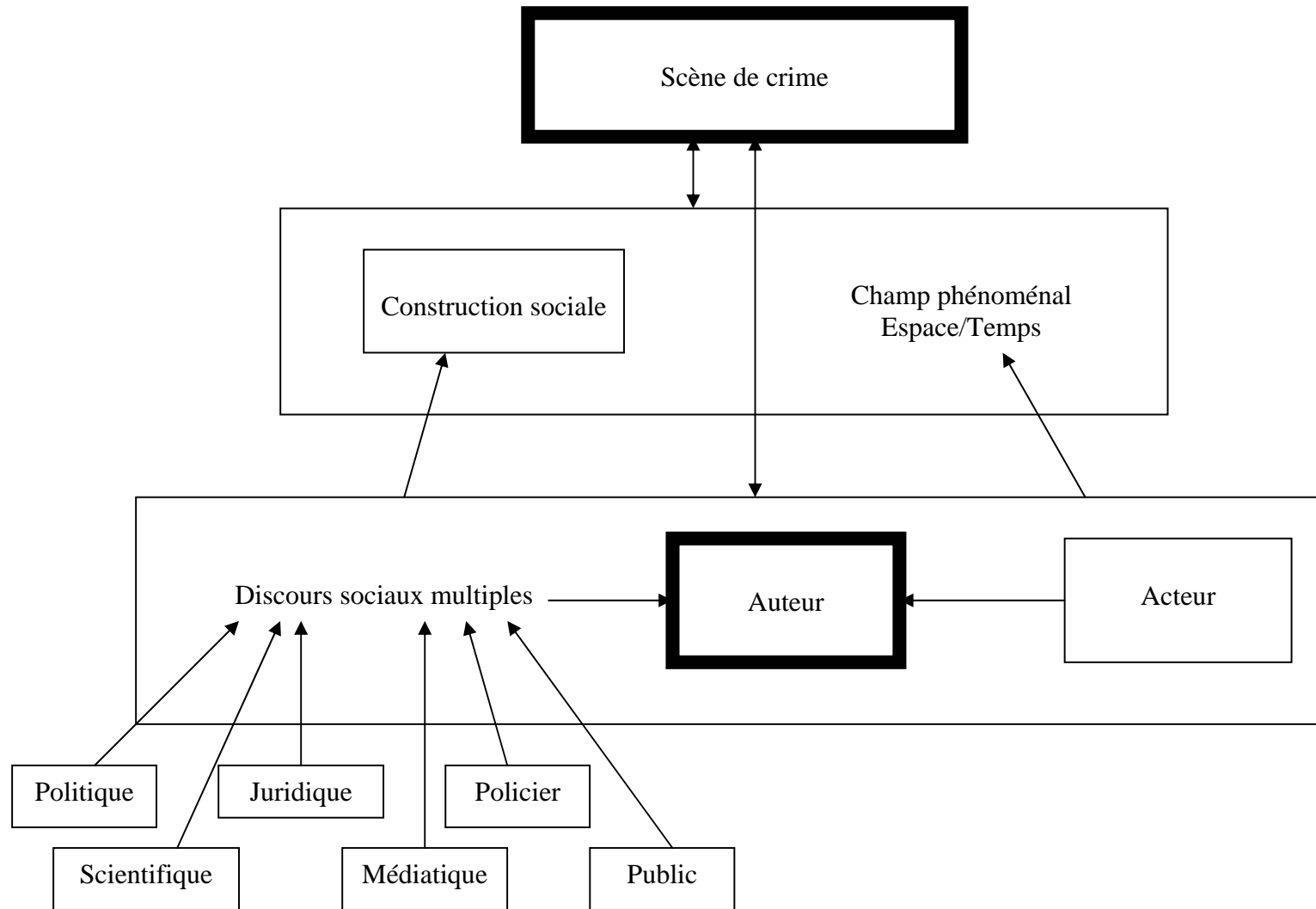
La prise en compte de la notion d'espace non seulement en tant que lieu d'intervention sociale, mais surtout en tant que champ phénoménal conduit à considérer la scène de crime dans le cadre d'une approche projective. En effet, selon une approche phénoménologique, l'appareil psychique est considéré comme étant formé par des aperceptions, constituant un monde privé entraînant, via le jeu de schèmes structurants, la mise en place d'un Monde Vécu, *Lebenswelt* (Husserl, 1931), unique et spécifique à chacun, seule grille permettant l'accès à une compréhension de l'autre, lui aussi étant-là, *Dasein* (Heidegger, 1927). L'espace est dès lors la condition nécessaire au positionnement des choses (Merleau-Ponty, 1945) et au déroulement temporel vital (Bergson, 1889). Appliquant la phénoménologie à la psychologie clinique, Minkowski (1933, 1966; Urfer, 2002) et Binswanger (1970) proposent d'établir une analyse du sujet en tant qu'Être-Au-Monde et non selon des considérations symptomatologiques ou d'anamnèse.

En ce qui concerne son application à l'analyse de la scène de crime, la psychologie projective d'influence phénoménologique se doit de prendre en considération l'espace de la scène dans ses multiples dimensions. La scène se trouve en effet modelée de toutes les projections auxquelles elle présente un écran. Tel qu'il est illustré en figure 1, on y retrouve les projections des nombreux discours participants à sa construction sociale, ainsi que structurant l'acteur, qui lui-même y exprime son Monde Vécu dans le champ phénoménal dans lequel elle prend place. Chacun contraint et définit l'autre et ne prend sens que dans une acception globale des nombreuses forces en jeu.

Ainsi, dans le cadre d'une psycho-criminologie, il s'agira donc de dégager une psychopathologie criminelle de la sérialité se basant sur une clinique expérimentale de l'acte et des discours qui l'entourent et le font exister en tant qu'acte criminel, c'est-à-dire non pas le discours de l'auteur, mais ceux des acteurs sociaux que sont les enquêteurs, médecins, techniciens, juristes, chercheurs, médias, etc.

Le but de la présente étude est de proposer une analyse phénoménologique des nombreux discours entrant en jeu dans la construction sociale de la scène de crime et participant à l'émergence d'un auteur dynamique et en résistance. Il s'agira dans un premier temps de définir les méthodes employées et le cadre d'analyse. Ce cadre d'analyse consistera en une présentation des divers discours participant à la construction sociale des données. Les données seront ensuite présentées, afin de pouvoir les analyser quantitativement et faire ainsi ressortir des *patterns*. Des cas particuliers choisis pour leur exemplarité seront ensuite analysés de façon qualitative, permettant d'ouvrir la discussion des résultats sur les apports de la méthode d'analyse projective de la scène de crime en psycho-criminologie.

Figure 1. La scène de crime et ses multiples niveaux d'analyse



2- Méthodologie

2-1 La méthode phénoménologique

L'approche phénoménologique en sciences humaines a donné naissance non seulement à des théorisations et approches cliniques (Binswanger, 1970 ; Minkowski, 1933, 1966 pour ne citer qu'eux), mais aussi à des méthodologies. Ces méthodes visent en général à faire jaillir les essences des phénomènes (Giorgi, 1997 ; Urfer, 2002), qu'il s'agisse de troubles psychiques, ou de comportements sociaux. Le principe étant que l'approche phénoménologique doit permettre de recréer un mode d'expérience afin d'arriver à une compréhension globale du patient ou phénomène (Minkowski, 1948 ; Urfer, 2002). Giorgi (1997 ; Meyor, 2005) décrit une méthode d'investigation phénoménologique appliquée à la recherche en sciences humaines et sociales, utilisant les concepts husserliens de réduction phénoménologique, de description, et de recherche des essences. Ainsi, les phénomènes doivent-ils être observés sans a priori disciplinaires ou théoriques, leur connaissance naturelle doit être obtenue à travers la consultation d'autres individus faisant également l'expérience du phénomène, ces observations se devant de donner lieu à une description, et non une interprétation, une explication, ou une construction, et cette description doit être utilisée afin d'en extraire l'essence ou invariant du phénomène étudié. Meyor et collègues (2005) ajoutent une possible dimension heideggerienne herméneutique à l'investigation phénoménologique qui est alors à comprendre dans une historicité langagière. La présente étude se propose d'opérer une adaptation méthodologique à l'objet étudié en gardant une part d'herméneutique dans la quête de l'essence de la scène.

Afin d'opérer l'analyse phénoménologique de la scène de crime, la présente recherche se propose d'opérer en deux temps. Dans un premier temps, les discours variés participant au développement de la scène de crime en tant que scène phénoménologique seront présentés,

utilisant plusieurs sources, telles que des revues de la littérature, des textes de loi, ou encore des observations de terrain. Dans un deuxième temps, des données quantitatives et qualitatives collectées sur des scènes de crimes et scènes de morts seront analysées de façon à mettre en lumière l'application des discours et à définir l'objet scène dans ses multiples contrastes.

Après avoir identifié les différents discours sociaux jouant un rôle dans la définition de la scène de crime telle qu'elle nous est accessible, le but de la présente recherche est de resituer l'analyse au niveau du champ phénoménal, de la position de l'auteur/acteur par rapport à ces discours sociaux, à la rencontre des différents Mondes Vécus (Husserl, 1931). Afin de saisir la complexité de l'enchevêtrement des discours sociaux et individuels, la méthodologie choisie met l'accent sur la multiplicité des niveaux d'analyse, combinant une approche globale et une approche détaillée. Ainsi, non seulement la déconstruction de la scène de crime est abordée de façon à la fois quantitative et qualitative, mais elle se positionne aussi de façon comparative. L'auteure se propose donc ici d'atteindre le but annoncé à travers une analyse à niveaux multiples d'un échantillon de scènes de levées de corps obtenu au cours d'observations de terrain dans deux instituts de médecine légale, l'un en France et l'autre aux Etats-Unis. Les levées de corps correspondent à des scènes de mort, souvent violentes, quelques fois criminelles, et permettent donc d'introduire une variation quasi-expérimentale dans les analyses en procurant un premier élément comparatif.

2-2 Choix des données, atouts d'une approche comparative

Au niveau chronologique du développement d'une affaire, l'émergence de la scène de crime au cœur du processus d'enquête démarre véritablement avec l'entrée du médecin légiste dont la charge est de qualifier l'existence d'une intention criminelle derrière le masque de la mort.

Avant d'être une scène de crime, et même potentiellement une scène de crime sériel, la scène est une scène de mort.

Les scènes de crimes étudiées ici sont donc avant tout des scènes de mort. Il s'agit de deux échantillons de levées de corps, collectés par l'auteure, lors d'une recherche terrain auprès de deux instituts de médecine légale. Ceci amène à discuter la dimension comparative de la méthodologie.

En effet, si l'on fait l'hypothèse d'un développement phénoménologique de la scène de crime basé sur l'interaction des multiples discours s'y projetant et en faisant un objet social, il va alors de soit qu'elle est sujette à variations. Mettre à jour ces variations renforce alors le raisonnement et le développement théorique qui s'ensuit. Selon Cook et Campbell (1979, p. 4) : « Une comparaison est nécessaire afin d'inférer un effet. » Et il s'agit bien ici d'examiner la possibilité d'un effet, l'effet contraignant sur l'auteur de la multiplicité des discours modelant la scène. La comparaison dont parlent Cook et Campbell est celle du groupe expérimental au groupe contrôle. Etant donnée l'absence d'une « expérience » à proprement parler, il s'agira ici simplement de contraster un groupe avec un autre. Ainsi, pour citer un autre méthodologiste :

Quiconque s'est confronté à la recherche comparative sait combien elle peut être fructueuse lorsque sont franchies des frontières à l'intérieur desquelles des facteurs causaux importants mais peut-être théoriquement méconnaissables sont tenus constants. (Rueschemeyer, 2003, p. 320)

Dans ce domaine, l'analyse de la scène de crime, dont le développement historique s'est opéré selon un va et vient européen et américain (Thorwald, 1965), et dont l'aboutissement médiatique reste le FBI, la nécessité de prendre en compte un niveau de variation culturelle semble relever de l'incontournable. Ainsi, l'auteure se propose d'analyser côte à côte des données collectées sur un site français et des données collectées sur un site nord-américain.

2-3 Présentation des données

Pour en revenir au premier point de la méthode envisagée ici, les discours sociaux se rapportant à la scène de crime seront tout d'abord considérés. Ainsi, et selon la représentation proposée en figure 1, ces discours peuvent être identifiés en tant que discours légal, discours médico-légal, discours policier, discours « psy, » discours politique et discours médiatique. L'identification de ces discours se fera principalement à travers une revue des littératures et ressources légales concernées, mais aussi à travers l'utilisation de certaines données recueillies sur les sites de recherches et présentées ci-après. Bien sûr, poursuivant l'approche comparative suivie par l'auteure, les discours présentés et les sources utilisées seront américaines et françaises.

En ce qui concerne les éléments de la comparaison, il est important de comprendre la combinaison de comparaison au niveau national, mais aussi au niveau de chaque site choisi. Ainsi le choix des sites doit aussi être pris en compte.

Le premier site contacté a été le *Regional Medical Examiner's Office* (RMEO) ou Institut de Médecine Légale Régional, à Newark, dans le New Jersey. À la suite de contacts professionnels et universitaires, un stage de recherche fut organisé pendant le semestre du printemps 2005, période pendant laquelle la majorité des observations furent collectées. À l'automne 2005, des sessions de suivi de recherche furent organisées afin de compléter l'échantillonnage des archives.

Le second site contacté a été l'*Institut Médico-légal* (IML) de Rennes, en France. Suivant une prise de contact similaire à celle ayant donné lieu à l'accès au terrain à Newark, un stage d'une période de deux mois fut organisé pendant l'été 2005. C'est à ce moment-là que furent collectées non seulement les observations, mais aussi les données d'archives nécessaires à l'échantillonnage.

Durant la recherche terrain sur les deux sites, trois principaux types de données furent

récoltées : des observations de levées de corps et d'autopsies, des observations du fonctionnement institutionnel, et des données d'archives de cas passés. Chaque type de données est décrit ici.

En ce qui concerne les observations de levées de corps et d'autopsies, deux catégories d'informations ont été recueillies. D'une part, chaque scène et examen étaient codés selon une grille d'analyse préalablement dressée à partir de recherches préliminaires. Les grilles d'analyses et feuilles de codes sont présentées en annexes. Etant donné que la présente étude est concentrée sur les scènes de levées de corps, seuls les documents les concernant sont reproduits. Une fois les données codées recueillies grâce aux grilles d'analyses, elles furent entrées sous forme numérique dans une base de données, afin de pouvoir être analysées à l'aide d'un logiciel statistique (SPSS – *Statistical Package for the Social Sciences*, SPSS Inc., 2008). Les variables couvertes par la grille d'analyse étaient telles que les informations démographiques sur le défunt (age, sexe, appartenance ethnique), les caractéristiques de la scène (extérieur/intérieur, présence d'un instrument apparent de la mort, corps trouvé sur place, etc.), les caractéristiques de l'examen de scène (type de professionnel l'ayant requis, type de professionnel l'ayant pratiqué, type de force de police, etc.), et les conclusions de l'enquête médico-légale complète (cause et mode de la mort). D'autre part, un autre type d'informations recueilli lors des observations de levées de corps consiste en une narration du cas. Ces données narratives furent conservées telles quelles afin d'être exploitées lors d'analyses de contenus et des discours.

Les notes de terrain comprennent également des observations sur les fonctionnements institutionnels déployés lors des déplacements sur les levées de corps (ainsi que lors des autopsies). Ces données se trouvent aussi conservées sous forme narrative. Il s'agit de descriptions des activités sur chacun des deux sites, des modes d'organisation, et autres informations permettant de contextualiser les examens *post-mortem*. La plupart de ces

informations furent recueillies à travers la répétition d'observations, mais certaines sont le résultat de conversations et questionnements informels avec les praticiens des sites et visant à clarifier des aspects institutionnels laissés dans l'ombre malgré les observations.

Finalement, le troisième type de données recueillies est issu des archives des deux sites de recherche. Les rapports de levées de corps et d'examens *post-mortem* sur chacun des sites sont conservés et l'auteure utilisa ces systèmes afin d'agrandir les échantillons d'observations. En effet, même sur le site américain, où, pour des raisons dont il sera question dans les chapitres à venir, le nombre d'autopsies avoisinait les 12 par jour, les deux jours par semaine passés à observer ne suffirent pas à amasser assez de données pour permettre des analyses utiles. La mort, bien qu'inéluctable, n'est pas prévisible, en particulier lorsqu'il s'agit de mort violente. Ainsi, bien des journées se passèrent à l'IML sans l'ombre d'un cadavre, et la disponibilité de décennies d'archives de rapports se révéla donc une véritable manne. Ainsi, les mêmes grilles d'analyses utilisées lors des observations furent utilisées lors de l'extraction de données d'archives. Etant donné que le système d'archivage au RMEO avait été changé en 2002, seules les données à partir de cette date furent disponibles à l'échantillonnage, et donc, bien que les archives de l'IML remontent à 1976, l'auteure dû se limiter à un échantillon comparable, débutant en 2002. L'échantillon du RMEO conditionna ainsi celui de l'IML, mais l'inverse est également vrai. En effet, le nombre total de rapport d'examens disponibles aux archives de l'IML pour les années étudiées s'élève à 273. Le nombre de rapports d'examens disponibles aux archives du RMEO pour la même période s'élève à environ 5000. Ainsi, tandis que « l'échantillon » de l'IML constitue en réalité la population totale des morts enquêtée, les 5000 cas du RMEO furent sélectionnés de façon quasi-aléatoire (les morts naturelles furent sous-représentées pour éviter une distribution trop asymétrique), afin d'établir un échantillon comparable de 288 cas. Une fois les levées de corps filtrées, l'échantillon utilisé pour la présente étude s'élève à 249 cas (161 venant du RMEO et 88 de

l'IML). Ces données seront présentées plus en détail lors des analyses statistiques. Additionnellement, non seulement les données des archives furent elles codées grâce aux grilles d'analyse mais les narrations des cas furent aussi recueillies et conservées avec les narrations d'examens observés.

L'auteure a ainsi à sa disposition un échantillon de levées de corps de morts naturelles et violentes, criminelles et non criminelles, de taille respectable, contenant des données dont la variété ouvre la porte à des analyses de types multiples, et dont elle se propose de faire usage afin de mettre en lumière la complexité de la construction phénoménologique de la scène de crime.

2-4 Des analyses variées

Comme il l'a été précisé ci avant, l'émergence de la scène de crime sera identifiée selon deux axes méthodologiques. Dans un premier temps, les discours sociaux la modelant et la contraignant seront identifiés et décrits, puis, dans un deuxième temps, des données issues d'observations de levées de corps réalisées sur les deux sites de recherche seront analysées de façon quantitative et qualitative afin d'établir un pendant de réalité construite face à la description des discours participant à la construction de cette réalité.

Le premier temps de l'analyse de l'émergence de la scène de crime a été précédemment décrit et consistera en une énumération et une documentation aussi exhaustive que possible des six discours identifiés.

Le second temps de l'analyse sera lui-même divisé en deux étapes. La première étape sera une étape statistique et la seconde consistera en une série d'analyses de cas. Les analyses statistiques utilisées ici seront restreintes étant donné le type et le nombre de données à disposition. Ainsi, après une description détaillées des échantillons, des tests de différences

des moyennes seront calculés, afin d'établir si oui ou non les deux échantillons sont statistiquement différents, mais aussi afin d'établir si oui ou non les morts criminelles sont statistiquement différentes des autres types de morts. Des analyses de corrélations bivariées suivront, sous forme de Chi², et visant à établir la présence d'associations statistiques entre variables de levées de corps. Finalement, des régressions logistiques binomiales seront calculées à partir des résultats significatifs des analyses bivariées, afin de s'essayer à un exercice d'identification des facteurs prédisant l'émergence des scènes de crime d'entre les scènes de mort.

La deuxième étape de l'analyse des données consistera en une série d'études de cas à partir des narrations recueillies. D'une part, l'auteure examinera chacune des narrations correspondant aux scènes de crimes de l'échantillon et, d'autre part, elle sélectionnera des scènes d'autres morts étant similaires aux scènes criminelles présentes, afin d'y identifier les différences, la place des discours en négatif, et aussi, finalement, de l'auteur. En effet, à travers ces études de cas, la présente recherche espère être à même non seulement d'illustrer les analyses statistiques en leur donnant la profondeur du contexte et les particularités des situations individuelles, mais aussi de véritablement mettre en lumière le rôle joué par chacun des discours présents lors de la première étape de l'analyse, et donc la place de l'auteur qui s'en trouve négativement définie. Les narrations seront approchées selon un cadre d'analyse phénoménologique, cherchant à mettre à jour les dimensions de la scène en tant que somme de Mondes Vécus et de superposition d'espaces-temps.

2-5 Problèmes de validité

Comme dans toute étude visant à atteindre des conclusions ayant de potentielles retombées théoriques et axiologiques, la question de la validité des méthodes et opérationnalisations

choisies, et donc des résultats obtenus, se doit d'être posée. Dans le cas présent, les questions de validité sont internes autant qu'externes.

En ce qui concerne la validité interne de l'étude, le choix d'analyser des levées de corps afin d'en tirer des conclusions sur des scènes de crime sériel peut être considérée comme étant risqué. L'auteure tient cependant à argumenter que, suivant la logique de construction phénoménologique de l'objet scène et l'approche historiographique favorisée afin d'opérationnaliser la construction phénoménologique, le choix de levées de corps en tant qu'objet d'analyse se justifie. En effet, comme il l'a été remarqué auparavant, une déconstruction de la scène de crime sériel se doit avant tout de relever d'une archéologie de la scène de crime et cette dernière émerge de la scène de mort. Choisir d'étudier des levées de corps correspond ainsi à une sélection méthodologique justifiée au plan théorique et peut ainsi garantir la validité interne des résultats.

En ce qui concerne la validité externe, ou la généralisation des résultats, deux questions principales se posent : celle de la taille des échantillons et celle du choix des sites. La taille des échantillons peut être problématique à deux niveaux. Tout d'abord, il s'agit véritablement ici de deux études de cas, celle du RMEO, et celle de l'IML, et par ailleurs, même s'il existe de multiples observations pour chacun des sites (161 levées de corps au RMEO et 88 à l'IML), la taille des cellules, étant donné la nature des variables recueillies, s'en trouve néanmoins restreinte lors d'un certain nombre d'analyses, réduisant ainsi le pouvoir statistique et le type de tests disponibles. Néanmoins, d'une part la qualité des données et l'avantage que seule la recherche terrain procure permettent de relativiser les limites à la généralisation, mais cette première question se trouve aussi en partie résolue lorsque la seconde est considérée.

En effet, étant donné la nature d'étude de cas de la présente recherche, il est important de poser la question de la représentativité des sites choisis afin d'ouvrir la possibilité d'une

généralisation des résultats. Sans entrer dans une description en profondeur des systèmes nationaux d'enquête sur les modes de la mort aux Etats-Unis et en France (cela fera l'objet de prochains chapitres), il est important de souligner que bien que ni l'IML, ni le RMEO ne font partie d'un système uniforme aux pratiques intégralement standardisées à l'échelon national, chacun des sites est relativement représentatif de la situation globale de chaque pays. En effet, la France, en tant qu'Etat-Nation, bénéficie d'une législation nationale, et les définitions juridiques sont ainsi uniformes partout sur le territoire, assurant un niveau de contrôle relativement satisfaisant. La situation est différente aux Etats-Unis, où la structure de fédération crée un espace de variation bien plus ample au niveau institutionnel. Néanmoins, le système adopté dans le New Jersey, et donc au RMEO, représente le type de système majoritaire au niveau des cinquante Etats, et permet donc également une représentativité relative du site choisi (Hanzlick et Combs, 1998). Donc, bien que limitée par nature, la validité externe des résultats se trouve assurée.

2-6 Récapitulatif méthodologique

Tableau 1. Récapitulatif méthodologique

Étapes		Objets et méthodes				
Description des discours	Discours légal	Discours médico-légal	Discours policier	Discours « psy »	Discours politique	Discours médiatique
	Revue de la littérature Comparaison des textes de loi en France et aux Etats-Unis	Revue de la littérature Comparaison des textes de loi en France et aux Etats-Unis Utilisation de données de terrain sous forme de vignettes	Revue de la littérature Comparaison des textes de loi en France et aux Etats-Unis	Revue de la littérature	Revue de la littérature	Revue de la littérature
Analyse des données		Scènes de levées de corps Données quantifiées			Scènes de levées de corps Données narratives	
	Statistiques descriptives Tests t de l'égalité des moyennes Statistiques bivariants (Chi2) Régressions logistiques binomiales multivariées			Analyses de cas Comparaisons homicides/autres morts		

3- Emergence de la scène de crime : Analyse des discours

Le premier temps de l'analyse phénoménologique de la scène de crime consistera, comme il l'a été précisé dans la méthodologie, en une analyse des discours participant de son émergence en tant que phénomène. Il s'agira d'identifier, pour chaque discours, un ou des moments ou éléments charnières de l'évolution/constitution de la scène, qu'elle se définisse tout d'abord en tant que scène de crime puis plus particulièrement en tant que scène de crime sériele. La symétrie de ces moments ou éléments charnières entre la France et les Etats-Unis dépendra du discours étudié et l'analyse de chaque discours se présentera également de façon fluide afin de capter au mieux leur essence. Ainsi, le discours légal sera le premier, dans son identification de la mort et de la mort criminelle, et dans le traitement qu'il doit en être fait au niveau social. Le discours médico-légal sera présenté à la suite, continuation du discours légal, incluant non seulement des considérations historiques, mais aussi leur mise en lumière par des aspects pratiques. Le discours policier viendra après, établissant le lien entre le légal, le médico-légal, et le psychiatrique et psychologique, qui suivront. On verra ainsi apparaître un enchevêtrement de classifications, de grilles d'interprétations, et à travers elles, la possibilité de la série. Finalement, le discours politique et le discours médiatique en conjonction avec l'opinion publique seront présentés comme les facteurs contraignant la série en tant qu'archétype, achevant ainsi l'identification de l'auteur.

3-1 Le discours légal¹

L'un des premiers discours phénoménologiques donnant forme à la scène de crime est le discours légal. Bien que la mort soit un fait physiologique, elle n'en est pas moins un fait social, et doit ainsi être définie et régulée, qu'il s'agisse d'une mort d'origine criminelle ou non. Thomas (1975) identifie la prise en charge sociale de cet événement individuel et physiologique comme étant l'un des premiers développements sociaux du groupe, anthropologiquement parlant. La mort est institutionnalisée et codifiée.

On verra ainsi que la mort en elle-même doit être déterminée de façon médicale, suivant des critères légaux. Bien sûr, la mort criminelle est définie par la loi, et par extension, son enquête, ainsi que, au-delà de la mort criminelle, les circonstances entourant toute mort violente, comme étant potentiellement criminelle, ou bien étant donné la possible implication du système assurantiel. Sont aussi régulées la documentation administrative des faits de la mort, la circulation des informations concernant les morts, ainsi que les dispositions à prendre concernant les cadavres (CDC, 2003 ; CDC/NCHS, 1992).

Cette phénoménologie légale de la scène de crime est l'objet de ce chapitre, et sera articulée selon le cadre comparatif de l'étude. Néanmoins, avant de s'aventurer plus avant, il est nécessaire d'opérer un cours rappel sur la territorialité de la loi en France et aux Etats-Unis, étant donné la différence des cadres administratifs dans les deux pays. Ceci est en effet important afin de permettre une compréhension aussi en profondeur que possible des contextes dans lesquels surgissent les discours et définitions.

¹ Les textes de loi décrits et cités de ce chapitre et le suivant peuvent être trouvés en annexes dans leur version originale (pour les textes américains) et dans leur intégralité.

3-1-1 La territorialité de la loi en France et aux Etats-Unis

Contrairement à la France, Etat-Nation au système légal unique et unifié, les Etats-Unis fonctionnent en fédération. Il existe donc deux niveaux principaux de gouvernement, et donc aussi de législation, le niveau fédéral et le niveau étatique. Selon la Constitution, certains domaines sont du ressort de l'Etat fédéral alors que d'autres sont du domaine de chaque Etat. Il existe donc des variations entre chaque Etat sur un certain nombre d'éléments, en particulier au niveau légal. De façon remarquable, la mort est un de ces éléments qui, étant du ressort de chaque Etat, est sujette aux variations.

Par ailleurs, non seulement la France et les Etats-Unis varient en ce qui concerne leurs structures administratives à l'échelon national, mais encore leurs systèmes légaux sont différents. En effet, tandis que la France utilise une législation sous forme de Codes, les Etats-Unis, comme beaucoup d'anciennes colonies britanniques, ont à ce jour un système reposant encore énormément sur le droit coutumier. Ainsi, la tradition légale trouve son origine dans l'application de la jurisprudence, donnant au juge le pouvoir de faire la loi en se fondant sur des cas passés. Il est néanmoins important de noter que, bien que principalement fondé sur le droit commun, de nombreuses lois américaines se sont trouvées codifiées au cours du temps, au niveau fédéral comme au niveau local. Il en est ainsi pour les définitions discutées ci-après.

3-1-2 La définition de la mort

La définition de la mort en elle-même ne va pas de soi. L'évolution de sa définition aux Etats-Unis en est un exemple particulièrement frappant. En effet, historiquement parlant, elle donna lieu à de nombreuses permutations. La théorie de la putréfaction de Jean-Jacques Winslow en 1740, proclamant que seule la décomposition des chairs était preuve de la mort n'en n'est qu'une (*President's Commission for the Study of Ethical Problems in Medicine and*

Biomedical and Behavioral Research [PCSEPMBBR], 1981).

Au XX^{ème} siècle, le premier transplant cardiaque réussi accompli en 1967 précipita le débat entre l'école « cœur/poumons » et l'école « mort cérébrale » (Pernick, 1999 ; PCSEPMBBR, 1981). La définition de la mort comme découlant de l'arrêt des fonctions des tissus cérébraux fut donc établie aux U.S.A. en 1968 par le Comité *Ad Hoc* de la Faculté de Médecine de l'Université d'Harvard en charge d'étudier la définition de la mort cérébrale, et ainsi publiée dans le *Journal of the American Medical Association* (Pernick, 1999). Il faudra néanmoins attendre 1981, et la Commission Présidentielle pour l'Etude des Problèmes d'Ethique en Recherche Médicale, Biomédicale, et Comportementale (PCSEPMBBR), pour voir les critères de mort cérébrale être ajoutés aux critères « cœur/poumons » dans la définition de la mort.

Le cas de Karen Ann Quinlan, coïncidant avec la PCSEPMBBR, ainsi que d'autres après elle, notamment Terry Schiavo en 2005, peut ainsi être crédité comme étant la raison de la présence persistante du critère « cœur/poumons » dans les guides fédéraux de la définition de la mort aux Etats-Unis. Karen Ann Quinlan était une femme du New Jersey qui s'était trouvée dans le coma après une overdose d'alcool et de tranquillisants et dont la mère se battait afin de la maintenir sous respirateur artificiel. La publicité de ce cas au niveau national réactiva les anciennes craintes vis-à-vis du corps médical, et la Commission Présidentielle se vit dans l'obligation de tenir compte de l'opinion publique et de mettre les recommandations de l'Association Américaine des Médecins de côté au profit de celles de l'Association du Barreau Américain (Pernick, 1999). Ainsi, la responsabilité de la définition de la mort fut laissée au jugement et à la discrétion de chaque médecin et le critère de « mort cérébrale » fut simplement ajouté en tant que deuxième option (Lynn et Cranford, 1999).

L'Acte sur la Détermination Uniforme de la Mort (*Uniform Determination of Death Act*, UDDA, voir annexe 1), ratifié par la Conférence Nationale des Commissaires sur

l'Uniformisation des Lois Etatiques (*National Conference of Commissioners on Uniform State Laws*), l'Association Américaine des Médecins, la Commission Présidentielle, et l'Association du Barreau Américain, spécifie que :

Un individu ayant subit soit 1) une cessation irréversible des fonctions respiratoires et circulatoires, soit 2) une cessation irréversible de toutes les fonctions du cerveau entier, incluant le tronc cérébral, est mort. Une détermination de la mort doit être faite suivant les standards médicaux de rigueur.

Bien que les critères de l'UDDA aient été acceptés dans 36 juridictions des Etats-Unis (Capron, 1999), la détermination de la mort reste dépendante de son emplacement géographique.

Si l'on se réfère plus particulièrement au New Jersey, Etat dans lequel le site de recherche américain est situé, la définition physiologique de la mort se trouve dans l'Acte de Déclaration de la Mort (*Declaration of Death Act*, C. 26: 6A, voir annexe 2) établi en 1991.

Les critères qui y sont articulés correspondent aux critères fédéraux :

26:6A-2. Déclaration de la mort fondée sur le critère cœur/poumons

Un individu qui a subi une cessation irréversible de toutes les fonctions circulatoires et respiratoires, en tant qu'établies selon les standards médicaux en vigueur, sera déclaré mort (L.1991, c.90, s.2).

*26:6A-3. Déclaration de la mort fondée sur le critère neurologique
Selon les standards et procédures établis par cet acte, un individu dont les fonctions respiratoires et circulatoires ne peuvent être maintenues que par des moyens artificiels, et qui a subi une cessation irréversible de toutes les fonctions de l'intégralité du cerveau, y compris le tronc cérébral, sera déclaré mort (L.1991, c.90, s.3).*

Le diagnostic de la mort peut être effectué par différents types de professionnels, selon le critère utilisé, ou encore les circonstances particulières de la mort. Lorsque le critère utilisé est celui cœur/poumons, la mort peut alors être déclarée par un médecin, mais aussi par une infirmière si aucun médecin n'est disponible (N.J. 26: 6-8.1). Dans le cas d'une déclaration de la mort selon le critère neurologique, alors seul un médecin spécialiste (neurologue) peut

l'effectuer, et uniquement après une série de tests visant à établir la permanence de la cessation des fonctions cérébrales. Additionnellement, en cas de dons d'organes, le spécialiste prononçant la mort ne peut être le chirurgien qui effectuera la récolte des organes ou encore le transplant de l'un des organes (N.J. 26: 6A-4).

Deux éléments se surajoutent à ces spécifications concernant la réalité de la mort, l'un concernant la religion du défunt et de sa famille, et l'autre, les affaires d'assurances qui peuvent s'y rattacher. Ainsi, un individu ne peut être prononcé mort selon le critère neurologique si sa religion n'admet pas cette définition physiologique.

*26: 6A-5. La mort ne peut être déclarée contre les principes religieux d'un individu
La mort d'un individu ne sera pas déclarée selon le critère neurologique [...] lorsque le médecin autorisé à déclarer la mort a des raisons de croire, se fondant sur des informations présentes dans le dossier médical du patient, ou bien des informations procurées par un membre de la famille de l'individu ou toute autre personne ayant connaissance de la croyance religieuse de l'individu, qu'une telle déclaration risquerait de violer la croyance religieuse de l'individu. Dans ce cas, la mort ne pourra être déclarée, et son horaire établi, que selon le critère cœur/poumons, suivant la section 2 de cet acte (L.1991, c.90, s.5).*

En complément de cette exception à la déclaration de la mort, le code du New Jersey précise que le refus d'utiliser le critère neurologique pour des raisons religieuses implique donc que les assurances ne peuvent à leur tour refuser de payer les dépenses de santé, l'assurance vie, ou encore une retraite capitalisée de l'individu (N.J. 26: 6A-7).

La mort en France ne peut être qu'encéphalique, qu'elle ait été causée par une cessation irréversible des fonctions cardio-respiratoires, ou bien en ait été la cause (Cabrol, 2007). La bascule vers le critère neurologique apparaît en 1968, à la suite de la circulaire ministérielle du 24 Avril, dite Jeanneney et visant à un alignement avec la définition de la mort établie par la commission d'Harvard. Cette définition se trouva reprise dans le décret du 2 décembre 1996 relatif aux prélèvements d'organes, puis par la loi de 2004 relative à la bioéthique.

On trouve ainsi la définition de la mort en France dans le Code de la Santé Publique (voir annexe 3). C'est dans la section 1 du chapitre II consacré aux prélèvements d'organes sur

personnes décédées que la nécessité et les conditions du constat de la mort sont soulignées :

Si la personne présente un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, le constat de la mort ne peut être établi que si les trois critères cliniques suivants sont simultanément présents :

1° Absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée ;

2° Abolition de tous les réflexes du tronc cérébral ;

3° Absence totale de ventilation spontanée. (CSP, R1232-1)

Les articles suivants établissent spécifiquement les tests médicaux qui doivent être menés afin de s'assurer que les trois conditions requises sont bien présentes, ainsi que des cas où la respiration du défunt est maintenue de façon artificielle (CSP, R1232-2). Ces tests permettent ainsi l'établissement du procès-verbal de constat de la mort, en parallèle avec celui du certificat de décès. L'article L1232-4 du Code de la Santé Publique précise par ailleurs que le ou les médecins signant le procès-verbal de constat de la mort ne peuvent en aucun cas être ceux qui sont en charge des prélèvements d'organes, ni même appartenir au même service ou unité fonctionnelle.

La comparaison du discours légal entourant la définition physiologique de la mort aux Etats-Unis et en France amène à constater un certain nombre d'éléments communs, mais surtout des divergences et zones de variations. Si en effet la mort est un événement physiologique hautement régulé dans les deux pays et ayant connu une évolution commune (c'est la communauté médicale internationale qui répond en 1968 au premier transplant cardiaque réussi), il n'empêche que cette évolution apparentée et les définitions qui en ont découlé n'en sont pas moins différentes, et c'est bien l'exégèse comparative qui permet d'en éclairer la signification. Par exemple, la mort aux Etats-Unis peut être prononcée par un infirmier, si les conditions le permettent, alors qu'il n'est pas même fait mention de la possibilité d'un constat de mort effectué par un professionnel de santé autre qu'un médecin en France. Par ailleurs, la possibilité d'utiliser un critère autre que celui de mort encéphalique n'est pas envisagée en France, alors qu'elle l'est au moins dans le New Jersey. On constate donc des niveaux de rigueur ou flexibilité différents dans les deux pays.

On voit aussi que les progrès de la médecine et l'inclusion du critère neurologique ont ainsi rendu la frontière entre la vie et la mort plus perméable et floue, que ce soit aux Etats-Unis avec les variations d'Etat à Etat, ainsi que la possibilité, comme dans le New Jersey, d'accommoder les croyances de chacun, mais aussi en France, où la prédominance du critère neurologique se trouve en question étant donné les évolutions récentes des possibilités de donneurs à cœurs arrêtés (Cabrol, 2007). Halevy et Brody (1993), continuant le questionnement de Morison (1971), développent la possibilité de considérer la mort comme un processus et non un événement, et ainsi d'articuler les questions qui s'y rattachent (quand arrêter le soutien artificiel, quand prélever les organes, quand remettre le corps aux professionnels des pompes funèbres) en termes d'étapes.

Bien sûr, l'idée d'une mort progressive et relative à la question posée ne se présente pas dans la majorité des cas intéressant la présente recherche. La possibilité d'une frontière floue entre la vie et la mort et ce qu'elle amène de difficultés juridiques ouvre néanmoins la porte à la considération de la mort en général, mais aussi de la mort criminelle et de son *apparatus* social en particulier, comme champ phénoménologique à déconstruire.

3-1-3 La définition de la mort criminelle

La définition de la mort criminelle a, elle aussi, été l'objet d'évolutions historiques, et intègre également des variations culturelles. Ainsi, les accidents de voiture mortels étaient classifiés en tant qu'homicides dans le Philadelphie des années 1900 (Lane, 1999), et les suicides de l'Angleterre Médiévale étaient criminels (Davis, 1997).

Selon le U.S. Code, l'homicide criminel peut être soit un assassinat, soit un homicide. Dans le Titre 18, Partie 1, Chapitre 51, paragraphe 1111 (18USC1111, voir annexe 4), l'assassinat est défini comme étant : « l'atteinte illégale à la vie d'un être humain avec préméditation. » Le paragraphe suivant définit l'homicide comme étant : « l'atteinte illégale à la vie d'un être

humain sans préméditation. » Il est ensuite précisé que l'homicide peut être de deux sortes : volontaire, ou meurtre (« suivant une querelle soudaine ou passionnelle »), et involontaire (« lors de la commission d'un acte illégal délictuel, ou de la commission d'un acte légal, mais d'une façon illégale, ou bien sans précaution ni attention, qui peut causer la mort »).

La législation du New Jersey opère cependant une définition légèrement différente. En effet, le New Jersey, comme un certain nombre d'autres Etats de l'Union, a effectué une réforme de son code pénal dans les années 1970, à la suite du développement par l'*American Law Institute* d'un Code Pénal Modèle (Singer, 1988). Ainsi, la législation du New Jersey définit les homicides criminels au titre 2C (voir annexe 5), le New Jersey Code of Criminal Justice, et utilise la terminologie du Code Pénal Modèle en ce qui concerne la notion d'intention (but, connaissance, imprudence, négligence).

2C:11-2 Homicide criminel

a. Un individu est coupable d'homicide criminel, selon les circonstances établies dans la section 2C:11-5, s'il cause la mort d'un autre être humain exprès, en connaissance de cause, et par imprudence.

b. Un homicide criminel inclut l'assassinat, le meurtre, l'homicide involontaire, et la mort par automobile.

L.1978, c. 95, s. 2C:11-2, eff. Sept. 1, 1979. Amendé par L.1979, c. 178, s. 20, eff. Sept. 1, 1979.

En France, c'est dans le Code Pénal que se trouve la définition de la mort criminelle. Elle est tout d'abord identifiée selon la présence (crime) ou absence (délit) de volonté de porter atteinte à la vie d'autrui. L'article 221-1 du Code Pénal (voir annexe 6) définit le meurtre comme étant le fait de donner volontairement la mort à autrui, tandis que l'article 221-6 définit l'homicide involontaire comme étant le fait de causer la mort d'autrui « par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. » Les articles suivant ces deux définitions procèdent ensuite d'une précision des circonstances aggravantes et atténuantes. Il est intéressant de noter que l'empoisonnement se voit réservé un article entier (CP, 221-5), peut-être une réponse historique aux nombreux cas illustres d'empoisonneuses (Thorwald, 1965) et

une façon de faire place aux femmes dans un domaine presque exclusivement masculin.

3-1-4 La définition de la procédure d'enquête de la mort violente et criminelle

Entre la mort et son identification en tant que mort criminelle, une procédure d'enquête au caractère d'abord médical doit être définie. En effet, c'est au médecin, ou professionnel du corps médical, de constater la mort, comme il l'a été établi dans les paragraphes précédents. C'est aussi à lui d'élucider les causes physiologiques de la mort, ainsi que son mode opératoire. Alors que la majorité des morts se constate et certifie sans complications ni doutes, il est des scénarios qui nécessitent un niveau additionnel de définitions juridiques.

Les lois régissant la certification de la mort en tant que criminelle ou non criminelle au New Jersey se trouvent sous des titres variés qui définissent la procédure de certification de la mort, le rôle de l'Institut Médico-Légal d'Etat, sa constitution, et son fonctionnement, les règles gouvernant les autopsies, la compilation de rapports, et la conservation d'archives.

3.1.4.1 Établissement du certificat de décès dans le New Jersey

Selon le chapitre 6-6 du titre 26, (voir annexe 7) dans le New Jersey, c'est le directeur des pompes funèbres qui doit s'assurer que le certificat de décès est bien rempli, car ça n'est qu'en échange d'un certificat en bonne et due forme que pourra être obtenu un permis d'inhumer auprès des services administratifs locaux.

Le développement récent d'un système de certificat de décès électronique (NJ-EDRS) est également défini au chapitre 6-1.

Le chapitre 6-8 identifie le type d'informations requises sur le certificat de décès, ainsi que les individus qui doivent les procurer (voir annexe 8 pour une reproduction du certificat de décès standard américain) :

26:6-8. *En ce qui concerne le certificat de décès, les informations personnelles sur le défunt devront être obtenues par le directeur de l'établissement de pompes funèbres auprès de la personne la plus qualifiée en la matière. La mort et les détails concernant la maladie y ayant contribué seront procurés par le médecin de garde, ou par un infirmier [...]; ou bien, s'il n'y a pas de médecin de garde ou d'infirmier, par le médecin légiste du comté. Selon un délai raisonnable, qui ne doit pas dépasser 24 heures suivant la mort, le médecin de garde ou le légiste du comté devra remplir le certificat de décès. Les détails concernant l'inhumation seront du ressort du directeur de l'établissement des pompes funèbres. [...]*
Amendé 1965, c.78, s.6; 1971, c.2, s.13; 1983, c.308, s.2; 2003, c.221, s.5.

D'autres cas de figure sont pris en compte par les chapitres suivants, notamment dans le cas de mort en dehors d'un environnement médical (auquel cas le médecin légiste devra être notifié), lorsque le médecin de garde n'est pas disponible (auquel cas un médecin désigné responsable devra être notifié, ou bien, en son absence, tout autre médecin qui complètera le certificat de décès « après avoir examiné le corps, et s'être assuré que la mort n'est pas le résultat d'une action illégale »). Lorsque le médecin légiste est identifié par la loi comme étant le professionnel de la santé chargé d'établir le certificat de décès, il est alors requis qu'il s'assure de l'identité du défunt, qu'il conduise lui-même l'examen *post-mortem*, et qu'il procure toutes informations additionnelles au fur et à mesure de leur disponibilité sous un délais de 120 jours après l'émission du premier certificat de décès au bureau de l'Etat Civil (N.J.A.C. 13:49-6.2, voir annexe 9).

Les morts *in utero* font l'objet d'un cas à part, pour lesquels un document spécifique doit être utilisé et qui ne peut pas être signé par une sage-femme (N.J. 26:6-11). Il est également précisé que tout médecin agréé par l'Etat du New Jersey peut s'acquitter de l'examen *post-mortem* du moment qu'une autorisation a été obtenue auparavant auprès d'un membre de la famille du défunt (N.J. 26:6-50).

3.1.4.2 Les rôles et responsabilités du médecin légiste dans le New Jersey

Chapitre 17B-78 et suivants du Titre 52 (voir annexe 10) établissent l'existence d'un Institut Médico-Légal sous l'autorité du Médecin Légiste d'Etat. Ce dernier est un médecin

spécialiste en anatomopathologie, désigné à ce poste par le Gouverneur de l'Etat avec approbation du Sénat de l'Etat, pour un mandat de cinq ans (N.J. 52:17B-79). Les locaux et les équipements sont procurés par le Bureau du Procureur (*Attorney General*), en accord avec le Ministère de la Santé ou les hôpitaux universitaires d'Etat (N.J. 52:17B-81). Un Institut Médico-Légal doit être opérationnel dans chaque Comté, à moins que plusieurs Comtés ne s'associent pour établir un Institut Médico-Légal de Région. Les légistes du Comté sont aussi chargés d'assurer un espace de stockage réfrigéré proportionné à la population de leur juridiction, ainsi qu'un accès adéquat à des locaux d'examens (N.J.A.C. 13:49-4.1). Les Instituts Médico-Légaux de Comtés et Régionaux doivent suivre le règlement du Médecin Légiste d'Etat (N.J. 52:17B-83).

L'implication des médecins légistes est définie en ce qui concerne les types de scénarios requérant leur expertise, ainsi que la façon dont les enquêtes devront être pratiquées.

52:17B-86. Enquêtes sur la mort ; causes

Une enquête devra être conduite de la manière décrite ci-après dans les cas de morts humaines dues aux causes suivantes :

a. Morts violentes, qu'elles semblent d'origine meurtrière, suicidaire, ou accidentelle, incluant mais ne se limitant pas aux blessures d'origine thermique, chimique, électrique, ou de radiation, ainsi que les morts causées par un avortement criminel, qu'il ait été auto perpétré ou non ;

b. Morts dont les causes ne sont pas directement identifiées ;

c. Morts suspectes ou inhabituelles ;

d. Morts survenues durant les premières 24 heures suivant une admission à l'hôpital ou autre institution de soins ;

e. Morts de prisonniers ;

f. Morts d'individus incarcérés dans toute institution dépendant entièrement ou partiellement de l'Etat ou d'un Comté, ou l'individu n'était pas pris en charge médicalement pour une maladie organique ;

g. Morts dont les causes pourraient constituer une menace pour la santé publique ;

h. Morts en lien avec une maladie résultant d'un emploi ou d'un accident du travail ;
et

i. Mort soudaine du nouveau né ou morts d'enfant de moins de trois ans et morts in utero sans surveillance médicale.

L.1967, c. 234, s. 9, eff. Jan. 1, 1968. Amendé by L.1980, c. 167, s. 1, eff. Dec. 11, 1980.

Lorsqu'une mort survient et qu'elle fait partie de l'une des catégories de la liste, quiconque est présent doit prévenir le légiste du Comté ainsi que le procureur du Comté. Le légiste doit

ensuite s'assurer qu'une enquête complète sur les causes médicales de la mort sera menée à bien. Afin de remplir cette mission, il devra se rendre en personne ou envoyer des émissaires sur la scène, où l'enquête débutera et des informations et preuves seront collectées. Tout se devra d'être documenté dans un rapport d'enquête détaillé (N.J. 52:17B-87). Non seulement tous les cas amenés à l'attention du légiste doivent être considérés et enquêtés, mais les corps ne doivent pas être rendus avant qu'assez d'informations et de preuves n'aient été accumulées. Ces preuves doivent être récoltées par le légiste en personne ou ses collaborateurs et corroborées et complétées par le rapport d'enquête policière lorsqu'il est disponible (N.J.A.C. 13:49-5.1). Afin d'atteindre ce but, les diverses unités administratives se doivent de coopérer, et la priorité des tâches du légiste sur les autres tâches relatives à l'enquête est précisée dans le texte de loi (« Lorsqu'il semble s'agir d'un homicide ou d'un suicide, ou encore lorsqu'une mort accidentelle est d'origine non claire, la scène de l'événement ne devra pas être dérangée sans l'autorisation du légiste » N.J. 52:17B-90). Suivant l'enquête des circonstances d'une mort, le légiste émet un rapport d'enquête détaillé (N.J. 52:17B-88).

Les conditions prescrivant une autopsie doivent relever d'une « obligation publique » et toute situation autre interdit ainsi une autopsie perçue alors comme abusive. Les conditions d'obligation publiques sont :

- (1) Que la dissection ou autopsie est essentielle à enquête criminelle d'un homicide dont le défunt est la victime ; ou*
 - (2) Que la découverte de la cause de la mort est nécessaire afin de répondre à une menace importante et immédiate de la santé publique et qu'une dissection ou autopsie en soit le moyen ; ou*
 - (3) Que la mort soit celle d'un prisonnier ; ou*
 - (4) Que la mort soit celle d'un enfant de moins de 12 ans dont il est suspecté qu'il ait souffert d'abus ou de négligence ou encore qu'il présente une menace à la santé publique ; [...]*
- L.1983, c. 535, s. 1.*

En cas d'objection religieuse à une autopsie requise par une situation d'obligation publique, le légiste se doit d'attendre 48h, le temps que les individus faisant objection puissent soumettre

une pétition au Tribunal de Grande Instance (*Superior Court*). Le légiste peut faire de même, et le juge décide.

En ce qui concerne la mort soudaine du nourrisson ainsi que la mort inattendue d'enfants de moins de trois ans, le Médecin Légiste d'Etat, en concertation avec le Ministère de la Santé, se doit de former un comité ayant pour responsabilité de développer un protocole d'autopsie standardisé pour ce genre de cas. Ce même comité se verra engagé dans des activités de recherche visant à l'avancement du savoir sur les causes de la mort soudaine du nourrisson (N.J. 52:17B-88.10).

3.1.4.3 Enregistrement et archivage des données dans le New Jersey

Enfin, le rôle du Médecin Légiste d'Etat en ce qui concerne l'enregistrement et l'archivage des données sur les morts enquêtées est précisé par la loi (N.J. 52:17B-92).

N.J.A.C. 13:49-3.1

La loi requiert que trace soit gardée par le légiste du comté ou bien le Médecin Légiste d'Etat du Rapport d'Enquête Médico-Légale, de l'inventaire des affaires du défunt, du rapport d'autopsie incluant les résultats et conclusions, et des résultats d'examens externes du corps d'individus défunts. La loi n'inclut pas ici les éléments comportant des opinions, des évaluations subjectives, ou des analyses critiques.

Le Rapport d'Enquête Médico-Légale standard doit être rempli par le légiste du Comté et transmet deux fois par mois au Médecin Légiste d'Etat ainsi qu'au procureur du Comté. Les résultats de dissection ainsi que d'autres examens doivent être compilés par le légiste qui les a accomplis et livrés au Médecin Légiste d'Etat sous 30 jours suivant l'autopsie (N.J.A.C. 13:49-3.3).

Le Ministère des Statistiques de Santé, par l'intermédiaire des bureaux d'Etat Civil en charge de collecter les certificats de décès, calcule ainsi les taux de mortalité et les tendances épidémiologiques de cause de la mort (N.J. 26:1A-37).

En France, la législation régulant la certification de la mort se trouve dans le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Code Civil (C.C.), et le Code de Procédure

Pénale (C.P.P.). Le Code Général des Collectivités Territoriales régle l'enregistrement de la mort et l'inhumation au niveau local, mais aussi la transmission du certificat de décès aux instituts de recherches statistiques appropriés. Le Code Civil se penche sur les étapes et informations incluses dans l'enregistrement de la mort, ainsi que les personnes disparues déclarées mortes, ou encore les conditions requérant l'intervention d'un expert de médecine légale. Le Code de Procédure Pénale détaille ce qui concerne la découverte d'un corps et l'implication des experts de médecine légale dans l'enquête judiciaire des morts violentes ou suspectes.

3.1.4.4. Établissement du certificat de décès en France

Comme dans le New Jersey, un certificat de décès doit être rempli afin d'obtenir un permis d'inhumer. Il est d'ailleurs requis afin de pouvoir fermer le cercueil (Art. L2223-42, C.G.C.T., voir annexe 11 pour le Code Général des Collectivités Territoriales et annexe 12 pour une reproduction du certificat de décès). Le décret interprétant cet article précise que le certificat de décès doit comprendre :

Article R2213-1-1, C.G.C.T.

Le certificat prévu par l'article L. 2223-42 comprend :

1° Un volet administratif comportant :

a) La commune de décès ;

b) Les date et heure de décès ;

c) Les nom, prénoms, date de naissance, sexe et domicile du défunt ;

d) Les informations nécessaires à la délivrance de l'autorisation de fermeture du cercueil et à la réalisation des opérations funéraires ;

2° Un volet médical relatif aux causes de décès, qui ne comporte ni le nom ni le prénom de la personne décédée.

Les informations médicales ne peuvent être utilisées qu'à des fins de recherche médicale et de santé publique, ainsi que pour la compilation des taux de mortalité par cause (Art. L2223-42, C.G.C.T.). La possibilité d'un système électronique d'enregistrement des causes de la mort est mentionnée (Art. R2213-1-2, C.G.C.T.), mais il est spécifié que la section administrative doit rester sur support papier, qui doit être transmis, après avoir été signé par le médecin certifiant

la mort, en trois exemplaires, au bureau de l'Etat Civil de la mairie où a eu lieu le décès ainsi qu'à la mairie où le corps est déposé (Art. R2213-1-2, C.G.C.T.).

La responsabilité de remplir les certificats de décès relevait de par le passé du médecin d'Etat Civil, qui faisait la « tournée des cadavres » de la municipalité et s'occupait de la paperasserie à une époque où les gens mourraient chez eux. Selon l'un des légistes de l'Institut Médico-Légal dont le père était médecin d'Etat Civil, une autre des responsabilités du médecin d'Etat Civil était de vérifier les châteaux d'eau et de s'assurer qu'ils n'avaient pas besoin de chlore. La mission du médecin d'Etat Civil était donc une mission de Santé Publique. Le poste n'existe plus, sauf à Paris et Lyon.

3.1.4.5. Rôles et responsabilités du médecin légiste en France

Le Code Civil (voir annexe 13) spécifie la conduite à suivre en cas de mort apparaissant violente ou suspecte :

Article 81 C.C.

Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

L'implication du médecin légiste est détaillée principalement dans le Code de Procédure Pénale (voir annexe 14), et son rôle est décrit en tant qu'expert, avec les conditions qui se rattachent à ce statut.

Article 74, C.P.P.

En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins, un officier de police judiciaire de son choix. Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience.

Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.

Les dispositions des trois premiers alinéas sont également applicables en cas de découverte d'une personne grièvement blessée lorsque la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte.

Article 60, C.P.P.

S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Article 156, C.P.P.

Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. Le ministère public ou la partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir poser à l'expert.

Étant donné qu'il n'existe pas de statut officiel des instituts médico-légaux, il n'existe pas non plus de texte spécifiant leur structure et fonctionnement. En effet, malgré une succession de commissions interministérielles et rapports d'enquêtes depuis 1974 et la création du Groupe Interministériel de Médecine Légale, le Conseil Supérieur de la Médecine Légale, le rapport de la mission interministérielle et le rapport Jardé de 2006, la situation n'a toujours pas changé (Manaouil et Jardé, 2007).

Il est néanmoins intéressant de prendre note du fait que malgré ce qui apparaît comme une absence de formalisation des instituts médico-légaux en France, des listes existent, compilées par les Cours d'Appel ainsi que la Cour de Cassation suivant l'article 157 du Code de Procédure Pénale, catégorisant tous les experts certifiés par profession, y compris les médecins légistes. Il n'existe donc pas de formation officielle, ou encore de services hospitaliers ou policiers formels, cependant, une catégorie consacrée aux légistes existe sur la liste des experts en justice.

3.1.4.6. Enregistrement et archivage des données en France

Le certificat de décès complété doit être transmis à deux administrations différentes. Le volet médical du certificat, qu'il se trouve sous format électronique ou bien papier, est transmis à

l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM). L'INSERM a pour mission d'étudier les tendances de santé publique et les conditions de santé en France à des fins préventives (Art. R2213-1-3, C.G.C.T., voir annexe 11). Pendant 48 heures après la transmission initiale du volet médical, le médecin certifiant peut entrer des modifications (Art. R2213-1-2, C.G.C.T.). En attendant que le système ne devienne complètement automatisé, les médecins certifiant n'ayant pas la possibilité de compléter le certificat de façon électronique doivent faire parvenir la version papier du volet médical ainsi que le volet administratif scellé contenant les informations démographiques du défunt au bureau de l'Etat Civil de la municipalité du lieu de décès (Art. R2213-1-4, C.G.C.T.).

L'officier d'Etat Civil transmet ensuite les informations contenues dans le volet administratif, soit de façon électronique, soit sur papier à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) où les tables actuarielles sont mises à jour (Art. R2213-1-2, C.G.C.T.). Le dépôt d'un certificat de décès rempli à un officier d'Etat Civil non seulement permet l'obtention du permis d'inhumation, mais aussi celui de l'acte de décès. Le Code Civil (voir annexe 13) liste les détails de ce qui doit être inclus dans un acte de décès établi par l'officier de l'Etat Civil.

Article 79, C.C.

L'acte de décès énoncera :

1° Le jour, l'heure et le lieu de décès ;

2° Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;

3° Les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ;

4° Les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;

5° Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Le tout, autant qu'on pourra le savoir.

Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Il est précisé à l'article 84 du Code Civil que l'officier d'Etat Civil (ou un émissaire tel qu'un officier de police judiciaire) devra se rendre dans les prisons et maisons d'arrêt afin établir l'acte de décès quand il y aura été requis par l'administration pénitentiaire.

La description des systèmes régissant les divers aspects de la mort et de son enquête en France et aux Etats-Unis fait apparaître un certain nombre de différences. La plus importante semble être le fait que le New Jersey a un Institut Médico-Légal ayant une existence et définition formelle dans la loi, alors que la France n'en n'a pas. Ainsi, en France, le vide légal implique une absence de standardisation des pratiques, un aspect de l'enquête de la mort que les praticiens du site de recherche déplorent. Ce manque de standardisation des pratiques est d'autant plus intéressant qu'il se trouve contraster avec la générale centralisation gouvernant bien des aspects de la vie institutionnelle française, et plus particulièrement en comparaison avec un Etat fédéral tel que les Etats-Unis, où l'absence de standardisation est généralement la règle.

Dans le New Jersey, le rôle et l'implication du médecin légiste sont précisément détaillés, alors qu'en France, ils sont très grossièrement indiqués. Il est important de remarquer que les légistes en France sont requis de façon ad hoc par le procureur de la République ou le juge d'instruction. Ceci explique en partie l'absence d'une institutionnalisation formelle des Instituts Médico-Légaux, car en tant qu'experts près la Cour d'Appel, les légistes sont choisis parmi d'autres professionnels qualifiés de par leur activité. Leur rôle d'expert est donc uniquement une occupation à temps partiel, et leur carrière professionnelle assure leur qualité en tant qu'experts. La médecine légale est quelque peu différente à cet égard d'autres domaines pour lesquels il existe des experts, étant donné qu'elle n'a pas d'exercice en dehors de l'expertise. Le processus de réquisition *ad hoc* explique aussi le nombre bien inférieur d'autopsies effectuées à l'Institut Médico-Légal de Rennes par rapport au nombre effectué au RMEO de Newark, alors que la population couverte par ce dernier en est le tiers. Les enquêtes médico-légales en France ne sont pas une procédure routinière.

Tableau 2. Récapitulatif des différences du discours légal en France et aux Etats-Unis

	France	Etats-Unis
Définition de la mort	Définition émanant de la communauté médicale Critère cérébral Ne peut être déterminé que par un médecin	Définition émanant du Barreau Critère cérébral ou critère cœur/poumons Influence de la religion du mourant Peut être déterminé par un professionnel autre qu'un médecin
Définition de la mort criminelle	Présence ou absence d'intention Circonstances aggravantes Empoisonnement	Présence ou absence d'intention Circonstances aggravantes Meurtre par automobile
Définition de la procédure d'enquête	Nécessaire au permis d'inhumér Développement d'un système informatisé	Nécessaire au permis d'inhumér Développement d'un système informatisé
Certificat de décès	Partie médicale doit être anonyme Doit être rempli par le médecin certifiant la mort	Informations sur l'identité du défunt remplies par le responsable de l'établissement de pompes funèbres Cause de la mort remplie soit par le médecin traitant, soit par le médecin de garde, soit par le médecin légiste Si le légiste est requis, alors il doit remplir l'intégralité du document Document spécial pour les morts <i>in utero</i> Tout médecin peut pratiquer l'examen <i>post-mortem</i>
Rôle du légiste	Pas de définition légale d'un Institut Médico-Légal, uniquement des mentions dans différents codes du potentiel rôle du légiste en tant qu'expert	Institut Médico-Légal d'Etat défini par la loi Liste des types de scénarios tombant sous la juridiction du légiste Définition légale du déroulement de l'enquête et des examens Définition légale des prélèvements à obtenir
Enregistrement de données	Volet médical du certificat de décès est transmis à l'INSERM pour compilation de statistiques épidémiologiques Volet administratif du certificat de décès est transmis à l'INSEE pour la mise à jour des tables actuarielles Emission de l'acte de décès	Archivage des rapports d'enquêtes <i>post-mortem</i> Transmission à l'Institut d'Etat et au Ministère de la Santé pour compilation de tendances

3-2 Le discours médico-légal sur la scène de crime

Parce qu'ils sont ceux qui établissent non seulement la cause de la mort, mais surtout son mode, les médecins légistes jouent un rôle central dans la définition de la scène de crime. Comme il l'a été vu dans le chapitre précédent, dans le New Jersey, la loi désigne le légiste comme étant l'individu régissant la scène, celui dont il faut attendre la permission pour intervenir sur l'ordre préservé des choses. En France, l'article 81 du Code Civil implique quelque chose de similaire puisque que le permis d'inhumer ne pourra être délivré qu'après l'établissement par un médecin d'un procès-verbal décrivant les circonstances et l'état du corps.

Le but de ce chapitre sera donc de brièvement resituer le discours médico-légal dans son contexte historique de chaque côté de l'Atlantique, afin de pouvoir, dans un deuxième temps, laisser parler le terrain et utiliser des vignettes extraites de rapports d'enquêtes et examens médico-légaux représentatives de l'échantillon à disposition. L'auteure entend ainsi arriver au cœur du discours médico-légal, en ce que c'est un discours d'expert, qui se saisit donc dans son expression rapportée, et à travers sa formulation structurée.

3-2-1 Les développements historiques

Historiquement parlant, les développements de la médecine légale française et américaine ont suivi des trajets différents se recoupant cependant par moments.

Les dissections humaines, qu'elles soient pratiquées pour des raisons d'investigation, d'enseignement, ou même religieuses, peuvent être retracées jusqu'à la Grèce Antique, en 500 avant Jésus Christ, ou encore dans l'Égypte des années 350 avant Jésus Christ. Les autopsies pratiquées au Moyen Âge en Europe l'étaient pour des raisons religieuses, afin d'enquêter sur les suicides (Hanzlick, 2001).

La création du poste de *coroner* date de 1194 in Angleterre. Il s'agissait alors d'un officiel non soumis à l'autorité du *sheriff* (Davis, 1997). Sa mission était de protéger les intérêts de la Couronne, et la détermination du mode de la mort faisait partie de cette mission. En effet, la Couronne pouvait saisir les biens de tous les criminels, y compris ceux d'un suicidé, étant donné que le suicide était un crime (Davis, 1997). En ce qui concerne les homicides, la Couronne pouvait bénéficier d'un meurtre de deux façons: les biens du meurtrier étaient saisis et la ville dans laquelle le meurtre avait été commis devait payer une amende pour avoir laissé un tel événement déranger la paix sociale. Additionnellement, le seigneur de la région pouvait être pénalisé par une amende si l'individu tué était un Normand. La population saxonne ne développa donc pas une confiance envers les coroners, et cette situation persista en Angleterre jusqu'à ce que la profession soit formalisée durant les XIX et XX^{èmes} siècles, quand l'importance des enquêtes médicales sur la mort devint reconnue et se développa (Davis, 1997).

Thorwald (1965), contestant certains récits d'historiens établissant des exemples de médecine légale dans la Grèce et la Rome Antiques, identifie la véritable naissance de la discipline à la publication d'un manuel, visant à l'application de la médecine à la résolution des crimes, dans la Chine de 1248.

Lecomte (2003) fait remonter l'origine de la médecine légale à Charles Quint, lequel imposa aux tribunaux d'avoir recours à des experts, à savoir des chirurgiens, dans les cas de blessures. Selon un ouvrage publié en 1507, et ayant pour vocation d'établir les procédures criminelles dans le Saint Empire Germanique (Thorwald, 1965), une sage-femme était aussi requise pour examiner une femme accusée d'avoir accouché clandestinement et commis un infanticide. Henry IV fit nommer deux chirurgiens par ville ayant la responsabilité d'examiner les blessés dans les cas d'agressions (Lecomte, 2003). A la fin du XVI^{ème} siècle, Ambroise Paré en France, Fortunato Fidelis à Palerme et Paolo Zacchia à Rome décrivent les

effets de certains actes de violence sur les organes vitaux, poursuivant les travaux d'anatomie d'Andreas Vesalius (Lutaud, 1877 ; Thorwald, 1965).

Il n'est sans doute pas anodin, considérant le rôle novateur de Charles Quint dans le développement de la médecine légale, que ce soit en Allemagne que les développements de la discipline prennent place au XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, avec, entre autres, les enseignements sur les morts violentes et morts naturelles apparentes, à partir de 1640 à l'Université de Leipzig, mais aussi, la publication de l'ouvrage de médecine légale de Teichmeyer en 1722 (Lutaud, 1877 ; Thorwald, 1965).

Finalement, en France, c'est en 1791 qu'une loi révolutionnaire mandate l'examen médical du corps d'une victime de mort violente, et en 1796 que paraît le premier traité de médecine légale de langue française, écrit par Fodéré, médecin légiste et homme politique strasbourgeois, suivi, en 1801, de celui de Belloc et Mahon (Lutaud, 1877).

En 1877, dans son Manuel de Médecine Légale et de Jurisprudence Médicale, Lutaud tente d'établir une définition de la discipline et se heurte à un certain manque de consensus. Il cite ainsi Orfila (« l'ensemble des connaissances médicales propres à éclairer les diverses questions de droit et à diriger le législateur dans la composition des lois »), Trebuchet (« l'application de la médecine et des sciences nécessaires à la confection et l'application des lois, ordonnances ou règlements émanant d'une administration publique »), et Devergie (« l'art d'appliquer les documents que nous fournissent les sciences physiques et médicales à la confection de certaines lois et à la connaissance et à l'interprétation de certains faits en matière judiciaire »). Il identifie ensuite la discipline, suivant Tourdes, comme l'une des deux branches de la médecine publique ou politique, l'autre étant l'hygiène publique. Cette médecine publique s'est développée au début du XIX^{ème} en Allemagne, Autriche et Hongrie, où des postes de médecins publics, dont le rôle était de monitorer les conditions de santé publique ainsi que de servir en tant qu'experts auprès des tribunaux sont créés (Thorwald, 1965).

C'est définitivement au XIX^{ème} siècle que la discipline finit de prendre son indépendance, avec notamment Casper en Allemagne (Manuel Pratique de Médecine Légale, 1856) et Devergie (Médecine Légal, Théorique et Pratique, 1835) et bien sûr Lacassagne et Tardieu en France (Thorwarld, 1965). Il est intéressant de noter que, déjà à cette époque, Lutaud (1877) se plaignait du manque de systématisation des pratiques cliniques en médecine légale en France, malgré l'existence de chaires dans les universités.

Les coroners aux Etats-Unis font partie de l'héritage britannique. Ainsi, les coroners, dans les Etats qui utilisent encore ce système, ne sont pas nécessairement requis d'être des spécialistes en médecine légale, ni d'ailleurs d'avoir une quelconque formation médicale, selon les statuts en vigueur. La tendance est cependant au remplacement des coroners non experts par des médecins légistes avec formations spécialisées en anatomo-pathologie (Hanzlick et Combs, 1998). Dans un Etat utilisant un coroner, le coroner est l'individu qui signe le certificat de décès, qu'il soit médecin ou non. Ainsi, dans ce type de situation, un médecin légiste reste celui ou celle qui pratique les examens *post-mortem*. Dans un système utilisant uniquement des légistes, le coroner est évincé et le légiste pratique les examens *post-mortem*, et signe également le certificat de décès. Le New Jersey fait partie des Etats utilisant un système de médecins légistes.

3-2-2 Les pratiques de terrain

Le discours médico-légal dans ses aspects phénoménologiques ne peut apparaître, à la lumière d'une historiographie, que dans ses aspects langagiers, ainsi, c'est la recherche de terrain qui vient ici renseigner le discours. D'un côté de l'Atlantique comme de l'autre, la recherche de terrain a montré que les levées de corps suivaient des formules similaires et assez rigides dans leur expression sous forme de rapports aux autorités concernées. Il existe cependant un certain nombre de différences que les descriptions suivantes permettront de mettre à jour, et avec ces

différences, les implications phénoménologiques associées. Le discours médico-légal va être ici décrit en utilisant des extraits de rapports de levées de corps récoltés lors de la recherche terrain au *Regional Medical Examiner's Office* de la région centre du New Jersey, aux Etats-Unis, et à l'Institut Médico-Légal de Rennes, en France.

Dans le New Jersey, et suivant la législation, un rapport standard doit être rempli à chaque fois que le bureau du légiste est mobilisé. Ce rapport est ensuite informatisé et peut ainsi être consulté par quiconque ayant accès à la base de données de l'administration.

Toute enquête conduite par le bureau du légiste afin d'éclaircir les causes et conditions de la mort d'un individu débute par une investigation menée par un enquêteur médico-légal. Ainsi, lorsqu'une mort est signalée au RMEO, un enquêteur s'en charge immédiatement et son investigation débute. C'est cette investigation qui est retracée dans le Rapport d'Enquête Médico-Légal.

La narration commence par le signalement de la mort, précisant l'administration qui a appelé (un commissariat de police ou bien un établissement hospitalier, dans la plupart des cas), et les éléments basiques du cas :

La police de Belleville appelle le RMEO pour signaler la mort d'un homme blanc de 31 ans à sa résidence de Belleville.

Ou :

Une infirmière explique que l'individu est arrivé de Newark au service des urgences ce jour à 8h22, et que des manipulations de réanimation étaient en cours.

Ces éléments introductifs sont suivis d'une description des lieux, ainsi que de la dernière fois où le défunt a été vu vivant, si le corps a été trouvé mort ou bien une description de la séquence événementielle ayant amené au constat de la mort :

La scène est située dans un appartement au premier d'un bâtiment à deux étages. Le défunt a été vu vivant pour la dernière fois le 31 décembre 2001 à 22h00 par le propriétaire du bâtiment qui vit au rez-de-chaussée. Le frère du défunt avait décidé de lui rendre visite et l'a trouvé sans vie, affaissé sur le sofa du salon. Il a appelé les secours à 14h07 qui arrivèrent et constatèrent la mort à 14h25 par télémétrie depuis l'hôpital Clara Mass.

Ou :

L'infirmière explique que le défunt est arrivé au service des urgences par taxi à 16h30. Il était sans connaissance et cyanosé et ses pupilles étaient dilatées. La mort a été constatée à 17h05. Il était au travail et a appelé un taxi pour se rendre à l'hôpital. Sa femme expliqua au service des urgences qu'elle l'attendait de retour à la maison à 16h20. Il s'était plaint de douleurs dans les jambes depuis quelques jours mais n'avait pas consulté de docteur. Son dossier médical inclut : HTN. Pas de médicaments. Histoire sociale inconnue. Pas de traumatismes passés, pas de médecin traitant pendant les cinq dernières années.

Quand un corps est trouvé, ce qui suppose l'existence d'une scène de mort ainsi que l'implication de la police, l'enquêteur du RMEO inclut le rapport préliminaire de police ainsi que leurs observations de la scène :

Selon la police, la résidence était fermée, et aucun signe de trauma ni d'activités suspectes n'a été remarqué. Il y avait une quantité modérée de salive autour de la bouche du défunt. Trois joints de marijuana, une bouteille vide de liqueur à la menthe, quatre petites canettes de Budweiser ont été trouvées près du défunt. Il y avait une odeur forte de fumée dans la résidence, mais pas d'odeur d'alcool. Selon le frère, le défunt a un passé dépressif. Il a suivi des traitements pour alcoolisme et abus de drogues. Il n'y a pas de médicaments dans la résidence, mais le frère pense qu'il peut y en avoir dans la voiture.

Le rapport continue ensuite avec l'examen de scène conduit par l'enquêteur médico-légal. Cet examen couvre toujours les mêmes éléments : description des lieux, description du corps, examen d'aspects spécifiques du corps (les rigidités, c'est-à-dire la raideur des articulations, les lividités, c'est-à-dire la décoloration créée par le sang s'arrêtant de circuler et se déposant selon la position du corps au moment de la mort, la présence de *petechiae*, des petits pointillés de sang, particulièrement au niveau du blanc des yeux où ils indiquent la possibilité d'une strangulation, la présence de morsures de la langue, la température du corps et la température ambiante, etc.), description des preuves trouvées et récoltées sur la scène, en particulier les médicaments et drogues, toutes armes potentielles, ainsi que les éléments d'un passé médical et social récolté auprès des individus présents :

Selon l'enquêteur du RMEO, le défunt vivait avec son frère. Il a été trouvé dans le salon, assis sur le sofa, penché sur son côté gauche. Il y a un liquide sortant de la bouche. Pas de signes extérieurs de trauma. La rigidité est complète et impossible à briser. Les lividités sont rouge foncé et correspondent à la position. La température

ambiante est de 25 degrés Celsius, et la température axillaire droite est de 30,5 degrés Celsius. Le défunt porte une chemise sombre et un jean, des chaussettes, pas de chaussures. La police a saisi ce qui lui semble être de la drogue. Sur la table basse située à côté du défunt se trouvent : plusieurs bouteilles de bière vides, une bouteille de 200cc de Schnapps, des cigarettes, une substance d'origine végétale sèche, et du soda. Il y a une casserole sur la gazinière contenant des coquillettes au fromage. Une ordonnance pour du Remeron, et une pour du Biaxin.

Lorsque la mort survient au service des urgences d'un établissement hospitalier, l'enquêteur rapporte alors les informations récoltées par téléphone auprès de la police, si elle a été impliquée, des membres de la famille, des praticiens traitant le défunt, etc., afin de retracer les antécédents médicaux et sociaux du défunt :

La femme du défunt explique que le défunt travaillait dans le quartier « Ironbound » de Newark. Il était le responsable qualité dans une usine de plastique. Son travail était physique. Il travaillait de 7h30 à 16h et était en général de retour chez lui vers 16h30. Il ne suivait pas de traitement médical, n'avait pas d'antécédents. Il fumait la pipe et une cigarette de temps en temps. Il buvait deux bières par jour, ainsi que de l'alcool fort. Son dernier verre était la nuit précédent l'incident. Pas d'antécédents de trauma. Il se plaignait de douleurs dans la jambe depuis deux ou trois mois et avait dû rester chez lui un jour toutes les deux semaines à cause de cela. Cela le faisait boiter. Il devait prendre sa retraite en juillet. Il était très stressé à cause de son travail.

Les informations concernant les dons d'organe ou les oppositions aux autopsies se trouvent également dans le rapport, soit dans la version originale, soit dans les ajouts.

Les archives de l'IML diffèrent de celles du RMEO en ce qu'elles ne sont pas électroniques. Elles se trouvent sous format papier, dans des boîtes à archives, dans une pièce spécialement désignée à cet égard. Chaque rapport d'autopsie y est stocké, avec toutes les autres informations récoltées sur le cas (habituellement, les rapports d'analyses toxicologiques et histopathologiques). Un rapport de levée de corps n'est pas toujours joint au dossier étant donné que les documents présents dans les archives ne concernent que les enquêtes et autopsies conduites par les médecins légistes de l'IML. Vu la structure de l'IML ainsi que la législation française sur le sujet, l'individu en charge de la levée de corps doit être un médecin légiste, mais pas nécessairement celui qui va ensuite pratiquer l'autopsie, ni même un membre de l'IML. Certains rapports de levée de corps étaient donc absents des archives de l'IML.

Les rapports de levée de corps suivent un format plus proche du format des rapports d'autopsie du RMEO que de leurs rapports de levée de corps. En effet, tous les rapports de levée de corps débutent par une formulation de certification de l'individu enquêtant (i.e. le médecin légiste, expert près la Cour d'Appel), ainsi que de l'individu (en général un officier de police judiciaire, un procureur, ou juge d'instruction) l'ayant saisi :

Je soussigné, [nom], Médecin Légiste Expert près la Cour d'Appel de [ville], Requis [date], par [nom], [rôle : officier de police judiciaire, procureur, juge d'instruction], Agissant en vertu de l'article [en général 16 a 19 et 74] du Code de Procédure Pénale, A effet de procéder aux actes ci-après : " Bien vouloir se transporter [lieu de la scène] pour examiner le corps de [nom de défunt] et nous précisera [cause, heure, date] du décès. " Certifie avoir accompli personnellement la mission qui m'a été confiée le [date et heure].

Le rapport de levée de corps continue par une description de l'histoire et des circonstances de la mort, ainsi qu'expliqué par la police et les premiers secours :

La défunte a été trouvée dans son couloir, elle est allongée sur le dos, la tête au milieu d'une flaque de sang. Les vêtements sont en désordre, la jupe est relevée, et elle ne porte pas de sous-vêtements. La défunte est décrite comme une femme de 89 ans qui était hospitalisée il y a quinze jours. Le traitement médicamenteux est : Digoxine, llopurinol, Lasilix, et Plavix.

La section suivante décrit l'examen du corps *in situ*, commençant par la description des vêtements du défunt, suivie de la liste des éléments divers caractérisant l'étape de putréfaction du corps (comme il l'a été précisé dans les paragraphes précédents, les rigidités, lividités, *petechiae* des yeux, température du corps, etc.), et terminant par une description de la peau du défunt, faisant liste de toutes abrasions, contusions, perforations, et autres blessures externes.

Le rapport est conclu par une réponse donnée à la (ou aux) question(s) posées par l'individu requérant. Celle-ci inclut habituellement un résumé de l'examen, une date et heure approximative de la mort, une cause de la mort, quand cela est possible, ainsi qu'une recommandation en ce qui concerne la nécessité d'une autopsie.

En France, comme aux Etats-Unis, les rapports de levée de corps sont très formels, et utilisent

un jargon purement médico-légal. Par contre, étant donné que les rapports de levée de corps servent des buts différents sur les deux sites, leurs conclusions sont aussi différentes. En effet, le rapport de levée de corps dans le New Jersey est vraiment l'étape préliminaire à l'autopsie, et ne sert pas en soi. Il est aussi rédigé la plupart du temps non par un médecin légiste mais par un enquêteur. En France, le légiste requis de procéder à la levée de corps est chargé de répondre à une ou plusieurs questions spécifiques. La conclusion du rapport se limite donc à répondre aux questions posées et ne s'avance pas plus, étant donné la nature du rapport en tant qu'élément d'un potentiel dossier criminel et la possibilité du légiste d'être appelé à témoigner en tant qu'expert sur ce rapport. Le rapport de levée de corps est, par là même aussi un document ayant une fin en soi. Il peut ainsi ouvrir la porte à une autopsie, mais peut également constituer l'unique examen d'un défunt si le légiste n'estime pas nécessaire qu'une autopsie soit pratiquée, ou encore, si le procureur décide de ne pas suivre la recommandation d'autopsie du légiste (cas fortement improbable) (Lecomte, 2003).

Tableau 3. Récapitulatif des différences entre le discours médico-légal en France et aux Etats-Unis

	France	Etats-Unis
Origines	XII ^{ème} siècle, Coroner, protecteur des intérêts de la Couronne Normande en Angleterre XII ^{ème} siècle, manuel Chinois de médecine légale XVI ^{ème} siècle, Charles Quint, Ambroise Paré, Fortunato Fidelis, XVII ^{ème} siècle, enseignements de médecine légale en Allemagne XVIII ^{ème} siècle, Teichmeyer, Fodéré XIX ^{ème} siècle, Casper, Devergie, Lacassagne, Tardieu, chaires de médecine légale en France	
Pratiques de terrain	Présence d'un rapport de levée de corps uniquement quand l'un des légistes de l'IML l'a pratiqué	Enquête préliminaire systématique par un enquêteur spécialisé mais non légiste
Avant de se rendre sur la scène	Certification du légiste et de l'individu requérant Liste de questions auxquelles le légiste doit répondre Description de l'histoire et des circonstances de la mort selon la police et les premiers secours	Eléments de base du cas Description des lieux Description des événements ayant amené au constat du décès Possible inclusion du rapport préliminaire d'enquête de police
Rapport de levée de corps	Description du corps <i>in situ</i> Description des vêtements du défunt Descriptions des rigidités, lividités, <i>petechiae</i> , présence de marques, température du corps, température ambiante Réponse aux questions posées par l'individu requérant	Description des lieux Description du corps Descriptions des rigidités, lividités, <i>petechiae</i> , présence de marques, température du corps, température ambiante Description des preuves récoltées sur la scène, particulièrement des médicaments et drogues et armes potentielles Description d'un passé médical potentiel

3-3 Le discours policier

Répondant à l'injonction juridique et se positionnant sur la scène en fonction du verdict médico-légal, le discours policier est le premier discours à utiliser la scène comme trace, se mettant en quête de l'acteur. Parler du discours policier face à la scène de crime implique la combinaison de la criminalistique et de la statistique. Bien sûr, lorsque l'approche est comparative, il est aussi nécessaire de parler de procédure. C'est de ces thèmes dont il sera ici question.

3-3-1 Aspects de police comparée

L'une des missions de la police judiciaire est de « [...] constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs [...] » (Art. 14, C.P.P., voir annexe 14). C'est sans doute la fin de la phrase qui différencie la police française de la police américaine. En effet, la police est donc chargée d'enquêter sur les crimes qui lui sont signalés, mais uniquement « tant qu'une information n'est pas ouverte » (Art. 14, C.P.P.). Une fois l'information ouverte, la police judiciaire française se place sous l'autorité du magistrat d'instruction et « défère à [ses] réquisitions » (Art. 14, C.P.P.). Ainsi, en France, la procédure d'enquête débute sous la surveillance du Procureur de la République (Art. 53, C.P.P.), et se poursuit sous le contrôle du Juge d'Instruction (Art. 224, C.P.P.).

Il a déjà été souligné que la France et les Etats-Unis diffèrent sur plusieurs points ayant leur importance dans la présente étude. Les deux pays sont différents d'une part en ce qui concerne leur structure administrative nationale (Etat-Nation versus Fédération), et d'autre part en ce qui concerne leur système juridique (loi codifiée versus jurisprudence ou loi commune). La supervision de la police par le Ministère Public et la Chambre d'Instruction vient ajouter un troisième élément de variation. Le système français est en effet de type

inquisitoire, alors que l'américain est accusatoire. Le premier repose sur la recherche de la vérité menée par le juge qui se doit donc d'instruire à charge et à décharge, alors que le second repose sur l'équité de la relation antagoniste des parties opposées qui ont chacune la charge de la preuve. Cette troisième différence entre les deux pays a des répercussions importantes en ce qui concerne la scène de crime et sa place dans l'enquête policière. En effet, aux Etats-Unis, la police ne répond qu'au Ministère Public auquel incombe la charge de la preuve (*burden of proof*), et l'enquête ne vise donc qu'à recueillir des preuves à charge, ce qui bien sûr est différent de la mission chargée de neutralité de l'Instruction.

La procédure n'est néanmoins pas le seul aspect de l'enquête ayant une influence sur l'émergence de la scène de crime et de son analyse. Le Code de Procédure Pénale (Art. 55) identifie la scène comme étant le lieu physique où un crime a été commis, sur l'intégrité duquel la police judiciaire règne en maître. Les évolutions et variations des approches policières de cette scène sont décrites ci-après.

3-3-2 Criminalistique

Que ce soit en France ou aux Etats-Unis, la police utilise un certain nombre d'outils aux fins de recueil de la trace et dans la recherche de l'identification de l'acteur. Les avancées scientifiques ont permis à ces outils d'évoluer au-delà de la mémoire photographique et de la connaissance personnelle du milieu criminel de Vidocq, le premier chef de la Sûreté Parisienne au début du XIX^{ème} siècle (Diaz, 2007 ; Thorwald, 1965). Le but semble néanmoins toujours le même : trouver un moyen de catégoriser les informations concernant les affaires criminelles (d'abord sur les criminels, puis sur les victimes et la scène) et de les archiver de façon à pouvoir les retrouver si besoin est pour résoudre des affaires futures. Qu'il s'agisse des mensurations de Bertillon (Thorwald, 1965) ou bien de la SALVAC canadienne, le principe reste le même : il y a quelque chose à retirer des crimes passés, une leçon à tirer

pour les crimes futurs, une solution en attente, une arrestation, finalement. En ce qu'elles codent la scène de crime pour le futur, ces catégorisations permettent de penser la série.

La scène n'est donc pas tant définie par l'événement qui y a pris place, qu'en tant que source d'information à propos de cet événement et de ses protagonistes. Elle est ainsi délimitée dans l'espace et perçue à travers les instruments utilisés pour son analyse. Ces instruments peuvent être compris dans le cadre d'une évolution historique de l'approche policière, chaque instrument se positionnant comme soutien et amélioration du mythique « flair » policier, et permettant un accroissement progressif des techniques. En effet, et pour reprendre l'exemple de Vidocq et Bertillon développé par Thorwald dans sa remarquable historiographie des techniques d'enquête au XIX^{ème} siècle (1965), l'idée du second n'aurait pas été possible sans la présence du premier. C'est parce que Vidocq développa l'ancêtre des fichiers criminels à partir de sa propre connaissance du monde du crime, que ses successeurs, n'ayant pas cette connaissance, développèrent encore davantage l'utilisation d'une nouvelle technique, la photographie, pour documenter les fichiers, que Bertillon pu penser une meilleure méthode de classement et variables discriminatoires à partir de ces fichiers. C'est bien sûr aussi parce que Bertillon était qui il était que l'idée lui en est venue, mais c'est là une autre question.

Ainsi, même si les méthodes évoluent, l'approche policière de la scène de crime reste la même. Certes, la preuve en elle-même, devenant de façon générale de plus en plus invisible à l'œil nu, elle implique une approche physique de la scène de crime de plus en plus spécialisée et précautionneuse. Cette médiatisation de la preuve, qui se doit d'être analysée afin d'être révélée, qu'il s'agisse de traces d'ADN ou bien d'un motif géographique n'étant visible que grâce aux programmes SIG de cartes, semble transformer le rôle de l'enquêteur de personnage principal, à celui de metteur en scène, donnant sens aux informations de cette scène fragmentée.

Il s'agit ainsi d'identifier ce qui peut être preuve, le localiser, le documenter, et l'analyser

(Buckley, 1996). Une comparaison des tables des matières de deux manuels de police technique et scientifique récents et identifiés comme populaires étant donné leurs rééditions, l'un Américain (Fisher, 2004), l'autre Français (Buquet, 2006), pris au hasard dans ces parutions, révèle une structure d'élaboration de la scène de crime par sa fragmentation. La scène est ainsi identifiée, en langage policier, d'un côté et de l'autre de l'Atlantique, par le type de traces que l'on peut y prélever. L'analyse se concentre sur les méthodes de prélèvements, puis les méthodes d'analyses. Fisher (2004) commence ainsi par décrire le comportement de préservation de la scène de chacun des personnages entrant les uns après les autres en scène, ou sur la scène, et ce, de façon chronologique. La scène doit ensuite être documentée dans son intégralité, sa *Gestalt*, en quelque sorte, puis se posent les questions d'identification (de victimes, vivantes ou mortes, ainsi que de la possible identification de l'acteur), et les diverses techniques à disposition, selon les scénarios. Tous les types de traces possibles sont ensuite listés, qu'il s'agisse de fibres ou de terre, de vêtements ou d'ordinateurs, etc. Fisher passe ensuite aux preuves de type sang et autres éléments biologiques, aux preuves en impression (traces de pas, etc.), à la balistique, aux explosifs, puis aux preuves toxicologiques. Les quatre derniers chapitres de l'ouvrage présentent les techniques spécifiques à quatre types d'enquêtes : les crimes sexuels, les cambriolages, les enquêtes dans les véhicules et les homicides. En comparaison, Buquet (2006), établit la fragmentation de la scène en la décomposant selon ses méthodes d'analyse, et non selon les objets qui la composent. Après des considérations générales, il présente tout d'abord les méthodes qu'il appelle « traditionnelles », telles que la balistique, les empreintes digitales, les analyses de documents écrits, d'incendies et d'explosions, etc. Il passe ensuite aux méthodes photographiques, puis aux méthodes d'examen (examen microscopique, la rugosimétrie de surface, les rayonnements électromagnétiques, ou encore les traces de sillons). Viennent après les méthodes d'analyse (méthodes chromatographiques, spectrométriques, radioisotopiques),

les différentes méthodes d'identification humaine, et les méthodes biologiques et d'analyses toxicologiques. Finalement, avant de décrire les mises à jour de fichiers et les nouvelles techniques, il décrit les méthodes permettant de favoriser des aveux, incluant ainsi de l'acteur proprement dit dans son traité de la preuve.

Cette fragmentation de la scène de crime en une myriade de traces identifiables et analysables doit bien sûr être comprise dans son aspect historique. Ainsi, la scène fragmentée ne se conçoit pas comme scène individuelle. Son découpage technique implique sa catégorisation, et donc, par extension, son archivage. Chaque preuve est conservée, pour raisons juridiques bien sûr, mais aussi dans l'idée que la trace évidentielle d'un crime peut devenir preuve d'un autre crime (ou elle n'est néanmoins pas trace).

Dans la lignée de cette fragmentation, catégorisation, et archivage de la scène, les traces physiques ne sont pas les seules à devoir être identifiées. Ainsi, l'analyse de comportement donne aussi lieu au développement de nouvelles techniques d'enquêtes. L'opérationnalisation technologique de cette approche a donné lieu à des logiciels de mise en relation de caractéristiques de scènes de crime dont les plus connus sont décrits ci-après.

3-3-3 L'encodage de la scène et sa mise en relation avec d'autres scènes

Comme il l'a été indiqué plus haut, la fragmentation de la scène de crime en unités analysables et archivables n'a véritablement de sens que dans une perspective de constitution d'un univers statistique à partir duquel des généralisations peuvent être extrapolées et des conclusions tirées. Elle ne se conçoit également qu'en tant qu'objet référentiel. Les développements informatiques ont donc permis de mettre en œuvre des bases de données dont les informations peuvent être mises en relation selon un certain nombre de variables. Les deux principaux logiciels discutés ci-après sont le *Violent Criminal Apprehension Program* (ViCAP) développé par le FBI, et le *Système d'Analyse des Liens entre les Crimes* de

Violence (SALVAC, ou ViCLAS), développé par la Gendarmerie Royale Canadienne. Ces deux systèmes sont ceux dont l'usage est le plus répandu.

Ces types de logiciels sont nommés systèmes automatiques de mise en relation (*automated case linkage systems*). Comme l'expliquent Collins et coll. (1998), ce terme est utilisé pour décrire un système informatisé de collection de données à propos de crimes. Les enquêteurs utilisent alors ces bases de données pour trouver des similarités entre les cas et ainsi obtenir plus d'informations sur un suspect potentiel ou encore résoudre un crime non résolu du passé.

Le ViCAP, mis en place en 1986 (Howlett et coll., 1986), était, à sa conception, une base de données informatisée centralisée (Brooks et coll., 1987). Les policiers au niveau local complétaient un formulaire de 15 pages, principalement des listes à cocher, qui était ensuite entré dans la base de données située au FBI par des analystes criminels à la division des sciences du comportement (*Behavioral Science Unit*, BSU). C'étaient ces analystes qui ensuite établissaient des *patterns* similaires en comparant modes opératoires, victimologie, preuves et comportement avant, pendant et après les crimes.

La centralisation se révéla, lors d'une étude en 1996 (Witzig, 2003), être la source de bien des problèmes de sous-utilisation du système. Ainsi, après avoir été reconceptualisé, le questionnaire passa de 189 à 95 questions, et il devint possible aux policiers au niveau local d'entrer eux-mêmes les données et de faire eux-mêmes leurs recherches au moyen d'ordinateurs prêtés par le FBI et reliés entre eux par des modems spéciaux.

La SALVAC, ou ViCLAS, est l'équivalent canadien de ViCAP. Il en diffère cependant de bien des façons, notamment par le fait que c'est depuis le début un système décentralisé. Collins et coll. (1998) situent l'origine de la SALVAC au milieu des années 1980, quand le Comité Consultatif du Centre d'Information de la Police Canadienne développa un Fichier des Crimes Graves (FCG), une première tentative de système de mise en relation automatique. Base de données à recherche narrative fondée sur l'analyse de texte, le FCG fut

un échec. Au début des années 1990, l'Inspecteur Mackay, à la tête de la Sous Direction de l'Analyse des Crimes de Violence de la Gendarmerie Royale Canadienne, revenant d'une formation au FBI, décida que la Gendarmerie Royale Canadienne avait besoin d'un logiciel de mise en relation automatique digne de ce nom.

Le but était de développer un programme qui utilisait les principes de psychiatrie, psychologie et sciences du comportement pour identifier les crimes violents sériels et les criminels dont les actes sont typiquement causés par les fantasmes. (Collins et coll., 1998, p. 279)

La police canadienne se servit de ce qui était considéré comme les meilleurs aspects de tous les systèmes de mise en relation automatique existants, après une étude comparative du ViCAP, du *Sex Crimes Analysis System* de l'Iowa, du *Sex Crimes Analysis System* (MINN/SCAP) du Minnesota, de l'*Homicide Investigation Tracking System* (HITS) de l'État de Washington, de l'*Homicide Investigation and Lead Tracking* (HALT) de l'État de New York, de l'*Homicide Evaluation and Assessment Tracking* (HEAT) du New Jersey, et d'*ATAC Program* en Pennsylvanie.

La SALVAC est un protocole de collection de données de 39 pages, consistant en 263 questions ciblant les actes de type sériel. Il existe une version courte pour les homicides et tentatives d'homicides. La SALVAC utilise des questions fermées et des réponses à choix multiple. Ces champs standardisés sont complétés par des synopsis narratifs dans les parties Séquence des Evènements et Résumé Narratif. La base de donnée est stockée au niveau national sur macro-ordinateur et les analystes la téléchargent individuellement. Les informations sont suivies en permanence et analysées chaque fois que quelqu'un y a accès. La standardisation des champs a été la solution au problème causé par le bilinguisme au Canada et est sans doute une des raisons de la popularité de la SALVAC dans le monde (la Belgique, la République tchèque, la France, l'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et le Royaume-Uni ont adopté la SALVAC selon le site officiel de la Gendarmerie Royale Canadienne, 2008).

Une fois les systèmes mis en place et une banque de données construite, des liens peuvent ainsi être fait, et des cas résolus. Il est intéressant cependant de voir que le ViCAP ou la SALVAC ne sont pas utilisés à des fins de recherche ni de communications statistiques. Ainsi, alors que, selon la Gendarmerie Royale Canadienne (2008), 300 000 cas sont entrés dans la SALVAC et qu'elle a été adoptée dans d'autres pays, alors que le ViCAP fonctionne depuis les années 1980, le nombre d'articles publiés dans des revues scientifiques utilisant des données venant de ces systèmes est réduit (une recherche sur une base de données informatisée *Sage Criminology Full-Text* a pour résultat 7 articles utilisant le terme ViCLAS n'importe où dans le texte, dont seulement 3 utilisent des données de ViCLAS, et 8 articles utilisant le terme ViCAP n'importe où dans le texte, dont seulement 3 utilisent des données du ViCAP, une recherche de la base de données *Criminal Justice Abstracts* a le même résultat). Cela a sans doute beaucoup à voir avec le fait que le discours policier ne se soucie que très peu de la statistique, tout au moins publiquement, et que lorsqu'il le fait, cela fait partie de sa mission d'évaluation épidémiologique du crime, décrite ci-après.

3-3-4 Les statistiques criminelles

Plusieurs facteurs entrent en compte dans la mise en forme d'un phénomène social. En ce qui concerne les crimes, il est important de prêter attention à ce qui définit le crime en question, ainsi qu'aux sources procurant les informations sur ce crime.

Il y a deux principales sources de statistiques criminelles en France : le Ministère de l'Intérieur qui compile, par le biais de la Direction Générale de la Police, les nombres de crimes et délits connus ainsi que celui des personnes mises en examen, et ce, par la Police Nationale et la Gendarmerie ; La deuxième source est le Ministère de la Justice qui publie des statistiques en provenance des tribunaux et institutions carcérales sur le nombre de condamnations et d'individus incarcérés.

Les données de la police comptabilisent les crimes et délits selon différentes unités de compte, soit la victime, soit le plaignant (qui n'est pas nécessairement la victime), soit l'infraction, selon le cas (Direction Centrale de la Police Judiciaire, 2007). Il faut aussi noter que lorsque plusieurs infractions sont commises en même temps, seule l'infraction la plus grave est entrée dans les statistiques. Il est intéressant de souligner que les mêmes types de problèmes arrivent aux Etats-Unis avec les *Uniform Crime Reports* (FBI, 2008). Un autre détail intéressant est que la police compile aussi des chiffres sur les auteurs présumés d'infractions. Finalement, ces données sont tributaires à la fois de la discrétion exercée par la police quant à la décision de poursuivre une enquête et du fait qu'un petit nombre d'infractions sont enregistrées directement auprès du bureau du Procureur et ne sont donc comptabilisées que dans les statistiques du Ministère de la Justice. Néanmoins, ces données statistiques ont l'avantage de regrouper des informations fondées sur un cadre légal homogène, contrairement aux *Uniform Crime Reports* américains qui regroupent des informations venant d'Etats aux lois variant entre eux, ainsi qu'avec la loi fédérale.

Les données criminelles sont compilées selon les définitions légales des crimes et des délits, mais regroupées selon des catégories artificielles (les vols, comprenant le recel, les infractions économiques et financières, les crimes contre les personnes, et les autres infractions, comprenant les infractions à la législation des narcotiques). Seuls les crimes et les délits sont pris en compte, la contravention ne l'est pas. Il est donc possible de distinguer dans la démarche statistique française une approche différente de la démarche américaine. En effet, les *Uniform Crime Reports* compilent des statistiques regroupées en deux sections, une première portant sur l'index de la criminalité (index calculé à partir de 8 infractions considérées comme donnant un bon aperçu de la criminalité : homicide criminel, viol, vol avec violence, coups et blessures, cambriolage, vol, vol de véhicule, et incendie criminel), et une deuxième portant sur les 22 infractions restantes, excepté les infractions au code de la

route. Les définitions utilisées dans les *Uniform Crime Reports* ne sont pas légales étant donné les variations des lois entre les Etats (Adler, Mueller, et Laufer, 2003). Un coup d'œil aux publications annuelles respectives des deux pays indique une claire différence de but dans la comptabilisation du crime. Alors que les Américains présentent des données aussi désagrégées que possible (examinant par exemple le nombre d'homicides par Etat et par motif, ou bien encore par motif et par relation victime/assaillant), les Français présentent des données combinées en catégories artificielles relevant d'une perception française du crime en tant que problème social. Ceci mène à un certain manque de flexibilité quant à l'utilisation des données policières en seconde main dans un but scientifique.

A la jonction entre les statistiques criminelles et l'encodage de la scène de crime se trouve le développement des approches de cartographie appliquée au crime. En effet, utilisant la scène de crime dans sa position géographique, elle vise à la mettre en rapport avec d'autres scènes, qu'elles soient d'un même auteur, afin d'établir les zones de sécurité de ce dernier et aider à son arrestation (Rossmo, 1995), ou bien qu'il s'agisse d'illustrer les statistiques criminelles afin d'améliorer la compréhension des phénomènes et ainsi de pouvoir mettre en place des systèmes de prévention (Besson, 2004). Dans les deux cas, la scène prend sens dans son contexte géographique et en relation avec d'autres scènes.

Le discours policier autour de la scène de crime, qu'il soit français ou américain, a toujours entretenu une relation ambivalente avec le discours scientifique. Cependant, les sciences humaines, psychiatrie comprise, ont depuis longtemps porté leur dévolu sur la scène de crime, et développé leur propre discours à son propos, qu'il se trouve ou non élaboré en collaboration avec le discours policier et qu'il vise ou non à son soutien. C'est ce discours pour le moins fragmenté qui est présenté ci-après.

Tableau 4. Récapitulatif des éléments constitutifs du discours policier

Aspects comparatifs	France	Etats-Unis
Procédure	Système inquisitoire Enquête menée à charge et à décharge Différence entre enquête préliminaire et information	Système accusatoire Enquête menée à charge
Statistiques criminelles	Ministère de l'Intérieur Crimes et délits signalés à la Police Nationale et la Gendarmerie Cadre légal homogène Informations présentées en catégories Catégories : vols, infractions économiques et financières, crimes contre les personnes, autres infractions	Federal Bureau of Investigation Crimes et délits signalés aux polices locales et transmises au bureau des statistiques du FBI Cadre légal hétérogène, catégories ne correspondant pas aux définitions légales Informations aussi désagrégées que possible Index de la criminalité : homicide criminel, viol, vol avec violence, coups et blessures, cambriolage, vol, vol de véhicule, et incendie criminel
Criminalistique	Identification de catégorisations des éléments de la scène de crime et du criminel Utilisation de techniques procurant une amélioration des capacités policières au-delà des limites humaines Fragmentation de la scène en une mosaïque d'éléments infra-perceptibles, ne faisant sens qu'à la lumière des techniques d'analyses et une fois réincorporée dans la scène analysée reconstruite	
	SALVAC	ViCAP
	Décentralisé	D'abord centralisé, puis décentralisé
	Bases de données regroupant des informations sur certains crimes pouvant être considérés comme faisant partie d'une série Informations sur la scène, la victime, et le criminel, une fois appréhendé Le type d'informations devant être récoltées fait l'hypothèse que tous les détails du cas sont connus	

3-4 Le discours « psy »

En ce qui concerne une approche scientifique de la scène de crime, une fois écarté le rôle des sciences dites « dures » dans son analyse (il ne saurait ici être question de balistique, toxicologie, ADN, ou anatomopathologie, entre autres), le rôle des sciences humaines en ce qui concerne la scène de crime se voit assez clairement différencié entre les Etats-Unis, voire l'Amérique du Nord, et la France. En effet, tandis que d'un côté de l'Atlantique les approches scientifiques de la scène de crime et de ce qui s'y rapporte, bien que multiples, tombent principalement sous l'enseigne disciplinaire de la criminologie, en France, l'absence d'une telle discipline indépendante crée un positionnement radicalement différent, se situant principalement du côté de la psychiatrie et de la psychologie. Ceci n'est pas pour dire qu'il n'existe pas d'approche psychologique ou psychiatrique de la scène de crime et de ses corollaires aux Etats-Unis, ni qu'un raisonnement criminologique est complètement absent en France.

Ainsi, le discours psychologique et psychiatrique traditionnel se concentre sur l'individu criminel, une fois identifié. Il peut s'agir de questionnements autour de l'identification de psychopathologies spécifiques à certains actes (Balier, 1996 ; Ciavaldini, 2001 ; Senninger et Fontaa, 1996), de questions de traitement (Villerbu et Fournier 2003 ; Senninger, 2003), d'évaluation de la notion de dangerosité (Villerbu et coll., 2003), ou encore du rôle de l'expert « psy » dans le système judiciaire (Senon, 2005 ; Villerbu et Viaux, 1999). L'analyse de scène de crime en général se concentre sur la victime et la situation. Ceci peut être fait à des fins de prévention, afin d'identifier les facteurs de risque et de proposer des politiques criminelles et sociales adéquates (Hindelang, et coll., 1978 ; Jensen et Brownfield, 1986 ; Miethe et Meier, 1994 ; Wolfgang, 1958). Ceci peut aussi être effectué à des fins d'identification de suspects, dans le cadre d'une réflexion d'aide au discours policier, et c'est là que se positionne la notion

du « profilage » (Bénézech, 1996, 1999 ; Canter, 1994 ; Egger, 1999 ; Davies, 1994 ; Geberth, 1981 ; Douglas, et coll., 1986 ; Hazelwood, et coll., 1987 ; Holmes, 1999 ; Holmes et DeBurger, 1988 ; Holmes et Holmes, 1998 ; Jackson et Bekerian, 1997 ; Kocsis, et coll., 2002 ; LeBas, 2003 ; Le Bas et Le Masson, 2008 ; McCann, 1992 ; Pinnizotto, 1984 ; Pinnizotto et Finkel, 1990 ; Ressler, et coll., 1985 ; Villerbu et Le Bas, 2008 ; Wilson, et coll., 1997 ; Wilson et Soothill, 1996, pour n'en citer que quelques uns). Ce sont ces méthodes et théories de l'analyse d'auteur en absence qui seront présentées ici. Il sera d'abord question des analyses de type comportemental de la scène de crime, visant à établir des typologies, puis de l'approche psycho-criminologique de la scène, visant à établir une considération dynamique du couple auteur/acteur, et finalement, une pratique non criminologique sera présentée en ce qu'elle représente un autre type d'analyse en absence : l'autopsie psychologique.

3-4-1 L'évaluation diagnostique ou les balbutiements du profilage

Afin de resituer l'évolution historique des développements du rôle de la « psy, » qu'il s'agisse de psychiatrie ou de psychologie dans l'analyse de la scène de crime, il faut remonter à la seconde guerre mondiale, et l'évaluation diagnostique (ou *Diagnostic Evaluation*, DE). On ne peut dire que la littérature abonde de cas d'utilisation d'évaluation diagnostique par les forces de police, mais les auteurs s'accordent en général à faire mention de deux cas importants dans la mise à jour de cette technique d'analyse criminelle psychologique en absence : le profil psychologique de Hitler, par Langer, et le profil psychologique du *Mad Bomber* de New York, par Brussels en 1957 (Egger, 1999 ; Muller, 2000 ; Pinizzotto et Finker, 1990 ; Wilson et coll., 1997). Dans les deux cas, les profils, dressés par des psychiatres, correspondaient parfaitement à la réalité. Brussels établit un autre portrait en 1964, celui d'Albert DeSalvo, l'étrangleur de Boston. Egger (1999) fait mention d'un quatrième profil psychologique établi

grâce à l'évaluation diagnostique, celui de David Berkowitz, *Son of Sam*, établi par Murray Miron, professeur de psycholinguistique.

L'évaluation diagnostique ne peut cependant pas être définie comme approche systématique de la scène de crime. Elle est plutôt une adaptation d'une pratique clinique psychanalytique à des situations d'analyse en absence (Muller, 2000 ; Willson et coll., 1997). Ainsi Wilson et coll. (1997, p. 3) précisent que :

La construction de profil est achevée par le diagnostic de la psychopathologie et/ou type de personnalité pouvant être considéré comme l'origine la plus plausible du crime commis.

3-4-2 Les approches comportementales

Les approches comportementales de la scène de crime sont fondées sur l'idée que le comportement du criminel laisse des indices sur la scène de crime, et que ce comportement reflète la personnalité du criminel. Ainsi, analyser les traces du comportement du criminel sur la scène de crime permet de dresser un portrait ou « profil » psychologique de celui-ci, et ainsi d'aider l'enquête. Selon Jackson et Bekerian (1997, p. 3) l'analyse de profil doit répondre à trois questions :

- 1 Que s'est-il passé sur la scène de crime ?
- 2 Quel type de personne a le plus probablement commis le crime ?
- 3 Quels sont les traits de la personnalité les plus probables chez un tel individu ?

Il existe plusieurs variantes de l'analyse comportementale dont trois seront ici décrites : l'analyse de scène de crime (ou *Crime Scene Analysis*, CSA) développée par le Bureau des Sciences du Comportement du FBI à partir des années 1980, son adaptation française par Michel Bénézech à l'UMD de Cadillac, et la psychologie investigative (ou *Investigative Psychology*, IP) développée par David Canter à partir de 1985 à l'Université du Surrey, puis de Liverpool, en Angleterre.

3-4-2-1 L'analyse de scène de crime

L'analyse de scène de crime a été développée par les agents attachés à l'Unité des Sciences du Comportement du FBI à partir de la fin des années 1970, principalement par Howard Teten (bien que les dates soient un peu floues à ce sujet) (Egger, 1999). C'est la plus connue car c'est aussi celle qui s'adapte le mieux aux critères télévisuels. C'est une approche utilitariste (Ressler et coll., 1988) fondée sur une étude *princeps* de 36 tueurs en série incarcérés ainsi que de leurs 118 victimes combinées et de leurs scènes de crimes. DePue (1986) décrit le protocole comme étant un questionnaire de 57 pages, en 5 parties, complété en conjonction avec des entretiens intensifs de 5 à 10 heures avec les sujets, conduits par des agents expérimentés du *FBI* ayant des connaissances en sciences du comportement. Cette étude reste hautement contestée étant donné que les noms des criminels interviewés ainsi que les protocoles n'ont jamais été divulgués (Egger, 1999). Sa fiabilité est aussi mise en doute, qu'il s'agisse de questionner la représentativité de l'échantillon, ou même la validité interne des questions posées (Muller, 2000), ou bien le fait que le type de population dont l'étude fait l'objet (des individus dont il est plus que plausible qu'il aient été identifiés comme ayant une personnalité de type anti-social selon le DSM-IV) n'est sans doute pas celle qui se prête le plus à un tel type d'approche rétrospective avec anamnèse (Egger, 1998). Wilson et coll. (1997) remarquent aussi que les sujets dans cette étude étaient jugés, condamnés, incarcérés et volontaires pour participer, ce que la plupart des criminologues considèreraient comme un biais inacceptable dans l'échantillonnage.

Le résultat de cette étude rétrospective consiste en une catégorisation dichotomique des auteurs de meurtres en série en tant qu'organisés et désorganisés (Ressler et coll., 1988). Les tueurs organisés planifient leurs crimes, affichent un comportement sous contrôle pendant le crime, laissent peu de traces, et préfèrent des victimes qui leur sont inconnues. Les tueurs désorganisés ne planifient pas leurs crimes, et les scènes de crimes montrent un comportement

d'ordre aléatoire. Ces deux catégories de comportements sont ensuite mis en lien avec des aspects psychologiques, sociologiques, et d'anamnèse hypothétiques, qu'il s'agisse du quotient intellectuel, du niveau d'intelligence sociale, des aspects de la vie sexuelle, de la catégorie socioprofessionnelle, de la position dans la fratrie, du statut familial, des habitudes de vie, ou encore des antécédents pénaux (Bourgoin, 1998, voir classification en annexe 15). Etant donné la rigidité de ces deux catégories, deux autres ont été rajoutées par la suite : le tueur mixte, dont la scène de crime inclut à la fois des aspects organisés et des aspects désorganisés, et le tueur sadique, dont la scène est très organisée mais exhibe plus particulièrement l'expression de fantasmes sadiques (Bénézech, 1996 ; Ressler et coll., 1992). L'analyse de scène de crime a ensuite été développée, à partir des résultats des 36 entretiens, suivant six étapes différentes (Douglas et Burgess, 1986 ; Ressler et coll., 1988) :

- 1 Entrées du Profil
- 2 Modèles de Prise de Décision
- 3 Evaluation du Crime
- 4 Profil Criminel
- 5 Enquêtes
- 6 Appréhension

Muller (2000, p. 240) spécifie qu'à chaque appréhension, « le profil et le processus de profilage sont évalués par rapport au véritable auteur, de façon à ce que les profils futurs soient encore plus ciblés. »

Additionnellement, Holmes et Holmes (1998) identifient deux éléments importants dans les techniques de « profilage, » le mode opératoire ou *Modus Operandi*, et la signature. Le premier est la façon dont le crime est exécuté. Il peut évoluer avec le temps et l'expérience du criminel, ainsi que selon les circonstances, mais il conserve tout de même une certaine unité. Le second reste toujours le même et est un aspect très spécifique du crime (un mot, un détail

sur la scène de crime, un trophée toujours prélevé, etc.). Alors que le mode opératoire est l'aspect pratique selon lequel le criminel accomplit le crime, la signature n'est en rien instrumentale au crime, elle est purement expressive.

Finalement, il est intéressant de remarquer que les profileurs limitent en général les types de crimes pour lesquels un profil psychologique peut être dressé et aider à l'enquête. Sont ainsi identifiés les cas de torture sadique accompagnant des agressions sexuelles, des cas d'éviscération, des coupures *post-mortem*, des incendies sans motivation apparente, les meurtres avec dimensions sexuelles et de mutilations, les viols, les braquages de banques, les crimes sadiques et rituels, la pédophilie (Egger, 1999 ; Holmes et Holmes, 1998).

3-4-2-2 La catégorisation de Bénézech

Depuis les années 1990, Michel Bénézech a développé une méthode d'analyse de la scène de crime qui a évolué, d'une adaptation de la dichotomie du FBI (Bénézech, 1996) en une approche en six facteurs, codés sur les trois phases du crimes (Bénézech, 2004, Bénézech et coll., 2008).

Sa catégorisation première différencie deux archétypes, le criminel psychopathe, et le criminel psychotique. Les deux catégories sont une adaptation de la typologie du FBI « organisé vs. désorganisé » et ainsi les éléments caractéristiques se recourent (voir classification en annexe 16). L'approche en six facteurs est une approche quantitative du crime, évaluant les variables de chacun des facteurs tout au long du déroulement du crime afin d'en tirer un profil criminologique et criminalistique du criminel. Les six facteurs correspondent à six composantes du crime :

violence/agressivité, émotionnelle/affectivité, opérationnelle/technicité, sexuelle/génitalité, relationnelle/personnalité, circonstancielle/imprévisibilité.

Un certain nombre d'*items* sont à coder pour chacune des composantes (voir catégorisation en annexe 17). L'analyse proposée par Bénézech et coll. (2008) consiste en une application des

six composantes du crime sur la période pré-délictuelle, la période délictuelle, et la période post-délictuelle en trois tableaux, qui peuvent, ensuite, être comparés et utilisés dans l'élaboration systématique d'un profil criminel.

3-4-2-3 Psychologie investigatrice

C'est lors de l'affaire du *Railway Rapist* que Canter fut contacté par la police du Surrey (Canter, 194 ; Egger, 1999). Wilson et Soothill (1996, p. 14) soulignent que l'approche de Canter tend à « déplacer l'art du profilage le long du continuum afin d'en faire une science. » En effet, Canter développa les méthodes et principes de la psychologie investigatrice durant les années suivant l'affaire John Duffy, tout en accumulant des données empiriques sur lesquelles se fondent ses recherches. Cette approche est principalement fondée sur l'hypothèse que la psychologie est directement applicable au crime, étant donné que le crime peut être interprété en tant que transaction interpersonnelle dans laquelle les criminels agissent au sein d'un contexte social. Ces actes sont la réflexion directe de la façon selon laquelle les criminels agiraient dans des situations plus normales (Canter, 1989).

La psychologie investigatrice identifie cinq angles (Egger, 1999 ; Muller, 2000) :

- 1 La cohérence interpersonnelle, qui met en relation les comportements criminels et les comportements normaux. Cet aspect met l'accent sur la sélection des victimes, ainsi que la relation du criminel à ses victimes.
- 2 L'importance des lieux et des heures des crimes. Ils sont le reflet de la « carte mentale » de l'auteur ; cette hypothèse, testée empiriquement, s'exprime en tant « qu'hypothèse du cercle, » selon laquelle les criminels en série ont tendance à opérer à l'intérieur d'une zone au sein de laquelle ils se sentent à l'aise.
- 3 La prise en considération des caractéristiques criminelles et leur comparaison systématique en ce qu'elle peut aboutir à une classification scientifique permettant de renseigner les enquêteurs sur les pistes les plus probables.

- 4 La constance des criminels dans leur façon de passer à l'acte au cours de leur carrière criminelle, et ce, même s'il y a augmentation dans la gravité des faits.
- 5 La possibilité d'une adaptation émergeant d'une certaine forme de sensibilisation aux techniques de police scientifique apparaissant dans les caractéristiques des crimes est une indication que l'auteur a déjà été en contact avec la police.

Petee et Jarvis (2000) différencient l'analyse de la scène de crime de la psychologie investigatrice par le fait que cette dernière insiste plus sur la victimologie. Ceci est visible dans la recherche exploratoire de Canter sur les différentes dimensions de crimes selon les dépositions des victimes dans 66 affaires d'agressions sexuelles. Cette étude aboutit à une classification reliant les agressions sexuelles à une tentative d'accéder à une intimité, à de la gratification sexuelle, à de l'agression, une interaction impersonnelle et de la criminalité, ces facteurs étant combinés de façon variée selon les auteurs (Canter, 1989).

La psychologie investigatrice se veut interpréter « l'ombre criminelle » (*criminal shadow*, Canter, 1994) laissée par le criminel sur la scène afin d'en extrapoler un narratif intérieur du criminel à partir des signes laissés sur la scène (Egger, 1999). Egger identifie ces signes comme représentant (1999, p. 248) :

- 1 Le monde personnel du criminel ;
- 2 Le niveau de considération donné par le criminel à la potentialité d'une arrestation ;
- 3 Le niveau d'expérience mis en évidence par le crime ;
- 4 Les aspects inhabituels d'un crime, pouvant amener un criminel à être reconnu ;
- 5 Les habitudes du criminel sur la scène, qui peuvent se traduire en habitudes dans la vie de tous les jours.

3-4-3 L'analyse sérielle psycho-criminologique

Se positionnant à l'encontre des typologies « organisé/désorganisé » (Douglas et coll., 1992) ou encore « criminel psychopathe/criminel psychotique » (Bénézech, 1996), LeBas (2003) définit l'approche sérielle en psycho-criminologie comme devant comprendre le fait criminel et sa scène non seulement dans ce qui y est présent, mais aussi dans ce qui y est absent. Ainsi, il s'agit de prendre en considération la scène dans ses dimensions physiques, mais aussi sociales, avec les contraintes externes que celles-ci exercent sur le criminel, la victime dans ses caractéristiques ainsi que son interaction avec le criminel, et finalement les contraintes internes du criminel, devant forcer toutes les contraintes externes afin que le passage à l'acte soit réussi en ce qui concerne sa fonction psychodynamique. Le choix du lieu et de la victime, dans toutes leurs dimensions, traduisent ainsi la maturité sociale du criminel et la capacité qu'il a d'élaborer et d'adapter son *modus operandi* afin de satisfaire contraintes externes (scène physique et espace social, techniques d'enquête) et contraintes internes (les siennes et celles de la victime). C'est la permanence de la signature qui permet de rendre apparentes les différentes contraintes en jeu, et donc, plus que la « personnalité » du criminel, ce que Le Bas identifie comme son « trajet » (2003, p. 145).

En effet, trouvant son origine au cœur du courant de pensée ayant mené au développement des épreuves projectives en psychologie, l'analyse sérielle est une analyse séquentielle (Villerbu, 2008). Au-delà de la scène de crime, elle vise à identifier les répétitions, et donc prévenir le passage à l'acte. Sur la scène de crime, elle s'attarde non seulement sur « la trace », ce qui relève de données de type statique, mais aussi « le passage », données de l'ordre du dynamique (Villerbu, 2008, p. 45). L'identification d'une série doit se comprendre dans l'intégralité d'une séquence, ou le premier acte criminel connu du système judiciaire n'est jamais le premier élément de la séquence. La série prend ainsi sens dans la notion de trajet. L'analyse sérielle implique donc une attention orientée vers l'identification d'une

« logique d'actes au lieu d'une logique d'intentions supposées » (Villerbu, 2008, p. 48), une véritable analyse phénoménologique de la scène.

La notion de trajet devient centrale à la réflexion psycho-criminologique en ce qu'elle témoigne d'une position existentielle du sujet, et ouvre ainsi la possibilité d'adapter l'analyse sérielle non seulement à certains types de crimes (à la manière de l'analyse de scène de crime du FBI), mais au polymorphisme criminel qui caractérise bien des dossiers. En effet, ce n'est donc pas l'infraction en elle-même qui importe dans la compréhension de cet « axiome de vie » mais ce à quoi elle fait « sélectivement atteinte » (Le Bas et Le Masson, 2008, p. 59). La répétition et le polymorphisme font sens dans le trajet délinquantiel en tant qu'il est la traduction d'un *modus vivendi* (Genuit, 2005). C'est en cela que l'analyse sérielle est psycho criminologique, elle se situe à la jonction criminologique de l'interne et de l'externe, des champs « psy » et des champs socio-politico-legaux (Ambrosi, 2008).

3-4-4 L'autopsie psychologique : le discours « psy » sur la scène de mort

En ce qu'elle implique d'applications dépassant le champ strict de l'infraction criminelle, l'analyse sérielle invite un regard sur la scène à l'étreinte plus large, et, étant donné la conceptualisation de la scène de crime en tant que scène de mort adoptée par la présente recherche, ouvre à la nécessité de présenter un autre type d'analyse de scène et d'auteur en absence : l'autopsie psychologique.

L'autopsie psychologique est un processus développé par Shneidman et Farberow, alors co-directeurs du Centre de Prévention du Suicide de Los Angeles, appelés à la rescousse par le docteur Curphey, médecin légiste en chef du Comté de Los Angeles en 1958. En effet, ce dernier se trouvait confronté à l'impossibilité de certifier le mode de la mort dans les cas d'overdoses de drogues en se basant simplement sur les preuves matérielles. Ainsi, la raison pour laquelle les cas sont référés aux psychologues est que les informations de la police et

celles du coroner ne sont pas suffisantes pour clarifier le cas.

L'autopsie psychologique consiste en la reconstitution *post-mortem* d'un portrait psychologique de la personne décédée, et ceci dans le but de parvenir à une certification du mode de la mort en temps que Naturelle, Accidentelle, Suicide ou Homicide, lorsque celui-ci ne paraît pas évident de prime abord. Ce portrait psychologique est obtenu à la suite d'une enquête menée par un psychologue auprès des différents cercles de proches de la personne décédée, ainsi que l'analyse des différents matériaux trouvés au sein de son environnement, qu'il s'agisse de lettres d'adieu, de tout autre forme de productions ou encore des lectures, de l'emploi du temps, du décor général... Ebert (1987) définit l'autopsie psychologique comme étant « une évaluation psychologique effectuée sans le bénéfice de l'observation directe. »

Selon Shneidman (1981), l'autopsie psychologique doit permettre de répondre à trois questions différentes :

- 1 Pourquoi l'individu s'est-il suicidé ? L'autopsie psychologique n'est alors rien de moins qu'une reconstruction des motivations, de la philosophie, de la dynamique psychologique et des crises existentielles de la personne décédée.
- 2 Comment l'individu est-il mort et quand, c'est-à-dire pourquoi à ce moment particulier ? Il s'agit alors d'établir une relation entre l'état psychologique de l'individu et le moment de sa mort.
- 3 Quel est le mode de la mort le plus probable ?

Bien qu'il n'existe pas de guide standardisé de la façon de conduire une autopsie psychologique, Ebert, dans son article « *Guide to Conducting a Psychological Autopsy* » (1987), procède à une revue des différentes catégories proposées par les auteurs s'étant intéressés au sujet et débouche sur une grille permettant de guider le psychologue dans sa démarche d'évaluation. Cette vaste grille (voir tableau en annexe 18) fait le tour de 26 zones d'intérêt pour le psychologue, allant d'un alcoolisme possible du suicidé jusqu'au

rapport de police en passant par l'humeur générale de la personne, ses rapports conjugaux, son comportement précédent le suicide, etc.

En dehors de sa visée psycho-légale, l'autopsie psychologique peut être utilisée à des fins diverses. Ainsi ont été effectuées des études rétrospectives sur le suicide. Par exemple, dans son article, Bourgeois (1998) fait le tour des études épidémiologiques et diagnostiques effectuées depuis les années 1950, grâce à l'autopsie psychologique. La démarche de ces études n'est pas celle d'une construction de profil mais plutôt celle d'une définition du contour d'un objet scientifique de recherche. Elles sont tout de même un fondement nécessaire au développement de l'autopsie psychologique en tant que pratique d'une psychologie investigatrice. Au niveau épidémiologique, et l'étude de Durkheim mise à part, l'étude rétrospective *princeps* réalisée à partir d'autopsies psychologiques date de la fin des années 1950 et a été réalisée à Saint-Louis, Missouri, aux Etats-Unis, par Robins (1959). Il s'agit de la compilation méthodique d'autopsies psychologiques réalisées sur un an à la suite de l'enregistrement de 134 morts par suicide, débouchant sur une classification en groupes diagnostiques des personnes ayant commis un suicide, ces groupes correspondant principalement aux troubles bipolaires et/ou à l'alcoolisme.

Dans son article, Bourgeois (1998) cite un certain nombre d'études rétrospectives ayant suivi l'étude *princeps* de Robins, toutes visant à une portée diagnostique du suicide. L'intérêt de ces répliques est leur aspect international. En effet, sont citées une étude menée en Grande-Bretagne, une en Suède, une en Australie, une à Taiwan, une étude hongroise et une étude japonaise, pour n'en citer que quelques unes. Ainsi, non seulement ces travaux apportent une valeur diagnostique et préventive à l'étude du suicide, mais elles lui donnent une dimension anthropologique.

Ebert (1987), quant à lui, cite l'utilisation de l'autopsie psychologique dans des situations aussi variées que l'analyse des crashes d'avions (Jones, 1977 ; Yanovitch et coll., 1972) ou les

enquêtes sur des homicides (Danto, 1979), pour répondre à des questions légales complexes (Bendheim, 1979) ou encore faire face à des cas à forte portée politique (Selkin et Loya, 1979).

Pour Litman (1989), la réalisation et la compilation systématique d'autopsies psychologiques peut non seulement constituer une visée préventive, mais, dans son étude, il porte un intérêt tout particulier au processus même de la prise de décision quant à la certification définitive de la mort. Il réalise ainsi un travail autour de l'attitude du médecin légiste comme point focal de la détermination du mode de la mort (Litman, 1968). Cet auteur souligne d'ailleurs qu'il est important de noter que bien que ce qui domine au niveau de la loi américaine soit « la prépondérance de la preuve » (*preponderance of evidence*), dans la pratique, le rassemblement des preuves est souvent utilisé pour construire un scénario « aussi crédible que possible » pour expliquer la mort. Il ajoute même qu'il est quelque fois nécessaire de construire plusieurs de ces scénarios afin de les proposer au vote de l'équipe décisionnelle. On peut alors toucher au plus près ce qui est le centre de la construction de l'autopsie psychologique, c'est-à-dire, une reconstruction, a posteriori de sa mort, d'un sujet acteur. On voit ainsi apparaître dans une dimension exempte des aspects souvent non-rationnels en lien avec l'analyse de scène de crime, la véritable émergence de la question de l'auteur comme phénomène.

La prise de décision selon Litman (1989) consiste en la réunion des suicidologues et des médecins légistes dans le but de discuter des cas étudiés. La prise de décision finale revient au médecin légiste en chef, et il est responsable. Toujours selon l'étude de Litman (1989), les facteurs entrant en jeu dans la prise de décision quant à la certification finale du mode de la mort sont majoritairement les critères psychologiques récoltés par les psychologues lors de l'autopsie psychologique, ce qui semble tout à fait concorder avec le fait que les autopsies psychologiques sont réalisées lorsque les preuves matérielles viennent à manquer. Ainsi

l'enquête est un travail d'équipe, au sein de laquelle le psychologue joue un rôle central (Ebert, 1987).

L'autopsie psychologique n'est pas la seule approche de profilage psychologique des morts. En effet, au début des années 1990, à la suite du drame à bord du navire USS Iowa de la marine américaine, *l'Equivocal Death Analysis*, ou Analyse de Mort Equivoque, se trouva au centre d'une controverse importante mettant en doute les pratiques d'analyse d'auteurs en absence (Ault et coll., 1994 ; Ewing et McCann, 2006 ; Poythress et coll., 1993). En effet, après une explosion ayant fait 47 morts, la marine américaine, à la suite d'une enquête sur les causes de l'explosion, avait abouti à une hypothèse non-accidentelle, se concentrant sur un individu en particulier. A ce moment de la procédure, ils avaient fait appel au NCAVC du FBI, qui offrait à l'époque une version comportementale de l'autopsie psychologique, appelée Analyse de Mort Equivoque. Les enquêteurs du FBI avaient donc ainsi utilisé les dossiers d'enquête mis à leur disposition par la marine afin d'arriver à un classification de la mort du soldat Hartwig en tant que suicide commis en réponse à une grande instabilité psychologique et afin de tuer autant de monde que possible par la même occasion.

A la suite de ces conclusions, la famille du défunt, ainsi qu'un autre individu dont il était fait mention dans le rapport portèrent plainte et une commission d'enquête parlementaire fut établie (Ewing et McCann, 2006). La controverse émergea principalement autour du fait que l'Analyse de Mort Equivoque était pratiquée par des non-professionnels de la santé mentale, que les analyses utilisaient principalement des données de seconde main venant des forces de police requérant l'aide du NCAVC (tout comme l'Analyse de Scène de Crime), et que les enquêteurs, dans le cas de l'USS Iowa, avaient affirmé être absolument fermes dans leur conclusion. La commission d'enquête parlementaire mit alors en place un panel d'experts sélectionnés par *l'American Psychological Association*, qui furent chargés d'évaluer les rapports concernant le cas. Dix des quatorze experts se trouvèrent en désaccord avec la

conclusion des enquêteurs du FBI, expliquant que les éléments du dossier ne pouvaient pas permettre un tel diagnostic (Ewing et McCann, 2006 ; Poythress, 1993). Cet épisode mit en lumière les tensions existant entre ce qui est décrit comme une « psychologie organisée » et ce qui est perçu comme une intrusion sur le territoire de cette dernière par ce qu'elle identifie comme des charlatans (Poythress, 1993).

Le discours « psy » se cristallisant autour de la scène de crime a été ici identifié en ce qu'il se positionne principalement en tant que pendant des discours présentés précédemment, et alors que le discours policier vise à l'organisation pratique des discours non seulement « psy » mais aussi légaux et médico-légaux dans le cadre de l'enquête, le discours « psy, » et plus particulièrement l'analyse sérielle, vise à donner sens à l'articulation des précédents discours avec le discours qui reste manquant, celui dont la scène est l'expression en creux, le discours du criminel. Alors que la scène commence à se construire de l'empilement en résistance des discours les uns contre les autres, deux discours restent à décrire en ce qu'ils contraignent la scène dans sa dimension de méta-scène : le discours politique et le discours médiatique.

Tableau 5. Récapitulatif des éléments constitutifs du discours « psy »

Con- ti- nu- um	France	Angleterre	Etats-Unis
	<p>Approches comportementales</p> <p><u>Catégorisation de Bénézech</u> Fondée sur la catégorisation du FBI « tueur psychopathe vs. tueur psychotique »</p> <p><u>Les six facteurs de la scène de crime de Bénézech</u> violence/agressivité, émotionnelle/affectivité, opérationnelle/technicité, sexuelle/génitalité, relationnelle/personnalité, circonstancielle/imprévisibilité</p>	<p><u>Psychologie investigatrice. Canter</u> cohérence interpersonnelle, carte mentale de l’auteur/hypothèse du cercle, comparaison systématique des caractéristiques criminelles, constance dans le passage à l’acte, adaptation possible aux techniques d’enquête</p>	<p><u>Analyse de scène de crime, FBI</u> Analyse rétrospective de 36 tueurs incarcérés, de leurs victimes et scènes « tueur organisé vs. tueur désorganisé » Mode Opérateur vs. Signature <u>Analyse de Mort Equivoque</u> Identification de l’intention létale <i>post-mortem</i> Utilisant des données de seconde main</p> <p><u>Autopsie psychologique</u> Identification de l’intention létale <i>post-mortem</i> Enquête psychologique des traces et contextes Utilisant des techniques et approches variées</p>
	<p>Approches dynamiques</p> <p><u>Analyse sérielle psycho-criminologique</u> Considération globale de la scène en tant qu’élément d’une séquence dans une trajectoire Traces positives/traces négatives Contraintes internes (criminel, victime)/externes (espace physique et social)</p>		<p><u>Evaluation diagnostique</u> Application de pratiques clinique psychanalytique à la scène de crime</p>

3-5 Une formalisation relevant de la politique

C'est aux Etats-Unis que se dessine le moment charnière de l'évolution du phénomène en tant que construction sociale. L'analyse suivante s'y limitera donc.

Afin de dégager la construction sociale du meurtre en série en tant que menace sociétale dans le discours politique, l'auteure s'attardera sur des éléments de contexte général, mais aussi sur certains points particuliers tels que la notion de symbolique politique, de groupes de pression, d'acteurs ayant des intérêts en jeu, et enfin de culture politique (Stolz, 2002). Il est en effet important de comprendre comment les politiques publiques sont mises en place et quel est leur rôle dans la construction des phénomènes sociaux. Selon Stolz (2002), comprendre comment les politiques publiques sont décidées nécessite une analyse relevant des sciences politiques, c'est-à-dire l'identification de qui obtient quoi, où, quand, et comment.

Etant donné la nature de ce chapitre, il peut être encore une fois nécessaire de rappeler des notions de base concernant le système Américain. Ainsi le gouvernement Américain a un pouvoir réparti en trois branches, à travers plusieurs niveaux, le niveau fédéral, les cinquante Etats, et les gouvernements locaux (principalement villes et comtés). La séparation des trois branches du pouvoir, exécutif, législatif, et judiciaire, se trouve aussi dans la structure française. Bien sûr, une différence importante avec le système français est l'influence du judiciaire sur la législation (et non le législatif), étant donné le type de droit pratiqué aux Etats-Unis. En effet, et comme il l'a déjà été remarqué, le système légal américain n'est pas codifié, comme en France ainsi que dans la majorité des pays d'Europe, mais issu droit coutumier (*Common Law*) anglais. Ce type de droit est caractérisé entre autres par la large part discrétionnaire impartie aux juges dans l'application de la loi (qui n'est autre que la compilation des conclusions atteintes dans des cas précédents similaires, autrement dit, la jurisprudence). Ainsi, du fait du type de système légal ainsi que de la structure du pouvoir

judiciaire, la plus haute instance, la Cour Suprême des Etats-Unis, a pouvoir de faire loi en ce que c'est elle qui, en ultime recours, décide de l'interprétation correcte de la loi. Le pouvoir législatif est incarné par le système de représentation bicamérale du peuple américain, système similaire au système parlementaire français. Le Sénat et la Chambre des Représentants (*House of Representatives*) forment le Congrès. Les projets de loi, travaillés au sein des différentes commissions émanant de l'une et l'autre des assemblées, sont examinés par chacune, et s'ils sont adoptés, doivent être finalement soumis à la signature du Président pour devenir exécutoires. Ce procédé est influencé par le jeu politique, et, suivant Stolz (2002), les paragraphes à venir vont s'attacher à décrire et expliquer le processus menant au moment historique charnière qui nous intéresse.

3-5-1 Emergence d'un phénomène social : les années Reagan et la violence

Dans les années 1980 aux Etats-Unis, les tueurs en série devinrent un phénomène social : des hommes de race blanche, d'une trentaine d'années, prédateurs sexuels sélectionnant leurs victimes selon l'orientation de leur libido. Comme le montre Jenkins (1994), Ted Bundy, Jeffrey Dahmer ou encore John Wayne Gacy se posent comme exemples venant illustrer l'idée d'un problème nouveau et de plus en plus important, « le problème des tueurs en série. »

Sheptycki (1998) explique que le mythe du prédateur sexuel vient « établir les frontières entre le normal et l'anormal, procurant ainsi une fondation importante pour l'ordre social. » Suivant les théorisations féministes, il va plus loin en affirmant que cette nouvelle mythologie est une autre façon de réaffirmer la hiérarchisation des sexes. Lunsgaarde (1977, in Egger, 1984) donne encore une raison différente afin de faire sens du fait que les tueurs en série semblent alors remplacer le croquemitaine pendant cette fin du XX^{ème} siècle :

Le tueur qui choisit un inconnu comme victime menace ouvertement la préservation de

l'ordre social ... Les relations sociales sont fondées sur leur prédictibilité et le meurtre en série est un évènement imprédictible auquel 'l'inconnu' ne coopère pas. Au contraire des autres types de morts violentes (telles que les accidents de voiture ou les crises cardiaques), le public n'est pas prêt à accepter le meurtre en série comme risque inhérent à la vie.

En 1982, Lois Haight Herrington, responsable de la *President's Task Force on Victims of Crime*, résumait la situation américaine ainsi :

Quelque chose d'insidieux s'est produit en Amérique : le crime a fait de nous tous des victimes. La conscience du danger affecte notre façon de penser, où nous vivons, où nous allons, ce que nous achetons, comment nous élevons nos enfants, et la qualité de nos vie quand nous vieillissons. Le spectre du crime violent et le fait de savoir que, sans avertissement, toute personne peut être attaquée ou blessée, volée ou tuée, est tapi aux frontières de la conscience. Chaque citoyen de ce pays est appauvri, moins libre, apeuré et moins en sécurité, à cause de la menace omniprésente du criminel. Plutôt que de changer un système qui s'est lui-même montré incapable de faire face au crime, la société s'est altérée elle-même. (in DePue, 1986)

En 1980, alors que Reagan est élu, les homicides et agressions violentes atteignent un pic (Gest, 2001). En 1981, la *U.S. Attorney General's Task Force on Violent Crime* est lancée, et en 1982, c'est le tour de la *President's Task Force on Victims of Crime*.

3-5-2 Un mythe en réponse à une symbolique politique

Un certain symbolisme politique est à l'œuvre dans la mise en place des différents programmes venant jouer un rôle majeur dans le développement de cette nouvelle mythologie des tueurs en série, la mythologie du profilage. En effet, il est important de constater que le phénomène social à l'étude ici ne se limite pas à l'apparente multiplication du nombre de tueurs en série, mais est en réalité un composite complexe comprenant non seulement les tueurs en série et leurs crimes, mais aussi, et sans doute avant tout, ceux qui les combattent et les armes dont ils disposent pour cela. Le profilage est l'arme principale développée en réponse aux tueurs en série, et s'opérationnalise institutionnellement, en ce qui concerne le mouvement historico-politico-social qui nous intéresse, à travers deux structures bien spécifiques, le *National Center for the Analysis of Violent Crime* (NCAVC), et le *Violent*

Criminal Apprehension Program (ViCAP).

Tout d'abord, les programmes tels que le NCAVC ou le ViCAP, apparaissent comme une puissante réponse à une série de cas remontant jusqu'à la moitié des années 1960 et rendus hautement populaires par les médias (Charles Manson, Ted Bundy, David Berkowitz, John Wayne Gacy, Henry Lee Lucas, Ed Kemper, Richard Trenton Chase, Richard Ramirez, pour ne citer que les plus connus). Un point commun à la plupart de ces cas est qu'ils impliquaient plus d'une seule force de police, dépassant les frontières juridictionnelles. L'accent était alors mis sur la cécité communicationnelle, la coopération inter-agence, ainsi que le besoin d'un centre opérationnel.

Les frontières juridictionnelles et l'incapacité des différentes forces de police à communiquer entre elles permettent aux tueurs itinérants d'éviter d'être identifiés et arrêtés. (Ted Bundy, cité par Geberth, 1990, in Collins et coll., 1998)

Egger (1984) souligne que l'homicide est un crime au taux de résolution très élevé. Cependant, avec l'augmentation dramatique des taux d'homicides volontaires et involontaires, qui atteignent un pic en 1980, les taux de résolution des affaires chutent de 93% en 1962 à 74% en 1982 aux Etats-Unis (*Uniform Crime Report*, in Egger, 1984). Il est commun d'associer une chute des taux de résolution des affaires avec l'augmentation des meurtres entre inconnus, c'est-à-dire les meurtres dans lesquels la victime et l'agresseur ne se connaissent pas avant le crime. La cécité communicationnelle est alors l'explication donnée à ce phénomène:

La police de nos jours n'est tout simplement pas apte à identifier ou appréhender le tueur qui tue des inconnus et bouge de juridiction en juridiction, et passe les frontières entre Etats ... La cécité communicationnelle est le manque quasi total de partage ou de coordination d'information dans les enquêtes, ainsi que le manque d'un adéquat travail en réseau. (Egger, 1984)

Sheptycki (1998) trace les origines de l'expression au début des années 1980, le début du mouvement vers la lutte contre les meurtres multiples, avec premièrement, en 1981, la *U.S. Attorney General's Task Force on Violent Crime*; puis, en 1984, le NCAVC, une initiative

conjointe du *National Institute of Justice* (NIJ) et de l'*Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention* (OJJDP); et enfin, en 1985, la mise en ligne du ViCAP. Finalement, en 1986, le NIJ finance un séminaire de deux semaines ayant pour but la rédaction d'un manuel de coopération inter-agence (*Multi-Agency Investigative Team* ou MAIT).

Brooks et coll. (1987), suivant Egger (1984), parlent de la nécessité pour les forces de police de mettre en place un « Centre Opérationnel, » (*clearinghouse*), un « QG » où toutes les informations seront centralisées, et ainsi disponibles. Ces auteurs perçoivent donc la création du NCAVC, son opérationnalisation sous forme du ViCAP ainsi que le MAIT comme venant remplir cette fonction.

Deuxièmement, la symbolique politique à l'œuvre dans cette formalisation et officialisation du *profiling* peut être vue à la lumière de l'émergence d'une nouvelle image institutionnelle du FBI après l'épisode des scandales de Hoover. Cette nouvelle image est principalement centrée autour de ce qui est l'une des techniques policières relevant le plus de l'ordre glamour hollywoodien, le *profiling* psychologique, qui a été et continue d'être exposée dans des films (*Le Silence des Agneaux* n'étant que l'un des premiers d'une très longue liste), des programmes télévisés, et des livres (Jenkins, 1994; Kessler, 2002; Theohardis, 1999).

Troisièmement, le NCAVC et ses composants doivent être compris dans le contexte plus large d'un réveil du conservatisme moral dans l'Amérique des années 1980, faisant campagne contre la promiscuité sexuelle, l'homosexualité, l'avortement, le divorce, etc. Ainsi, alors que l'Amérique n'a jamais été aussi puissante dans le monde, les Américains se font peur, se créent des monstres contre lesquels ils doivent lutter, des ennemis à détester, et des maux à propos desquels se plaindre. C'est ainsi que la peur panique du tueur en série doit être prise en compte en relation avec la peur panique des abus d'enfants menant au *Missing Children's Act* de 1981, ainsi qu'à la mise en place du *National Center for Missing and Exploited Children*. Le NCAVC peut alors être vu comme justifiant des tentatives du FBI visant à créer de

nouvelles bases de données, tentatives ayant été mises en échec durant les deux années précédentes par les mouvements ultra-libéraux (libertarian)² ainsi que les polices locales (Jenkins, 1988). La même chose pourrait être dite du niveau législatif, étant donné que la loi anti-crime de 1982 proposée par Specter et comprenant des alinéas augmentant le domaine juridictionnel fédéral avait été refusée par le Président, alors que le Sénat et la Chambre des Représentants l'avaient acceptée. Il semble en effet que le débat entre fédéralistes et étatistes battait alors son plein (Gest, 2001).

3-5-3 Les masses effrayées : quels lobbies derrière ces changements

Chercher à identifier les groupes de pression soutenant la mise en place et le développement du *National Center for the Analysis of Violent Crime* en tant que justification institutionnelle du profiling psychologique peut être difficile étant donné que ces groupes ne semblent pas directement identifiables. Cependant, une fois la symbolique politique déchiffrée, certains lobbies peuvent être distingués comme acteurs aux rôles clé.

Tout d'abord, il semble que le développement du ViCAP soit la partie du programme qui ait attiré le plus de débats. Une mise en perspective permet d'identifier les années 1980 comme ayant vu le développement des lobbies de droits des victimes, jouant un rôle dans l'émergence de la politique générique du « *get tough on crime* » (« intraitables sur le crime, » slogan de Reagan dans les années 1980). En 1982, le Président Reagan ordonne la mise en place de la *Task Force on Victims of Crime* afin d'évaluer l'étendue de ce qui est alors perçu comme un sujet d'intérêt en expansion.

Anticipant cela, en 1981, le *Missing Children's Act* est passé, présenté par le Sénateur Paula Hawkins et Paul Simon, membre du Congrès, supporté par des organisations telles que *Child Find*, *Child Advocacy, Inc*, ou encore le *Adam Walsh Outreach Center for Missing Children*

² Les mouvements ultra-libéraux aux Etats-Unis militent pour une minimisation du rôle de l'Etat.

(U.S. House of Representatives, 1982). Ceci n'est pas sans relation avec la mise en place du ViCAP. En effet, quand le ViCAP est discuté devant le Sous-Comité à la Délinquance Juvénile (*Subcommittee on Juvenile Justice*) en 1983, il est présenté par le Sénateur Hawkins comme émergeant de son enquête pour le comité sur la disparition et l'exploitation des enfants, débutée en 1981 après le cas Adam Walsh. John Walsh, fondateur du *Adam Walsh Outreach Center for Missing Children* et père d'Adam, un garçon de six ans enlevé et tué en Juillet 1981 en Floride, témoigne aussi en faveur de la mise en place du ViCAP (U.S. Senate, 1984). Ainsi, les groupes de soutien à la protection de l'enfance peuvent être perçus comme étant les principaux lobbyistes dans le développement et la mise en place du ViCAP, et, par extension, du *National Center for the Analysis of Violent Crime*. Un point qu'il semble intéressant de souligner dans une mise en perspective historique de ce lien entre protection de l'enfance et tueurs en série est l'évolution institutionnelle du NCAVC au sein de FBI. A la suite de remaniements organisationnels traduisant l'évolution des priorités de l'institution, mais aussi des mythes de la société, le NCAVC a été intégré au *Critical Incident Response Group* (CIRG), fondé en 1994. Il regroupe maintenant le *Behavioral Analysis Unit* (BAU), le *Child Abduction Serial Murder Investigative Resources Center* (CASMIRC) et le *Violent Criminal Apprehension Program* (ViCAP).

Certain auteurs étendent les groupes de pression impliqués dans le mouvement anti-crime violent et tueurs en série du début des années 1980 aux groupes de femmes victimes de viols (Gest, 2001), ou même aux associations féministes (Sheptycki, 1998).

De l'autre côté de la lutte définissant la dynamique politique à l'œuvre, s'opposant au développement de nouvelles banques de données regroupant des informations sur les criminels, on trouve les associations de défense des droits de l'homme ou des détenus, ainsi que les groupes ultra-libéraux (Jenkins, 1988).

3-5-4 A qui profite le crime ?

Néanmoins, il est intéressant de voir que plus qu'une traditionnelle question de lobby, le *National Center for the Analysis of Violent Crime* est une « affaire de famille, » impliquant des acteurs ayant des intérêts en jeu, et leur collaboration avec les médias.

Lorsqu'il est question du NCAVC, il est presque possible d'en tracer l'origine à partir d'un constat : l'utilisation partielle de statistiques biaisées. Les auteurs spécialistes du sujet utilisent alternativement deux termes pour décrire le phénomène des tueurs en série des années 1980 : mythe, ou panique morale.

L'un des principaux facteurs dans la construction de ce mythe peut être, comme Muller (2000) le souligne, que très peu d'information est connue à propos de la véritable ampleur des tueurs en série en tant que problème criminel. Jenkins (1994) ajoute que le fait que l'attention portée au sujet le soit principalement par les médias donne une représentation du criminel en série fondée sur de la mauvaise information ou du mythe.

En ce qui concerne les chiffres et statistiques, les auteurs s'accordent à dire « qu'il est presque impossible d'évaluer l'étendue et la prédominance du meurtre en série » (Egger, 1990). Safarik et collègues (2000) expliquent cette difficulté par le fait que, dans les registres des statistiques officielles, les homicides ne sont pas indexés selon de potentiels crimes annexes tels que viol, agression sexuelle, etc.

La plupart des auteurs montrent que les chiffres de 4000 ou 5000 victimes par an causées par environ 500 tueurs en série en activité qui dominent les débats sur les crimes violents dans les médias durant les années 1980 sont, sans l'ombre d'un doute, largement exagérés (Jenkins, 1994). Cependant, le fait est que le nombre de meurtres entre inconnus aux Etats-Unis n'a cessé d'augmenter au XX^{ème} siècle (Godwin, 1978). La littérature sur le sujet insiste sur le fait que le FBI tend à ne pas différencier ces taux de meurtres en inconnus et d'hypothétiques taux de meurtres en série (Ressler et coll., 1988, in Muller, 2000 ; Riedel, 1998), négligeant

d'autres explications pour ce chiffre telles que les rixes dans les bars, etc. Mais les gros chiffres officiels sont ce qu'il y a de mieux pour les plaidoyers en faveur de causes variées (Best, 2001). L'explication donnée pour ces chiffres pessimistes venant du FBI est alors liée au fait que le FBI n'est pas impartial sur le sujet, il a au contraire intérêt à faire du sujet un sujet chaud, afin de préserver des lignes de budget (celles du NCAVC, du BSU, du ViCAP, etc.). Sheptycki (1998) va même plus loin, argumentant que l'homme ayant coordonné le financement du *Violent Criminal Apprehension Program* était l'un des premiers à avoir rendu populaire le chiffre de 4000-5000 victimes de tueurs en série par an. Sur ce point, les profilers eux-mêmes doivent être considérés comme ayant des intérêts en jeu. Il en va en effet de leur carrière et de leur qualification.

Selon une perspective quelque peu contradictoire, les forces de police locales peuvent aussi être identifiées comme bénéficiant de la panique morale des tueurs en série, étant donné que, en mettant ces chiffres en avant, elles excusent ainsi la baisse de leurs taux d'élucidation des affaires de meurtres. En acceptant le NCAVC, elles perdent bien sûr une part de contrôle sur leurs juridictions, mais en déléguant leurs pouvoirs d'enquête au FBI, elles rejettent également toute responsabilité dans un problème qu'elles identifient comme étant au-delà de leurs capacités. Mais ceci est un sujet controversé pour les forces de police locales qui peuvent aussi être considérées comme ayant en jeu des intérêts contradictoires au développement d'une telle centralisation des pouvoirs et des données, car cela les force à concéder plus de pouvoir au niveau fédéral. Et, en ce qui concerne le ViCAP, cela interférerait au niveau bureaucratique avec leurs propres méthodes de collecte de données.

Expliquant son point de vue sur la partialité du FBI, Jenkins (1994) souligne que certains faits sociaux sont construits par certains mouvements et certains groupements d'intérêts, habituellement à travers l'usage des médias :

La recherche constructionniste se concentre autour de trois thèmes liés : les intérêts particuliers que certains groupes peuvent avoir à promouvoir un problème ; les

ressources à leur portée ; et la main mise qu'elles finissent par acquérir sur le sujet, ou le niveau d'acceptation de leur analyse comme faisant autorité. (Best, 1990 ; Gusfield, 1981)

Comme il a été précisé auparavant, l'approche de construction sociale insiste sur la coloration politique, le rôle social, du phénomène criminel. Bien que l'existence même des tueurs en série ne soit bien sûr jamais niée, il est intéressant de voir combien le FBI est largement perçu comme étant en quelque sorte l'instigateur du problème des tueurs en série en ce qui concerne les estimations chiffrées. Il est aussi remarquable que les tueurs en série eux-mêmes jouent le jeu :

Cela a toujours été ma théorie que pour chaque personne arrêtée et inculpée d'homicide multiple, il y en a probablement cinq en liberté. (Ted Bundy, cité par Michaud et Aynesworth, 1983, in Egger, 1984)

Approchant la question selon un angle différent, Muller (2000) note que :

Le FBI, en tant que la crème des services de police américains, est un bastion d'opinions de la classe moyenne blanche conservatrice. Est-il alors surprenant que les experts du FBI croient que les tueurs en série viennent de foyers brisés (où ils sont souvent élevés par une mère célibataire) et rapportent une intense vie fantasmagorique, une compulsion à la masturbation, une confusion quant à leurs préférences sexuelles, et un intérêt pour la pornographie pendant leurs enfances ?

Non seulement le phénomène du tueur en série est perçu à travers la grille institutionnelle de ses principaux instigateurs, mais la réponse offerte par le FBI l'est aussi. Douglas (1987), d'un côté, suivant Durkheim, argumente que les institutions se légitiment en identifiant un problème puis en prouvant qu'elles sont les seules à même d'en trouver le remède. Jenkins (1994), de l'autre côté, prend une position quelque peu critique et évoque l'hypothèse que l'expertise spécifique du FBI sur les tueurs mobiles est un moyen de faire main basse sur les forces de police locales.

Une vue plus traditionnelle de l'analyse institutionnelle note que « la structure d'accès à l'information exprime les relations d'autorité sous-jacentes » (Zuboff, 1988, in Sheptycki, 1998). Suivant cette analyse, Sheptycki oppose le ViCAP à la SALVAC en tant que témoin de deux systèmes totalement différents : l'américain, centralisé, et le canadien,

décentralisé.

Il est aussi intéressant de considérer le financement du centre de profiling au FBI, le *National Center for the Analysis of Violent Crime*. DePue (1986) se remémore comment le NCAVC est établi durant une conférence financée par le *National Institute of Justice* et l'*Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention*. Il est alors décidé à l'unanimité que le NCAVC serait administré par le *Behavioral Science Unit* au FBI, où les premières impulsions vers la « traque de l'esprit » (*mindhunting*, Douglas et Olshaker, 1995) avaient trouvé leur origine. Le Président Reagan y avait ensuite fait allusion comme d'un projet conjoint entre le *Department of Justice* et le FBI. Il faut également noter qu'à peine plus d'un an après le financement initial par NIJ, le coût total du financement du centre fut absorbé dans le budget annuel du FBI.

3-5-5 Les années Reagan ou la couverture réactionnaire

Au niveau politique, les années 1980 constituent 'l'ère Reagan. » L'élection de Reagan en 1980 introduit un changement radical aux Etats-Unis. Le conservatisme de ces années doit être mis en perspective avec l'idéalisme et les politiques de progrès des années 1960, ainsi que le désenchantement des années 1970. La campagne électorale de Reagan était principalement articulée autour de l'idée de se débarrasser de l'Etat-Providence, mettant l'appui sur des sujets traditionnellement conservateurs tels que les diminutions d'impôts et une armée plus forte.

Durant les deux mandats de Reagan, l'économie se renforça, l'inflation diminua, ainsi que la dette nationale, et les Etats-Unis apparurent plus forts sur la scène internationale.

Durant sa présidence, les sondages montrèrent une tendance inhabituelle en ce qui concerne la cote d'amour envers Reagan. Après un départ étonnamment bas avec 51% de la population en sa faveur, le taux de soutien chuta plus et plus rapidement que ceux de ses prédécesseurs,

plongeant jusqu'à 35% en janvier 1983. Mais après cela, le soutien au Président commença à augmenter, jusqu'à 55% en février 1984, puis se maintint au-dessus de 50% de façon stable, à l'exception de 1986 et l'affaire Iran-Contra (Ostrom and Simon, 1989).

Un changement dans les mentalités débutant dans le milieu des années 1970 fit du conservatisme une tendance à la page. Réagissant à la tolérance envers le divorce, l'avortement, l'homosexualité, les drogues, et la promiscuité sexuelle en vogue durant les années 1960, 1980 vit le renouveau des procès pour obscénité, des enquêtes sur le crime organisé dans le milieu de la pornographie, et, plus généralement, d'une campagne globale contre le vice et toute sexualité illicite.

Toutefois, les libéraux se trouvèrent à s'allier avec les conservateurs lorsque la panique morale atteignit la pornographie infantine et les sujets adjacents de la prostitution infantine, l'abus sexuel et l'exploitation des enfants, ainsi que les disparitions d'enfants (Jenkins, 1998). Pour la première fois, une majorité républicaine remporta le Sénat en 1980, et la classe entrante était prête à faire un grand ménage et des changements de fond, investissant les présidences d'autant de sous-comités que possible, et essayant de passer autant de projets de lois que possible. Arlen Specter et Paula Hawkins faisaient partie de la cohorte.

« Je ne pense pas qu'aucun d'entre nous soient ici pour rester. J'ai le sentiment que nous sommes un produit des temps, et que l'électorat était en quête d'individus venant à Washington pour quelques années, puis rentrant chez eux. » (Paula Hawkins, citée par Peterson, dans le Washington Post, le 31 Mai 1981)

Cette nouvelle vague de sénateurs Républicains n'allait pas toujours plaire à leurs pairs les plus conservateurs. Specter, au Sous-Comité à la Justice des Mineurs, combattait Thurmond au Comité Judiciaire, car ce dernier était partisan des droits des Etats, alors que le premier essayait de faire passer des lois augmentant le pouvoir fédéral (Gest, 2001), et Hawkins votait avec les Démocrates sur les questions sociales (Peterson, 1981).

Au FBI, le Juge Webster, désigné directeur en 1978, remodela les quartiers généraux de l'institution en trois groupes : Enquêtes (Divisions de l'Intelligence et Intelligence

Criminelles), Services de Police (Divisions de l'Identification, de la Formation, et du Travail), et Administration (Divisions des Services Administratifs, Gestion des Dossiers, et Services Techniques). Le budget aussi évolua, passant de plus du simple au double, d'environ 550 millions de dollars en 1978 à 1,3 milliards de dollars en 1987, et le nombre d'agents atteignit un maximum de 9 434 en 1987.

Lorsqu'il commence à enseigner le *profiling* dans le cadre de son cours de criminologie à l'Académie du FBI en 1969, Teten n'en fait pas de publicité auprès du Directeur. Le FBI est à l'époque dans une culture du secret dans laquelle les agents mènent leurs propres projets à terme sans en parler à personne, car la politique à l'époque de Hoover est gouvernée par la peur de l'embarras (Kessler, 2002). Les nouvelles priorités du Bureau, suivant la mort de Hoover en 1972, et la découverte du côté sombre de son règne, comprennent alors le crime organisé, la contre-intelligence étrangère, la criminalité financière et la corruption politique, la guerre contre la drogue, la qualité avant la quantité et les stratégies proactives, les opérations sous couverture, et les crimes violents (Theoharis, 1999). Ainsi, alors que le NCAVC est mis en place, une équipe de *profilers* est déjà sous les projecteurs des médias, portés à l'attention du gouvernement (Kessler, 2002).

Tableau 6. Récapitulatif des éléments du discours politique

Aspects socio-historico-culturels	Réponses institutionnelles
Les années Reagan	<i>Missing Children Act</i>
Prospérité économique	<i>President's Task Force on Victims of Crime</i>
Guerre froide arrivant à sa fin	<i>Redressement du FBI</i>
Couverture réactionnaire en réponse à la libération des mœurs des années 1960 et 1970	<i>National Center for the Analysis of Violent Crime</i> <i>Behavioral Science Unit</i>
Emergence de nouvelles peurs remplaçant la terreur rouge	<i>Violent Criminal Apprehension Program</i>
A qui profite le crime ?	
Le FBI développe une main-mise sur les polices locales en se positionnant comme unique détenteur du savoir sur les tueurs en série Les politiciens réactionnaires gagnent en popularité en se donnant à voir comme décidés à trouver une solution à la crise des tueurs en série, ce qui leur permet par ailleurs de promouvoir leur agenda réactionnaire sur d'autres politiques criminelles ainsi qu'au-delà des politiques criminelles	

3-6 Le discours médiatique

Les chiffres du crime sont en hausse, mais que fait la police ? Une constatation qui défie les frontières, nourrit les discussions, agite les peurs, et invite à l'identification de boucs émissaires. Le crime en général, le crime violent plus particulièrement, et l'homicide sériel de façon stéréotypique, monopolisent les médias modernes, qu'il s'agisse de nos petits (télévision et internet) ou grands (films) écrans, ou encore des rayons de nos bibliothèques, voire même de nos journaux et postes de radios. Cette véritable pandémie médiatique n'est ni nouvelle, ni confinée d'un côté ou de l'autre de l'Atlantique. Naturellement, après avoir présenté les discours jouant un rôle dans la construction phénoménologique de la scène de crime de façon tangible (le discours légal, médico-légal, policier, « psy, » et politique), ce dernier chapitre de déconstruction a pour but de présenter le discours médiatique entourant cette scène. L'auteure se propose donc d'y parvenir en répondant aux questions suivantes : Quelle est la place du crime en général dans les médias ? Quelle est la représentation prédominante du crime dans les médias ? Quelle est la représentation de la scène de crime dans les médias ? Quelle est la représentation des acteurs de cette scène dans les médias ? Et finalement, quelle est l'influence des médias sur l'opinion publique en ce qui concerne les affaires de justice ?

Ces questions sont à comprendre dans un contexte constructiviste qui sera brièvement présenté ci-après. En effet, le rôle des médias ne peut être compris que dans le cadre d'un examen de la comptabilité du crime et à la lumière de la notion de panique morale.

3-6-1 La construction sociale du crime

3-6-1-1 La comptabilité du crime

Bogdan et Ksander (1980, p. 302) posent l'hypothèse que « tandis que d'autres approches de recherche suggèrent que compter est une mesure de la réalité, l'énumérologie demande que nous approchions les statistiques en tant qu'instrument construisant la réalité. »

L'étude du crime, selon un point de vue de construction sociale, peut se faire à un certain nombre de niveaux, et suivant une variété de propositions idéologiques. La proposition la plus basique selon laquelle il est possible de conceptualiser le crime en tant que construction sociale intervient lors de la première étape de l'identification du crime en tant que problème social : sa quantification.

Dans son livre *Damn Lies and Statistics : Untangling Numbers from the Media, Politicians, and Activists*, Best (2001) souligne l'importance des statistiques dans les revendications politiques, ainsi que toutes les façons par lesquelles les statistiques peuvent être biaisées et présenter une fausse image d'un problème social donné. Il incite ainsi à questionner l'utilisation des statistiques, insistant pour savoir par qui, pourquoi, et comment une statistique est créée afin de pouvoir la déconstruire et analyser ses composantes.

« [...] Les légistes sont sans doute plus concernés par la nécessité d'être à même de justifier de leurs décisions dans des cas individuels qu'ils ne le sont à propos des statistiques générales émergeant de ces décisions » (Best, 2001, p. 24).

Best (2001) identifie un nombre de raisons expliquant le pourquoi et le comment des possibles mutations statistiques. Il note plus particulièrement l'importance des définitions de problèmes, ainsi que leur opérationnalisation, les questions d'échantillonnage, et les généralisations inappropriées, ainsi que le fait que les statistiques reflètent la structure organisationnelle de l'institution qui les compile.

Dans son article sur les homicides perpétrés par des inconnus Riedel (1998) découvre un cas

de « prestidigitation statistique » et explique la mécanique d'une mutation statistique. Dans ce cas, la question examinée est la surestimation constante de l'importance donnée aux homicides perpétrés par des inconnus dans les médias. Ce type d'homicide était estimé par les médias représentés jusqu'à 50% du nombre total d'homicides dans les années 1990 aux Etats-Unis alors que les rapports du FBI (*Uniform Crime Reports*) montraient une proportion stable autour de 20%. Selon Riedel (1998), ce cas de prestidigitation est dû à une fusion erronée de deux valeurs de la variable « relation entre la victime et le suspect » : la catégorie des inconnus, et la catégorie des données manquantes (inconnues). Cette erreur est due à une mauvaise compréhension du terme « inconnu. » En effet, dans le cas des homicides perpétrés par des inconnus, il s'agit du suspect qui est inconnu de la victime, alors que dans le cas des données manquantes, il s'agit de la relation entre victime et suspect qui est inconnue de la police (dans la plupart des cas, parce que le suspect est lui-même inconnu). Riedel examine ensuite la justification d'une telle statistique biaisée, et donc, par extension, qui profite de l'usage d'une telle statistique. Il identifie les avocats de politiques criminelles répressives ainsi que les agences de police comme profitant de telles erreurs.

Dans un article de 1989, Maxfield met en lumière des tendances statistiques posant question à propos de la variable décrivant les circonstances d'un homicide et les attribue à des politiques internes des agences de police compilant leurs statistiques au niveau local, ainsi que l'appréciation des acteurs, des traditions, et des règles de prises de décision dans l'interprétabilité des définitions. Ainsi, la proportion de circonstances inconnues dans les homicides varie de 0 à 100% selon les agences de police, révélant ainsi plus qu'une variation « objective » des caractéristiques de crimes.

Pour conclure, en ce qui concerne la statistique, il est important de garder à l'esprit que « trois principes semblent clairs : les gros chiffres sont meilleurs que les petits ; les chiffres officiels sont meilleurs que les chiffres non officiels ; et les gros chiffres officiels sont les meilleurs de

tous » (Best, 1988, p. 90). Ces principes doivent être compris suivant le dicton « à qui profite le crime. » En effet, l'origine de ces chiffres, qui les a compilés, et pourquoi est souvent la réponse à la question, et constitue ainsi un premier niveau de construction sociale.

3-6-1-2 Paniques morales

La comptabilité du crime et l'utilisation inappropriée et déformée de statistiques criminelles peuvent être un élément majeur dans le développement d'une panique morale. Le concept de panique morale est sans doute le plus populaire dans le domaine de la construction sociale. Il est tellement populaire qu'il est quelques fois identifié comme une théorie en lui-même (Cohen, 1972 ; Goode et Ben Yehuda, 1994 ; Hunt, 1997). Une panique morale se développe quand certains types de comportements ou d'individus sont identifiés comme étant profondément dangereux pour l'intégrité du tissu social (Goode et Ben Yehuda, 1994). Selon Goode et Ben Yehuda (1994), les paniques morales sont définies par cinq éléments : inquiétude, hostilité, consensus, disproportionnalité, et volatilité. Le concept de panique morale ainsi défini a été testé maintes fois lors d'études de cas, la première étant la description et l'analyse par Cohen (1972) du phénomène des Mod/Rockers en Angleterre.

Introduit en 1972 par l'Anglais Stanley Cohen dans son ouvrage sur les bandes de Mods et de Rockers en Angleterre, la panique morale est définie comme une condition, épisode, personne ou groupe de personnes qui émerge en tant que menace aux intérêts et valeurs sociales (Cohen, 1972). Ces menaces sont décrites de façon sensationnelle par les médias ainsi que par d'autres agents de contrôle social, tels que les hommes politiques, la police ou les leaders religieux, avec l'intention d'établir des paramètres balisant les comportements acceptables (Welch, 1997). Les comportements ne se conformant pas aux normes soulignées sont marginalisés, stigmatisés et exclus de la société. La menace créée par les médias, dépeignant un déclin moral, entraîne un outrage collectif, qui finit par définir ce que la société perçoit en tant que bon *versus* mauvais (Goode et Ben Yehuda, 1994).

Les paniques morales peuvent apparaître soit comme des symptômes sociaux contemporains, ou bien en tant que comportements marginalisés plus anciens re-émergeant en tant que déviants. Aux Etats-Unis, quelque unes des plus célèbres paniques morales sont les tueurs en série à la fin des années 1980 jusque vers le milieu des années 1990 (Egger, 1990 ; Jenkins, 1994), les cultes sataniques dans les crèches au début des années 1990 (deYoung, 1998 ; Victor, 1998), ou encore les adolescents violents dans les années 1990 (Welch et coll, 2002 ; Zimring, 1998) pour n'en citer que quelques unes. Mais on peut bien sûr penser à des exemples plus anciens et internationaux, tels que la chasse aux sorcières durant l'Inquisition, la rumeur l'Orléans, ou encore le McCarthysme (Goode et Ben Yehuda, 1994).

Quand une panique morale se dissipe, une autre se développe. Les paniques morales n'ont en général que très peu à voir, sinon rien, avec les véritables variations des phénomènes qui en sont le centre d'intérêt. Elles sont dues au contraire à une augmentation de l'attention qui leur est socialement portée (Jenkins, 1998 ; Welch et coll, 2002).

Le concept de panique morale infère une dichotomie entre bien et mal, avec les implications criminologiques sous-jacentes qui sont que les paniques morales ne correspondent pas à une augmentation réelle d'une tendance (Jenkins, 1998), bien que des statistiques – molles, manipulées, sorties de leur contexte, biaisées, ou simplement fausses – puissent être utilisées afin de fabriquer de la menace sociale (Best, 2001).

3-6-2 Le crime en général dans les médias

De tous temps, les institutions de contrôle social ont exercé un rôle régulateur. De nos jours, ces institutions ne sont plus l'église, la famille, ou le village. Il n'y a plus d'exécutions publiques venant glacer d'effroi la populace. Mais il y a la télévision, les journaux, la radio, l'internet. La diffusion de l'information devient un outil de contrôle social auquel, en tant que criminologue, il est important de faire attention.

Avant même « l'âge de l'information, » le crime faisait vendre (un leitmotiv des médias privés modernes aux Etats-Unis est : « *If it bleeds, it leads,* » si ça saigne, ça vend). Kalifa (2005) fait l'inventaire de l'omniprésence du crime dans la culture française du XIX^{ème} siècle, en identifiant les lieux, les personnages, les thèmes, que ce soit dans les publications de type feuilletons, ou encore dans les romans. Ambroise-Rendu (2006) rappelle que ce sont les articles sur l'affaire Troppmann, « le monstre de Pantin » en 1869, qui font du *Petit Journal* un quotidien à grand tirage. A l'âge de la presse papier, la tradition du crime en première page est donc déjà présente.

Il est intéressant de remarquer un effet de miroir en abyme : la couverture du crime par les médias, qu'il s'agisse des informations ou encore du divertissement, est copieusement « couverte » par le monde scientifique universitaire, et cette couverture est à son tour reprise par les médias.

Premièrement, selon certains auteurs, ce sont les médias qui « font » le crime comme on fait la pluie et le beau temps, en créant des paniques morales ou bien en attirant l'attention du public sur une question spécifique (Potter et Kapeler, 1998), encourageant ainsi une réponse de la part du système judiciaire (Chermak et Weiss, 1997 ; Surette, 1998). Deuxièmement, les médias « donnent forme » au crime en y superposant leur structure organisationnelle et leurs standards (Fishman, 1978 ; Chermak, 1997). En effet, qu'il s'agisse du journal de 20h ou encore de la dernière série à la mode de première partie de soirée, il faut que les scénarios présentés ne dépassent pas des temps impartis, que les images soient facilement compréhensibles par le public et que la narration rende les faits encore plus clairs.

Dans une étude *princeps* sur le sujet, Graber (1980) conclut que l'importance sociale du crime est non seulement gonflée dans les médias, mais sa représentation en est aussi faussée. Certains crimes, tels que les meurtres, viols, et autres agressions violentes sont sur-représentés, alors que d'autres types de crimes, comme la criminalité financière, les vols (avec

violence, sans violence, ou cambriolages) sont sous-représentés. A ce propos, Potter et Kappeler (1998) ajoutent que « moins un crime est commun, plus il obtient de couverture médiatique » (p. 5), attirant ainsi à tort l'attention sur un type de crime spécifique, et suscitant des peurs sociales disproportionnées (Graber, 1980), suivies par des réponses officielles inadéquates (Chermak et Weiss, 1997 ; Surette, 1998). Une étude examinant la possibilité d'une panique morale à propos des pédophiles en France et aux Etats-Unis constate une diminution du nombre de cas d'abus sexuels de mineurs de moins de 15 ans signalés aux services de protection de l'enfance et documentés par ceux-ci dans les deux pays. Néanmoins, la couverture médiatique, particulièrement en France et le nombre de lois adoptées concernant les auteurs d'actes pédophiles sont à l'opposé de représenter cette tendance (Neuilly et Zgoba, 2005, 2006). Concluant sur le sujet, Graber (1980) souligne que le flux constant d'information sur le crime ne reflète pas les variations des tendances de statistiques criminelles, mais promeut la peur du crime.

3-6-3 La représentation de la scène de crime et de ses acteurs dans les médias

Comme il l'a été établi ci-dessus, depuis Sir Arhtur Conan Doyle, ou Edgar Allan Poe, le crime, sa scène, et les acteurs qui la peuplent, bénéficient d'une place de choix dans le domaine, non seulement de l'information, mais aussi du divertissement. Cette domination atteint un tel point qu'il peut être difficile de séparer information et divertissement, que ce soit dans les feuilletons faisant la chronique des affaires de justice dans la France du XIXème siècle (Kalifa, 2005), ou encore dans les développements télévisuels initiés par ce genre sous la forme de ce que les Américains appellent « *infotainment*, » l'info-divertissement, ou la frontière entre réalité et fiction devient complément floue (Surette, 1998).

Comme la section précédente peut le laisser entrevoir, les différents aspects des représentations du crime sont analysés par les sciences humaines. L'analyse présentée va se

limiter à la série télévisuelle *Les Experts* dont le titre original américain est *CSI : Crime Scene Investigation*, se concentrant sur l'aspect de police scientifique et technique des affaires judiciaires. Le choix de cette série se justifie non seulement étant donné son titre, mais aussi par les thèmes qui y sont développés et qui se retrouvent dans un certain nombre d'autres séries populaires sur des sujets similaires (*Portés Disparus/Without a Trace*, *Crossing Jordan/Preuve à l'Appui*, *Bones*, pour ne citer que ces exemples), comme par sa popularité (dépassant de beaucoup nombre de séries policières populaires classiques et ayant abouti à une multiplication de ses incarnations : *CSI: Miami*, *CSI: New York*, et *CSI*, version originale, à Las Vegas), ainsi que l'intérêt qu'y porte en retour la communauté académique.

Les Experts donnent à voir la scène et les acteurs qui y évoluent sous forme d'idéaux-types des représentations présentes dans le reste des sources de divertissement centrées sur le thème du crime. La majorité des analyses présentées ici émergent d'une étude de contenu de la série conduite par l'auteure et qui reste à paraître. Les résultats reflètent néanmoins les publications similaires, notamment Cavender et Deutsch (2007). Plusieurs aspects sont à souligner : le type de crime qui y est représenté, la nature de la scène et ce qu'elle implique des caractéristiques des acteurs, et les méthodes à leurs dispositions pour l'analyse de la scène, et finalement, ce que l'ensemble implique de narration sociale.

Premièrement, et comme il l'a été précédemment décrit, *Les Experts* ne dérogent pas à la règle selon laquelle plus un crime est rare, plus il est couvert par les médias. Ainsi, la majorité des crimes élucidés par *Les Experts* sont des meurtres (de préférence en série) et des viols (eux aussi, de préférence en série), et si possible incluant des détails particulièrement pleins d'imagination (dans l'un des scénarios de *CSI: Miami*, un tueur en série albino tue ses victimes en créant une surexposition au soleil ; dans un épisode de *CSI: New York*, un homme politique connu est découvert mort dans sa chambre fétichiste, une reproduction à taille adulte d'une chambre de bébé, où il joue au bébé en utilisant un biberon afin d'absorber une drogue

quelconque de façon anale). Le tableau est donc dressé, *Les Experts* peuvent entrer en scène.

La scène de crime, comme le titre original peut le laisser penser, est traditionnellement au centre de la première partie de l'heure (durée maximale au bout de laquelle le crime doit être résolu, publicité comprise). Elle est définie de façon précise, avec ces bandes de ruban plastique jaune, si familières aux téléspectateurs, et dont l'impératif « *crime scene, do not cross* » semble aussi efficace que l'érection d'un mur de verre, ou autre champ magnétique de répulsion. L'image d'un mur invisible est importante lorsque l'on pénètre sur la scène aux côtés des techniciens de scène de crime (les acteurs principaux des *Experts* sont loin de tous être des experts : certains sont enquêteurs de police, certains sont légistes, mais la plupart sont techniciens de scène de crime aux talents multiples). En effet, une fois sur la scène, on se rend compte que toutes les preuves sont là, mais elles ne sont visibles qu'à l'œil entraîné du technicien de scène de crime qui, tel le super héros de bandes dessinées, voit un cheveu sur la moquette, et l'identifie d'emblée comme appartenant au suspect. Ainsi, les héros, qu'ils soient policiers, techniciens, légistes, ou laborantins, ont des pouvoirs qui, bien que jamais identifiés comme étant surhumains dans la narration, les placent clairement au niveau des Superman et autres Spiderman. Ces héros, tout comme Batman ou les X-Men, ont à leur disposition des « armes » dépassent de loin les capacités techniques du téléspectateur moyen. En effet, après avoir récolté sur la scène les preuves invisibles allant mener à l'identification du coupable, *Les Experts* retournent « au laboratoire, » euphémisme désignant le complexe futuriste (particulièrement dans *CSI: Miami*) ou tous leurs besoins criminalistiques peuvent être satisfaits, qu'il s'agisse de pratiquer une autopsie, de faire des tests balistiques, des analyses toxicologiques, des comparaisons d'empreintes digitales ou ADN, etc. Ce centre des opérations leur permet deux choses : se servir de technologies futuristes (principalement utilisant des hologrammes remarquablement faciles à comprendre visuellement) pour faire apparaître du lien entre les preuves récoltées et une base de données universelle de tout ce qui

est connu au monde. Ainsi, le cheveux identifié sur la moquette de la scène de crime est analysé, il en est conclu que non seulement il a été teint, mais aussi la marque exacte de la teinture, la date à laquelle il a été teint, et la boutique où la teinture a été achetée (donc l'information décryptée à partir du cheveu est comparée à la grande base de données des teintures), mais l'ADN en est également extrait, et il est comparé à la base de données ADN, grâce à laquelle, bien sûr, le coupable (à ce niveau de certitude scientifique, il ne s'agit plus de suspect) est identifié.

Tout ceci mène à la conclusion de l'épisode qui, contrairement à une autre série policière populaire (*Law and Order/New York District*), finit à l'arrestation, et non au jugement. Le coupable est appréhendé grâce à la science, et il est, dans l'écrasante majorité des épisodes, un vrai méchant, aux caractéristiques socialement déviantes, d'une façon ou d'une autre. Les victimes quant à elles sont soit de « vraies » victimes innocentes (enfants, femmes au foyer, pères de familles travailleurs, etc.), soit des victimes « coupables » dont la victimisation est perçue comme moralement justifiée (prostituées, gangsters, étudiants couverts de dettes, maîtres chanteurs, etc.). Ce qui amène au rôle des héros, venant rétablir l'ordre social, comme dans bien des récits, mais le faisant avec une arme particulière : une science toute puissante et infaillible, une science qui n'a rien de réaliste, mais qui est au contraire magique.

3-6-4 L'influence des médias

L'influence des médias peut se constater sous deux angles principaux. D'une part, lors de la création d'une panique morale, la réaction du public peut amener à une réaction du politique (Chermak et Weiss, 1997 ; Neuilly et Zgoba, 2005, 2006). D'autre part, la consommation quotidienne par le public d'images faussées du système judiciaire et de son fonctionnement peut créer des réactions inappropriées lors de confrontations avec le « vrai » système, soit lors d'interactions avec la police, soit lors de la participation citoyenne au jury d'assise.

L'expérience de Graber (1980) disqualifie l'hypothèse selon laquelle le public est manipulé par les médias en ce qui concerne ses perceptions du crime et des criminels. Il est cependant important de remarquer que l'étude de Graber date d'une époque que l'on pourrait quasiment qualifier de « pré-*Les Experts*. » En effet, la série d'enquêtes de police scientifique est à l'origine de nombreuses hypothèses de recherche sur les nouvelles attentes des jurys. Ainsi, Shelton et coll. (2006) démontrent à travers une enquête utilisant des scénarios-types de crimes, que les jurés regardant *Les Experts* et autres séries similaires, ont des attentes plus élevées et plus spécifiques en ce qui concerne les preuves scientifiques présentées au procès. Ils concluent cependant que ces attentes ne semblent pas influencer la propension des jurés à trouver coupable ou à acquitter un accusé. Podlas (2006) trouve même, à la suite d'une enquête similaire, que loin d'avoir un effet anti-ministère public, les jurés regardant *Les Experts* de façon régulière se positionnent généralement plus du côté du procureur, ce qui peut s'expliquer par la teneur morale des contenus de bien de ces programmes de divertissement décrite dans la partie précédente.

En ce qui concerne l'influence des médias sur les politiques criminelles, la littérature montre que les médias, grâce à la façon qu'ils ont de focaliser l'attention du public sur certains sujets, ont la capacité de provoquer des réactions législatives (Chermak et Weiss, 1997 ; Neuilly et Zgoba, 2006). Ceci arrive principalement à la suite d'affaires ayant fait le régal des médias et une chronologie comparative de telles affaires et du passage de textes de loi montre une relation causale dont il est difficile de mettre en question l'existence. Ceci est particulièrement vrai aux Etats-Unis où les textes passés en réaction à des affaires ont tendance à porter le nom des victimes, telle que Megan's Law, la loi portant sur l'obligation d'inscription et de dissémination d'information sur la présence de criminels sexuels dans un quartier, ayant été passée à la suite de l'enlèvement, viol, et meurtre de la petite Megan Kanka, ou encore l'alerte A.M.B.E.R, un système de dissémination des informations concernant les enfants disparus

utilisant toutes fréquences radios, télévisuelles, ainsi que les panneaux d'information des autoroutes, passé à la suite de l'enlèvement, viol, et meurtre de la petite Amber Hamberman, pour ne citer que deux exemples (Neuilly et Zgoba, 2006).

Enfin, et pour terminer sur une anecdote, le rétrécissement du monde causé par le développement de l'âge de l'information et se traduisant, entre autres, et en ce qui concerne cette étude, par une certaine homogénéisation des contenus médiatiques, mène à des attentes quelques fois surprenantes de la part du public. Ainsi, lors de conversations informelles des membres de la Police Nationale, il apparaît qu'il n'est pas rare que les prévenus demandent à ce que « leurs droits leur soient lus, » à l'image de ce qui leur est présenté dans des séries télévisées ou dans les films américains.

Tableau 7. Récapitulatif des éléments du discours médiatique

Tendances médiatiques	Illustration dans <i>Les Experts</i>
Surreprésentation du crime	
Omniprésence dans tous les types de médias et tous les types de contenus	Popularité du genre policier en général, et des séries de police technique et scientifique en particulier
Représentation biaisée	
Moins un crime est commun, plus il couvert par les médias	La majorité des cas sont des meurtres ou des viols Omnipotence de la science qui devient magie, et des héros qui sont seuls habilités à la maîtriser
Influence des médias	
Paniques morales et politiques criminelles réactionnaires associées	Univers simple où les suspects sont coupables et mauvais, et les policiers sont les héros
Effet CSI ?	Les jurés ne sont pas moins à même de prononcer coupable en l'absence de preuves scientifiques Les jurés se trouvent dans une position plus pro-ministère public que pro-défense

3-7 Les discours autour de la scène de crime

Dans le cadre d'une approche phénoménologique, le but de la présente section était d'inventorier les discours existant autour de la scène de crime afin d'en mettre en lumière les convergences et divergences, ainsi que de permettre l'émergence non seulement de la scène en tant que phénomène construit, mais aussi de l'auteur en tant que devant se positionner par rapport aux contraintes des discours et aux siennes propres. Les discours légal, médico-légal, policier, « psy, » politique, et médiatique ont ainsi été présentés selon leurs dimensions socio-historico-culturelles, et dans une approche descriptive non-interprétative, afin de rester au sein de l'analyse phénoménologique.

Que ressort-il de cette description ? Des différences entre les éléments comparatifs prennent le devant de la scène sur certains points, tandis que sur d'autres points, c'est l'uniformité qui semble la plus remarquable. Il est important de remarquer de prime abord que le simple fait qu'une comparaison entre les deux sites de recherche soit possible implique une parenté dans les phénomènes observés. En effet, de multiples recoupements existent sur la majorité des *items* examinés d'un côté comme de l'autre de l'Atlantique, les définitions ne sont pas étrangères les unes aux autres, les variations impliquent principalement des différences de pratiques, et non de conceptualisation.

Si l'on examine cependant les différences de plus près, la scène de crime apparaît flexible, laissant place à une marge d'élaboration culturelle significative. Ainsi, les différences les plus marquantes semblent pouvoir être toutes plus ou moins reliées à une origine légale, plus particulièrement en ce qui concerne les aspects de procédure, qu'il s'agisse du discours médico-légal ou encore du discours policier. En effet, et c'est là que peut sans doute être identifiée la plus large différence conceptuelle dans les discours, il semble que ces variations trouvent leur source dans une conception de la procédure drastiquement différente. La

procédure d'enquête médico-légale en France n'est standardisée qu'en tant que procédure d'expertise, alors que les moindres détails régissant l'Institut Médico-légal dans le New Jersey sont spécifiés par la loi, des locaux aux spécimens à prélever. Ceci est intéressant, particulièrement si l'on considère le niveau de régulation au niveau de l'enquête policière en France, comparé à l'enquête policière aux Etats-Unis. L'enquête policière aux Etats-Unis est contrainte par la jurisprudence, car la supervision par le magistrat, qui est d'ailleurs bien plus minime qu'en France, ne vient que du côté du ministère public. On voit ainsi une image en opposition : une enquête médico-légale quasi non-régulée en France, tandis que son pendant du New Jersey est ultra-régulée, et une enquête de police sous forte supervision du parquet et de l'instruction en France, mais n'étant régulée que par la jurisprudence aux Etats-Unis. Il est important de souligner alors que si la différence de traditions légales en France et aux Etats-Unis explique la structure de l'enquête policière (loi codifiée et système inquisitoire en France, loi commune et système accusatoire aux Etats-Unis), il n'en n'est pas de même pour l'enquête médico-légale. L'enquête policière dans le New Jersey ne peut néanmoins pas être comparée intégralement dans son manque de supervision à l'enquête médico-légale en France. Elle reste structurée en négatif par la jurisprudence et cette contrainte légale est puissante.

Quelles sont les implications de ces structures variées sur l'émergence de la scène de crime ? Si l'on s'en réfère à l'approche projective, c'est l'absence de structure rigide qui permet l'expression du Monde Vécu. L'enquête médico-légale et l'enquête policière sur les deux sites de recherche semblent se contrebalancer en structure. Ainsi, on peut interpréter la scène française comme permettant la projection médico-légale, et la scène du New Jersey comme permettant la projection policière.

Par ailleurs, en imposant chacun leur structure sur la scène, les discours décrits laissent d'autant moins de place à l'auteur pour s'y inscrire, d'autant que chacun des discours vise à

définir non seulement de la scène de crime, mais aussi de l'auteur, et ce, selon leurs propres termes, et utilisant leurs propres outils. Cet auteur n'est donc pas le même selon qu'il est identifié par la loi, la médecine légale, la police, la « psy, » la politique, ou encore les médias, et il n'évolue pas sur la même scène. La scène légale est celle où un acte défini par la loi a pris place, or elle doit donc en cela se faire l'objet d'autres discours afin que l'acte y ayant eu lieu soit identifié comme tombant sous l'injonction de la loi. La scène médico-légale est celle de la mort, et plus particulièrement du corps. Elle ne se restreint pas au corps, mais c'est dans le corps que tout se cristallise. La scène policière est fragmentée. Elle est la déconstruction de chacun des éléments constituant la scène physique et humaine, elle est la somme des discours venant jouer un rôle dans cette déconstruction, que ce soit ceux dont il a été question ici, ou d'autres, dont il n'a été fait mention que brièvement (la spectroscopie, la balistique, la toxicologie, etc.). La scène « psy » oscille entre extension de la scène policière, occupée à déchiffrer du comportement de façon statique et élaboration pleine et entière d'une analyse dynamique en pleins et en déliés. Elle est aux confins de la trace signifiante sans signifiants. Finalement, la scène politique et la scène médiatique se reflètent dans leur dimension de théâtre social. Sur ces deux scènes, rien n'est inconnu, tout est simplifié, et cependant, tout est effrayant. L'auteur est présent dans son absence, on le connaît, on l'accuse, on l'exclut.

Il semble nécessaire de préciser que l'isolement de chaque discours comme se tenant par lui-même est quelque peu artificiel, et la discussion le laisse entrevoir. En effet, non seulement chacun des discours influence la scène en y projetant son paradigme, mais chacun des discours dépend aussi des autres. Ainsi, le discours médico-légal et le discours policier, en particulier, sont tous les deux définis à un certain niveau par le discours légal. Il peut néanmoins être argumenté que le discours légal, d'une part, ne fait que répondre aux exigences des discours médico-légal et policier (qui par ailleurs s'influencent mutuellement), et est d'autre part dépendant du discours politique, et donc du discours médiatique en tant

qu'outil politique, ou encore en tant que jauge du politique. Le discours « psy » bien sûr, se trouve à la jonction de tous, et toute approche « psy » de la scène ne peut être hors d'atteinte des autres discours, ni sans influence sur eux. Il est néanmoins intéressant de constater que du fait de son positionnement sur le versant du *logos*, le discours « psy » semble bénéficier d'une plus large marge de manœuvre que les autres discours, ce qui n'est sans doute pas sans lien avec le fait que son rôle reste quelque peu en retrait des autres.

Les analyses à suivre ont pour but de présenter une illustration de la scène-phénomène, utilisant plus particulièrement le discours médico-légal comme exemple.

4- Emergence de la scène de crime : Analyse des données

4-1 La recherche terrain

Comme il l'a été précisé dans la méthodologie, la recherche terrain s'est déroulée sur une période d'un an, dont environ huit mois ont été passés de façon active sur le terrain, six mois au RMEO, et deux mois à l'IML. Les six mois passés au RMEO se sont trouvés divisés en deux, trois mois ayant été dédiés aux observations, et trois autres mois passés à extraire des données d'archives. La période de deux mois passée à L'IML s'est insérée entre les deux séjours au RMEO, et a inclus un rythme d'observations et d'extraction d'archives plus soutenu. En effet, la recherche au RMEO s'est déroulée selon le mode d'une visite une à deux fois par semaines sur le site, alors qu'à l'IML, étant donné des contraintes temporelles, la recherche s'est déroulée lors d'une présence journalière.

Avant de passer aux analyses statistiques, puis aux analyses de cas des données récoltées lors de la recherche terrain, le présent chapitre a pour but de décrire le contexte de la collecte de données, d'abord au RMEO, puis à l'IML.

4-1-1 La recherche terrain au RMEO

Le Regional Medical Examiner's Office (RMEO, récemment rebaptisé *Northern Regional Medical Examiner's Office* après la création d'un *Southern Regional Medical Examiner's Office*) est situé à Newark, dans le New Jersey. Il est sous la tutelle du Bureau du Légiste d'Etat du New Jersey (*State Medical Examiner's Office*), faisant partie du Ministère de la Sécurité Publique. Le RMEO a été créé en 1996, et sa juridiction regroupe les Comtés d'Essex, Hudson, Passaic, et Somerset, soit une population d'environ 2,2 millions. Il existe 16 autres instituts médico-légaux dans le New Jersey.

Le RMEO conduit des enquêtes sur approximativement 6000 morts par an. Toutes ne sont pas autopsiées.

Les locaux du RMEO se trouvent dans un bâtiment sur deux niveaux, situé en bordure de l'hôpital universitaire du New Jersey à Newark. Les locaux comprennent une zone de stockage, une zone d'examen, le quartier général des enquêteurs, les bureaux des légistes et de leurs assistants, les bureaux administratifs, les archives, et le laboratoire de toxicologie. Le RMEO emploie une dizaine de légistes, une dizaine d'enquêteurs, une dizaine de techniciens, et une dizaine d'assistants.

La zone de stockage est composée de trois salles réfrigérées : l'une avec une capacité de 120 corps, une autre à la température en dessous de zéro (pour le stockage à plus long terme) ayant une capacité de 16 corps, et finalement la troisième, pour les corps en décomposition avancée, qui peut aussi contenir 16 corps.

Il y a deux salles d'autopsies : la salle principale contient 4 tables d'examen, et la seconde est plus petite, ne contenant que deux tables, mais étant équipée d'un système de ventilation encore plus performant que la salle principale, et adéquat pour l'examen de corps en état de décomposition avancée ou encore posant un risque épidémiologique de santé publique.

Les techniciens de morgue travaillent de 8h du matin jusqu'à 16h, et donc les autopsies doivent être pratiquées pendant ces horaires. Le RMEO est néanmoins ouvert 24h sur 24, 7 jours sur 7 : la nuit, les enquêteurs sont présents et se rendent sur les scènes et continuent leurs investigations, et il y a aussi toujours un légiste de garde. Finalement, les autopsies sont également pratiquées pendant les week-ends, malgré les restrictions de personnel.

Lors des journées d'observation, l'auteure arrivait sur le site à temps pour la réunion de 8h30 du matin dédiée à la revue des cas. Lors de cette réunion, les cas de la journée sont présentés, les types d'examen à pratiquer sont décidés, et chaque cas est assigné à un légiste. Une fois la réunion finie, l'auteure allait observer les autopsies, ou bien elle accompagnait les

enquêteurs sur les levées de corps. Etant donné l'imprévisibilité des levées de corps, ces dernières étaient toujours prioritaires par rapport aux autopsies, régulières. Se rendre sur les levées de corps impliquait de s'assurer que les enquêteurs étaient au courant de la présence de l'auteure, et qu'ils étaient d'accord pour l'emmener sur les scènes. Observer les autopsies ne requérait rien d'autre que de « s'habiller » en se couvrant de la tête aux pieds, et de se rendre dans la salle d'autopsie. Il y avait en effet toujours des autopsies pratiquées entre environ 9h et 14h, quelques fois même plus tard. En dehors des heures dédiées aux autopsies, pendant lesquelles l'auteure était soit dans l'une des salles d'autopsie, soit sur le terrain avec l'un des enquêteurs, l'auteure établissait son quartier général dans la salle des enquêteurs. Lors de ces séjours dans la salle des enquêteurs, l'auteure passait son temps à discuter des cas avec les enquêteurs ou bien à passer en revue des cas anciens sur le système informatique, ou encore sous forme papier. Si elle n'était pas en déplacement sur une levée de corps, l'auteure se rendait alors à la réunion de 15h, pendant laquelle les cas examinés pendant la journée sont discutés ainsi que les suivis en analyses toxicologiques. Quelques fois, l'auteure restait après la réunion, une fois que le personnel commençait à se faire plus rare, afin d'observer les fonctionnements à différents moments de la journée. L'auteure est restée jusque vers 23h afin de comprendre les dynamiques de l'équipe de nuit. Elle n'est néanmoins jamais restée la nuit entière, principalement à cause de conflits d'emploi du temps.

Une fois la période d'observation terminée à la fin du semestre de printemps 2005, l'auteure se rendit en France pour y continuer ses observations durant l'été 2005. Une fois de retour aux Etats-Unis, l'auteure retourna au RMEO pour y finir de récolter des données d'archives. Elle accomplit cette tâche en se rendant au RMEO une fois par semaine, et en y passant environ 8h, établissant cette fois son quartier général auprès des assistantes, dans la partie administrative du bâtiment.

4-1-2 La recherche terrain à l'IML

L'Institut Médico-légal (IML) de Rennes est une structure complexe (principalement pour les raisons décrites dans le chapitre précédent). L'IML a deux missions : la médecine expertale des vivants, et celle des morts. Pour ces deux missions, l'IML dépend du Procureur et du Juge d'Instruction. Les médecins légistes de l'IML sont en effet payés pour leurs expertises uniquement si celles-ci ont été requises par un magistrat. Chacune des deux missions est cependant accomplie sous les auspices d'une institution différente. La médecine légale des vivants est ainsi pratiquée du côté hôpital de l'hôpital universitaire, alors que la médecine légale des morts est pratiquée dans le cadre universitaire de l'hôpital universitaire. La médecine légale des vivants couvre les évaluations d'incapacités temporaires de travail à la suite de coups et blessures, ou encore l'origine possible des blessures. Il peut aussi s'agir de psychiatrie légale qui vise à évaluer les victimes et suspects dans les cas d'information, afin d'établir soit la plausibilité des accusations, les dommages psychiques, ou encore, en ce qui concerne les suspects, les questions de responsabilité pénale. Additionnellement, les médecins de l'IML doivent se rendre dans les postes de police afin d'y examiner les individus placés en garde à vue.

En dehors de leur affiliation à l'IML, deux des médecins légistes sont professeurs à la faculté de médecine de Rennes, et la troisième est affiliée à l'hôpital.

La compétence territoriale de l'IML, comme il en est de beaucoup des ses caractéristiques, n'est pas clairement définie, ni identifiée physiquement. Des conversations informelles avec les médecins légistes éclairent cet élément en soulignant les aspects de contacts personnels qui entrent en jeu dans les réquisitions. La liste des experts en médecine légale et thanatologie pour la Cour d'Appel de Rennes³ indique dix-huit noms, dont deux sont affiliés à l'IML, et quatre y collaborent de façon ad hoc.

³ http://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/experts_2007/experts_ca_rennes_2007.pdf

Suivant les données d'archive, il apparaît que cette compétence géographique correspond approximativement à la région Bretagne, bien que certains tribunaux en dehors de la Bretagne requièrent aussi les légistes de l'IML de temps à autre. La population couverte est donc approximativement de 3,1 millions. Malgré la population couverte (environ un million de plus que la population couverte par le RMEO), et pour les raisons écrites dans le chapitre précédent, l'IML ne pratique qu'environ 100 autopsies par an.

Comme il l'a été précisé ci-avant, l'IML est hébergé par deux institutions, qui, bien que connectées, sont différentes : l'hôpital et l'université. En termes pratiques, cette double appartenance implique une réelle ubiquité. La médecine légale des vivants se pratique dans l'un des bâtiments de l'hôpital, et les autopsies sont pratiquées dans une salle spéciale, dans l'un des bâtiments de l'université, néanmoins adjacent à l'hôpital. Les médecins légistes ont un bureau dans chacun des bâtiments, mais passent plus de temps à « la consultation. » Les deux bâtiments se trouvent à deux minutes à pied l'un de l'autre.

En ce qui concerne le bâtiment dans lequel se trouve la salle d'autopsie, il s'agit d'un bâtiment universitaire des années 1970 typique des campus français. L'IML est installé au rez-de-chaussée, et est composé de laboratoires, de bureaux, et de la salle d'autopsie. Cette dernière est construite comme une salle de dissection pour les cours d'anatomie. C'est une salle rectangulaire longue, avec une table d'autopsie au milieu. L'un des bouts de la salle est surélevé, avec deux balcons d'observation. L'autre bout de la salle donne sur une salle contenant trois frigos individuels, et qui était la morgue. La conservation des corps n'était plus du ressort de l'IML, les frigos ne sont plus en opération et servent de zone de stockage pour les spécimens anatomopathologiques. Cette salle a une porte donnant sur un parking, et permettant aux établissements de pompes funèbres d'amener les corps.

L'auteure passa juillet et août 2005 à l'IML. Durant ces deux mois, elle se rendit sur le site de recherche cinq jours par semaine, entre environ 9h et 17h. Etant donné les différences

organisationnelles entre l'IML et le RMEO, un bureau fut trouvé à la consultation où l'auteure pu travailler en attendant de se rendre sur des levées de corps ou d'observer des autopsies. Plus tard, l'auteure fut transférée à l'université, dans la salle des archives, afin de pouvoir extraire les données nécessaires à sa recherche. Etant donné le rythme beaucoup plus calme de l'IML par rapport au RMEO, les interactions s'en sont trouvées plus suivies, et cela permit de développer plus rapidement une connaissance des fonctionnements institutionnels. Ainsi qu'il en était des levées de corps au RMEO, les levées de corps à l'IML étaient toujours prioritaires étant donné leur imprévisibilité.

Les données présentées ci-après dans des analyses statistiques et qualitatives sont le résultat des observations menées au RMEO et à l'IML dans les cadres décrit ci-dessus.

4-2 Analyses statistiques

4-2-1 Statistiques descriptives des levées de corps pratiquées à l'IML et au RMEO

A la suite des observations sur les deux sites de recherche, les données numériques collectées furent entrées dans une base de données afin de pouvoir être analysées grâce au logiciel statistique SPSS. Les tableaux suivants présentent les données de façon descriptive, et le but de la narration de ces résultats est de permettre leur contextualisation. Les narrations de certains de ces cas seront présentées dans le chapitre suivant. Ainsi, bien des statistiques comprises ici ne font sens qu'une fois leur origine organisationnelle comprise. Par ailleurs, les grilles de codes et feuillets explicatifs peuvent être consultés en annexe 19.

Tableau 8. Types d'examens pratiqués après les levées de corps, et diagnostic du mode de la mort associé à l'IML et au RMEO

	<u>IML</u>		<u>RMEO</u>		<u>Total</u>	
	N	%	N	%	N	%
	88	100,0%	161	100,0%	249	100,0%
Type d'examen						
Autopsie	88	100,0%	104	64,6%	192	77,1%
Examen externe	0	0,0%	52	32,3%	52	20,9%
Inconnu	0	0,0%	5	3,1%	5	2,0%
Mode de la mort						
Naturelle	19	21,6%	80	49,7%	99	39,8%
Accidentelle	22	25,0%	43	26,7%	65	26,1%
Suicide	30	34,1%	29	18,0%	59	23,7%
Homicide	11	12,5%	5	3,1%	16	6,4%
Indéterminée	6	6,8%	4	2,5%	10	4,0%

Le tableau 8 présente les données de base concernant les deux sites. Les cas pour lesquels il n'existe pas de levées de corps ont été exclus des analyses présentées ici. Ainsi, bien que l'échantillon total récolté pendant la recherche de terrain comporte environ 400 cas, le sous-échantillon non-aléatoire présenté ici n'en inclut que 249. En effet, il y a, sur les deux sites, systématiquement plus d'examens *post-mortem* pratiqués que de levées de corps. Cela s'explique par le fait que toutes les morts amenant à une enquête médico-légale ne se prêtent pas nécessairement à un examen de levée de corps. En effet, bien des morts violentes, pour ne citer que ce type d'exemple, ne sont constatées qu'une fois qu'un individu, initialement blessé, est admis au service des urgences d'un établissement hospitalier. Dans ce cas, il n'existe pas de scène où le légiste peut se rendre afin d'examiner le corps en situation, mais un examen *post-mortem* doit néanmoins être pratiqué.

L'échantillon non-aléatoire est composé de seulement un tiers de cas provenant de l'IML, contre deux tiers du RMEO. Le déséquilibre entre les deux sites s'explique par le fait que les levées de corps dans la région de l'IML ne sont pas systématiquement pratiquées par des légistes de l'IML, et comme les archives ne contiennent que les documents établis par les médecins légistes résidents à l'IML, les levées de corps pratiquées par d'autres médecins ne font pas partie des archives. Ainsi, un médecin non affilié à l'IML peut, sur réquisition du Parquet, pratiquer une levée de corps, et recommander une autopsie en conclusion de son rapport. L'autopsie sera donc ensuite pratiquée à l'IML, mais le rapport de levée de corps ne parviendra pas nécessairement en la possession des légistes de l'IML. Comme il l'a été souligné lors de la discussion sur le discours légal régissant la scène de mort et de crime, les pratiques médico-légales en France apparaissent comme manquant de systématisation et de standardisation. Ceci est aussi en lien avec le fait que les examens post-mortem en France ne sont requis que de façon *ad hoc*, et non pas, comme c'est le cas dans le New Jersey, de façon systématique si un certain nombre de critères sont présents (voir tableau 13 pour les critères d'enquête du RMEO).

Au RMEO, une levée de corps peut donner suite à deux types d'examen *post-mortem* : une autopsie ou un examen externe. En effet, une fois le RMEO informé d'une mort, l'enquêteur doit d'abord évaluer si oui ou non les critères présents font partie de ceux requérant l'implication du RMEO. Si le cas correspond aux critères d'enquête, et qu'il existe une scène de la mort, l'enquêteur s'y rend alors. Son investigation, bien qu'orientée de façon médicale, n'est cependant pas pratiquée par un médecin, et son rapport ne contient alors pas de recommandations. En effet, s'il a été déterminé qu'un cas correspond en effet aux critères d'enquête par le RMEO, un examen *post-mortem* par un médecin légiste va alors nécessairement être pratiqué à la suite de l'examen de levée de corps.

A l'IML, les rapports de levée de corps obtenus correspondent tous à des autopsies pratiquées

au sein de l'IML. Ceci est dû à la stratégie de récolte de données, ayant concentré les efforts sur les archives d'autopsie, et au fait que l'examen de levée de corps, en lui-même, est l'équivalent de ce qui est appelé examen externe au RMEO. En effet, à l'IML, ce sont des médecins qui se rendent sur les scènes de mort et pratiquent les examens externes.

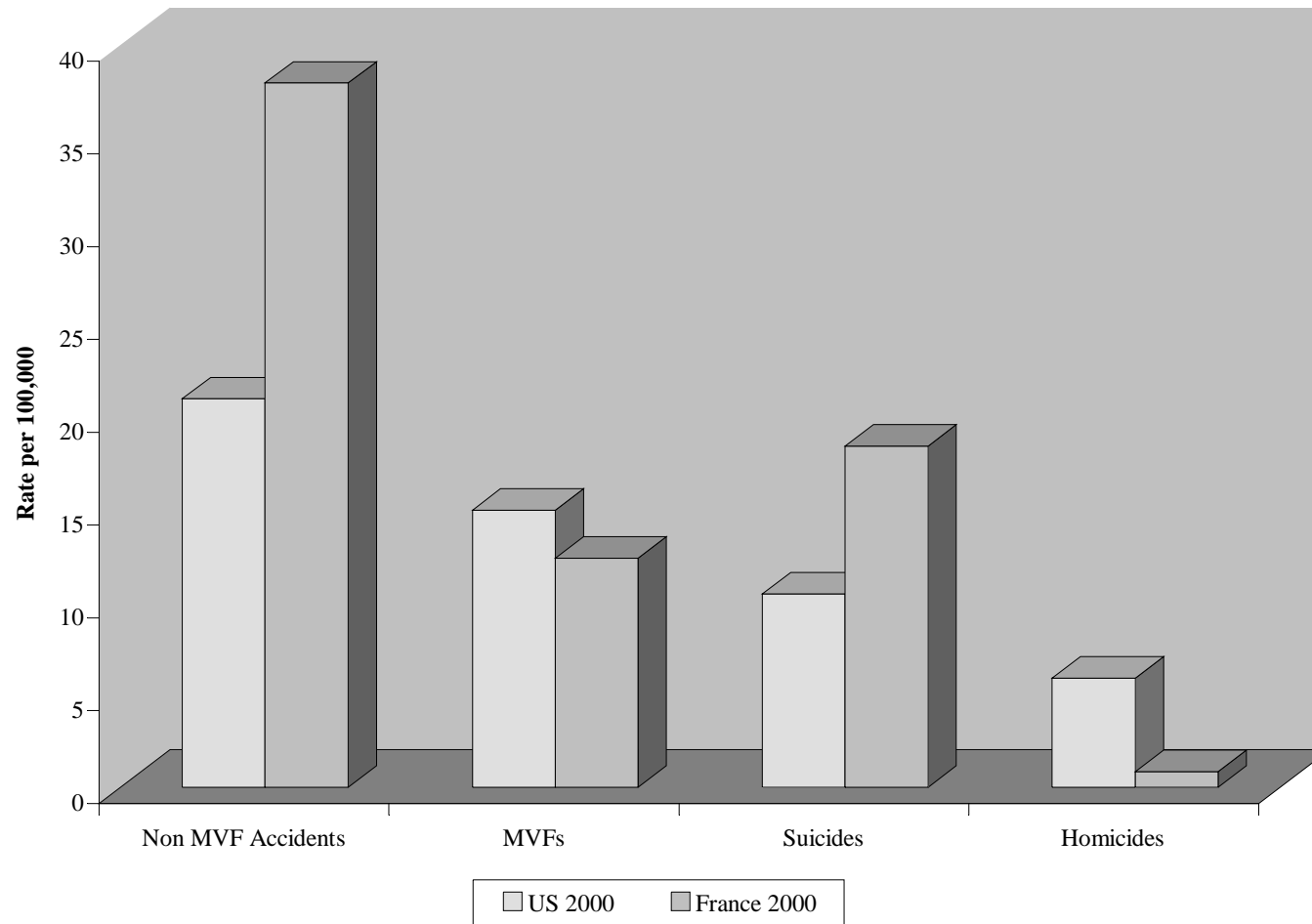
Les conclusions des rapports de levées de corps et d'autopsies donnent lieu à l'identification du mode de la mort. Le mode de la mort n'est pas à confondre avec la cause de la mort. La cause de la mort est l'explication physiologique de la cessation de la vie, tandis que le mode de la mort est la caractérisation de la présence ou absence d'intention (consciente) causant la mort, et le *locus* de la source de létalité (autodestruction ou destruction d'autrui). Il existe cinq modes de la mort : naturel, accidentel, suicide, homicide, et indéterminé. La mort naturelle n'est pas intentionnelle et la létalité est généralement interne (maladie). La mort accidentelle n'est pas intentionnelle et la létalité est externe (chute, voiture, etc.). Le suicide est intentionnel et la létalité est interne, et l'homicide est intentionnel et la létalité est externe. Le mode indéterminé est réservé aux cas rares dans lesquels il est impossible de déterminer la présence ou absence d'intention, et le *locus* de la létalité.

La distribution des modes de la mort à l'IML et au RMEO est différente, et la différence s'explique par la mission de chacun des sites. En effet, il peut sembler quelque peu surprenant que l'échantillon contienne deux fois plus d'homicides à l'IML qu'au RMEO. Ceci s'explique par le fait que les levées de corps et autopsies sont pratiquées dans des circonstances plus restrictives qu'au RMEO. Les catégories de cas devant automatiquement mener à des enquêtes au RMEO couvrent une plus grande variété de cas que ceux enquêtés à l'IML, et les cas enquêtés à l'IML sont donc un échantillon encore plus biaisé que ceux du RMEO, avec une sur-représentation d'homicides et une sous-représentation de morts naturelles. Les suicides et les accidents représentent la majorité de cas enquêtés à l'IML et présents dans l'échantillon. Les cas enquêtés au RMEO sont principalement des morts naturelles, et bien

qu'une stratégie de sous-échantillonnage de ces cas ait été adoptée, les morts naturelles restent la catégorie majoritaire.

Une comparaison avec les tendances nationales montre combien le sous-échantillon de l'IML est biaisé, par rapport au sous-échantillon du RMEO qui, bien que biaisé, se rapproche tout de même plus de la réalité. En effet, en France, les morts naturelles sont les plus répandues bien sûr, de même qu'aux Etats-Unis. Ce sont parmi les morts violentes que les disparités entre les deux pays apparaissent. Ainsi, alors que les taux d'homicide américains sont connus pour atteindre des records, il n'en est généralement pas de même pour les taux de suicides et d'accidents français, qui dépassent de loin leurs cousins d'Outre Atlantique (voir figure 2).

Figure 2. Taux de mortalité par mode de mort violente aux U.S. et en France en 2000, OMS⁴



⁴ Non MVF Accidents : Accidents hors les accidents de la route.

MVFs : Accidents de la route.

En ce qui concerne les caractéristiques des défunts (voir tableau 9), il apparaît que ceux du sous-échantillon du RMEO sont en moyenne plus âgés que ceux de l'IML. Ceci s'explique étant donné la plus importante proportion de morts naturelles enquêtées au RMEO.

L'appartenance ethnique n'est notée que très rarement à l'IML, alors que cette variable fait partie des données récoltes de façon routinière non seulement au RMEO, mais par toute administration aux Etats-Unis.

A l'IML comme au RMEO, la probabilité qu'un défunt soit un homme est environ 2,5 fois plus élevée que celle d'une femme. Cela à sans doute à voir avec la sur-représentation des hommes en tant que victimes de morts violentes quelles qu'elles soient, et où qu'elles arrivent.

Tableau 9. Caractéristiques des défunts des levées de corps à l'IML et au RMEO

	<u>IML</u>		<u>RMEO</u>		<u>Total</u>	
Age moyen (déviatiion standard)						
	44.01	17,08	49.59	19,80	47,62	19,04
	N	%	N	%	N	%
Appartenance ethnique						
Blanc (non Hispanique)	11	12,5%	105	65,2%	116	46,6%
Noir	0	0,0%	31	19,6%	31	12,4%
Hispanique	0	0,0%	16	9,9%	16	6,4%
Asiatique	0	0,0%	7	4,3%	7	2,8%
Autre	0	0,0%	2	1,2%	2	0,8%
Inconnu	77	87,5%	0	0,0%	77	30,9%
Sexe						
Homme	63	71,6%	113	70,2%	176	70,7%
Femme	25	28,4%	48	29,9%	73	29,3%

Le tableau 10 regroupe les informations dépeignant la scène de mort en elle-même. Ces variables sont soit un import direct de variables récoltées par les enquêteurs et légistes (principalement au RMEO, qui utilisent des formulaires codés pour leurs procédures d'enquêtes), soit un codage d'informations trouvées de façon systématique dans les rapports sur les deux sites.

Ainsi, le RMEO différencie les cas selon que le corps a été trouvé, que la mort résulte d'une blessure, et donc que le défunt a souvent été d'abord conduit à l'hôpital avant d'être déclaré mort, ou encore que la mort a fait suite à une maladie qui avait clairement été identifiée. Des informations similaires peuvent être glanées dans les rapports de levées de corps et d'autopsie à l'IML. Il n'est pas surprenant, étant donné la nature de l'échantillon en question, que la majorité des cas correspond à la catégorie des corps trouvés morts. Ceci indique une scène de mort au sens traditionnel du terme.

Il est ensuite possible d'identifier, en parcourant les rapports, l'instrument perçu de la mort (lorsqu'il y en a un, et qu'il ne s'agit pas d'une maladie). Cette variable n'était pas pré-existante et a donc dû être codée par l'auteure, puis recodée selon des facteurs statistiques étant donné la dispersion des catégories. Une dichotomie permet dans un premier temps d'établir que dans plus de la moitié des cas de l'échantillon total, il n'est pas possible d'identifier un instrument apparent de la mort. Ceci est dû à la dominance des morts naturelles dans le sous-échantillon du RMEO. Dans le sous-échantillon de l'IML, un instrument de la mort est identifiable au préalable de tout examen médico-légal dans un peu moins des trois quarts de cas. Au niveau de l'échantillon total, l'instrument le plus commun est la catégorie identifiée sous le terme « toxiques » et qui inclut aussi bien drogues, alcool, médicaments, et autres poisons. Il est cependant important de noter qu'à l'intérieur de ce groupe, les drogues et l'alcool sont les deux types de toxiques les plus couramment utilisés dans les deux sous-échantillons. La deuxième catégorie, au niveau global comme au niveau de chaque sous-

échantillon, est la suffocation, qui inclut notamment la pendaison (qui se trouve également être l'instrument le plus commun dans cette catégorie sur les deux sites).

La plupart du temps, les corps amenés à l'attention de l'IML comme du RMEO, sont intacts, et décédés récemment. La proportion de corps décomposés examinés sur les deux sites se trouve entre 15 et 18%, et les cas de restes humains, d'exhumation, ou autres situations extrêmes ne représentent qu'une proportion infime de l'échantillon.

Finalement, la majorité des levées de corps prennent place en intérieurs, le plus souvent la résidence du défunt. Il y a néanmoins plus de scènes de campagne à l'IML, et ceci est sans doute dû au fait que le RMEO est situé dans la métropole New Yorkaise, où la densité de population est extrêmement élevée.

En ce qui concerne le type d'administration poursuivant une enquête de type judiciaire en parallèle à l'enquête médico-légale, le tableau 11 fait la liste des possibilités. En France, il ne peut s'agir que de la Police Nationale ou de la Gendarmerie, et en ce qui concerne les cas enquêtés par l'IML, la représentation de ces deux forces de police dans le sous-échantillon est équitable.

En ce qui concerne le New Jersey en particulier, mais aussi les Etats-Unis en général, une mort peut tomber sous la juridiction d'une police municipale (les plus répandues), de la police de l'Etat (en général s'il s'agit d'un accident de voiture, car les autoroutes sont du ressort de la police d'Etat), du bureau du Sheriff (aucun cas ne correspond à ce scénario dans le sous-échantillon), ou du bureau du Procureur (en général celui du Comté, un seul cas correspond à ce scénario dans le sous-échantillon), pour ne citer que les scénarios les plus communs. Dans le sous-échantillon du RMEO, l'écrasante majorité des cas tombe sous la juridiction d'une force de police municipale.

Tableau 10. Caractéristiques des scènes des levées de corps à l'IML et au RME0

Circonstances	IML		RME0		Total	
	N	%	N	%	N	%
Trouvé mort	76	86,4%	137	85,0%	213	85,5%
Blessure	11	12,5%	17	10,6%	28	11,2%
Maladie	1	1,1%	7	4,3%	8	3,2%
Y a-t-il un instrument apparent de la mort?						
Non	27	30,7%	80	49,7%	107	42,9%
Oui	61	69,3%	81	50,3%	142	57,0%
Instrument apparent de la mort						
Suffocation	10	11,4%	12	7,5%	22	8,8%
Objet contondant	7	7,9%	8	5,0%	15	6,0%
Feu et environnement	7	7,9%	3	1,9%	10	4,0%
Armes a feu	8	9,1%	8	5,0%	16	6,4%
Toxiques	15	17,0%	37	23,0%	52	20,9%
Noyade	5	5,7%	1	0,6%	6	2,4%
Véhicules à moteurs	5	5,7%	9	5,6%	14	5,6%
Objet tranchant	4	2,5%	3	1,9%	7	2,8%
Inconnu	12	13,6%	16	9,9%	28	11,2%
Catégorie inappropriée	15	17,0%	64	39,8%	79	31,7%
Etat du corps						
Intact	67	76,1%	131	81,4%	198	79,5%
Décomposé	16	18,2%	25	15,5%	41	16,5%
Autres	5	5,7%	5	3,1%	10	4,0%
Type de scène						
Intérieurs	66	26,5%	133	82,6%	199	79,9%
Extérieurs urbains	11	4,4%	23	14,3%	34	13,7%
Campagne	11	4,4%	5	3,1%	16	6,4%

Tableau 11. Type d'administration requerrant les levées de corps à l'IML et au RME0

Instance en charge						
Police municipale	0	0,0%	138	85,7%	138	55,4%
Police d'Etat	0	0,0%	4	2,5%	4	1,6%
Police Nationale	46	52,3%	0	0,0%	46	18,5%
Gendarmerie	42	47,7%	0	0,0%	42	16,9%
Autre	0	0,0%	4	2,5%	4	1,6%
Inconnu	0	0,0%	14	8,7%	14	5,6%
Catégorie inappropriée	0	0,0%	1	0,6%	1	0,4%

Tableau 12. Aspects légaux des levées de corps à l'IML

Magistrat requerrant		
Procureur	82	93,2%
Juge d'Instruction	6	6,8%
Articles du Code de Procédure Pénale		
74	5	5,7%
60 et 74	70	79,5%
156 et suivants	5	5,7%
60, 74, 77-1	1	1,1%
Combinaison	4	4,5%
Inconnu	3	3,4%

Les tableaux 12 et 13 décrivent les variables ne s'appliquant qu'à l'un des deux sites de recherche. Le tableau 12 précise quel était le magistrat requerrant l'examen post-mortem à l'IML, et les articles de loi cités par ce dernier. Dans plus de 90% du sous-échantillon, le magistrat requerrant était le Procureur (ou un officier de police judiciaire agissant en place de), ce qui est conforme à la structure de l'enquête

préliminaire et du rôle du Procureur. Dans presque 80% des cas, les articles 60 (réquisition d'expert) et 74 (découverte de cadavre) du Code de Procédure Pénale étaient cités.

Le tableau 13 fait la liste des principaux critères d'enquête par le RMEO et il apparaît que la majorité des cas sont des morts naturelles (soit sans témoins, soit avec témoins), ou, plus que probablement il n'y a pas de médecin traitant pour signer le certificat décès. Les autres catégories les plus courantes sont les morts violentes et les morts suspectes, qui donc tombent clairement sous la définition de la mission de la médecine légale.

Les statistiques descriptives servent donc à contextualiser les analyses concernant les différences entre les deux sites et entre les homicides et les autres types de morts violentes et leur investigation.

Tableau 13. Raison d'Enquête par un Médecin Légiste au RMEO

Raison d'Enquête par un Médecin Légiste		
Mort violente	40	24,8%
Mort suspecte	22	13,7%
Sans témoins (naturelle)	50	31,1%
Avec témoins (naturelle)	20	12,4%
Sans surveillance médicale	2	1,2%
Non identifiable	2	1,2%
Mort soudaine du nourrisson	3	1,9%
Enfant de moins de 3 ans	1	0,6%
Institution d'Etat	1	0,6%
Garde-à-vue	1	0,6%
Autre	6	3,7%
Inconnu	13	8,1%

4-2-2 Comparaisons de moyennes

4-2-2-1 Comparaison statistique de l'IML et du RMEO

Afin d'établir si les différences entre le sous-échantillon du RMEO et le sous-échantillon de l'IML relèvent de l'ordre de l'aléatoire ou bien si elles sont significatives, un test t a été calculé pour chacune des variables que les deux sous-échantillons ont en commun (voir tableau 14). Les variables non continues ont été transformées en variables binaires à cet effet. Etant donné que le test de Levene montre que l'égalité des variances ne peut être assumée pour 7 des 11 variables testées, c'est l'adaptation du test t correspondant à ce type de limite liée à l'échantillonnage qui est utilisée ici.

Il est ainsi intéressant de remarquer que les deux échantillons sont significativement

différents pour 5 des 11 variables examinées. Ainsi, le sous-échantillon du RMEO contient significativement plus de morts naturelles que celui de l'IML, tandis que ce dernier contient significativement plus d'homicides et de suicides. Les deux échantillons sont cependant équivalents en ce qui concerne le nombre de morts accidentelles dans chacun d'entre eux. Les défunts examinés au RMEO sont significativement plus âgés que ceux de l'IML, mais la distribution par sexe n'est pas significativement différente. Il n'y a pas non plus de différence significative entre l'IML et le RMEO en ce qui concerne le nombre de cas dans lesquels le corps est trouvé, par opposition aux cas dont une blessure ou une maladie sont l'origine connue avant tout examen *post-mortem*. Par contre, un instrument de la mort peut être identifié avant l'examen médico-légal significativement plus souvent à l'IML qu'au RMEO. L'état du corps et les caractéristiques de base du lieu de la scène de mort ne sont pas significativement différents d'un site de recherche à l'autre.

Tableau 14. Test t de la différence des moyennes entre les deux échantillons indépendants.

	Test de Levene sur	T-test de l'Egalité des	
	l'Egalité des Variances	Moyennes	
	F	t	dl
La mort était-elle naturelle?	76,095***	-4,744***	209,396
La mort était-elle un homicide?	36,522***	2,471*	113,595
La mort était-elle un suicide?	28,416***	2,716**	149,887
La mort était-elle un accident?	0,349	-0,292	247
Quel est l'âge du défunt?	4,666*	-2,327*	202,360
Le corps a-t-il été trouvé?	0,219	-0,232	247
Y avait-il un instrument apparent de la mort?	0,298	0,271	247
Le corps était-il intact?	27,994***	3,003**	191,265
La scène était-elle en intérieur ou extérieur?	3,638	-0,976	247
La scène était-elle dans une résidence?	7,735***	-1,377	159,538

* Significatif pour $p < 0,05$

** Significatif pour $p < 0,01$

*** Significatif pour $p < 0,001$

4-2-2-2 Comparaisons entre homicides et autres morts

Afin de pouvoir faire émerger la scène de crime de la scène de mort, les différences statistiques sont mises à l'examen, utilisant le même outil que dans la section précédente. L'égalité des moyennes est d'abord testée au niveau de l'échantillon entier, puis pour chaque sous-échantillon, comparant les homicides aux autres morts. Comme précédemment, lorsque l'égalité des variances ne peut être assumée, la modification appropriée du test t est utilisée. Il est important de remarquer que

l'échantillon contient un nombre restreint d'homicides et que cela impose donc une limite aux analyses possibles et à leurs conclusions. Ceci est en général le principal problème associé à l'étude statistique de ce phénomène en utilisant des sources de première main. Cependant la richesse contextuelle des études utilisant des données de première main, ainsi que ce qu'elles permettent de rigueur concernant tous problèmes de validité interne, semblent une contrepartie acceptable.

Tableau 15. Test t de la différence des moyennes entre homicides et autres morts sur l'échantillon entier.

	Test de Levene sur l'Egalité des Variances	T-test de l'Egalité des Moyennes	
	F	t	dl
Quel est l'âge du défunt?	1,888	1,455	247
Quel est le sexe du défunt?	0,542	-3,663***	247
Le corps a-t-il été trouvé?	4,614*	0,988	16,249
Y avait-il un instrument apparent de la mort?	34,003***	-1,649	17,652
Le corps était-il intact?	6,560*	1,425	16,315
La scène était-elle en intérieur ou extérieur?	3,068	-0,780	247
La scène était-elle dans une résidence?	3,861	-0,826	247

* Significatif pour $p < 0,05$

** Significatif pour $p < 0,01$

***Significatif pour $p < 0,001$

La comparaison statistique des homicides au reste des scènes de morts sur l'ensemble de l'échantillon (voir tableau 15) fait apparaître que seul le sexe du défunt est significativement différent. En effet, contrairement aux tendances nationales, les victimes d'homicides dont les scènes de crimes sont enquêtées par les deux sites de la recherche sont des femmes dans une proportion significativement plus élevée que les

hommes.

En ce qui concerne la comparaison des scènes de crimes avec les scènes de morts non criminelles au RMEO (voir tableau 16), il apparaît que seule la présence d'un instrument apparent de la mort diffère significativement entre les deux groupes. Au RMEO, un instrument de la mort est apparent plus souvent sur les scènes de crimes que sur les autres scènes de morts.

Tableau 16. Test t de la différence des moyennes entre homicides et autres morts sur le sous-échantillon du RMEO

	Test de Levene sur l'Égalité des Variances	T-test de l'Égalité des Moyennes	
	F	t	dl
Quel est l'âge du défunt?	0,224	1,684	159
Quel est le sexe du défunt?	0,644	-1,500	159
Le corps a-t-il été trouvé?	4,447*	1,050	4,105
Y avait-il un instrument apparent de la mort?	7505,590***	-12,773***	155,000
Le corps était-il intact?	2,792	1,245	159
La scène était-elle en intérieur ou extérieur?	3,255	1,354	159
La scène était-elle dans une résidence?	1,489	-0,874	159

* Significatif pour $p < 0,05$

** Significatif pour $p < 0,01$

*** Significatif pour $p < 0,001$

A l'IML (voir tableau 17), ce sont le sexe du défunt, et les deux variables examinant le lieu de la scène qui établissent la différence statistique entre scènes de crimes et scènes de morts. Ainsi, comme il l'a été établi au niveau de l'échantillon entier, les femmes sont significativement plus présentes que les hommes en tant que victimes des scènes de crimes dont l'IML fait l'enquête. Les scènes d'homicides sont aussi

significativement plus souvent situées en intérieur, dans une résidence par rapport aux autres types de scènes de morts.

Tableau 17. Test t de la différence des moyennes entre homicides et autres morts sur le sous-échantillon de l'IML

	Test de Levene sur l'Egalité des Variances	T-test de l'Egalité des Moyennes	
	F	t	dl
Quel est l'âge du défunt?	3,194	0,077	86
Quel est le sexe du défunt?	0,500	-3,710***	86
Le corps a-t-il été trouvé?	0,779	0,465	86
Y avait-il un instrument apparent de la mort?	0,568	0,432	86
Le corps était-il intact?	2,701	1,034	86
La scène était-elle en intérieur ou extérieur?	47,778***	-5,514***	76,000
La scène était-elle dans une résidence?	53,107***	-2,798*	18,654

* Significatif pour $p < 0,05$

** Significatif pour $p < 0,01$

*** Significatif pour $p < 0,001$

On voit ainsi que les différences émergeant de l'échantillon entier ne sont pas la simple traduction des différences dans chaque sous-échantillon, ce qui, bien sûr, fait sens étant donné le fait que la différence entre les deux sous-échantillons a été établie préalablement.

4-2-2-3 Comparaison de moyennes entre les homicides et les autres morts violentes

Afin d'opérer une mise en contraste de plus en plus précise et détaillée, les différences entre les scènes de crimes et les scènes de morts uniquement violentes est maintenant examinée. Les mêmes analyses sont appliquées, et les mêmes stratégies sont suivies.

Tableau 18. Test t de la différence des moyennes entre homicides et autres morts violentes sur l'échantillon entier

	Test de Levene sur	T-test de l'Egalité des	
	l'Egalité des Variances	Moyennes	
	F	t	dl
Quel est l'âge du défunt?	5,734*	0,204	16,559
Quel est le sexe du défunt?	2,224	-4,236***	148
Le corps a-t-il été trouvé?	1,237	0,604	148
Y avait-il un instrument apparent de la mort?	15,939***	1,537	16,269
Le corps était-il intact?	16,827***	1,995	16,552
La scène était-elle en intérieur ou extérieur?	18,953***	-1,996	22,272
La scène était-elle dans une résidence?	38,204***	-2,105*	20,813

* Significatif pour $p < 0,05$

** Significatif pour $p < 0,01$

*** Significatif pour $p < 0,001$

Ainsi, au niveau de l'échantillon entier (voir tableau 18), les scènes d'homicides ne diffèrent des scènes d'autres morts violentes que sur deux variables : le sexe du défunt et le lieu de la scène étant une résidence ou non. Comme il était déjà apparu lors de la comparaison des scènes d'homicides avec les autres scènes de morts, il apparaît que les scènes d'homicides ont significativement plus de victimes femmes que de victimes hommes par rapport aux autres scènes de morts violentes. De même, les scènes

d'homicides sont plus souvent dans des résidences que dans d'autres lieux situés en intérieur par rapport aux autres morts violentes.

Tableau 19. Test t de la différence des moyennes entre homicides et autres morts violentes sur le sous-échantillon du RMEO

	Test de Levene sur l'Égalité des Variances	T-test de l'Égalité des Moyennes	
	F	t	dl
Quel est l'âge du défunt?	1,266	0,845	79
Quel est le sexe du défunt?	1,885	-2,016*	79
Le corps a-t-il été trouvé?	2,213	1,072	79
Y avait-il un instrument apparent de la mort?	1,215	-0,520	79
Le corps était-il intact?	10,458**	1,300	4,130
La scène était-elle en intérieur ou extérieur?	0,619	0,519	79
La scène était-elle dans une résidence?	0,062	0,140	79

* Significatif pour $p < 0,05$

** Significatif pour $p < 0,01$

*** Significatif pour $p < 0,001$

Au RMEO (voir tableau 19), la seule variable dont la moyenne diffère de façon significative entre les scènes de crimes et les scènes d'autres morts violentes est le sexe de la victime. De façon similaire à ce qui a été mis en évidence jusqu'à présent aux différents niveaux d'analyse, les scènes de crimes ont plus souvent des victimes femmes. Ce résultat reste vrai dans le sous-échantillon de l'IML (voir tableau 20), et les autres différences significatives sont les mêmes que celles identifiées dans le tableau 17 présentant le test t de l'égalité des moyennes entre les homicides et les autres scènes de morts pour le sous-échantillon de l'IML.

Tableau 20. Test t de la différence des moyennes entre homicides et autres morts violentes sur le sous-échantillon de l'IML

	Test de Levene sur l'Egalité des Variances	T-test de l'Egalité des Moyennes	
	F	t	dl
Quel est l'âge du défunt?	4.168*	-.107	11.401
Quel est le sexe du défunt?	.421	-3.575***	67
Le corps a-t-il été trouvé?	.022	.074	67
Y avait-il un instrument apparent de la mort?	13.334***	1.653	11.446
Le corps était-il intact?	5.213**	1.194	12.255
La scène était-elle en intérieur ou extérieur?	100.218***	-5.477***	57.000
La scène était-elle dans une résidence?	110.514***	-3.485**	22.311

* Significatif pour $p < 0,05$

** Significatif pour $p < 0,01$

***Significatif pour $p < 0,001$

4-2-3 Corrélations bivariées

Après avoir établi les différences significatives entre les deux sous-échantillons, puis fait émerger les différences significatives entre scènes de crimes et scènes de morts en général, puis scènes de crimes, et scènes de morts violentes, et ce, pour l'échantillon entier, ainsi que chacun de deux sous-échantillons, cette section d'analyses statistiques va se préoccuper d'établir l'existence de corrélations entre les variables étudiées, afin de pouvoir, dans un temps d'analyses statistiques final, tenter d'établir la nature de ces relations au moyen d'analyses prédictives. Afin de mettre en évidence l'existence de liens entre les variables, une série de tests de Chi^2 a été conduite étant donné la nature nominale de la majorité des variables étudiées. Les tableaux à suivre

présentent les Chi² calculés, ainsi que les V de Cramer correspondant, afin de tenter de préciser la force des corrélations entre les scènes de crimes (variable dépendante, opérationnalisée soit en dichotomie avec toutes les autres scènes de morts, soit en dichotomie avec les autres scènes de morts violentes) et les caractéristiques qui s’y rattachent. Malheureusement, ces tests ne permettent pas d’établir la direction de la corrélation. Encore une fois, chaque série de tests sera menée sur l’échantillon entier, puis sur chacun des sous-échantillons.

Tableau 21. Chi² de Pearson et V de Cramer présentant les corrélations bivariées entre les deux variables dépendantes et les variables indépendantes, sur l’échantillon entier

	Scènes de crimes/Scènes de morts	Scènes de crimes/Scènes de morts violentes
	Chi ² de Pearson V de Cramer	Chi ² de Pearson V de Cramer
Age du défunt	37,661** 0,389	48,483*** 0,569
Sexe du défunt	12,830*** 0,227	16,220*** 0,329
Le corps a-t-il été trouvé ?	1,537 0,079	0,369 0,050
Y a-t-il un instrument apparent de la mort ?	2,254 0,095	5,195* 0,186
Le corps était-il intact ?	3,041 0,111	7,461** 0,223
La scène était-elle en intérieur ou en extérieur ?	0,612 0,050	2,248 0,128
La scène était-elle dans une résidence ?	0,685 0,052	3,180 0,146

* Significatif pour p<0,05

** Significatif pour p<0,01

*** Significatif pour p<0,001

Au niveau de l'échantillon complet (voir tableau 21), on remarque que l'âge et le sexe du défunt sont corrélés avec les scènes de crimes, que ce soit en contraste avec toutes les autres scènes de morts, ou bien avec les seules scènes de morts violentes. En ce qui concerne la variable dépendante dichotomisant les scènes de crimes avec les scènes de morts violentes, deux autres variables apparaissent comme étant corrélées au niveau bivarié : la variable mesurant la présence d'un instrument apparent de la mort, ainsi que celle indiquant si le corps était intact ou non.

Tableau 22. Chi² de Pearson et V de Cramer présentant les corrélations bivariées entre les deux variables dépendantes et les variables indépendantes, sur le sous-échantillon du RMEO

	Scènes de crimes/ Scènes de morts	Scènes de crimes/Scènes de morts violentes
	Chi ² de Pearson V de Cramer	Chi ² de Pearson V de Cramer
Age du défunt	12,341 0,277	33,179** 0,640
Sexe du défunt	2,247 0,118	3,964* 0,221
Appartenance ethnique du défunt	20,808*** 0,360	20,902*** 0,508
Le corps a-t-il été trouvé ?	2,562 0,126	1,162 0,120
Y a-t-il un instrument apparent de la mort ?	5,097* 0,178	0,277 0,058
Le corps était-il intact ?	1,554 0,098	5,433* 0,259
La scène était-elle en intérieur ou en extérieur ?	1,836 0,107	0,275 0,058
La scène était-elle dans une résidence ?	0,769 0,069	0,020 0,016

* Significatif pour p<0,05

** Significatif pour p<0,01

***Significatif pour p<0,001

En ce qui concerne le sous-échantillon du RMEO (voir tableau 22), une variable additionnelle a été prise en considération, et c'est l'appartenance ethnique du défunt, qui est systématiquement mesurée au RMEO, mais pas à l'IML. Cette variable apparaît comme étant significativement liée à la différenciation entre une scène de crime et une scène de mort, mais aussi entre une scène de crime et une scène de mort violente. C'est d'ailleurs la seule variable dont la relation avec les deux variables dépendantes reste significative. En ce qui concerne la première variable dépendante, contrastant les scènes de crimes avec toutes les autres scènes de morts, seule la présence ou absence d'un instrument apparent de la mort est significatif au niveau bivarié. Trois variables émergent comme étant significativement corrélées avec la deuxième variable dépendante, en plus de l'appartenance ethnique du défunt : l'âge du défunt, le sexe du défunt, et si oui ou non le corps était intact.

Tableau 23. Chi² de Pearson et V de Cramer présentant les corrélations bivariées entre les deux variables dépendantes et les variables indépendantes, sur le sous-échantillon de l'IML

	Scènes de crimes/Scènes de morts	Scènes de crimes/Scènes de morts violentes
	Chi ² de Pearson V de Cramer	Chi ² de Pearson V de Cramer
Age du défunt	24,358 0,526	23,571 0,584
Sexe du défunt	12,140*** 0,371	11,055** 0,400
Le corps a-t-il été trouvé ?	0,221 0,050	0,006 0,009
Y a-t-il un instrument apparent de la mort ?	0,191 0,047	5,051* 0,271
Le corps était-il intact ?	1,081 0,111	2,091 0,174
La scène était-elle en intérieur ou en extérieur ?	4,190* 0,218	5,341* 0,278
La scène était-elle dans une résidence ?	3,764 0,207	5,827* 0,291

* Significatif pour $p < 0,05$

** Significatif pour $p < 0,01$

*** Significatif pour $p < 0,001$

En ce qui concerne l'IML (voir tableau 23), le sexe du défunt et le lieu de la scène (intérieur/extérieur) sont non seulement les deux seules variables étant significativement corrélées avec la première variable dépendante, mais elles restent aussi significatives lorsque l'analyse est restreinte à la deuxième variable dépendante, contrastant scènes de crimes et scènes de morts violentes. Deux autres variables émergent également dans cette deuxième partie des analyses : la présence ou absence d'un instrument apparent de la mort, ainsi que le lieu de la scène comme étant ou non situé dans une résidence.

Il apparaît que c'est la variable comparant scènes de crimes et autres scènes de morts violentes qui permet de faire émerger le plus de corrélations statistiquement significatives. C'est le but des analyses multivariées que de permettre une interprétation de ces résultats bivariés, en ouvrant la porte à la notion de causalité et de prédiction.

4-2-4 Régressions logistiques binomiales

A la suite des analyses de corrélations bivariées, ayant visé à établir la présence d'associations statistiquement significatives entre les deux variables dépendantes principales, et un certain nombre de facteurs indépendants, des analyses prédictives multivariées sont menées afin d'établir des modèles statistiques des scènes de crimes. Etant donné la nature nominale binaire des variables dépendantes, des régressions logistiques binomiales sont utilisées. En ce qu'elles procèdent d'un système d'itérations visant à établir la différence entre les combinaisons de probabilités attendues et les combinaisons observées, les analyses multivariées permettent d'introduire la question de direction des associations entre variables, et donc la notion de prédiction. Comme il a été procédé jusqu'à présent, une série de six modèles est calculée. Les deux premiers modèles sont calculés sur la base de l'échantillon entier pour chacune des variables dépendantes, intégrant uniquement les prédicteurs ayant émergé en tant que statistiquement significatifs au niveau bivarié des analyses. Il en est de même pour les deux modèles suivants, calculés sur la base du sous-échantillon du RMEQ, ainsi que des deux derniers modèles, se concentrant sur le sous-échantillon de l'IML. Etant donné la taille des sous-échantillons, notamment en ce qui concerne les cellules de référence des variables dépendantes (scènes d'homicides), certains des modèles manifestent une instabilité qui rend leur interprétation difficile.

En ce qui concerne les modèles calculés pour l'échantillon entier (voir tableau 24), le premier modèle, tentant de prédire les scènes de crimes en contraste avec les autres scènes de morts, seules deux variables sont entrées (âge et sexe du défunt) car elles étaient les seules ayant une association statistiquement significative avec la variable dépendante au niveau bivarié. Une fois dans le modèle, la variable âge perd sa significativité, et le sexe du défunt devient le seul prédicteur significatif dans un modèle qui, bien que significatif dans l'ensemble, et présentant une bonne qualité d'ajustement, n'a qu'une capacité restreinte à prédire la scène de crime. Comme il l'a été identifié lors des niveaux d'analyses précédents, il apparaît ici que la probabilité qu'une scène de mort violente soit une scène d'homicide est plus élevée quand le défunt est une femme.

Le deuxième modèle, contrastant scènes de crimes et scènes de morts violentes inclut un troisième prédicteur en plus de l'âge et du sexe du défunt, celui concernant l'état du corps. Le modèle est significatif dans son ensemble et présente une bonne qualité d'ajustement. De la même façon que la variable âge avait perdu sa significativité dans le premier modèle, elle en fait de même ici. Le sexe du défunt et l'état du corps gardent cependant la leur, les scènes dont les défunts sont des femmes et le corps est intact présentant une augmentation de la probabilité qu'il s'agisse de scènes de crimes.

Tableau 24. Analyses prédictive des caractéristiques des scènes de crimes en contraste avec les scènes de morts, et les scènes de morts violentes sur l'ensemble de l'échantillon

	Scènes de crimes (1) / Scènes de morts (0)	Scènes de crimes (1) / Scènes de morts violentes (0)
	B/E.S. Exp.(B)	B/E.S. Exp.(B)
Age du défunt	-0,21/0,13 0,979	-0,007/0,016 0,993
Sexe du défunt (Femme) Homme	-1,869***/0,564 0,154	-2,139***/0,603 0,118
Le corps était-il intact ? (Non) Oui		1,579*/0,646 4,851
Chi ²	14,191***	19,977***
R ² de Nagelkerke	0,146	0,253
-2LL	104,593	81,870
Chi ² de Hosmer et Lemeshow	5,017	6,797

* Significatif pour p<0,05

** Significatif pour p<0,01

***Significatif pour p<0,001

En ce qui concerne le sous-échantillon du RMEO (voir tableau 25), le prédicteur codant l'appartenance ethnique du défunt est inclus, mais sous une forme binaire, afin d'éviter d'ajouter trop d'instabilité. Le premier modèle reste cependant instable, avec une erreur standard élevée sur la présence d'un instrument apparent de la mort. Aucun des deux prédicteurs inclus n'est significatif, et même si le modèle est significatif, le test de qualité de l'ajustement donne un Chi² nul.

Tableau 25. Analyses prédictive des caractéristiques des scènes de crimes en contraste avec les scènes de morts, et les scènes de morts violentes sur le sous-échantillon du RMEO

	Scènes de crimes (1) / Scènes de morts (0)	Scènes de crimes (1) / Scènes de morts violentes (0)
	B/E.S. Exp.(B)	B/E.S. Exp.(B)
Age du défunt		-0,007/0,035 0,993
Sexe du défunt (Femme)		
Homme		-1,398/1,018 0,247
Appartenance ethnique du défunt (Blanc)		
Autre	-2,099/1,144 0,123	1,607/1,241 4,987
Y a-t-il un instrument apparent de la mort ?		
(Oui)		
Non	-18,394/4261,823 0,000	
Le corps était-il intact ?		
(Oui)		
Non		1,629/1,086 5,099
Chi ²	11,411**	8,597
R ² de Nagelkerke	0,283	0,272
-2LL	33,152	28,938
Chi ² de Hosmer et Lemeshow	0,000	3,234

* Significatif pour $p < 0,05$

** Significatif pour $p < 0,01$

*** Significatif pour $p < 0,001$

Le deuxième modèle est plus stable et intègre plus de prédicteurs (âge, sexe et appartenance ethnique du défunt, état du corps), mais aucun n'est significatif, et le modèle en lui-même, bien que présentant une qualité d'ajustement satisfaisante, n'est pas significatif.

Finalement, les analyses prédictives utilisant uniquement les données de l'IML (voir tableau 26) présentent également des zones d'instabilités, probablement dues à des cellules vides étant donné la taille de l'échantillon, mais elles permettent cependant de faire émerger des variables significatives. Ainsi, le premier modèle est significatif et contient un prédicteur significatif, mais la qualité de l'ajustement n'est pas satisfaisante, avec un Chi^2 de Hosmer et Lemeshow nul. Par ailleurs, le second prédicteur (scène en intérieur ou extérieur), même s'il n'est pas significatif, a une erreur standard très élevée et un rapport de cotes nul. Il est cependant intéressant de remarquer que la direction de la prédiction de la scène par le sexe du défunt est maintenue.

Le deuxième modèle est plus stable, bien que l'un des prédicteurs non-significatifs (scène en intérieur ou extérieur) ait une erreur standard élevée. Le modèle est significatif, la qualité d'ajustement est satisfaisante, et encore une fois, le sexe du défunt est le seul prédicteur émergeant comme étant significatif et maintenant encore une fois la même direction que dans les autres analyses.

Bien que limitées dans leur portée, les analyses statistiques permettent de faire émerger une image numéraire de la scène de crime en contraste avec la scène de mort et la scène de mort violente. Ce sera le but des analyses qualitatives d'illustrer et de parfaire cette image en contrastes.

Tableau 26. Analyses prédictives des caractéristiques des scènes de crimes en contraste avec les scènes de morts, et les scènes de morts violentes sur le sous-échantillon de l'IML

	Scènes de crimes (1) / Scènes de morts (0)	Scènes de crimes (1) / Scènes de morts violentes (0)
	B/E.S. Exp.(B)	B/E.S. Exp.(B)
Sexe du défunt (Femme)		
Homme	-2,055**/0,744 0,128	-1,721*/0,836 0,179
Y a-t-il un instrument apparent de la mort ?		
(Oui)		
Non		0,946/0,905 2,576
La scène était-elle en intérieur ou en extérieur ?		
(Intérieur)		
Extérieur	-19,155/8192,937 0,000	-19,224/8685,484 0,000
La scène était-elle dans une résidence ?		
(Oui)		
Non		-0,273/1,212 0,61
Chi ²	15,566***	17,244**
R ² de Nagelkerke	0,306	0,379
-2LL	50,745	43,298
Chi ² de Hosmer et Lemeshow	0,000	4,030

* Significatif pour p<0,05

** Significatif pour p<0,01

***Significatif pour p<0,001

4-2-5 Récapitulatif des analyses statistiques

Les analyses statistiques pratiquées sur l'échantillon de levées de corps récolté lors de la recherche terrain sur les sites du RMEO et de l'IML font ressortir un certain nombre d'éléments. Alors que certains semblent s'accorder à identifier une certaine

uniformité de la scène de mort et de la scène de crime sur les deux sites, d'autres mettent à jour des différences. Ces contrastes sont cohérents avec et continuent à dessiner de façon de plus en plus précise ce que la juxtaposition des discours effectuée en chapitre 3.

Comme il l'a été remarqué ci-avant, l'une des premières différences apparaît être due aux différences de procédures identifiées au niveau des discours légal, médico-légal, et policier. Ainsi, l'IML enquête sur beaucoup moins de cas que le RMEO, bien que la région couverte par ce dernier a près de un demi million d'habitants en moins. En termes de taux d'enquêtes médico-légales, un rapide calcul basé sur le nombre d'enquêtes par an sur chaque site comparé au nombre de morts par an dans chacune des situations fait apparaître le RMEO comme ayant un taux de couverture médico-légale d'environ 3000/10000 morts, tandis que l'IML se situe autour de 200/10000 morts. Cette différence mise en lumière, il est intéressant de remarquer que l'IML ne pratique pas d'autres types d'examens que des autopsies, alors qu'un certain nombre de cas du RMEO ne font l'objet que d'un examen externe. Par ailleurs, le sous-échantillon de l'IML n'est en aucun cas représentatif des taux de mortalité au niveau national en ce qu'il sur-représente toutes les morts violentes, et particulièrement les homicides dans une proportion bien supérieure au sous-échantillon du RMEO qui, bien que sur-représentant les morts violentes également, présente tout de même une majorité de morts naturelles.

Ces différences, ainsi que certaines différences concernant les caractéristiques des défunts sur les deux sites sont significatives statistiquement. Ainsi, il y a significativement plus de morts naturelles dans le sous-échantillon du RMEO, et plus de suicides et d'homicides dans celui de l'IML. Les deux sous-échantillons ne diffèrent cependant pas significativement quant au nombre d'accidents.

En ce qui concerne les caractéristiques des défunts sur les deux sites, les deux différences principales, dont l'une est statistiquement significative, tandis que l'autre est due à une pratique institutionnelle, sont l'âge plus avancé des défunts au RMEO, que l'on peut mettre en lien avec le plus grand nombre de morts naturelles représenté dans le sous-échantillon, et l'appartenance ethnique des défunts, qui n'est tout simplement pas systématiquement codée à l'IML, rendant donc toute comparaison avec le RMEO impossible. En dehors de ces variables, le sexe des défunts ne diffère pas significativement entre les deux sous-échantillons, et les hommes sont sur-représentés.

Finalement, les caractéristiques des scènes de mort ne diffèrent significativement qu'en ce qui concerne la présence d'un instrument apparent de la mort, qui est plus commune à l'IML. Dans la plupart des cas, une scène est identifiante car un corps y est trouvé, et lorsqu'un instrument de la mort est apparent avant tout examen médico-légal, c'est le plus souvent un toxique, ou encore un objet suffocant. Le corps est en général trouvé intact, en intérieur.

Ces éléments, qu'il s'agisse du sexe des défunts, du fait que le corps est en général trouvé, plus souvent en intérieur qu'en extérieur, et que les instruments de la mort les plus souvent apparents soient des toxiques ou bien une suffocation prennent sens, en général, mais aussi en particulier en ce qui concerne les scènes de crimes. En effet, l'échantillon présenté ici est biaisé en ce qu'il n'inclut que les cas ayant une scène de mort. Ainsi, les homicides principalement commis par des hommes sur d'autres hommes, se produisent généralement dans l'envenimement d'une altercation en un lieu public, menant le plus souvent à une intervention des services d'urgence et un passage par l'hôpital avant que la mort ne soit déterminée. Il n'y a donc pas, pour ces homicides, de scène de crime au sens où la présente recherche l'entend. Par ailleurs,

les homicides ou autres morts violentes utilisant des toxiques ou des moyens de suffocation sont plus à même de créer une situation dans laquelle l'incident de la mort n'est pas tout de suite signalé, principalement parce que ces types d'instruments sont plus facilement utilisables en intérieur, et donc moins visibles sur la scène publique.

Les analyses de comparaison de moyennes font apparaître des différences ou similitudes non seulement entre les deux sites, mais aussi entre les scènes de morts en général, et les scènes d'homicides. Ainsi, au niveau de l'échantillon total, il semble que la seule différence significative entre les homicides et les scènes de morts non criminelles soit le sexe des défunts, ces derniers étant, contrairement aux tendances nationales, plus souvent des femmes que des hommes. Il s'avère que cette différence est due principalement au sous-échantillon de l'IML. A l'IML, les scènes d'homicides sont aussi significativement plus souvent situées en intérieur, dans des résidences, que les autres scènes de mort. Au niveau du RMEO, la seule différence significative entre homicides et autres scènes de mort est la présence d'un instrument apparent de la mort. Une fois la comparaison limitée aux homicides avec les scènes d'autres morts violentes, les différences se confirment, et même au RMEO, le sexe des défunts devient significatif, indiquant la même tendance qu'à l'IML.

Les résultats des corrélations bivariées restent cohérents et ajoutent de la profondeur aux analyses de différences des moyennes et montrent, au niveau de l'échantillon total, un lien entre non seulement homicides et autres scènes de morts, mais aussi entre homicides et autres scènes de morts violentes et l'âge et le sexe des victimes. Un lien significatif apparaît entre différenciation entre une scène de crime et une scène de mort violente non criminelle, et la présence d'un instrument apparent de la mort, ainsi qu'avec l'état du corps. Au niveau du sous-échantillon du RMEO, le motif reste similaire, mais seulement en ce qui concerne la différenciation entre scènes de crimes

et scènes de morts violentes non criminelles, à l'exception de la présence d'un instrument apparent de la mort, qui n'est plus significative statistiquement. Par ailleurs, l'appartenance ethnique du défunt, variable présente de façon systématique uniquement dans le sous-échantillon du RMEO, se révèle être significativement corrélée avec les deux variables dépendantes. L'image est quelque peu différente à l'IML. Certes, le sexe du défunt, ainsi que le lieu de la scène, restent statistiquement significatifs aussi bien en ce qui concerne leur lien avec la différenciation scènes de crimes/scènes de morts, qu'avec celle entre scènes de crimes et scènes d'autres morts violentes, mais d'autres variables émergent. Ainsi, la présence d'un instrument apparent de la mort ou encore, le lieu de la scène étant situé ou non dans une résidence, apparaissent comme étant statistiquement corrélées avec la scène de crime en opposition aux scènes d'autres morts violentes.

Les modèles prédictifs ne laissent apparaître qu'une seule variable significative de la différence entre scènes de crimes et scènes de morts/morts violentes, le sexe du défunt.

Tableau 27. Récapitulatif des liens significatifs émergeant des analyses statistiques

	Scènes de crimes/ Scènes de morts			Scènes de crimes/ Scènes de morts violentes		
	Total	RMEO	IML	Total	RMEO	IML
Age du défunt	X			X	X	
Sexe du défunt	X		X	X	X	X
Appartenance ethnique du défunt		X			X	
Le corps a-t-il été trouvé ?						
Y a-t-il un instrument apparent de la mort ?		X		X		X
Le corps était-il intact ?				X	X	
La scène était-elle en intérieur ou en extérieur ?						X
La scène était-elle dans une résidence ?						X

Le tableau récapitulatif des analyses statistiques montre une scène de crime en contrastes non seulement avec les autres scènes de mort, mais aussi en contraste selon le site de recherche. Ceci prend sens d'une part à la lumière des différences établies entre les discours venant donner forme à la scène de crime, mais aussi, et c'est le but de la section suivante, à la lumière de la présentation et analyse de ces cas dont il a jusqu'à présent été question de façon statistique.

4-3 Analyses de cas

Afin d'illustrer les analyses statistiques des levées de corps présentées au chapitre précédent, et de continuer à faire émerger de la scène de crime, un certain nombre de cas extraits des échantillons vont être présentés et analysés ci-après. Il s'agira tout

d'abord de mettre en lumière les caractéristiques de scènes d'homicides au RMEO et à l'IML, puis de faire des parallèles ou de contraster ces scènes avec d'autres scènes de mort.

4-3-1 Les scènes de crime de l'échantillon

En ce qui concerne les scènes d'homicides, l'échantillon total en contient seize, dont cinq sont du RMEO, et onze de l'IML. La liste suivante en fait un inventaire cursif, le mode de la mort (homicide) et ses causes ont été codés, dans la plupart des cas, au vu des résultats d'autopsie, et non à la conclusion de l'examen de levée de corps. Le court récit inclus est celui le plus succinctement informatif, qu'il agisse de celui de la levée de corps ou bien de l'autopsie. Il s'agit en général d'un mix d'informations policières et médico-légales.

4-3-1-1 Cas du RMEO

- Homme, 68 ans, empoisonnement à la digoxine, exhumation

L'enquêteur s'est rendu à l'adresse indiquée, accompagné du technicien de la morgue xxxx, afin d'exhumer le défunt. L'enquêteur a pris contact avec le sergent du bureau du Procureur du Comté de Somerset. Docteur xxxx, ainsi qu'un autre enquêteur et un autre technicien étaient aussi présents. Il y avait également un représentant de l'Eglise et un employé du cimetière.

L'excavation de la tombe a commencé à 12h35. A 13h42, le cercueil a été retiré du caveau et placé dans le véhicule du RMEO. Le cercueil fermé a été transporté au RMEO où il est arrivé à 14h37 et placé dans la principale salle réfrigérée.

Le sergent prendra contact afin de transmettre les noms des individus présents ainsi que de l'entreprise ayant effectué l'exhumation.

- Femme, 45 ans, strangulation, trouvée dans son lieu de résidence par une amie qui l'avait laissée seule pendant 60 minutes avec un homme inconnu avec lequel elles avaient passé la soirée à se droguer

Selon une amie/colocataire de la défunte, elle aurait laissé la défunte avec un

homme inconnu au domicile de la défunte aux alentours de 22h30 afin d'aller acheter de l'alcool. Elle serait rentrée environ une heure plus tard, aurait trouvé la porte fermée et n'aurait pas eu de réponses à ses coups sur la porte. Elle serait alors entrée par la fenêtre de la salle de bain et aurait trouvé la défunte inconsciente, allongée sur le ventre par terre, à côté de son lit. Le visiteur aurait quitté les lieux.

Le lieutenant de police ajoute que de la drogue aurait été trouvée dans la cuisine, ainsi qu'un fil électrique autour du cou de la défunte.

- Fillette, 10 mois, suffocation, trouvée par son père dans son berceau, aux côtés du corps de sa mère, blessée de deux coups de couteau, à la suite d'une dispute à propos d'une demande de divorce, apparent meurtre-suicide

La police signale la mort d'une fillette de 10 mois. La défunte est trouvée en decubitus dorsal dans son berceau. Elle a de la mousse sortant de la bouche et un animal en peluche et une couverture sont sur son visage.

Sur la même scène, la police signale la mort d'une femme de 24 ans. Il y a des photos éparpillées partout sur le sol du salon, et la défunte est trouvée dans la chambre de sa fille de 10 mois, assise sur une chaise, avec deux coups de couteau apparents à la poitrine ainsi qu'une coupure superficielle au poignet droit.

Selon la police, la défunte aurait été anéantie à la demande de divorce de son mari.

La défunte aurait un passé dépressif, et serait sous Zoloft.

- Homme, 24 ans, blessures par balles, abattu dans la rue par un homme l'ayant poursuivi et ayant vidé son arme à bout portant sur le défunt

Le défunt aurait été assis dans une voiture lorsqu'un individu aurait ouvert le feu sur lui. Le défunt serait sorti de la voiture et aurait couru dans la rue où il aurait été touché mortellement. Le meurtrier se serait ensuite tenu au dessus du corps du défunt et aurait vidé son chargeur.

- Femme, 38 ans, coups et strangulation, trouvée dans une contre-allée, son pantalon baissé

Femme trouvée morte derrière une maison abandonnée. Le postérieur de la défunte est dénudé, et son pantalon est baissé sous les fesses. Il y a du sang sur le visage.

Présence de mouches, avec oeufs sur les yeux, nez, bouche, et oreilles de la défunte. L'oeil droit a des petechiae. Les mains sont mises sous scellés.

4-3-1-2 Cas de l'IML

- Femme, 66 ans, strangulation, blessure par balle, incendie, trouvée à son lieu de résidence

Selon les renseignements communiqués par les enquêteurs et les données de la levée de corps effectuée par le Docteur xxxx, il semblerait que dans la matinée du xxxx, l'époux de la défunte ait tenté des manœuvres de strangulation puis il aurait utilisé une arme à feu pour tirer sur la victime et aurait mis le feu dans la maison.

- Homme, 52 ans, strangulation, incendie, trouvé à son lieu de résidence

Selon les renseignements communiqués par les enquêteurs et les éléments de la levée de corps effectuée par le Docteur xxxx, il semblerait que le défunt ait été retrouvé en décubitus latéral droit les pieds surélevés sur son lit. Le corps présentait de nombreuses lésions occasionnées par le feu. Par ailleurs, le Docteur xxxx, lors de la levée de corps, a retrouvé un lien au niveau cervical.

- Femme, 84 ans, blessures par balles, trouvée à son lieu de résidence, aux côtés de son mari, lui aussi décédé, blessures par balles, l'arme entre ses jambes, apparent meurtre-suicide

La défunte aurait été découverte à son domicile, décédée, dans son lit auprès de son mari, qui avait un fusil posé entre ses jambes, le xxxx par son aide ménagère.

- Fillette, 2 ans, brûlures, trouvée dans la baignoire, l'eau coulant du robinet à 65 degrés, sur son lieu de résidence

Selon les renseignements communiqués par les enquêteurs, il semblerait que le xxxx au soir, la défunte ait été retrouvée en état de mort apparente dans la baignoire de la résidence qu'occupait la famille. A titre d'information, l'eau sortant du robinet était d'environ 65° (renseignement donné lors de l'autopsie par les forces de Gendarmerie). Il a été réalisé le (date postérieure à la mort de quelques jours) un scanner médico-légal par le Docteur xxxx qui n'a retrouvé aucune anomalie.

- Homme, 33 ans, coups, incendie, trouvé à son lieu de résidence, état de décomposition avancé

Selon les renseignements communiqués par les enquêteurs, il semblerait que le défunt ait été retrouvé décédé dans une chambre de son logement lors d'une intervention des Sapeurs Pompiers pour feu d'appartement. Le corps a été

retrouvé assis en tailleur, le tronc fléchi en avant.

Selon les premiers résultats de l'enquête il semblerait qu'il s'agisse d'un patient bénéficiant d'un traitement : Lysanxia[®], Deroxat[®], Imovane[®], Xanax[®], Norset[®], Magné B6. Le corps est examiné le xxxx par un praticien local. Au moment de cet examen, le corps était, semble-t-il, raide. Les photos de l'examen de levée de corps font état de circulation posthume.

- Fillette, 2 ans, oedème cérébral dû à une déshydratation, suite à un empoisonnement

Selon les renseignements communiqués par les enquêteurs et les services de Pédiatrie, il semblerait que l'enfant défunte ait été admise à l'hôpital de xxxx dans un contexte de grande déshydratation le xxxx.

Selon les renseignements obtenus par les médecins hospitaliers et auprès de la mère, il semblerait que cette enfant ait vomi de façon profuse 4 ou 5 jours auparavant, elle aurait également présenté une diarrhée. Compte tenu de l'importance de la déshydratation et des troubles de la conscience, cette enfant a été prise en charge par le SAMU Pédiatrique et transférée au CHU de xxxx en état de mort cérébrale. Le bilan réalisé au CHU de xxxx faisait état d'un œdème cérébral avec signe d'engagement, d'une hémorragie arachnoïdienne diffuse. Au fond d'œil il aurait été noté une hémorragie unilatérale. L'examen radiologique du corps entier n'a pas retrouvé de fracture.

Compte tenu du contexte social, de l'absence de diagnostic sur cet épisode et de l'existence d'une hémorragie au fond d'œil, le cas de cette enfant a fait l'objet d'un signalement. Le décès est survenu le xxxx vers 23 heures. Une autopsie médico-légale a été décidée.

- Femme, 53 ans, coups, trouvée par sa fille à son lieu de résidence

D'après les enquêteurs, le corps de la défunte aurait été découvert le xxxx vers 16 h 05 à son domicile par sa fille. Le corps gisait sur le dos et par terre dans le salon.

Il y aurait des antécédents d'alcoolisation chronique et de traitement par anxiolytique. En outre, il y aurait une notion de violences conjugales.

- Femme, 37 ans, coups, agression sexuelle, trouvée à son domicile

Selon les renseignements communiqués par les enquêteurs, il semblerait que la défunte ait été découverte le xxxx vers 17 heures. Il s'agirait d'une femme porteuse de leucémie aiguë, d'une hépatite B, et connue pour alcoolisme. Son traitement était constitué d'Augmentin[®], de N acétylcystéine[®], de Célestène[®], de Panos[®], de Pariet[®].

L'examen de levée de corps effectué par le Docteur xxxx dans la matinée du xxxx a montré un nombre de lésions évocatrices de violences.

- Femme, 49 ans, égorgement, suffocation, trouvée à la suite de la confession de son compagnon, enveloppée dans des draps, à son lieu de résidence

Selon les renseignements qui nous ont été communiqués par les enquêteurs, il semblerait que le xxxx, les Sapeurs Pompiers aient été appelés par le

compagnon de la défunte. Il leurs aurait déclaré qu'il avait tué sa concubine une semaine auparavant par égorgement (coups de couteau) et par suffocation. Il aurait ensuite emmaillotté le corps dans des draps. L'examen de levée de corps initial a été assuré par le Docteur xxxx. Il nous a également été présenté par les enquêteurs les photos du lieu de découverte du corps. Les enquêteurs nous ont fait part de constatations : il n'a été retrouvé aucune trace de sang entre le lieu où le supposé auteur a porté les coups et le lieu de découverte du corps. Il est retrouvé à travers la literie des tâches colorées.

- Femme, 48 ans, strangulation, retrouvée sur le sol à son lieu de travail, un cordon de téléphone autour du cou

Selon les renseignements communiqués par les enquêteurs, il semblerait que la défunte ait été retrouvée le xxxx allongée par terre, dans son bureau. Un fil téléphonique entourait son cou.

- Homme, 56 ans, coups, trouvé barricadé dans son lieu de résidence

Le défunt a été retrouvé décédé dans son appartement, il aurait barricadé cet appartement à l'aide de son matelas. Il n'aurait plus donné de ses nouvelles depuis le xxxx dans la matinée.

Il s'agirait d'un patient connu pour avoir eu il y a plusieurs années un cancer ORL.

Il était également connu pour intempérance.

4-3-1-3 Analyses

Etant donné que les approches des scènes de crime, qu'il s'agisse du RMEO ou de l'IML, sont très standardisées (ainsi qu'il l'a été montré dans les vignettes présentées à propos du discours médico-légal), il est intéressant de comparer leurs caractéristiques, particulièrement en ce qui concerne la place qui est laissée à l'auteur. Afin de parvenir à ce but, l'auteure présentera non seulement les scènes de crimes dont il est question ci-dessus, mais aussi des scènes d'autres morts, et des cas d'homicides sans scènes.

En ce qui concerne les seize cas présents, trois types de scénarios semblent apparaître, aussi bien au RMEO qu'à l'IML : les cas dans lesquels un auteur est identifié, principalement soit du fait d'un flagrant élit, soit du fait d'une confession, les cas dans lesquels l'auteur n'est pas identifié mais présumé à un niveau plus ou moins

spécifique, selon les données du contexte, et finalement, les cas où l'auteur est profondément en question, c'est-à-dire les cas où seule l'autopsie peut permettre d'identifier la mort comme externe au défunt et intentionnelle.

Ainsi, l'auteur est physiquement présent dans le cas de l'homme abattu en pleine rue, au vu du public, ayant pris corps dans la flagrance. Il se peut qu'il n'ait pas été appréhendé à ce moment, et qu'il se construise ainsi à nouveau dans le discours policier et le discours médiatique, mais il existe phénoménologiquement pour le médecin légiste. La recherche de la trace physiologique n'est que confirmation du narratif préexistant. Il est fort probable que l'appel au RMEO ait étiqueté la mort comme homicide, avant même un quelconque examen *post-mortem*.

L'auteur est aussi présent dans le cas de la femme de 49 ans, dont le mari se rend à la police pour confesser son meurtre une semaine après les faits, expliquant comment il l'a égorgée puis suffoquée, et enfin comment il a enveloppé son corps dans des draps. Il en est de même pour la femme de 66 ans, retrouvée à son lieu de résidence incendié, et dont il est dit que le mari l'a étranglée.

L'auteur du deuxième type de scénario existe aux yeux du légiste, mais il a plus ou moins de consistance selon les caractéristiques. Ainsi, il est présumé être un membre de la famille dans les trois cas impliquant des enfants. Dans le cas de l'empoisonnement, ainsi que dans le cas des brûlures, il est intéressant de noter qu'il n'est pas fait mention de l'auteur, mais qu'il laisse néanmoins un vide tangible dans le discours, du fait de la position sociale des enfants en bas âge. Dans le cas du meurtre-suicide de l'enfant de 10 mois et de sa mère, de façon similaire au cas du meurtre-suicide de la femme de 84 et de son mari, l'auteur se doit d'émerger non seulement de l'autopsie de la victime mais aussi d'une autopsie, celle de l'auteur présumé, qui alors sert d'interrogatoire. Dans le cas de la femme de 45 ans retrouvée morte par son amie

après qu'elle l'ai laissée seule avec un inconnu pendant environ une heure, ainsi que dans le cas de la femme de 53 ans trouvée à son domicile par sa fille, l'auteur présumé se doit d'être confirmé par l'enquête médico-légale, ainsi que par l'enquête policière. Il apparaîtra en négatif, contre le narratif présenté, dont il s'agira de confirmer ou réfuter la véracité.

Dans le troisième type de scénario, il s'agit d'établir l'existence même d'un auteur en établissant le mode de la mort, et même quand le mode de la mort apparaît clairement, l'enquête médico-légale se doit de récolter les traces laissées sur la victime par l'auteur afin qu'elles puissent être assemblées avec les autres types de traces récoltées durant l'enquête policière et constituer un profil évidentiel d'auteur. Ainsi, le cas de l'exhumation de l'homme de 68 ans, celui de l'homme de 52 ans trouvé à son lieu de résidence, celui de l'homme de 33 ans, en état de décomposition avancée, ou encore celui de l'homme de 56 ans, trouvé barricadé dans son lieu de résidence, sont des cas dans lesquels l'existence de l'auteur est la question principale à laquelle la médecine légale se doit de répondre. C'est le rôle de la médecine légale que de débiter l'esquisse d'un auteur dans ces cas-là, ne serait-ce qu'en établissant la possibilité. Dans les cas de la femme de 38 ans trouvée dans une contre-allée, ainsi que de la femme de 37 ans trouvée à son domicile, les éléments de la scène, tels que la vêtue des victimes, apparaissant déplacés en ce qui concerne l'espace social de la scène, ou encore les marques de blessures, établissent, entre autres l'intervention d'un auteur. Etant donné que l'existence de celui-ci est établie, l'enquête médico-légale, ainsi qu'il l'a été décrit ci-dessus, se doit de participer à la constitution du profil composite de l'auteur à travers des traces laissées sur la victime.

L'auteur apparaît donc tel l'ectoplasme, ayant plus ou moins de consistance selon les circonstances dans lesquelles la scène médico-légale prend place. L'évolution de la

scène de mort en scène de crime est basée d'une part sur l'établissement d'un auteur en tant qu'agent de la mort, et d'autre part sur le fait qu'il soit externe au défunt. L'auteur en termes médico-légaux est d'abord le mode de la mort. L'auteur du discours médico-légal est aussi avant tout un « comment » et non un « pourquoi, » et ceci n'est sans doute pas sans rapport avec le cadre légal de l'enquête, impliquant des réponses simples à des questions simples sur une réalité complexe, et devant pouvoir faire face au questionnement du discours légal. Ainsi le discours médico-légal s'impose-t-il des limites afin de lui-même rester à sa place au sein de la mosaïque de la scène de crime.

4-3-2 Comparaison avec des scènes non criminelles

Afin de proposer une étude contrastée, quelques cas non criminels ont été identifiés. Ils seront d'abord brièvement présentés, puis analysés de façon similaire aux cas criminels.

4-3-2-1 Cas du RMEO

- Homme, 22 ans, chute, trouvé dans le parking d'un immeuble de 20 étages, suicide

Le défunt a été trouvé dans le parking d'un immeuble de 20 étages, avec des traumatismes majeurs. Le cas avait à l'origine été signalé en tant qu'explosion mais aucunes traces n'en a été trouvée. Le concierge du bâtiment n'a pas réussi à établir l'identité du défunt comme étant l'un des résidents de l'immeuble.

Le bureau du Procureur du Comte de l'Hudson considère le cas comme un suicide potentiel.

Selon le père du défunt, ce dernier aurait eu toute la semaine car il était déprimé à cause d'une fille, mais il n'aurait pas exprimé d'intentions suicidaires, ni n'aurait jamais fait de tentatives de par le passé. Il n'avait pas de passé médical ou psychiatrique. Aucune note de suicide n'a été trouvée.

- Femme, 74 ans, trouvée à cause de l'odeur de décomposition, mort naturelle

Les habitants de l'étage de la défunte se plaignirent d'une mauvaise odeur.

Les secours forcèrent la porte et trouvèrent la défunte, décomposée, sur le sofa. Pas de traumatismes ou aspects suspects. Aucune nourriture ni alcool ne se trouvaient près du corps. La résidence était une résidence pour personnes âgées. On constate la présence de peau en doigts de gants sur les mains, de circulation posthume, et d'insectes.

Selon la soeur de la défunte, cette dernière n'avait pas de passé médical, n'avait pas de traitement, ne buvait, ni ne fumait pas.

- Homme, 44 ans, cocaïne, trouvé éroulé dans la salle de bain après s'être plaint pendant plusieurs jours de ne pas se sentir bien, accident

Le défunt aurait retrouvé son beau-frère dans sa voiture, devant la maison du défunt. Il lui aurait fait part d'un malaise, aurait vomi. Il se serait plaint de souffrir de douleurs de poitrine depuis quelques jours. Ils seraient rentrés dans la maison, et le défunt se serait rendu aux toilettes. Lorsque le beau-frère aurait voulu s'assurer que tout allait bien après quelques minutes, il aurait trouve le défunt en position ventrale, dans la baignoire vide. Il aurait alors appelé les secours et commencé des manoeuvres de réanimation.

Le défunt est identifié comme étant fumeur, buveur, consommateur de marijuana, et sa belle-soeur aurait signalé avoir entendu des rumeurs selon lesquelles il consommait également de la cocaïne, sans en avoir jamais constaté la réalité personnellement.

- Femme, 55 ans, intoxication médicamenteuse, trouvée dans son appartement, accident

La défunte a été trouvée inconsciente à son domicile fermé à clef. Elle avait un passé dépressif avec tentatives de suicides, ainsi qu'une histoire d'abus de drogues. Il n'a pas été trouvé de note de suicide. Les médicaments trouvés sur la scène sont : Roxicet, Effexor, Lamictal, Seroquel, Amoxicillin, Prevacid, Provigil, Altace, Oxicontin, Diazepam, Leptoprin.

4-3-2-2 Cas de l'IML

- Homme, 54 ans, chute, trouvé inconscient dans une grange, accident

Selon les renseignements communiqués par les enquêteurs, il semblerait que le défunt ait été retrouvé inconscient dans une grange le xxxx. A proximité du défunt était son vélo sur lequel on notait la présence de quelques taches de sang, d'un rayon de roue cassé. Le défunt n'aurait pas été vu depuis le xxxx. La prise en charge a été effectuée par le SMUR de xxxx et le défunt a été admis en service de Réanimation dans un état extrêmement grave (score de Glasgow à 4). Il a été intubé et ventilé. Le scanner crânien a été réalisé qui retrouve deux hématomes intra cérébral avec rupture intra ventriculaire et signe d'engagement temporal. L'état du défunt n'a cessé de se dégrader pour conduire au décès le xxxx vers 20 h 45.

- Homme, 42 ans, coups, mort naturelle

Selon les renseignements communiqués par les enquêteurs, il semblerait que dans la nuit du xxxx, le défunt, accompagné d'un ami, ait été agressé par deux jeunes qu'ils ne connaissaient pas. Il a été retrouvé par les gendarmes et les sapeurs pompiers ivre sur la route et blessé. Il a été conduit au Centre Hospitalier xxxx, duquel il est sorti le xxxx. Depuis lors, il se plaignait de douleurs diffuses puis d'un côté puis de vomissements. Il aurait été vu par une voisine le lundi xxxx, il s'était alors plaint de vomir. Son corps est retrouvé décédé le xxxx vers 12 h 30. Le corps est allongé sur un lit, vêtu d'un slip avec des vomissures au pied du lit.

- Homme, 52 ans, blessure par balle, trouvé sur son lit avec un fusil par des proches, suicide

Selon les renseignements communiqués par les enquêteurs, il semblerait que le défunt ait été retrouvé par ses proches allongé sur son lit, une arme à proximité avec un orifice basi thoracique gauche. L'arme serait un fusil de chasse à canons superposés.

Selon les premières données de l'enquête, il semblerait qu'il s'agisse d'un suicide et que le défunt ait formulé quelques mots après le coup de feu. Selon les enquêteurs, l'arme aurait été déplacée et la sécurité mise.

La distance gâchette – extrémité du canon est mesurée à 76,5 cm. Il s'agirait d'un patient dépressif, connu, ayant déjà pratiqué des tentatives de suicide et ayant de grandes difficultés professionnelles et familiales. Compte tenu des constatations effectuées sur le fusil et la position de ce fusil, il a été demandé par le Parquet une autopsie.

- Homme, 53 ans, traces de sangs, sans nouvelles depuis quelques jours, mort naturelle

Selon les renseignements communiqués par les enquêteurs et les données de l'examen de levée de corps effectué par le Docteur xxxx, il semblerait que Monsieur xxxx aurait été découvert le xxxx vers 8 h 00 du matin par ses collègues de travail. Il vivait dans un wagon transformé en mobil home. Des tâches de sang ont été retrouvées sur une marche de ce logement et sur son matelas.

L'examen de levée de corps avait constaté une grande quantité de sang avec projections et de la spume au niveau de l'orifice buccal. Selon les collègues de travail, le défunt était pris assez souvent de quintes de toux très importantes.

4-3-2-3 Analyses

Les cas sélectionnés ici visent à illustrer l'aspect si difficile à cerner de l'émergence de l'auteur. En effet, ces cas présentent soit des circonstances simples face auxquelles l'enquête médico-légale révélera de la complexité, soit des circonstances complexes que l'enquête médico-légale simplifiera. Ils représentent aussi l'émergence de l'auteur

en négatif, qu'il s'agissent de cas dans lesquels un auteur présumé est effacé par l'examen médico-légal, ou des cas où rien n'est apparent, et l'examen médico-légal révèle une absence d'auteur. Finalement, ils soulignent également l'aspect quelque fois intangible de l'auteur, dans les cas où il semble que la décision finale du légiste quant au mode de la mort soit loin d'émerger d'une évidence.

Le cas de l'homme de 42 ans, s'étant fait agresser mais étant mort de causes naturelle illustre la complexité émergeant de l'apparente simplicité, ainsi que la façon dont la médecine légale peut effacer de l'auteur présumé. La causalité apparente se révèle non fondée et le crime n'existe pas. Le phénomène médico-légal est en contradiction temporaire avec le phénomène policier. La simplicité est induite par la cohérence des différents éléments de la scène, la complexité émerge de l'apparente disjonction d'un élément avec le reste. De façon générale, le discours médico-légal repose sur la cohérence afin d'arriver à un diagnostic final (si tous les éléments d'un homicide sont présents, alors c'est un homicide). Mais dans certain cas, la cohérence ou simplicité n'est qu'apparente, et l'examen *post-mortem* révèle cette superficialité, ainsi que la complexité ou disjonction qu'elle couvrait. De façon similaire, bien que moins extrême, le cas de l'homme de 44 ans, mort d'une réaction à la cocaïne accidentelle révèle de la complexité (une origine externe de la létalité) là où le contexte semble indiquer de prime abord de la simplicité (une cause naturelle). A l'opposé, le cas de l'homme de 53 ans dont l'absence au travail et les traces de sang sur la scène de mort pouvaient laisser supposer une situation complexe (existence d'un auteur à identifier) là où il y avait une réalité simple (cause naturelle). Il en est de même pour le cas de l'homme de 52 ans, suicidé avec un fusil de chasse. Bien que la longueur du canon fasse émerger de la suspicion (complexité), les analyses *post-mortem* confirment une réalité simple, correspondant aux autres éléments du contexte.

Bien des cas se caractérisent par leur absence d'auteur a priori de l'examen médico-légal. Ainsi qu'il l'a été souligné à propos des scènes de crimes, ce sont ces cas pour lesquels le discours médico-légal vient véritablement poser de l'auteur en spécifiant du mode de la mort. La section précédente présentait des scénarios dans lesquels de l'auteur externe émergeait de situations que l'on appellera « neutres, » c'est-à-dire des levées de corps dont les éléments ne permettent a priori aucune conclusion quant au mode. Ce type de scène « muette » n'amène que rarement à l'émergence d'un auteur, qu'il soit interne ou externe. Dans la majorité des cas, les scènes « muettes » impliquent un mode naturel de la mort, tel qu'il en est pour la femme de 74 ans trouvée en état de décomposition dans son salon. Ce type de cas est le plus commun au RMEO et implique que si un auteur ne laisse pas de traces, c'est qu'il n'y a probablement pas d'auteur (on en revient à l'hypothèse de cohérence). Néanmoins, parce que le discours médico-légal opère selon un mode par défaut ou de l'auteur est toujours présent, il s'agit alors souvent de l'effacer à travers l'examen *post-mortem*.

Finalement, il est un certain nombre de cas où les conclusions de l'examen médico-légal ne permettent pas de faire émerger un auteur, ou une absence d'auteur, aux traits fermes. Dans ce genre de cas, il pourrait être imaginé que le mode de la mort soit un accident ou un suicide (ces deux alternatives sont les plus communes, mais il est possible d'en imaginer d'autre), et il n'y a pas d'élément permettant de faire pencher la bascule d'un côté ou de l'autre, et la décision est basée soit sur des traditions institutionnelles, soit sur des règles de probabilité. Ainsi, dans le cas de l'homme de 54 ans trouvé inconscient dans une grange à côté de son vélo cassé, la décision médico-légale opte pour la théorie de l'accident, qui est la plus probable et cohérente avec les résultats de l'examen *post-mortem*, mais non la seule théorie plausible. Il en est de même dans le cas de l'homme de 22 ans trouvé au bas d'un immeuble de 20

étages. Le suicide est cohérent avec le chagrin d'amour, mais la certitude n'est pas à l'épreuve du doute. En ce qui concerne le cas de la femme de 55 ans morte d'une intoxication médicamenteuse, la décision d'opter pour la théorie de l'accident malgré un passé dépressif avec tentatives de suicide est le résultat d'une pratique institutionnelle non formelle au RMEO consistant à classer les scénarios d'overdose non aiguë en tant qu'accident en l'absence d'une note de suicide. Ca n'est que lorsque les analyses toxicologiques révèlent des taux de toxiques dans le sang drastiquement plus élevés qu'une dose « normale » que les suicides sans notes sont classifiés en tant que suicide. On voit donc encore une fois apparaître la malléabilité de l'auteur au niveau médico-légal.

Seule l'approche phénoménologique est à même de saisir cette malléabilité et d'en faire sens, aux niveaux non criminel, criminel, et bien sur aussi sériel. En effet, la malléabilité de l'auteur résulte de l'exercice des contraintes imposées par les différents discours. Faire sens des caractéristiques de l'auteur implique de d'abord faire sens des contraintes des discours, ce qui est au centre même de l'approche phénoménologique de la scène de crime. Ainsi, ce n'est qu'à travers une compréhension globale de la scène qu'un auteur approprié a une quelconque démarche investigatrice peut être identifié. Il s'agit bien de faire surgir une façon d'Être-Au-Monde.

5- Conclusion : Analyse projective de la scène de crime sériel

La présente étude s'est donnée pour mission d'effectuer une déconstruction de la scène de crime sériel dans le cadre de la psycho-criminologie. Afin de parvenir à ce but, des méthodes ont été appliquées et des données identifiées et analysées. Il s'agit ici de resituer les résultats dans leur contexte paradigmatique et d'en examiner les implications.

5-1 Un positionnement théorique et méthodologique

Partant du postulat que la scène de crime peut être considérée comme s'offrant en tant qu'écran aux multiples projections des individus et institutions qui s'y confrontent et la créent, le but de la présente recherche était d'identifier la nature de ces projections à travers l'analyse phénoménologique de leurs discours, afin de permettre une élaboration multidimensionnelle et en négatif de l'auteur. En effet, la scène de crime ne peut se concevoir en elle-même, et la réalité disparate d'une scène de crime ne peut échapper à l'œil de l'observateur. Co-existant dans un même espace physique, mais sur des plans phénoménologiques décalés, les différents acteurs sociaux communiquent chacun une réalité différente, dont l'amalgame résulte en un objet phénoménal échappant à tous, y compris l'auteur. C'est néanmoins au cœur de cet enchevêtrement projectif que s'exprime la dynamique de l'auteur, et toute tentative « d'extraction » de cet auteur à des fins d'identification d'un acteur criminel qui ne prendrait pas en compte cette complexité et sa structure ne peut être que d'un apport limité. C'est là que se positionne la psycho-criminologie, aux confins de l'individuel

et du social, dans la rencontre brutale qu'est la scène de crime.

Afin de mettre à jour cette mosaïque de discours et leur rôle dans la construction de la scène de crime, l'auteure a opéré trois choix méthodologiques. Le premier a été d'adopter une approche phénoménologique visant à faire émerger l'essence du phénomène étudié. Ainsi, chacun des discours présents sur la scène de crime a été décrit. Le deuxième choix méthodologique a été d'insérer une dimension comparative dans l'analyse des phénomènes afin de permettre la mise en lumière de contrastes qu'une analyse sans comparaison n'aurait pas permis d'identifier. Ainsi, la recherche se positionne sur deux sites, l'un français, l'autre américain. Finalement, le troisième choix a été de prolonger les analyses de discours en analyses de données, et d'utiliser pour cela un échantillon de levées de corps récolté dans deux instituts médico-légaux, l'un en France, l'autre aux Etats-Unis. Ce choix a été motivé par l'essence même de l'approche phénoménologique, visant à établir l'aspect évanescent de la question de l'auteur. Ainsi, en examinant des scènes de crimes et en les comparant avec des scènes de morts non criminelles, l'auteure a décidé d'insérer un niveau additionnel de variation et de permettre de mettre en évidence la naissance-même de l'auteur du crime en examinant l'identification du crime en lui-même.

5-2 Des analyses en contraste

La scène telle qu'on la connaît en ce début de XXI^{ème} siècle résulte de l'interaction historique et sociale des multiples facettes de la criminologie. L'auteure a ainsi identifié la loi, la médecine légale, la police, les disciplines « psy, » le politique et le médiatique comme étant tous en jeu sur la scène de crime. A travers l'outil médiatique, le politique utilise la loi pour formaliser les définitions élaborées dans les champs sociaux médico-légal et « psy, » et ces derniers sont à leur tour influencés par

les dites définitions qui sont mises en pratiques par la police. La scène apparaît donc au centre d'un réseau complexe de fonctionnement systémique, sorte de bulle criminologique en évolution permanente, réagissant au moindre changement dans l'un des discours la définissant. Ces changements apparaissent au niveau historique, mais aussi lors de comparaisons. Ainsi, le réseau phénoménal de la scène de crime française est différent du réseau phénoménal de la scène de crime américaine, et ce parce que les discours y sont différents.

Les implications de ces différences au niveau du terrain apparaissent dans les analyses de données. Les caractéristiques des scènes de morts diffèrent selon qu'il s'agit de morts criminelles, non criminelles violentes, ou naturelles, mais aussi selon qu'elles prennent place en France ou aux Etats-Unis. Les procédures mises en lumière sur chaque site expliquent en partie ces différences, en tant qu'étant l'expression des différences identifiées au niveau des discours, mais les analyses de cas identifient également ce en quoi une essence phénoménologique surgit. Cette essence, c'est l'auteur, en ce qu'il est souvent d'une élaboration progressive, en ce que cette élaboration peut suivre différentes directions, mais finalement, en ce que cette élaboration repose de façon fondamentale sur le discours médico-légal.

En effet, l'approche de la scène de crime en tant que scène de mort s'est révélée au cours des analyses, comme étant l'angle d'approche le plus fécond en ce qui concerne la mise en lumière de l'élaboration de l'auteur. Il est ainsi apparu que non seulement l'apparente cohérence phénoménologique de la scène selon un discours pouvait quelque fois se trouver en conflit avec celle d'un autre discours (cas dans lesquels un mode semble évident, mais les analyses, principalement médico-légales, faisant appel à un autre plan phénoménologique, font émerger une réalité différente), mais aussi que certaines scènes de mort apparaissent comme « neutres » ou « muettes » de prime

abord, et qu'il s'agit donc, pour chacun des discours à l'œuvre, d'en faire activement émerger de l'auteur.

5-3 Emergence de la scène de crime sériel

Si les analyses de données se sont concentrées sur l'émergence de la scène de crime en tant que scène de mort impliquant la définition d'un auteur externe au défunt, les analyses de discours policier, politique, et médiatique ont mis en évidence l'émergence de la notion de sérialité et son évolution. Ainsi, on peut voir un continuum phénoménologique apparaître entre la scène de mort, la scène de crime, et la scène de crime sériel. Une fois que les conditions nécessaires à l'identification de la répétition sont présentes (mise en place de systèmes de codage et d'archivage des données criminelles qui permettent de penser la répétition, cooptation des techniques policières et des cas auxquels elles s'appliquent par les medias, investissement institutionnel politique dans l'image créée), il devient alors intéressant de positionner l'analyse de la série non pas comme étant à même d'extraire de l'auteur de la scène telle quelle, mais de la comprendre selon un angle plus large identifiant la scène dans sa complexité phénoménologique.

Les analyses ci-avant ont mis en lumière la plasticité de l'auteur au niveau médico-légal et dans ses rapports principalement avec le policier. Il est apparu combien le plan phénoménologique d'approche de la scène importait sur la définition de l'auteur, ainsi que combien les différents plans présents s'influençaient les uns les autres quant à cette définition. Etant donné que ces dynamiques jaillissent en ce qui concerne le passage de la scène de mort à la scène de crime, il semble qu'imaginer une approche de la sérialité ne se souciant pas de ces phénomènes risque de passer à côté de son objet. En effet, toute approche visant à identifier de l'auteur, particulièrement dans le

but d'appréhender un acteur, ne peut le faire sans prendre en considération les outils mêmes ou discours de cette identification et leur influence sur leur objet. Considérant la diversité des discours à l'œuvre dans l'analyse de la scène de crime, il devient nécessaire de considérer leurs influences combinées et cumulatives, particulièrement quand il s'agit d'identifier non seulement de l'auteur, mais aussi de la réitération.

Ainsi, alors que les analyses présentées ci-avant ont eu pour objet de mettre en lumière l'émergence ou non de l'auteur en général, et ce, principalement du point de vue médico-légal, mettre en évidence de la réitération d'auteur implique une approche psycho-criminologique de chacun des discours identificatoires de la scène. Il faut d'une part identifier les auteurs émergeant des projections de chacun de ces discours et les comparer et contraster, et d'autre part identifier comment ces discours et projections se positionnent en tant que contraintes externes à l'acteur. C'est alors que de l'auteur peut se dessiner, comme se positionnant en résistance, en adaptation, de façon dynamique, par rapport à elles.

Il y a donc plusieurs plans phénoménologiques à prendre en considération dans l'analyse de la scène de crime sériel. Les plans correspondant à chacun des discours identifiés ci-avant et leur façon idiosyncrasique d'identifier de l'auteur, la rencontre et les influences de ces plans les uns sur les autres ainsi que l'effet de ces confrontations sur la définition d'auteur, puis, finalement, la rencontre du plan phénoménologique de l'acteur avec ces autres plans phénoménologiques. C'est à travers cette dernière confrontation que le Monde Vécu de l'acteur peut être mis en lumière et unifier la définition de l'auteur. La série joue alors le rôle de lentille grossissante, permettant, à travers les variations des différents discours et projections phénoménologiques au travers de la répétition, d'arriver à une définition d'auteur non seulement en contraste, mais aussi en dynamique.

Cependant, si l'on considère la scène de crime comme projection de multiples discours, dont l'auteur/acteur émerge en résistance dans sa manière d'Être-Au-Monde, alors tout crime est partie d'une séquence, d'un tout plus large que l'espace criminel, et les bénéfices de l'analyse phénoménologique ne se limitent pas au crime sériel. Additionnellement, un tel type d'analyse ne se limite pas seulement à de l'identification d'auteur. De par son approche globale, une analyse phénoménologique met également en lumière des procédures et tendances institutionnelles dont il est nécessaire de saisir les implications afin d'optimiser l'enquête et peut donc être utilisée comme outil institutionnel d'analyse de la pratique.

5-4 Pour finir

Alors que bien des chercheurs vont du général au particulier, se concentrant sur un aspect de plus en plus précis et limité d'un problème, la présente étude a visé à opérer un mouvement double. L'auteure est partie d'un problème spécifique (l'analyse de scène de crime sériel), puis l'a resitué dans un contexte de plus en plus large (les discours qui la définissent, la scène de crime en tant que scène de mort), avant de retourner au problème initial. Ce faisant, des éléments sont apparus qui n'auraient pas été identifiables si la recherche s'était limitée à l'objet précis initial (l'émergence de l'auteur n'est possible que quand les discours en jeu dans l'analyse de scène de mort se confrontant les uns aux autres et quand le mode de la mort est déterminé en ce que le mode implique l'auteur). Par ailleurs, l'auteure a aussi opéré un mouvement de comparaison, et ce, selon une approche interdisciplinaire du sujet. Ceci a également permis de faire apparaître des éléments qui auraient échappés à une analyse non comparative (les discours donnant forme à la scène de crime et son auteur variant selon les cultures et traditions, et donc construisant des scènes et auteurs différents).

Ces choix méthodologiques sont ce qui fait la richesse de la psycho-criminologie, et son usage fructueux dans bien des situations. En ce qui concerne l'analyse de la scène de crime sérielle, elle permet donc, de par une approche plus large, d'arriver à une définition plus précise, et c'est cette précision dynamique qui permet de faire l'hypothèse de son utilité et efficacité. Mais surtout, la psycho-criminologie permet une ouverture disciplinaire alliant théories et pratiques, rendant possible la mise en place et le développement d'un *corpus* de connaissances nécessaire à toute intervention sociale réfléchie et informée sur la question du crime. Alors que sous bien des angles, la réponse populiste au problème criminel reste dominante et les paniques morales font la loi, il est nécessaire de s'assurer que des structures de savoir sont en place afin d'amorcer du changement.

Bibliographie

- Adler, F., Mueller, G. O. W., Laufer, W. S. (2003). *Criminal Justice, An Introduction* (3rd ed.). New York, NY: McGraw-Hill.
- Alvarez, A., Bachman, Ronet (2003). *Murder American Style*. Belmont, CA: Wadworth.
- Ambrosi, A. (2008). Viol en Réunion, Vers une Méthodologie Expertale. In L. M. Villerbu et P. Le Bas (Eds.), *Identification et Sérialité : De la Police Scientifique à l'Analyse Psycho-Criminologique*. Paris: L'Harmattan, 149-166.
- Andronikof, A. (2001). Le Passage à l'Acte comme Réalisation d'un Scénario Privé. *L'Evolution Psychiatrique*, 66(4), 632-639.
- Ault, R. (1986). NCAVC's Research and Development Program, *FBI Law Enforcement Bulletin*, 55(12), 6-8.
- Ault, R. L., Hazelwood, R. R., Reboussin, R. (1994). Epistemological Status of Equivocal Death Analysis. *American Psychologist*, 49(1), 72-73.
- Balier, C. (1996). *Psychanalyse des Comportements Sexuels Violents*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Bauer, A., Ventre, A.-M. (2002). *Les Polices en France*. Paris: Presses Universitaires de France, Collection Que Sais-Je?
- Bendheim, O. L. (1979). The Psychiatric Autopsy: Its Legal Applications. *Bulletin of the American Academy of Psychiatry and the Law*, 7(4), 400-410.
- Bénézech, M. (1996). Classification des Homicides Volontaires et Psychiatrie. *Annales Médico-Psychologiques*, 154(3), 161-173.
- Bénézech, M. (2004). Le Crime et sa Scène: Méthode d'Analyse Comportementale de l'Acte Homicidaire. *Forensic*, 19(1), 19-25.
- Bénézech, M., Département Analyse Comportementale, G. N. (2008). Elaboration d'un Test d'Analyse Comportementale des Crimes Sexuels Extrafamiliaux : Principes Médicopsychologiques et Criminologiques Généraux. *Annales Médico-Psychologiques*, 166(7), 552-557.
- Bénézech, M., Le Bihan, P., Bourgeois, M. L. (2003). Evaluation Criminalistique et Criminologique de l'Homicide Sexuel. Exemple d'un Meurtre Pédophile Représentatif. *Annales Médico-Psychologiques*, 161(6), 423-431.
- Bénézech, M., Toutin, T., Le Bihan, P., Taguchi, H., Département Analyse Comportementale, G. N. (2006). Les Composantes du Crime Violent: Une Nouvelle Méthode d'Analyse Comportementale de l'Homicide et de sa Scène. *Annales Médico-Psychologiques*, 164(10), 828-833.

- Bergson, H. (1889). *Essai sur les Données Immédiates de la Conscience*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Beskow, J., Runeson, B., Asgard, U. (1990). Psychological Autopsies: Methods and Ethics. *Suicide and Life-Threatening Behavior*, 20(4), 207-223.
- Besson, J.-L. (2004). *Les Cartes du Crime*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Best, J. (1988). Missing Children: Misleading Statistics. *The Public Interest*, 92, 84-92.
- Best, J. (1999). *Random Violence: How We Talk about New Crimes and New Victims*. Berkeley, CA: University of California Press.
- Best, J. (2001). *Damned Lies and Statistics: Untangling Numbers from the Media, Politicians, and Activists*. Berkeley, CA: University of California Press.
- Binswanger, L. (1970). *Discours, Parcours, et Freud*. Paris: Gallimard.
- Bogdan, R., Ksander, M. (1980). Policy Data as a Social Process: A Qualitative Approach to Quantitative Data. *Human Organization*, 39(4), 302-309.
- Bourgeois, M. L. (1998). Enquêtes rétrospectives dans l'étude du suicide, Autopsies psychologiques. *Neuro-Psy*, numéro spécial Avril, 20-24.
- Bourgoin, S. (1998). *Le Vampire de Dusseldorf*. Paris: Editions Mereal.
- Brent, David A., Perper, Joshua A., Kolko, David J., Zelenak, Janice (1988). The Psychological Autopsy: Methodological Considerations for the Study of Adolescent Suicide. *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, 27(3), 362-366.
- Brooks, P. R., Devine, M. J., Green, T. J., Hart, B. L., Moore, M. D. (1987). Serial Murder: A Criminal Justice Response. *The Police Chief*, 54(6), 40-44.
- Buckley, H. W. (1996). Documenting the Crime Scene. *Law Enforcement Technology*, 23(3), 40-43.
- Buquet, A. (2006). *Manuel de Criminalistique Moderne et de Police Scientifique: La Science de la Recherche de la Preuve (3ème éd.)*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Campbell, D. T. (1975). 'Degrees of Freedom' and the Case Study. *Comparative Political Studies*, 8(2), 178-193.
- Campbell, T. (1981). *Seven Theories of Human Society*. Oxford: Clarendon Press.
- Canter, D. (1989). Offender Profiles. *Psychologist*, 2(1), 12-16.

- Canter, D. (1994). *Criminal Shadows: Inside the Mind of a Serial Killer*. London: Harper Collins.
- Canter, D. V., Heritage, R. (1989). A Multivariate Model of Sexual Offence Behavior: Developments in "Offender Profiling". *Journal of Forensic Psychiatry, 1*(2), 185-212.
- Cavender, G., Deutsch, S. (2007). CSI and Moral Authority: The Police and Science. *Crime, Media, and Culture, 3*(1), 67-81.
- Chermak, S. M. (1994). Body Count News: How Crime is Presented in the News Media. *Justice Quarterly, 11*(4), 561-582.
- Chermak, S. M., Weiss, A. (1997). The Effects of the Media on Federal Criminal Justice Policy. *Criminal Justice Policy Review, 8*(4), 323-341.
- Ciavaldini, A. (2001). *Psychopathologie des Agresseurs Sexuels* (2ème éd.). Paris: Masson.
- Cohen, A. (1955). *Delinquent Boys*. New York, NY: Free Press.
- Cohen, L. E., Felson, M. (1979). Social Change and Crime Rate Trends: A Routine Activity Approach. *American Sociological Review, 44*(4), 588-608.
- Cohen, S. (1972). *Folk Devils and Moral Panics: The Creation of the Mods and Rockers* (American edition 1980). New York, NY: St. Martin's Press.
- Collins, P. I., Johnson, G. F., Choy, A., Davidson, K. T., Mackay, R. E. (1998). Advances in Violent Crime Analysis and Law Enforcement: The Canadian Violent Crime Linkage Analysis System. *Journal of Government Information, 25*(3), 277-284.
- Cook, T. D., Campbell, D. T. (1979). *Quasi-Experimentation, Design, and Analysis Issues for Field Settings*. Boston, MA: Houghton Mifflin Company.
- Cornish, D. B., Clarke, R. V. (1986). *The Reasoning Criminal: Rational Choice Perspectives on Offending*. New York, NY: Springer-Verlag.
- Daéid, N. N. (1997). Differences in Offender Profiling in the United States of America and the United Kingdom. *Forensic Science International, 90*(1), 25-31.
- Danto, B. L. (1979). New Frontiers in the Relationship between Suicidology and Law Enforcement. *Suicide and Life-Threatening Behavior, 9*(2), 195-204.
- Davies, A. (1994). Editorial: Offender Profiling. *Medicine, Science, and the Law, 34*(2), 185-186.
- DePue, R. L. (1986). An American Response to an Era of Violence. *FBI Law Enforcement Bulletin, 55*(12), 1-6.
- DeYoung, M. (1998). Another Look at Moral Panics: The Case of Satanic Day Care

- Centers. *Deviant Behavior*, 19(3), 257-278.
- Diaz, C. (2007). *La Police Technique et Scientifique* (2ème éd.). Paris: Presses Universitaires de France.
- Direction Centrale de la Police Judiciaire (2007). *Criminalité et Délinquance Constatée en France*. Paris : Documentation Française.
- Douglas, J. E., Burgess, A. E. (1986). Criminal Profiling; a Viable Investigative Tool against Violent Crime. *FBI Law Enforcement Bulletin*, 55(12), 10-14.
- Douglas, J., Olshaker, M. (1995). *Mind Hunter: Inside the FBI's Elite Serial Crime Unit*. New York, NY: Scribner.
- Douglas, J., Ressler, R. K., Burgess, A. W., Hartman, C. R. (1986). Criminal Profiling from Crime Scene Analysis. *Behavioral Sciences and the Law*, 4(4), 401-421.
- Durkheim, E. (1893). *De la Division du Travail Social* (1991 éd.). Paris: Presses Universitaires de France.
- Ebert, B. W. (1987). Guide to Conducting a Psychological Autopsy. *Professional Psychology: Research and Practice*, 18(1), 52-56.
- Egger, S. A. (1984). A Working Definition of Serial Murder and the Reduction of Linkage Blindness, *Journal of Police Science and Administration*, 12(3), 348-357.
- Egger, S. A. (1990). *Serial Murder; an Elusive Phenomenon*. Westport, CT: Praeger.
- Egger, S. A. (1998). *The Killer Among Us: An Examination of Serial Murder and Its Investigation*. Upper Saddle River, NJ: Prentice Hall.
- Egger, S. A. (1999). Psychological Profiling: Past, Present, and Future. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 15(3), 242-261.
- Evans, G., Farberow, N. L. (1988). *The Encyclopedia of Suicide*. NY: Oxford.
- Ewing, C. T., McCann, J. T. (2006). *Minds on Trial: Great Cases in Law and Psychology*. New York, NY: Oxford University Press US.
- Federal Bureau of Investigation (2008). *Crime in the United States – 2007, Uniform Crime Reports*. Washington D.C.: U.S. Department of Justice.
- Felson, M. (1998). *Crime and Everyday Life* (2nd ed.). Thousand Oaks, CA: Pine Forge Press.
- Fillieule, R. (2001). *Sociologie de la Délinquance*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Fisher, B. A. J. (2004). *Techniques of Crime Scene Investigation* (7th ed.). Boca Raton, FL: CRC Press.

- Fishman, M. (1978). Crime Waves as Ideology. *Social Problems*, 25(5), 531-543.
- Foucault, M. (1961). *Histoire de la Folie à l'Age Classique* (1972 éd.). Paris: Gallimard.
- Foucault, M. (1969). *L'Archéologie du Savoir*. Paris: Gallimard.
- Foucault, M. (1975). *Surveiller et Punir*. Paris: Gallimard.
- Foucault, M. (1976). *Histoire de la Sexualité 1 - La Volonté de Savoir*. Paris: Gallimard.
- Foucault, M. (1984a). *Histoire de la Sexualité 2 - L'Usage des Plaisirs*. Paris: Gallimard.
- Foucault, M. (1984b). *Histoire de la Sexualité 3 - Le Souci de Soi*. Paris: Gallimard.
- Fox, R., Cunningham, C. (1992). *Crime Scene Search and Physical Evidence Handbook*. Boulder, CO: Paladin Press.
- Garland, D. (1990). *Punishment and Modern Society: A Study in Social Theory*. Chicago, IL: University of Chicago Press.
- Geberth, V. J. (1981). Psychological Profiling. *Law and Order*, 29(9), 46-52.
- Geberth, V. J. (1990). The Serial Killer and the Revelations of Ted Bundy. *Law and Order*, 38(5), 72-77.
- Gendarmerie Royale Canadienne (2008). *Système d'Analyse des Liens entre les Crimes de Violence*. Consulté le 17 Octobre 2008 sur http://www.rcmp-grc.gc.ca/techops/viclas_f.htm
- Genuit, P. (2005). Réflexions Partielles et Partiales sur la Recherche en Sciences Humaines à Partir de la Recherche STOP [Electronic Version]. *Archives de l'Association pour la Recherche et le Traitement des Auteurs d'Agressions Sexuelles*, www.artaas.org. Retrieved Octobre 2008.
- Gest, T. (2001). *Crime and Politics, Big Government's Erratic Campaign for Law and Order*. New York: Oxford University Press.
- Giorgi, A. (1997). The Theory, Practice, and Evaluation of the Phenomenological Method as a Qualitative Research Procedure. *Journal of Phenomenological Psychology*, 28(2), 235-260.
- Goode, E., Ben-Yehuda, N. (1994). *Moral Panics, the Social Construction of Deviance*. Cambridge, MA: Blackwell.
- Graber, D. A. (1980). *Crime News and the Public*. New York, NY: Praeger Publishers.

- Green, T. J., Whitmore, J. E. (1993). ViCAP's Role in Multi-Agency Serial Murder Investigations. *The Police Chief*, 60(6), 38-45.
- Hanzlick, R., Combs, D. (1998). Medical Examiner and Coroner Systems, History and Trends. *Journal of the American Medical Association*, 279(11), 870-874.
- Hazelwood, R. R. (1986). The NCAVC Training Program; a Commitment to Law Enforcement. *FBI Law Enforcement Bulletin*, 55(12), 8-10.
- Hazelwood, R. R., Ressler, R. K., Depue, R. L., Douglas, J. E. (1987). Criminal Personality Profiling: An Overview. In R. R. Hazelwood et A. W. Burgess (Eds.). *Practical Aspects of Rape Investigation: A Multidisciplinary Approach*. New York, NY: Elsevier, 137-149.
- Hazelwood, R. R., Ressler, R. K., DePue, R. L., Douglas, J. E. (1995). Criminal Investigative Analysis: an Overview. In R. R. Hazelwood et A. W. Burgess (Eds). *Practical Aspects of Rape Investigation: a Multidisciplinary Approach* (2nd ed.). Boca Raton, FL: CRC Press.
- Heidegger, M. (1927). *Sein und Zeit [L'Être et le Temps]* (E. Martineau, I. Lechaux et E. Ledru, Trans. 1985 ed.). Paris: Gallimard.
- Hindelang, M. J., Gottfredson, M. R., Garofalo, J. (1978). *Victims of Personal Crime: An Empirical Foundation For a Theory of Personal Victimization*. Cambridge, MA: Ballinger Publishing Company.
- Holmes, R. M. (1999). Editorial Comments. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 15(3), 227-229.
- Holmes, R. M., Holmes, S. (Eds.) (1998). *Contemporary Perspectives in Serial Murder*. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Holmes, R., DeBurger, J. (1988). *Serial Murder*. Newbury Park, CA: Sage.
- Howlett, J. B., Hanfland, K. A., Ressler, R. K. (1986). The Violent Criminal Apprehension Program; ViCAP: A Progress Report. *FBI Law Enforcement Bulletin*, 55(12), 14-22.
- Hunt, A. (1997). 'Moral Panic' and Moral Language in the Media. *British Journal of Sociology*, 48(4), 629-648.
- Husserl, E. (1931). *Cartesianische Meditationen und Pariser Vorträge [Cartesian Meditations: An Introduction to Phenomenology]* (D. Cairns, Trans.). New York, NY: Kluwer.
- Icove, D. J. (1986). Automated Crime Profiling, *FBI Law Enforcement Bulletin*, 55(12), 27-30.
- Jackson, J. L., Bekerian, D. A. (1997). *Offender Profiling: Theory, Research and Practice*. Chichester, UK: John Wiley et Sons.

- Jenkins, P. (1992). A Murder "Wave"? Trends in American Serial Homicide 1940-1990. *Criminal Justice Review*, 17(1), 1-19.
- Jenkins, P. (1994). *Using Murder, The Social Construction of Serial Homicide*. New York, NY: Aldine de Gruyter.
- Jenkins, P. (1998). *Moral Panic: Changing Concepts of the Child Molester in Modern America*. New Haven: Yale University Press.
- Jensen, G. F., Brownfield, D. (1986). Gender, Lifestyles, and Victimization: Beyond Routine Activity. *Violence and Victims*, 1(2), 85-99.
- Jones, D.R. (1977). Suicide by Aircraft: A Case Report. *Aviation, Space, and Environmental Medicine*, 48(5), 454-459.
- Kalifa, D. (2002). *Crime et Culture au XIXème Siècle*. Paris: Librairie Académique Perrin.
- Kessler, R. (2002). *The Bureau, the Secret History of the FBI*. New York, NY: St. Martin's Press.
- Kocsis, R. N., Irwin, H. J. (1998). The Psychological Profile of Serial Offenders and a Redefinition of the Misnomer of Serial Crime. *Psychiatry, Psychology, and Law*, 5(2), 197-213.
- Kocsis, R. N., Cooksey, R. W., Irwin, H. J. (2002). Psychological Profiling of Sexual Murders: An Empirical Model. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 46(5), 532-554.
- Kocsis, R. N., Irwin, H. J., Hayes, A. F., Nunn, R. (2000). Expertise in Psychological Profiling. *Journal of Interpersonal Violence*, 15(3), 311-331.
- Kuhn, T. (1962). *The Structure of Scientific Revolutions*. Chicago, IL: University of Chicago Press.
- Le Bas, P. (2003). Le Criminel Sériel : De la Nécessité d'une Nouvelle Approche Psychologique. In L. M. Villerbu, A. Ambrosi, B. Gaillard et P. Le Bas (Eds.), *Dangerosité et Vulnérabilité en Psycho-criminologie*. Paris: L'Harmattan, 103-156.
- Le Bas, P., Le Masson, J.-M. (2008). Trajectoire Existentielle et Analyse Sérielle : Les Différentes Dimensions de la Sérialité. In L. M. Villerbu et P. Le Bas (Eds.), *Identification et Sérialité : De La Police Scientifique à l'Analyse Psycho-Criminologique*. Paris: L'Harmattan, 53-92.
- Le Bihan, P., Bénézech, M. (2004). Degré d'Organisation du Crime de Parricide Pathologique: Mode Opératoire, Profil Criminologique. A Propos de 42 Observations. *Annales Médico-Psychologiques*, 162(8), 615-625.
- Liebert, J. A. (1985). Contributions of Psychiatric Consultation in the Investigation of Serial Murder. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 29(3), 187-200.

- Litman, R. E. (1968). Psychological-Psychiatric Aspects of Certifying Modes of Death. *Journal of Forensic Sciences*, 13(1), 46-54.
- Litman, R. E. (1989). 500 Psychological Autopsies. *Journal of Forensic Sciences*, 34(3), 638-646.
- Lutaud, A. (1877). *Manuel de Médecine Légale et de Jurisprudence Médicale*. Paris: Libraire Lauwereyns.
- Maxfield, M. G. (1989). Circumstances in Supplementary Homicide Reports: Variety and Validity. *Criminology*, 27(4), 671-696.
- McCann, J. T. (1992). Criminal Personality Profiling in the Investigation of Violent Crime: Recent Advances and Future Directions. *Behavioral Sciences and the Law*, 10(4), 475-481.
- Merleau-Ponty, M. (1945). *Phénoménologie de la Perception*. Paris: Gallimard.
- Meyor, C. (2005). La Phénoménologie dans la Méthode Scientifique et le Problème de la Subjectivité. *Recherches Qualitatives*, 25(1), 25-42.
- Meyor, C., Lamarre, A.-M., Thiboutot, C. (2005). L'Approche Phénoménologique en Sciences Humaines et Sociales - Questions d'Amplitude. *Recherches Qualitatives*, 25(1), 1-8.
- Michaud, S. G., Aynesworth, H. (1983). *The Only Living Witness*. NY: Linden Press/Simon et Schuster.
- Michel, P. (2001). Politique Pénale et Aide aux Victimes. in Robert Cario et Denis Salas (Eds). *Oeuvre de Justice et Victimes*, Volume 1. Paris: L'Harmattan.
- Miethe, T. D., Meier, R. F. (1994). *Crime and Its Social Context: Toward an Integrated Theory of Offenders, Victims, and Situations*. Albany, NY: SUNY Press.
- Minkowski, E. (1933). *Le Temps Vécu: Etudes Phénoménologiques et Psychopathologiques* (3eme ed.). Paris: Presses Universitaires de France.
- Minkowski, E. (1948). Phénoménologie et Analyse Existentielle en Psychopathologie. *L'Evolution Psychiatrique*, 11(2), 137-185.
- Minkowski, E. (1966). *Traité de Psychopathologie*. Paris: Institut Synthelabo.
- Mott, N. L. (1999). Serial Murder: Patterns in Unsolved Cases. *Homicide Studies*, 3(3), 241-255.
- Muller, D. A. (2000). Criminal Profiling: Real Science or Just Wishful Thinking? *Homicide Studies*, 4(3), 211-218.
- Neapolitan, J. L. (1997). *Cross-National Crime: A Research Review and Sourcebook*. Westport, CT: Greenwood Press.

- Neapolitan, J. L. (1999). A Comparative Analysis of Nations with High and Low Levels of Violent Crime. *Journal of Criminal Justice*, 27(3), 259-274.
- Neill, K., Benensohn, H. S., Farber, A. N., Resnik, H. L. P. (1974). The Psychological Autopsy: A Technique for Investigating a Hospital Suicide. *Hospital and Community Psychiatry*, 25(1), 33-36.
- Neuilly, M.-A. (2004). La Pratique du Profilage au Crible de la Recherche Scientifique: Notice Bibliographique sur la Littérature Criminologique de Langue Anglaise. *Bulletin de Psychologie*, 57(5), 543-553.
- Neuilly, M.-A., Zgoba, K. M. (2005). La Panique Pédophile aux Etats-Unis et en France [Electronic Version]. *Champ Pénal, Responsabilité/Irresponsabilité Pénale*. Retrieved 23 Octobre 2008 from <http://champpenal.revues.org/document340.html>.
- Neuilly, M.-A., Zgoba, K. M. (2006). The Pedophilia Panic in France and in the United States. *Victims and Offenders, A Journal of Evidence-Based Policies and Practices*, 1(3), 225-254.
- Ostrom, C.W. Jr., Simon, D.M. (1989), The Man in the Teflon Suit? The Environmental Connection, Political Drama, and Popular Support in the Reagan Presidency, *Public Opinion Quarterly*, 53(3), 353-387.
- Petee, T. A., Jarvis, J. P. (2000). Editorial: Analyzing Violent Serial Offending. *Homicide Studies*, 4(3), 211-218.
- Peterson, B. (1981). A Straight-Shooting Combination of Senator and Perfume and Steel. *Washington Post*, May 31, A9.
- Pinizzotto, A. J. (1984). Forensic Psychology: Criminal Personality Profiling. *Journal of Police Science and Administration*, 12(1), 32-40.
- Pinizzotto, A. J., Finkel, N. J. (1990). Criminal Personality Profiling: An Outcome and Process Study. *Law and Human Behavior*, 14(3), 215-233.
- Potter, G. W., Kappeler, V. E. (Eds.) (1998). *Constructing Crime: Perspectives on Making News and Social Problems*. Prospect Heights, IL: Waveland Press.
- Poythress, N., Otto, R., Darkes, J., Starr, L. (1993). APA's Expert Panel in the Congressional Review of the USS Iowa Incident. *American Psychologist*, 48(1), 8-15.
- Ressler, R. K., Burgess, A. W., Douglas, J. E. (1988). *Sexual Homicide: Patterns and Motives*. New York: NY: The Free Press.
- Ressler, R. K., Burgess, A. W., Douglas, J. E., Depue, R. L. (1985). Criminal Profiling Research on Homicide. In A. W. Burgess (Ed.), *Rape and Sexual Assault: A Research Handbook*. New York, NY: Garland, 343-349.
- Ressler, R. K., Douglas, J. E., Burgess, A. W., Burgess, A. G. (1992). *Crime Classification Manual, The Standard System for Investigating and Classifying*

- Violent Crime*. London: Simon and Schuster.
- Riedel, M. (1998). Counting Stranger Homicides; A Case Study of Statistical Prestidigitation. *Homicide Studies*, 2(2), 206-219.
- Robins, E., Murphy, G. E., Wilkinson, R. H. (1959). Some Clinical Considerations in the Prevention of Suicide Based on a Study of 134 Successful Suicides. *American Journal of Public Health*, 49(7), 888-899.
- Rossmo, D. K. (1995). *Geographic Profiling: Target Patterns of Serial Murderers*. Unpublished doctoral dissertation, Simon Fraser University, Vancouver, British Columbia, Canada.
- Roudinesco, E. (2007). *La Part Obscure de Nous-Mêmes, Une Histoire des Pervers*. Paris: Albin Michel.
- Rudestam, K. E. (1979). Some Notes on Conducting a Psychological Autopsy. *Suicide and Life-Threatening Behavior*, 9(3), 141-143.
- Rueschemeyer, D. (2003). Can One of a Few Cases Yield Theoretical Gains. In J. Mahoney et D. Rueschemeyer (Eds.), *Comparative Historical Analysis in the Social Sciences*. Cambridge, UK: Cambridge University Press, 305-336.
- Safarik, M. E, Jarvis, J. (2000). Elderly Female Serial Sexual Homicide; a Limited Empirical Test of Criminal Investigative Analysis. *Homicide Studies*, 4(3), 294-307.
- Safarik, M. E., Jarvis, J. P. (2005). Examining Attributes of Homicides: Toward Quantifying Qualitative Values of Injury Severity. *Homicide Studies*, 9(3), 183-203.
- Salfati, G. (2000), The Nature of Expressiveness and Instrumentality in Homicide; Implications for Offender Profiling, *Homicide Studies*, 4(3), 265-293.
- Sampson, R. J., Laub, J. H. (1993). *Crime in the Making, Pathways and Turning Points Through Life*. Cambridge, MA: Harvard University Press.
- Sanborn, D.E. III, Sanborn, C.J. (1976). The Psychological Autopsy as a Therapeutic Tool. *Diseases of Nervous System*, 37(1), 4-8.
- Selkin, J, Loya, F. (1979). Issues in the Psychological Autopsy of a Controversial Public Figure. *Professional Psychology*, 10(1), 87-93.
- Senninger, J. L., Fontaa, V. (1996). *Psychopathologie des Malades Dangereux*. Paris: Dunod.
- Senninger, J.-L. (2003). Les Trajectoires Psychopathologiques de la Dangerosité. In L. M. Villerbu, A. Ambrosi, B. Gaillard, P. Le Bas (Eds.), *Dangerosité et Vulnérabilité en Psycho-criminologie*. Paris: L'Harmattan, 157-170.
- Shelton, D. E., Kim, Y. S., Barak, G. (2006). A Study of Juror Expectations and Demands Concerning Scientific Evidence: Does the 'CSI Effect' Exist?

- Vanderbilt Journal of Entertainment and Technology Law*, 9(2), 331-368.
- Sheptycki, J. (1998), Reflections on the Transnationalization of Policing; the Case of the RMCP and Serial Killers, *International Journal of the Sociology of Law*, 26(1), 17-34.
- Shneidman, E. S. (1981). The Psychological Autopsy. *Suicide and Life-Threatening Behavior*, 11(4), 325-340.
- Shneidman, E. S. (1985). *Definition of Suicide*. New York, NY: Wiley.
- Shneidman, E. S., Farberow, N. L. (1957). *Clues to Suicide*. New York, NY: McGraw-Hill.
- SPSS Inc. (2008). Statistical Package for the Social Sciences, www.spss.com
- Stolz, B. A. (2002). *Criminal Justice Policy Making, Federal Roles and Processes*. Westport, CT: Praeger.
- Surette, R. (1998). *Media, Crime, and Criminal Justice: Images and Realities* (2nd ed.). Belmont, CA: West/Wadsworth.
- Taylor, I., Walton, P., Young, J. (1973). *The New Criminology: For a Social Theory of Deviance*. New York, NY: Harper and Row.
- Terrill, R. J. (1999). *World Criminal Justice Systems, A Survey* (4th ed.). Cincinnati, OH: Anderson Publishing Co.
- Theoharis, A. G. (Ed.) (1999). *The F.B.I.: A Comprehensive Reference Guide*. Phoenix, AZ: The Oryx Press.
- Thorwald, J. (1965). *The Century of the Detective*. Orlando, FL: Harcourt Brace and World.
- U.S. House of Representatives (1982). Committee on the Judiciary, Subcommittee on Civil and Constitutional Rights, Missing Children's Act H.R. 3781: Hearings before the Subcommittee on Civil and Constitutional Rights of the Committee on the Judiciary, House of Representatives, 97th Congress, 1st Session, 18 and 30 November 1981. Washington D.C.: U.S. Government Printing Office.
- U.S. Senate (1982). Committee on the Judiciary, Subcommittee on Juvenile Justice, Exploited and Missing Children: Hearing before the Subcommittee on Juvenile Justice of the Committee on the Judiciary, United States Senate, 97th Congress, 2nd Session on S.1701, To Amend Title 28, United States Code, to Authorize the Attorney General to Acquire and Exchange Information to Assist Federal, State, and Local Officials in the Identification of Certain Deceased Individuals and in the Location of Missing Children and other Specified Individuals, 1 April, 1982. Washington D.C.: U.S. Government Printing Office.
- U.S. Senate (1983). Committee on the Judiciary, Subcommittee on Juvenile Justice, Child Kidnapping: Hearing before the Subcommittee on Juvenile Justice of the

- Committee on the Judiciary, United States Senate, 98th Congress, 1st Session on Oversight Hearing Inquiring into the Priorities and Practices of the FBI in Child Kidnapping Cases, 2 February, 1983. Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office.
- U.S. Senate (1984). Committee on the Judiciary, Subcommittee on Juvenile Justice, Serial Murders: Hearing before the Subcommittee on Juvenile Justice of the Committee on the Judiciary, United States Senate, 98th Congress, 1st Session on Patterns of Murders Committed by One Person, in Large Numbers with no Apparent Rhyme, Reason, or Motivation, 12 July, 1983. Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office.
- Urfer, A. (2002). Phenomenology and Psychopathology of Schizophrenia: The Views of Eugene Minkowski. *Philosophy, Psychiatry, and Psychology*, 8(4), 279-289.
- Victor, J. S. (1994). Fundamentalist Religion and the Moral Crusade against Satanism: The Social Construction of Deviant Behavior. *Deviant Behavior*, 15(3), 305-344.
- Villerbu, L. M. (2003). Les Hommes du Scandale, Un Savoir Renouvelé : A Propos de... "Psychopathologie et Traitements Actuels des Auteurs d'Aggression Sexuelle." Conférence de Consensus 22-23 Novembre 2001. Fédération Française de Psychiatrie. *L'Evolution Psychiatrique*, 68(3), 464-470.
- Villerbu, L. M. (2008). Analyse Sérielle : Emergences. In L. M. Villerbu, P. Le Bas (Eds.), *Identification et Sérialité : De la Police Scientifique à l'Analyse Psycho-Criminologique*. Paris: L'Harmattan, 33-52.
- Villerbu, L. M., Fournier, G. (2003). De l'Offre comme Constitution de la Demande. A Propos de l'Accompagnement Psycho-Pénal des Auteurs d'Aggressions Sexuelles. In L. M. Villerbu, A. Ambrosi, B. Gaillard, P. Le Bas (Eds.), *Dangerosité et Vulnérabilité en Psychocriminologie*. Paris: L'Harmattan, 235-278.
- Villerbu, L. M., Le Bas, P. (2008). Identification et Sérialité : De la Police Scientifique à l'Analyse Psycho-Criminologique. Paris: L'Harmattan.
- Villerbu, L. M., Viaux, J.-L. (1999). *Expertises Psychologiques, Méthodologie et Psychopathologie*. Paris: L'Harmattan.
- Villerbu, L. M., Gaillard, B., Ambrosi, A., Le Bas, P. (2003). *Dangerosité et Vulnérabilité en Psychocriminologie*. Paris: L'Harmattan.
- Wekstein, L. (1979). *Handbook of Suicidology: Principles, Problems and Practice*. NY: Brunner/Mazel.
- Welch, M., Fenwick, M., Roberts, M. (1997). Primary Definitions of Crime and Moral Panic: A Content Analysis of Experts' Quotes in Feature Newspaper Articles on Crime. *Journal Of Research In Crime And Delinquency*, 34(4), 21.
- Welch, M., Price, E. A., Yankey, N. (2002). Moral Panic over Youth Violence:

- Wilding and the Manufacture of Menace in the Media. *Youth and Society*, 34(1), 3-30.
- Wilson, P., Soothill, K. (1996). Psychological Profiling: Red, Green, or Amber? *The Police Journal*, 69(1), 12-20.
- Wilson, P., Lincoln, R., Kocsis, R. (1997). Validity, Utility, and Ethics of Profiling for Serial Violent and Sexual Predators. *Psychiatry, Psychology, and Law*, 4(1), 1-11.
- Witzig, E. W. (2003). The New ViCAP, More User-Friendly and Used by More Agencies. *FBI Law Enforcement Bulletin*, 72(6), 1-8.
- Wolfgang, M., E. (1958). *Patterns in Criminal Homicide*. Philadelphia, PA: University of Pennsylvania Press.
- World Health Organization (2003). ICD 10, The International Statistical Classification of Diseases and Related Health Problems, Tenth Revision. Medicode Inc.
- Yanovitch, R.E., Mohler, S.R., Nichols, E.A. (1972). The Psychological Reconstructive Inventory: A Postdictal Instrument in Aircraft Accident Investigation. *Aerospace Medicine*, 44 (5), 675-678.
- Zimring, F. E. (1998). *American Youth Violence*. New York, NY: Oxford University Press.

Table des matières

<i>Introduction</i>	3
1- Problématique	6
1-1 Vers une épistémologie criminologique	7
1-2 Evolution des institutions de contrôle social ainsi que des discours et objets correspondants	8
1-3 La scène de crime espace/temps	9
2- Méthodologie	13
2-1 La méthode phénoménologique	13
2-2 Choix des données, atouts d'une approche comparative	14
2-3 Présentation des données.....	16
2-4 Des analyses variées	19
2-5 Problèmes de validité.....	20
2-6 Récapitulatif méthodologique.....	22
3- Emergence de la scène de crime : Analyse des discours	24
3-1 Le discours légal	25
3-1-1 La territorialité de la loi en France et aux Etats-Unis	26
3-1-2 La définition de la mort	26
3-1-3 La définition de la mort criminelle.....	31
3-1-4 La définition de la procédure d'enquête de la mort violente et criminelle	33
3-2 Le discours médico-légal sur la scène de crime	44
3-2-1 Les développements historiques	44
3-2-2 Les pratiques de terrain	47
3-3 Le discours policier	54
3-3-1 Aspects de police comparée	54
3-3-2 Criminalistique	55
3-3-3 L'encodage de la scène et sa mise en relation avec d'autres scènes.....	58
3-3-4 Les statistiques criminelles.....	61
3-4 Le discours « psy »	65
3-4-1 L'évaluation diagnostique ou les balbutiements du profilage	66
3-4-2 Les approches comportementales.....	67
3-4-3 L'analyse sérielle psycho-criminologique.....	73
3-4-4 L'autopsie psychologique : le discours « psy » sur la scène de mort	74
3-5 Une formalisation relevant de la politique	81
3-5-1 Emergence d'un phénomène social : les années Reagan et la violence.....	82
3-5-2 Un mythe en réponse à une symbolique politique.....	83
3-5-3 Les masses effrayées : quels lobbies derrière ces changements	86
3-5-4 A qui profite le crime ?.....	88
3-5-5 Les années Reagan ou la couverture réactionnaire.....	91
3-6 Le discours médiatique	95
3-6-1 La construction sociale du crime	96
3-6-2 Le crime en général dans les médias	99
3-6-3 La représentation de la scène de crime et de ses acteurs dans les médias	101
3-6-4 L'influence des médias.....	104

3-7 Les discours autour de la scène de crime.....	108
4- Emergence de la scène de crime : Analyse des données	112
4-1 La recherche terrain.....	112
4-1-1 La recherche terrain au RMEO.....	112
4-1-2 La recherche terrain à l'IML	115
4-2 Analyses statistiques	117
4-2-1 Statistiques descriptives des levées de corps pratiquées à l'IML et au RMEO	117
4-2-2 Comparaisons de moyennes	129
4-2-3 Corrélations bivariées.....	137
4-2-4 Régressions logistiques binomiales.....	142
4-2-5 Récapitulatif des analyses statistiques.....	147
4-3 Analyses de cas.....	152
4-3-1 Les scènes de crime de l'échantillon	153
4-3-2 Comparaison avec des scènes non criminelles	160
5- Conclusion : Analyse projective de la scène de crime sériel.....	166
5-1 Un positionnement théorique et méthodologique	166
5-2 Des analyses en contraste	167
5-3 Emergence de la scène de crime sériel	169
5-4 Pour finir	171
<i>Table des matières.....</i>	<i>186</i>
<i>Index des tableaux et figures.....</i>	<i>188</i>
<i>Index des Annexes</i>	<i>190</i>

Index des tableaux et figures

<i>Tableau 1. Récapitulatif méthodologique</i>	23
<i>Tableau 2. Récapitulatif des différences du discours légal en France et aux Etats-Unis.....</i>	43
<i>Tableau 3. Récapitulatif des différences entre le discours médico-légal en France et aux Etats-Unis.....</i>	53
<i>Tableau 4. Récapitulatif des éléments constitutifs du discours policier</i>	64
<i>Tableau 5. Récapitulatif des éléments constitutifs du discours « psy »</i>	80
<i>Tableau 6. Récapitulatif des éléments du discours politique</i>	94
<i>Tableau 7. Récapitulatif des éléments du discours médiatique.....</i>	107
<i>Tableau 8. Types d'examens pratiqués après les levées de corps, et diagnostic du mode de la mort associé à l'IML et au RMEO</i>	118
<i>Tableau 9. Caractéristiques des défunts des levées de corps à l'IML et au RMEO</i>	123
<i>Tableau 10. Caractéristiques des scènes des levées de corps à l'IML et au RMEO</i>	126
<i>Tableau 11. Type d'administration requérant les levées de corps à l'IML et au RMEO.....</i>	127
<i>Tableau 12. Aspects légaux des levées de corps à l'IML.....</i>	127
<i>Tableau 13. Raison d'Enquête par un Médecin Légiste au RMEO</i>	129
<i>Tableau 14. Test t de la différence des moyennes entre les deux échantillons indépendants.....</i>	131
<i>Tableau 15. Test t de la différence des moyennes entre homicides et autres morts sur l'échantillon entier.</i>	132
<i>Tableau 16. Test t de la différence des moyennes entre homicides et autres morts sur le sous-échantillon du RMEO</i>	133
<i>Tableau 17. Test t de la différence des moyennes entre homicides et autres morts sur le sous-échantillon de l'IML.....</i>	134
<i>Tableau 18. Test t de la différence des moyennes entre homicides et autres morts violentes sur l'échantillon entier</i>	135
<i>Tableau 19. Test t de la différence des moyennes entre homicides et autres morts violentes sur le sous-échantillon du RMEO.....</i>	136
<i>Tableau 20. Test t de la différence des moyennes entre homicides et autres morts violentes sur le sous-échantillon de l'IML.....</i>	137
<i>Tableau 21. Chi2 de Pearson et V de Cramer présentant les corrélations bivariées entre les deux variables dépendantes et les variables indépendantes, sur l'échantillon entier.....</i>	138
<i>Tableau 22. Chi2 de Pearson et V de Cramer présentant les corrélations bivariées</i>	

<i>entre les deux variables dépendantes et les variables indépendantes, sur le sous-échantillon du RMEO.....</i>	<i>139</i>
<i>Tableau 23. Chi2 de Pearson et V de Cramer présentant les corrélations bivariées entre les deux variables dépendantes et les variables indépendantes, sur le sous-échantillon de l'IML.....</i>	<i>141</i>
<i>Tableau 24. Analyses prédictive des caractéristiques des scènes de crimes en contraste avec les scènes de morts, et les scènes de morts violentes sur l'ensemble de l'échantillon</i>	<i>144</i>
<i>Tableau 25. Analyses prédictive des caractéristiques des scènes de crimes en contraste avec les scènes de morts, et les scènes de morts violentes sur le sous-échantillon du RMEO.....</i>	<i>145</i>
<i>Tableau 26. Analyses prédictives des caractéristiques des scènes de crimes en contraste avec les scènes de morts, et les scènes de morts violentes sur le sous-échantillon de l'IML.....</i>	<i>147</i>
<i>Tableau 27. Récapitulatif des liens significatifs émergeant des analyses statistiques</i>	<i>152</i>
<i>Figure 1. La scène de crime et ses multiples niveaux d'analyse.....</i>	<i>12</i>
<i>Figure 2. Taux de mortalité par mode de mort violente aux U.S. et en France en 2000, OMS.....</i>	<i>122</i>

Index des Annexes

<i>Annexe 1 Uniform Determination of Death Act</i>	192
<i>Annexe 2 New Jersey Permanent Statutes Declaration of Death Act</i>	197
<i>Annexe 3 Code de la Santé Publique, Partie réglementaire, et Partie Législative, Livre II : Don et utilisation des éléments et produits du corps humain, Titre III : Organes, Chapitre II : Prélèvement sur une personne décédée</i>	200
<i>Annexe 4 U.S. Code, Title 18, Chapter 51, Paragraph 1111 and following</i>	205
<i>Annexe 5 New Jersey Permanent Statutes, Title 2C, The New Jersey Code of Criminal Justice, 2C:11-2. Criminal homicide and following</i>	211
<i>Annexe 6 Code Pénal, Partie législative, Livre II : Des crimes et délits contre les personnes, Titre II : Des atteintes à la personne humaine, Chapitre I^{er} : Des atteintes à la vie de la personne, Section 1 : Des atteintes volontaires à la vie, Section 2 : Des atteintes involontaires à la vie</i>	216
<i>Annexe 7 New Jersey Permanent Statutes, Title 26, Health and Vital Statistics, Death Certificate, 26:6-1 Definitions and following</i>	223
<i>Annexe 8 U.S. Standard Death Certificate</i>	233
<i>Annexe 9 New Jersey Administrative Code, Title 13: Law And Public Safety, Chapter 49: State Medical Examiner</i>	238
<i>Annexe 10 New Jersey Permanent Statutes, Title 52, State Government, Departments and Officers, Chapter 17B, State Medical Examiner Act</i>	259
<i>Annexe 11 Code Général des Collectivités Territoriales, Partie législative, et Partie Réglementaire Deuxième Partie : La Commune, Livre II : Administration et Services Communaux, Titre II : Services Communaux, Chapitre III : Cimetières et opérations funéraires, Section 2 : Opérations funéraires</i>	273
<i>Annexe 12 Certificat de décès</i>	288
<i>Annexe 13 Code Civil, Livre I^{er} : Des personnes, Titre II : Des actes de l'état-civil, Chapitre IV : Des actes de décès</i>	290
<i>Annexe 14 Code de procédure pénale, Partie législative, Livre I : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction, Titre I : Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction, Chapitre Ier : De la police judiciaire, Section I : Dispositions générales, Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité, Chapitre I^{er} : Des crimes et des délits flagrants, Chapitre II : De l'enquête préliminaire, Titre III : Des juridictions d'instruction, Chapitre I^{er} : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré, Section IX : De l'expertise, Chapitre II : De la chambre de l'instruction : juridiction d'instruction du second degré, Section III : Du contrôle de l'activité des officiers et agents de police judiciaire</i>	296
<i>Annexe 15 Classification "organisé vs. désorganisé" des tueurs en série selon les travaux originaux du F.B.I., in Bourguoin (1998, 109-110)</i>	328
<i>Annexe 16 Classification « criminel psychotique vs. criminel psychopathe » de Benezech (1996)</i>	331

<i>Annexe 17 Classification de la scène de crime en six facteurs de M. Benezech (2008).....</i>	<i>334</i>
<i>Annexe 18 Guide to Conducting a Psychological Autopsy de Ebert (1987).....</i>	<i>340</i>
<i>Annexe 19 Grilles de codes et livrets explicatifs, RMEO et IML.....</i>	<i>348</i>

Annexe 1
Uniform Determination of Death Act

UNIFORM DETERMINATION OF DEATH ACT
Drafted by the
NATIONAL CONFERENCE OF COMMISSIONERS
ON UNIFORM STATE LAWS
and by it
APPROVED AND RECOMMENDED FOR ENACTMENT
IN ALL THE STATES
at its
ANNUAL CONFERENCE
MEETING IN ITS EIGHTY-NINTH YEAR
ON KAUAI, HAWAII
JULY 26 - AUGUST 1, 1980

WITH PREFATORY NOTE

Approved by the American Medical Association
October 19, 1980

Approved by the American Bar Association
February 10, 1981

UNIFORM DETERMINATION OF DEATH ACT

The Committee which acted for the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws in preparing the Uniform Determination of Death Act was as follows:

GEORGE C. KEELY, 1600 Colorado National Building, 950 Seventeenth Street, Denver, CO 80202, Chairman

ANNE MCGILL GORSUCH, 243 South Fairfax, Denver, CO 80222

JOHN M. McCABE, Room 510, 645 North Michigan Avenue, Chicago, IL 60611, Legal Counsel

WILLIAM H. WOOD, 208 Walnut Street, Harrisburg, PA 17108

JOHN C. DEACON, P.O. Box 1245 Jonesboro, AR 72401, President, Ex Officio

M. KING HILL, JR., 6th Floor, 100 Light Street, Baltimore, MD 21202, Chairman, Executive Committee, Ex Officio

WILLIAM J. PIERCE, University of Michigan, School of Law, Ann Arbor, MI 48109,

Executive Director, Ex Officio

PETER F. LANGROCK, P.O. Drawer 351, Middlebury, VT 05753, Chairman, Division E, Ex Officio

Copies of all Uniform and Model Acts and other printed matter issued by the Conference may be obtained from:

NATIONAL CONFERENCE OF COMMISSIONERS
ON UNIFORM STATE LAWS
645 North Michigan Avenue, Suite 510
Chicago, Illinois 60611

PREFATORY NOTE

This Act provides comprehensive bases for determining death in all situations. It is based on a ten-year evolution of statutory language on this subject. The first statute passed in Kansas in 1970. In 1972, Professor Alexander Capron and Dr. Leon Kass refined the concept further in "A Statutory Definition of the Standards for Determining Human Death: An Appraisal and a Proposal," 121 Pa. L. Rev. 87. In 1975, the Law and Medicine Committee of the American Bar Association (ABA) drafted a Model Definition of Death Act. In 1978, the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws (NCCUSL) completed the Uniform Brain Death Act. It was based on the prior work of the ABA. In 1979, the American Medical Association (AMA) created its own Model Determination of Death statute. In the meantime, some twenty-five state legislatures adopted statutes based on one or another of the existing models.

The interest in these statutes arises from modern advances in lifesaving technology. A person may be artificially supported for respiration and circulation after all brain functions cease irreversibly. The medical profession, also, has developed techniques for determining loss of brain functions while cardiorespiratory support is administered. At the same time, the common law definition of death cannot assure recognition of these techniques. The common law standard for determining death is

the cessation of all vital functions, traditionally demonstrated by "an absence of spontaneous respiratory and cardiac functions." There is, then, a potential disparity between current and accepted biomedical practice and the common law.

The proliferation of model acts and uniform acts, while indicating a legislative need, also may be confusing. All existing acts have the same principal goal - extension of the common law to include the new techniques for determination of death. With no essential disagreement on policy, the associations which have drafted statutes met to find common language. This Act contains that common language, and is the result of agreement between the ABA, AMA, and NCCUSL.

Part (1) codifies the existing common law basis for determining death - total failure of the cardiorespiratory system. Part (2) extends the common law to include the new procedures for determination of death based upon irreversible loss of all brain functions. The overwhelming majority of cases will continue to be determined according to part (1). When artificial means of support preclude a determination under part (1), the Act recognizes that death can be determined by the alternative procedures.

Under part (2), the entire brain must cease to function, irreversibly. The "entire brain" includes the brain stem, as well as the neocortex. The concept of "entire brain" distinguishes determination of death under this Act from "neocortical death" or "persistent vegetative state." These are not deemed valid medical or legal bases for determining death.

This Act also does not concern itself with living wills, death with dignity, euthanasia, rules on death certificates, maintaining life support beyond brain death in cases of pregnant women or of organ donors, and protection for the dead body. These subjects are left to other law.

This Act is silent on acceptable diagnostic tests and medical procedures. It sets the general legal standard for determining death, but not the medical criteria for doing so. The medical profession remains free to formulate acceptable medical practices and to utilize new biomedical knowledge, diagnostic tests, and equipment.

It is unnecessary for the Act to address specifically the liability of persons who make determinations. No person authorized by law to determine death, who makes such a determination in accordance with the Act, should, or will be, liable for damages in any civil action or subject to prosecution in any criminal proceeding for his acts or the acts of others based on that determination. No person who acts in good faith, in reliance on a determination of death, should, or will be, liable for damages in any civil action or subject to prosecution in any criminal proceeding for his acts. There is no need to deal with these issues in the text of this Act.

Time of death, also, is not specifically addressed. In those instances in which time of death affects legal rights, this Act states the bases for determining death. Time of death is a fact to be determined with all others in each individual case, and may be resolved, when in doubt, upon expert testimony before the appropriate court.

Finally, since this Act should apply to all situations, it should not be joined with the Uniform Anatomical Gift Act so that its application is limited to cases of organ donation.

Section

- 1 . Determination of Death.
2. Uniformity of Construction and Application.
3. Short Title.

Be it enacted . . .

§ 1. [Determination of Death]. An individual who has sustained either (1) irreversible cessation of circulatory and respiratory functions, or (2) irreversible cessation of all functions of the entire brain, including the brain stem, is dead. A determination of death must be made in accordance with accepted medical standards.

§ 2. [Uniformity of Construction and Application]. This Act shall be applied and construed to effectuate its general purpose to make uniform the law with respect to the subject of this Act among states enacting it.

§ 3. [Short Title]. This Act may be cited as the Uniform Determination of Death Act.

Annexe 2

New Jersey Permanent Statutes Declaration of Death Act

NEW JERSEY PERMANENT STATUTES
TITLE 26 HEALTH AND VITAL STATISTICS

26:6A-1. Short title; declarations in accord with act

a. This act shall be known and may be cited as the "New Jersey Declaration of Death Act."

b. The death of an individual shall be declared in accordance with the provisions of this act.

L.1991,c.90,s.1.

26:6A-2. Declaration of death based on cardio-respiratory criteria

An individual who has sustained irreversible cessation of all circulatory and respiratory functions, as determined in accordance with currently accepted medical standards, shall be declared dead.

L.1991,c.90,s.2.

26:6A-3. Declaration of death based on neurological criteria

Subject to the standards and procedures established in accordance with this act, an individual whose circulatory and respiratory functions can be maintained solely by artificial means, and who has sustained irreversible cessation of all functions of the entire brain, including the brain stem, shall be declared dead.

L.1991,c.90,s.3.

26:6A-4. Physician to declare death

a. A declaration of death upon the basis of neurological criteria pursuant to section 3 of this act shall be made by a licensed physician professionally qualified by specialty or expertise, in accordance with currently accepted medical standards and additional requirements, including appropriate confirmatory tests, as are provided pursuant to this act.

b. Subject to the provisions of this act, the Department of Health, jointly with the Board of Medical Examiners, shall adopt, and from time to time revise, regulations setting forth (1) requirements, by specialty or expertise, for physicians authorized to declare death upon the basis of neurological criteria; and (2) currently accepted medical standards, including criteria, tests and procedures, to govern declarations of death upon the basis of neurological criteria. The initial regulations shall be issued within 120 days of the enactment of this act.

c. If the individual to be declared dead upon the basis of neurological criteria is or may be an organ donor, the physician who makes the declaration that death has occurred shall not be the organ transplant surgeon, the attending physician of the organ recipient, nor otherwise an individual subject to a potentially significant conflict of interest relating to procedures for organ procurement.

d. If death is to be declared upon the basis of neurological criteria, the time of death shall be upon the conclusion of definitive clinical examinations and any confirmation necessary to determine the irreversible cessation of all functions of the entire brain, including the brain stem.

L.1991,c.90,s.4.

26:6A-5. Death not declared in violation of individual's religious beliefs

The death of an individual shall not be declared upon the basis of neurological criteria pursuant to sections 3 and 4 of this act when the licensed physician authorized to

declare death, has reason to believe, on the basis of information in the individual's available medical records, or information provided by a member of the individual's family or any other person knowledgeable about the individual's personal religious beliefs that such a declaration would violate the personal religious beliefs of the individual. In these cases, death shall be declared, and the time of death fixed, solely upon the basis of cardio-respiratory criteria pursuant to section 2 of this act.
L.1991,c.90,s.5.

26:6A-7. Obligations of insurance providers unchanged

Changes in pre-existing criteria for the declaration of death effectuated by the legal recognition of modern neurological criteria shall not in any manner affect, impair or modify the terms of, or rights or obligations created under, any existing policy of health insurance, life insurance or annuity, or governmental benefits program. No health care practitioner or other health care provider, and no health service plan, insurer, or governmental authority, shall deny coverage or exclude from the benefits of service any individual solely because of that individual's personal religious beliefs regarding the application of neurological criteria for declaring death.

L.1991,c.90,s.7.

Annexe 3

**Code de la Santé Publique, Partie réglementaire, et Partie
Législative, Livre II : Don et utilisation des éléments et
produits du corps humain, Titre III : Organes, Chapitre II :
Prélèvement sur une personne décédée**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
Version consolidée au 19 octobre 2008

Partie réglementaire

Première partie : Protection générale de la santé

Livre II : Don et utilisation des éléments et produits du corps humain

Titre III : Organes

Chapitre II : Prélèvement sur une personne décédée

Section 1 : Constat de la mort préalable au prélèvement et conditions de réalisation des prélèvements

Article R1232-1

Modifié par Décret n°2005-949 du 2 août 2005 - art. 1 JORF 6 août 2005

Si la personne présente un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, le constat de la mort ne peut être établi que si les trois critères cliniques suivants sont simultanément présents :

- 1° Absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée ;
- 2° Abolition de tous les réflexes du tronc cérébral ;
- 3° Absence totale de ventilation spontanée.

Article R1232-2

Modifié par Décret n°2005-949 du 2 août 2005 - art. 1 JORF 6 août 2005

Si la personne, dont le décès est constaté cliniquement, est assistée par ventilation mécanique et conserve une fonction hémodynamique, l'absence de ventilation spontanée est vérifiée par une épreuve d'hypercapnie.

De plus, en complément des trois critères cliniques mentionnés à l'article R. 1232-1, il est recouru pour attester du caractère irréversible de la destruction encéphalique :

- 1° Soit à deux électroencéphalogrammes nuls et aréactifs effectués à un intervalle minimal de quatre heures, réalisés avec amplification maximale sur une durée d'enregistrement de trente minutes et dont le résultat est immédiatement consigné par le médecin qui en fait l'interprétation ;
- 2° Soit à une angiographie objectivant l'arrêt de la circulation encéphalique et dont le résultat est immédiatement consigné par le radiologue qui en fait l'interprétation.

Article R1232-3

Modifié par Décret n°2005-949 du 2 août 2005 - art. 1 JORF 6 août 2005

Le procès-verbal du constat de la mort, mentionné à l'article L. 1232-1, est établi sur un document dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsque le constat de la mort est établi pour une personne présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, le procès-verbal indique les résultats des constatations cliniques ainsi que la date et l'heure de ce constat. Ce procès-verbal est établi et signé par un médecin répondant à la condition mentionnée à l'article L. 1232-4.

Lorsque le constat de la mort est établi pour une personne assistée par ventilation

mécanique et conservant une fonction hémodynamique, le procès-verbal de constat de la mort indique les résultats des constatations cliniques concordantes de deux médecins répondant à la condition mentionnée à l'article L. 1232-4. Il mentionne, en outre, le résultat des examens définis au 1° ou au 2° de l'article R. 1232-2, ainsi que la date et l'heure de ce constat. Ce procès-verbal est signé par les deux médecins susmentionnés.

Le procès-verbal du constat de la mort est signé concomitamment au certificat de décès prévu par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article R1232-4

Modifié par Décret n°2005-949 du 2 août 2005 - art. 1 JORF 6 août 2005

Le ou les médecins signataires du procès-verbal du constat de la mort en conservent un exemplaire. Un exemplaire est remis au directeur de l'établissement de santé dans lequel le constat de la mort a été établi. L'original est conservé dans le dossier médical de la personne décédée.

Article R1232-4-1

Créé par Décret n°2005-949 du 2 août 2005 - art. 1 JORF 6 août 2005

Les prélèvements d'organes sur une personne décédée ne peuvent être effectués que si celle-ci est assistée par ventilation mécanique et conserve une fonction hémodynamique.

Toutefois, les prélèvements des organes figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition de l'agence de la biomédecine, peuvent être pratiqués sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

Article R1232-4-2

Créé par Décret n°2005-949 du 2 août 2005 - art. 1 JORF 6 août 2005

Les prélèvements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 1232-4-1 sont réalisés dans le respect de protocoles édictés par l'agence de la biomédecine. Ces protocoles déterminent notamment les situations dans lesquelles ces prélèvements peuvent être effectués ainsi que les conditions de leur réalisation.

Article R1232-4-3

Créé par Décret n°2005-949 du 2 août 2005 - art. 1 JORF 6 août 2005

Il est mis fin aux mesures médicales prises avant le prélèvement pour assurer la conservation des organes d'une personne dont la mort a été dûment constatée s'il apparaît, au vu du témoignage des proches de cette personne recueilli en application de l'article L. 1232-1, qu'elle avait manifesté de son vivant une opposition au don d'organes.

Partie législative

Première partie : Protection générale de la santé

Livre II : Don et utilisation des éléments et produits du corps humain

Titre III : Organes

Chapitre II : Prélèvement sur une personne décédée.

Article L1232-1

Modifié par Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 9 JORF 7 août 2004

Le prélèvement d'organes sur une personne dont la mort a été dûment constatée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques.

Ce prélèvement peut être pratiqué dès lors que la personne n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement. Ce refus peut être exprimé par tout moyen, notamment par l'inscription sur un registre national automatisé prévu à cet effet. Il est révocable à tout moment.

Si le médecin n'a pas directement connaissance de la volonté du défunt, il doit s'efforcer de recueillir auprès des proches l'opposition au don d'organes éventuellement exprimée de son vivant par le défunt, par tout moyen, et il les informe de la finalité des prélèvements envisagés.

Les proches sont informés de leur droit à connaître les prélèvements effectués. L'Agence de la biomédecine est avisée, préalablement à sa réalisation, de tout prélèvement à fins thérapeutiques ou à fins scientifiques.

Article L1232-2

Modifié par Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 9 JORF 7 août 2004

Si la personne décédée était un mineur ou un majeur sous tutelle, le prélèvement à l'une ou plusieurs des fins mentionnées à l'article L. 1232-1 ne peut avoir lieu qu'à la condition que chacun des titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur y consente par écrit.

Toutefois, en cas d'impossibilité de consulter l'un des titulaires de l'autorité parentale, le prélèvement peut avoir lieu à condition que l'autre titulaire y consente par écrit.

Article L1232-3

Modifié par Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 9 JORF 7 août 2004

Les prélèvements à des fins scientifiques ne peuvent être pratiqués que dans le cadre de protocoles transmis, préalablement à leur mise en oeuvre, à l'Agence de la biomédecine. Le ministre chargé de la recherche peut suspendre ou interdire la mise en oeuvre de tels protocoles, lorsque la nécessité du prélèvement ou la pertinence de la recherche n'est pas établie.

Article L1232-4

Modifié par Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 9 JORF 7 août 2004

Les médecins qui établissent le constat de la mort, d'une part, et ceux qui effectuent le prélèvement ou la greffe, d'autre part, doivent faire partie d'unités fonctionnelles ou de services distincts.

Article L1232-5

Modifié par Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 9 JORF 7 août 2004

Les médecins ayant procédé à un prélèvement ou à une autopsie médicale sur une personne décédée sont tenus de s'assurer de la meilleure restauration possible du corps.

Article L1232-6

Modifié par Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 9 JORF 7 août 2004

Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat et notamment :

- 1° Les conditions dans lesquelles est établi le constat de la mort prévu au premier alinéa de l'article L. 1232-1 ;
- 2° Les conditions de fonctionnement et de gestion du registre national automatisé prévu au troisième alinéa du même article ;
- 3° Les modalités d'interdiction ou de suspension des protocoles mentionnés à l'article L. 1232-3 par le ministre chargé de la recherche ainsi que les modalités de transmission, par l'Agence de la biomédecine, des informations dont elle dispose sur lesdits protocoles.

Annexe 4
U.S. Code, Title 18, Chapter 51, Paragraph 1111 and
following

U.S. CODE 18USC1111 AND FOLLOWING
TITLE 18--CRIMES AND CRIMINAL PROCEDURE
PART I--CRIMES
CHAPTER 51--HOMICIDE

Sec. 1111. Murder

(a) Murder is the unlawful killing of a human being with malice aforethought. Every murder perpetrated by poison, lying in wait, or any other kind of willful, deliberate, malicious, and premeditated killing; or committed in the perpetration of, or attempt to perpetrate, any arson, escape, murder, kidnapping, treason, espionage, sabotage, aggravated sexual abuse or sexual abuse, child abuse, burglary, or robbery; or perpetrated as part of a pattern or practice of assault or torture against a child or children; or perpetrated from a premeditated design unlawfully and maliciously to effect the death of any human being other than him who is killed, is murder in the first degree.

Any other murder is murder in the second degree.

(b) Within the special maritime and territorial jurisdiction of the United States, Whoever is guilty of murder in the first degree shall be punished by death or by imprisonment for life; Whoever is guilty of murder in the second degree, shall be imprisoned for any term of years or for life.

(c) For purposes of this section--

(1) the term "assault" has the same meaning as given that term in section 113;
(2) the term "child" means a person who has not attained the age of 18 years and is--
(A) under the perpetrator's care or control; or
(B) at least six years younger than the perpetrator;

(3) the term "child abuse" means intentionally or knowingly causing death or serious bodily injury to a child;

(4) the term "pattern or practice of assault or torture" means assault or torture engaged in on at least two occasions;

(5) the term "serious bodily injury" has the meaning set forth in section 1365; and

(6) the term "torture" means conduct, whether or not committed under the color of law, that otherwise satisfies the definition set forth in section 2340(1).

(June 25, 1948, ch. 645, 62 Stat. 756; Pub. L. 98-473, title II, Sec. 1004, Oct. 12, 1984, 98 Stat. 2138; Pub. L. 99-646, Sec. 87(c)(4), Nov. 10, 1986, 100 Stat. 3623; Pub. L. 99-654, Sec. 3(a)(4), Nov. 14, 1986, 100 Stat. 3663; Pub. L. 100-690, title VII, Sec. 7025, Nov. 18, 1988, 102 Stat. 4397; Pub. L. 103-322, title VI, Sec. 60003(a)(4), Sept. 13, 1994, 108 Stat. 1969; Pub. L. 108-21, title I, Sec. 102, Apr. 30, 2003, 117 Stat. 652.)

Historical and Revision Notes

Based on title 18, U.S.C., 1940 ed., Secs. 452, 454, 567 (Mar. 4, 1909, ch. 321, Secs. 273, 275, 330, 35 Stat. 1143, 1152).

Section consolidates the punishment provision of sections 454 and 567 of title 18, U.S.C., 1940 ed., with section 452 of title 18, U.S.C., 1940 ed.

The provision of said section 454 for the death penalty for first degree murder was consolidated with section 567 of said title 18, by adding the words "unless the jury qualifies its verdict by adding thereto 'without capital punishment' in which event he shall be sentenced to imprisonment for life".

The punishment for second degree murder was changed and the phrase "for any term of years or for life" was substituted for the words "not less than ten years and may be imprisoned for life". This change conforms to a uniform policy of omitting the minimum punishment.

Said section 567 was not included in section 2031 of this title since the rewritten punishment provision for rape removes the necessity for a qualified verdict.

The special maritime and territorial jurisdiction provision was added in view of definitive section 7 of this title.

Amendments

2003--Subsec. (a). Pub. L. 108-21, Sec. 102(1), inserted "child abuse," after "or sexual abuse," and "or perpetrated as part of a pattern or practice of assault or torture against a child or children;" after "robbery;".

Subsec. (c). Pub. L. 108-21, Sec. 102(2), added subsec. (c).

1994--Subsec. (b). Pub. L. 103-322 amended second par. generally. Prior to amendment, second par. read as follows: "Whoever is guilty of murder in the first degree, shall suffer death unless the jury qualifies its verdict by adding thereto 'without capital punishment', in which event he shall be sentenced to imprisonment for life".

1988--Subsec. (a). Pub. L. 100-690 inserted a comma after "arson".

1986--Subsec. (a). Pub. L. 99-646 and Pub. L. 99-654 amended subsec. (a) identically, substituting "aggravated sexual abuse or sexual abuse" for "rape".

1984--Subsec. (a). Pub. L. 98-473 inserted "escape, murder, kidnapping, treason, espionage, sabotage," after "arson".

Effective Date of 1986 Amendments

Amendments by Pub. L. 99-646 and Pub. L. 99-654 effective respectively 30 days after Nov. 10, 1986, and 30 days after Nov. 14, 1986, see section 87(e) of Pub. L. 99-646 and section 4 of Pub. L. 99-654, set out as an Effective Date note under section 2241 of this title.

Sec. 1112. Manslaughter

(a) Manslaughter is the unlawful killing of a human being without malice. It is of two kinds:

Voluntary--Upon a sudden quarrel or heat of passion.

Involuntary--In the commission of an unlawful act not amounting to a felony, or in the commission in an unlawful manner, or without due caution and circumspection, of a lawful act which might produce death.

(b) Within the special maritime and territorial jurisdiction of the United States,

Whoever is guilty of voluntary manslaughter, shall be fined under this title or imprisoned not more than ten years, or both;

Whoever is guilty of involuntary manslaughter, shall be fined under this title or imprisoned not more than six years, or both.

(June 25, 1948, ch. 645, 62 Stat. 756; Pub. L. 103-322, title XXXII, Sec. 320102, title XXXIII, Sec. 330016(1)(H), Sept. 13, 1994, 108 Stat. 2109, 2147; Pub. L. 104-294, title VI, Sec. 604(b)(13), Oct. 11, 1996, 110 Stat. 3507.)

Historical and Revision Notes

Based on title 18, U.S.C., 1940 ed., Secs. 453, 454 (Mar. 4, 1909, ch. 321, Secs. 274, 275, 35 Stat. 1143).

Section consolidates punishment provisions of sections 453 and 454 of title 18, U.S.C., 1940 ed.

The special maritime and territorial jurisdiction provision was added in view of definitive section 7 this title.

Minor changes were made in phraseology.

Amendments

1996--Subsec. (b). Pub. L. 104-294 repealed Pub. L. 103-322, Sec. 320102(2). See 1994 Amendment note below.

1994--Subsec. (b). Pub. L. 103-322, Sec. 330016(1)(H), substituted "fined under this title" for "fined not more than \$1,000" in last par.

Pub. L. 103-322, Sec. 320102(3), substituted "six years" for "three years" in last par.

Pub. L. 103-322, Sec. 320102(2), which provided for amendment identical to Pub. L.

103-322, Sec. 330016(1)(H), above, was repealed by Pub. L. 104-294, Sec. 604(b)(13).

Pub. L. 103-322, Sec. 320102(1)(B), which directed the amendment of subsec. (b) by inserting `` , or both" after ``years", was executed by inserting the material after ``years" in second par., which was the first place the word appeared in text, to reflect the probable intent of Congress.

Pub. L. 103-322, Sec. 320102(1)(A), inserted ``fined under this title or" after ``shall be" in second par.

Effective Date of 1996 Amendment

Amendment by Pub. L. 104-294 effective Sept. 13, 1994, see section 604(d) of Pub. L. 104-294, set out as a note under section 13 of this title.

Sec. 1113. Attempt to commit murder or manslaughter

Except as provided in section 113 of this title, whoever, within the special maritime and territorial jurisdiction of the United States, attempts to commit murder or manslaughter, shall, for an attempt to commit murder be imprisoned not more than twenty years or fined under this title, or both, and for an attempt to commit manslaughter be imprisoned not more than seven years or fined under this title, or both.

(June 25, 1948, ch. 645, 62 Stat. 756; Pub. L. 100-690, title VII, Sec. 7058(c), Nov. 18, 1988, 102 Stat. 4403; Pub. L. 101-647, title XXXV, Sec. 3534, Nov. 29, 1990, 104 Stat. 4925; Pub. L. 104-132, title VII, Sec. 705(a)(5), Apr. 24, 1996, 110 Stat. 1295.)

Historical and Revision Notes

Based on title 18, U.S.C., 1940 ed., Sec. 456 (Mar. 4, 1909, ch. 321, Sec. 277, 35 Stat. 1143).

Words "within the special maritime and territorial jurisdiction of the United States" were added in view of definitive section 7 of this title, and section was rearranged to more clearly express intent of existing law.

Mandatory punishment provision was rephrased in the alternative.

Amendments

1996--Pub. L. 104-132 substituted "seven years" for "three years".

1990--Pub. L. 101-647 struck out final period at end.

1988--Pub. L. 100-690 substituted “shall, for an attempt to commit murder be imprisoned not more than twenty years or fined under this title, or both, and for an attempt to commit manslaughter be imprisoned not more than three years or fined under this title, or both.” for “shall be fined not more than \$1,000 or imprisoned not more than three years, or both”.

Annexe 5

**New Jersey Permanent Statutes, Title 2C, The New Jersey
Code of Criminal Justice, 2C:11-2. Criminal homicide and
following**

NEW JERSEY PERMANENT STATUTES
TITLE 2C
THE NEW JERSEY CODE OF CRIMINAL JUSTICE

2C:11-2. Criminal homicide

a. A person is guilty of criminal homicide if he purposely, knowingly, recklessly or, under the circumstances set forth in section 2C:11-5, causes the death of another human being.

b. Criminal homicide is murder, manslaughter or death by auto.

L.1978, c. 95, s. 2C:11-2, eff. Sept. 1, 1979. Amended by L.1979, c. 178, s. 20, eff. Sept. 1, 1979.

2C:11-2.1. Elapse of time between assault and death, prosecution for criminal homicide

The length of time which has elapsed between the initial assault and the death of the victim shall not be a bar to prosecution of the actor for criminal homicide.

L.1979, c. 363, s. 1, eff. Feb. 1, 1980.

2C:11-3. Murder.

a. Except as provided in N.J.S.2C:11-4, criminal homicide constitutes murder when:

(1) The actor purposely causes death or serious bodily injury resulting in death; or

(2) The actor knowingly causes death or serious bodily injury resulting in death; or

(3) It is committed when the actor, acting either alone or with one or more other persons, is engaged in the commission of, or an attempt to commit, or flight after committing or attempting to commit robbery, sexual assault, arson, burglary, kidnapping, carjacking, criminal escape or terrorism pursuant to section 2 of P.L.2002, c.26 (C.2C:38-2), and in the course of such crime or of immediate flight therefrom, any person causes the death of a person other than one of the participants; except that in any prosecution under this subsection, in which the defendant was not the only participant in the underlying crime, it is an affirmative defense that the defendant:

(a) Did not commit the homicidal act or in any way solicit, request, command, importune, cause or aid the commission thereof; and

(b) Was not armed with a deadly weapon, or any instrument, article or substance readily capable of causing death or serious physical injury and of a sort not ordinarily carried in public places by law-abiding persons; and

(c) Had no reasonable ground to believe that any other participant was armed with such a weapon, instrument, article or substance; and

(d) Had no reasonable ground to believe that any other participant intended to engage in conduct likely to result in death or serious physical injury.

b. (1) Murder is a crime of the first degree but a person convicted of murder shall be sentenced, except as provided in paragraphs (2), (3) and (4) of this subsection, by the court to a term of 30 years, during which the person shall not be eligible for parole, or be sentenced to a specific term of years which shall be between 30 years and life imprisonment of which the person shall serve 30 years before being eligible for parole.

(2) If the victim was a law enforcement officer and was murdered while performing his official duties or was murdered because of his status as a law enforcement officer, the person convicted of that murder shall be sentenced by the court to a term of life imprisonment, during which the person shall not be eligible for parole.

(3) A person convicted of murder shall be sentenced to a term of life imprisonment without eligibility for parole if the murder was committed under all of the following circumstances:

(a) The victim is less than 14 years old; and

(b) The act is committed in the course of the commission, whether alone or with one or more persons, of a violation of N.J.S.2C:14-2 or N.J.S.2C:14-3.

(4) Any person convicted under subsection a.(1) or (2) who committed the homicidal act by his own conduct; or who as an accomplice procured the commission of the offense by payment or promise of payment of anything of pecuniary value; or who, as a leader of a narcotics trafficking network as defined in N.J.S.2C:35-3 and in furtherance of a conspiracy enumerated in N.J.S.2C:35-3, commanded or by threat or promise solicited the commission of the offense, or, if the murder occurred during the commission of the crime of terrorism, any person who committed the crime of terrorism, shall be sentenced by the court to life imprisonment without eligibility for parole, which sentence shall be served in a maximum security prison, if a jury finds beyond a reasonable doubt that any of the following aggravating factors exist:

(a) The defendant has been convicted, at any time, of another murder. For purposes of this section, a conviction shall be deemed final when sentence is imposed and may be used as an aggravating factor regardless of whether it is on appeal;

(b) In the commission of the murder, the defendant purposely or knowingly created a grave risk of death to another person in addition to the victim;

(c) The murder was outrageously or wantonly vile, horrible or inhuman in that it involved torture, depravity of mind, or an aggravated assault to the victim;

(d) The defendant committed the murder as consideration for the receipt, or in expectation of the receipt of anything of pecuniary value;

(e) The defendant procured the commission of the murder by payment or promise of

payment of anything of pecuniary value;

(f) The murder was committed for the purpose of escaping detection, apprehension, trial, punishment or confinement for another offense committed by the defendant or another;

(g) The murder was committed while the defendant was engaged in the commission of, or an attempt to commit, or flight after committing or attempting to commit murder, robbery, sexual assault, arson, burglary, kidnapping, carjacking or the crime of contempt in violation of subsection b. of N.J.S.2C:29-9;

(h) The defendant murdered a public servant, as defined in N.J.S.2C:27-1, while the victim was engaged in the performance of his official duties, or because of the victim's status as a public servant;

(i) The defendant: (i) as a leader of a narcotics trafficking network as defined in N.J.S.2C:35-3 and in furtherance of a conspiracy enumerated in N.J.S.2C:35-3, committed, commanded or by threat or promise solicited the commission of the murder or (ii) committed the murder at the direction of a leader of a narcotics trafficking network as defined in N.J.S.2C:35-3 in furtherance of a conspiracy enumerated in N.J.S.2C:35-3;

(j) The homicidal act that the defendant committed or procured was in violation of paragraph (1) of subsection a. of N.J.S.2C:17-2;

(k) The victim was less than 14 years old; or

(l) The murder was committed during the commission of, or an attempt to commit, or flight after committing or attempting to commit, terrorism pursuant to section 2 of P.L.2002, c.26 (C.2C:38-2).

(5) A juvenile who has been tried as an adult and convicted of murder shall be sentenced pursuant to paragraph (1), (2) or (3) of this subsection.

c. (Deleted by amendment, P.L.2007, c.204).

d. (Deleted by amendment, P.L.2007, c.204).

e. (Deleted by amendment, P.L.2007, c.204).

f. (Deleted by amendment, P.L.2007, c.204).

g. (Deleted by amendment, P.L.2007, c.204).

h. (Deleted by amendment, P.L.2007, c.204).

i. For purposes of this section the term "homicidal act" shall mean conduct that causes death or serious bodily injury resulting in death.

j. In a sentencing proceeding conducted pursuant to this section, the display of a

photograph of the victim taken before the homicide shall be permitted.

Amended 1979, c.178, s.21; 1981, c.290, s.12; 1982, c.111, s.1; 1985, c.178, s.2; 1985, c.478; 1992, c.5; 1992, c.76; 1993, c.27; 1993, c.111; 1993, c.206; 1994, c.132; 1995, c.123; 1996, c.115, s.1; 1997, c.60, s.1; 1998, c.25; 1999, c.209; 1999, c.294, s.1; 2000, c.88; 2002, c.26, s.10; 2007, c.204, s.1.

Annexe 6

**Code Pénal, Partie législative, Livre II : Des crimes et délits
contre les personnes, Titre II : Des atteintes à la personne
humaine, Chapitre I^{er} : Des atteintes à la vie de la personne,
Section 1 : Des atteintes volontaires à la vie, Section 2 : Des
atteintes involontaires à la vie**

CODE PÉNAL
Version consolidée au 6 août 2008

Partie législative

LIVRE II : Des crimes et délits contre les personnes.

TITRE II : Des atteintes à la personne humaine.

CHAPITRE Ier : Des atteintes à la vie de la personne.

Section 1 : Des atteintes volontaires à la vie.

Article 221-1

Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle.

Article 221-2

Le meurtre qui précède, accompagne ou suit un autre crime est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Le meurtre qui a pour objet soit de préparer ou de faciliter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un délit est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article 221-3

Modifié par Loi n°94-89 du 1 février 1994 - art. 6 JORF 2 février 1994 en vigueur le 1er mars 1994

Le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. Toutefois, lorsque la victime est un mineur de quinze ans et que l'assassinat est précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 ne pourra être accordée au condamné ; en cas de commutation de la peine, et sauf si le décret de grâce en dispose autrement, la période de sûreté est alors égale à la durée de la peine résultant de la mesure de grâce.

Article 221-4

Modifié par Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 - art. 10 JORF 5 avril 2006

Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

6° A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

7° A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

8° Par plusieurs personnes agissant en bande organisée.

9° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. Toutefois, lorsque la victime est un mineur de quinze ans et que le meurtre est précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 ne pourra être accordée au condamné ; en cas de commutation de la peine, et sauf si le décret de grâce en dispose autrement, la période de sûreté est alors égale à la durée de la peine résultant de la mesure de grâce.

Article 221-5

Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement.

L'empoisonnement est puni de trente ans de réclusion criminelle.

Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis dans l'une des circonstances prévues aux articles 221-2, 221-3 et 221-4.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Article 221-5-1

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 6 JORF 10 mars 2004

Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un assassinat ou un empoisonnement est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende.

Article 221-5-2

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 6 JORF 10 mars 2004

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies à la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 221-5-3

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 12 JORF 10 mars 2004

Toute personne qui a tenté de commettre les crimes d'assassinat ou d'empoisonnement est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la mort de la victime et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un empoisonnement est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'éviter la mort de la victime et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Section 2 : Des atteintes involontaires à la vie.

Article 221-6

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende.

Article 221-6-1

Créé par Loi n°2003-495 du 12 juin 2003 - art. 1 JORF 13 juin 2003

Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévu par l'article 221-6 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'homicide involontaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 Euros d'amende lorsque :

1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;

2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;

6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est

pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 Euros d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

Article 221-6-2

Créé par LOI n°2008-582 du 20 juin 2008 - art. 13

Lorsque l'homicide involontaire prévu par l'article 221-6 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque :

- 1° La propriété ou la détention du chien est illicite en application de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision judiciaire ou administrative ;
- 2° Le propriétaire ou le détenteur du chien se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
- 3° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le maire, conformément à l'article L. 211-11 du code rural, pour prévenir le danger présenté par l'animal ;
- 4° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'était pas titulaire du permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural ;
- 5° Le propriétaire ou le détenteur du chien ne justifie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité lorsqu'elle est obligatoire ;
- 6° Il s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie prévues à l'article L. 211-12 du code rural qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code ;
- 7° Il s'agissait d'un chien ayant fait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire ou de son détenteur.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plusieurs des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

Article 221-7

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 221-6.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Dans les cas visés au second alinéa de l'article 221-6, est en outre encourue la peine mentionnée au 4° de l'article 131-39.

Annexe 7

New Jersey Permanent Statutes, Title 26, Health and Vital Statistics, Death Certificate, 26:6-1 Definitions and following

NEW JERSEY PERMANENT STATUTES
TITLE 26
HEALTH AND VITAL STATISTICS

26:6-1 Definitions.

26:6-1. As used in this chapter: "Local registrar" or "registrar" means the local registrar of vital statistics. "State registrar" means the State Registrar of Vital Statistics.

"Registration district" or "district" means the district established by law for the registration of vital events.

"Fetal death" or "stillbirth" means death prior to the complete expulsion or extraction from its mother of a product of conception, irrespective of the duration of pregnancy; the death is indicated by the fact that after such separation, the fetus does not breathe or show any other evidence of life such as beating of the heart, pulsation of the umbilical cord, or definite movement of voluntary muscles.

"Dead body" means the dead body of a human being.

The definition of the term "communicable disease" as contained in R.S.26:4-1 shall also apply to this chapter.

"Authentication" means the entry by the State Medical Examiner or a county medical examiner, funeral director or physician into the New Jersey Electronic Death Registration System of a personal identification code, digital signature or other identifier unique to that user, by which the information entered into the system by the user is authenticated by the user who assumes responsibility for its accuracy.

"Authentication" also means the process by which the State registrar or a local registrar, deputy registrar, alternate deputy registrar or subregistrar indicates that person's review and approval of information entered into the system by the State Medical Examiner or a county medical examiner, funeral director or physician.

"Electronic registration system" means any electronic method, including, but not limited to, one based on Internet technology, of collecting, transmitting, recording and authenticating information from one or more responsible parties, which is necessary to complete a vital record, and is designed to replace a manual, paper-based data collection, recordation and signature system.

"New Jersey Electronic Death Registration System" or "NJ-EDRS" is an electronic registration system for completing a certification of death or fetal death record that is authorized, designed and maintained by the State registrar.

Amended 1965, c.78, s.1; 2003, 221, s.1.

26:6-2. Power of local board

The local board shall have power to pass, alter or amend ordinances and make rules and regulations within its jurisdiction to regulate the burial and disinterment of human bodies.

26:6-3. Prohibition of public funerals; penalty

The local board may specify any communicable disease or diseases in case of death from which no public funeral shall be had, and prohibit such public funeral under a penalty to be imposed, not to exceed fifty dollars, and in case of the threatening or prevalence of an epidemic, may prohibit such public funeral of persons dying with the particular disease or diseases then prevalent. The board may also prohibit such public funeral in any case in which the attending physician shall by writing so advise, or in any case in which two reputable physicians in the same district or municipality certify that they believe that the interests of the public health require such restriction.

26:6-4 Computation of death rate.

26:6-4. In computing the death rate of any municipality or health district in which there is located a hospital or other institution, any death which shall take place at such hospital or institution shall not be included among deaths occurring in said municipality or health district unless the death is of a person whose last place of residence was in said municipality or health district.

Any death occurring at any such hospital or institution, of any person whose last place of residence as shown on the death certificate was outside of the limits of said municipality or health district, shall, for the purpose of computing the death rate, be included among the deaths occurring in the municipality or health district named in the certificate as the last place of residence of the decedent.

Except where a death record is created on the NJ-EDRS, it shall be the duty of the registrar of the district in which such a death occurred promptly to notify the registrar of the district which was the last place of residence of the decedent.

Amended 1965, c.78, s.2; 2003, c.221, s.2.

26:6-4.1. Certificate of death

1. On or before the tenth day of each month, the State Department of Health shall certify to the supervisor of veterans' interment in each of the respective counties of the State, the name of each deceased veteran and of each deceased member of the American Merchant Marine who served during World War II and is declared by the United States Department of Defense to be eligible for federal veterans' benefits for whom a certificate of death, in which the place of burial, cremation or removal is stated as being within such county, has been filed with the State Department of Health during the preceding month, together with the date and place of burial, cremation or removal of such deceased veteran, and the war in which said deceased veteran served.

L.1945,c.202,s.1; amended 1946,c.232,s.1; 1991,c.389,s.6.

26:6-4.2. Undertaker to make inquiry, report, penalty for failure to report

2. Whenever a dead body is transported from outside the State into this State for burial or other final disposition in this State, the person in charge of any premises in which the interment or cremation of such dead body is made, shall make due and diligent inquiry in order to determine whether the deceased person to be interred or cremated was a veteran of any war or was a member of the American Merchant Marine who served during World War II and has been declared by the United States Department of Defense to be eligible for federal veterans' benefits, and if so, the war in which said deceased veteran served. If such interment is made in a cemetery or burial ground having no person in charge thereof, then the undertaker making the interment of such dead body shall make such inquiry.

On or before the tenth day of each month the person in charge of any such premises, or if the interment is made in a cemetery or burial ground having no person in charge, then the undertaker who made any such interment, shall certify to the supervisor of veterans' interment in the county in which such interment or cremation was made, the name of each deceased veteran who has been interred or cremated in said premises during the preceding month, together with the date and place of burial or cremation of such deceased veteran, and the war in which said deceased veteran served.

Any failure so to do on the part of the officers of any cemetery association or the undertaker shall subject the violator to a penalty of fifty dollars (\$50.00) to be recovered in a civil action in the name of the supervisor of veterans' interment of any county wherein the violation occurs.

L.1945,c.202,s.2; amended 1946,c.232,s.2; 1953,c.26,s.49; 1953,c.316; 1991,c.389,s.7.

26:6-4.2. Bodies transported into State for final disposition; undertaker required to make inquiry and certify information to county official registering veterans' graves

Whenever a dead body is transported from outside the State into this State for burial or other final disposition in this State, the undertaker making the interment of such dead body shall make due and diligent inquiry in order to determine whether the deceased person to be interred or cremated was a veteran of any war, and if so, the war in which said deceased veteran served.

On or before the tenth day of each month the undertaker who made any such interment, shall certify to the supervisor of veterans' interment in the county in which such interment or cremation was made, the name of each deceased veteran who has been interred or cremated in said premises during the preceding month, together with date and place of burial or cremation of such deceased veteran, and the war in which said deceased veteran served.

Any failure so to do on the part of the undertaker shall subject him to a penalty of fifty dollars (\$50.00) to be recovered in an action of debt in the name of the supervisor of veterans' interment of any county wherein the violation occurs.

L.1945, c. 202, p. 697, s. 2. Amended by L.1946, c. 232, p. 842, s. 2; L.1953, c. 316, p. 1857, s. 1.

26:6-5. Cemeteries dangerous to public health; action for relief; costs

When a cemetery or burial ground or part thereof for any reason has become dangerous to the public health and it shall be deemed inadvisable that any further interments be made therein, any municipal authority within whose limits the cemetery or burial ground is situate, or the State department or any local board, may institute an action in the Superior Court, either in the name of the State on the relation of the plaintiff or otherwise.

If the court shall determine that the cemetery or burial ground or any part thereof is dangerous to the public health for any reason, or that further interments therein would be inadvisable, the court may, by injunction or otherwise, grant such relief as may be proper and necessary for the protection of the public health.

If the court shall determine that the plaintiff is not entitled to any relief, costs shall be awarded against the plaintiff, but only if it appears to the court that no probable cause existed for bringing the action.

Amended by L.1953, c. 26, p. 478, s. 50.

26:6-5.1. Necessity of death certificate and burial or removal permit

No person, without securing a proper death certificate and a burial or removal permit, shall:

- a. Remove a dead body from this State; or
- b. Bury or make other final disposition of such body in this State.

Amended by L.1965, c. 78, s. 3.

26:6-5.2. Recording of deaths

The State Registrar of Vital Statistics shall, upon proper proof received from an appropriate agency of the National Military Establishment, or from the United States Department of Commerce, record the death of any person who died while in the military or naval or maritime or merchant marine service of the United States, and who at the time of entering said service was a resident of the State of New Jersey.

Proper proof as required by this section shall be the official letter from an appropriate agency of the National Military Establishment or the United States Department of Commerce, to the next of kin of such deceased person.

L.1950, c. 299, p. 1011, s. 1. Amended by L.1954, c. 130, p. 606, s. 2.

26:6-5.3. Certifying deaths

The State Registrar shall, upon request, certify such deaths in the same manner as in the case of deaths occurring and recorded in New Jersey.

L.1950, c. 299, p. 1011, s. 2.

26:6-5.4. Fees

No fees shall be charged or collected for the recording of such deaths as provided in section one, nor shall any fee be required or paid under section two when certification is made at the request of any of the next of kin or the legal representatives of such deceased person.

L.1950, c. 299, p. 1011, s. 3.

26:6-6 Execution of death certificate.

26:6-6. a. The funeral director in charge of the funeral or disposition of the body of any person dying in this State shall be responsible for the proper execution of a death certificate in a legible manner, or by means of the NJ-EDRS, and filed in exchange for a burial or removal or transit permit with the local registrar of the district in which the death occurred or the body was found or with the registrar of the district in which the funeral director has his funeral home or where the burial or other disposition is to take place. In the event the death certificate is filed with the registrar of a district other than that in which the death took place or the body was found, that registrar shall, within 24 hours after issuing the permit, sign and forward the certificate of death to the registrar of the district where the death took place or the body was found, with a statement that the permit was issued. In case the death certificate is filed with the deputy registrar, alternate deputy registrar or subregistrar, he shall within 12 hours forward the certificate to his own registrar, who in turn shall forward the certificate as heretofore directed. A record created on the NJ-EDRS shall be deemed to have been transmitted to the other local registrar, or by the deputy registrar, alternate deputy registrar or subregistrar, as applicable, in accordance with the requirements of this subsection.

b. Any funeral director filing a death certificate in a registration district other than that in which the death occurred or the body was found shall immediately send the State registrar written notice by first class mail, except that a record created on the NJ-EDRS shall be deemed to have been transmitted to the State registrar in accordance with the requirements of this subsection. The notice shall contain the name of the deceased, the place and date of death, the date the certificate was filed, the name and address of the registrar with whom the certificate was filed, and the name and address of the funeral director. Failure of the State registrar to receive the notice shall be considered as failure of the funeral director to have sent it. In that case, the funeral director shall be subject to a penalty of \$25, and the State registrar shall notify the State Board of Mortuary Science of the facts in the matter.

Amended 1965, c.78, s.4; 1977, c.147; 2003, c.221, s.3.

26:6-7 Contents of death certificate.

26:6-7. The certificate of death shall contain such items as shall be listed on death certificate forms or in the NJ-EDRS provided or approved by the department under the authority of subsection c. of R.S.26:8-24.

Amended 1945, c.253; 1951, c.84, s.1; 1965, c.78, s.5; 1983, c.308, s.1; 2003, c.221,s.4.

26:6-8 Duty to furnish particulars; verification.

26:6-8. In the execution of a death certificate, the personal particulars shall be obtained by the funeral director from the person best qualified to supply them. The death and last sickness particulars shall be supplied by the attending, covering or resident physician; or if there is no attending, covering or resident physician, by an attending registered professional nurse licensed by the New Jersey Board of Nursing under P.L.1947, c. 262 (C. 45:11-23 et seq.); or if there is no attending, covering or resident physician or attending registered professional nurse, by the county medical examiner. Within a reasonable time, not to exceed 24 hours after the pronouncement of death, the attending, covering or resident physician or the county medical examiner shall execute the death certification. The burial particulars shall be supplied by the funeral director. The attending, covering or resident physician, the attending registered professional nurse, or the county medical examiner and the funeral director shall certify to the particulars supplied by them by signing their names below the list of items furnished, or by otherwise authenticating their identities and the information that they have provided through the NJ-EDRS. If a person acting under the direct supervision of the State Medical Examiner, a county medical examiner, funeral director, attending, covering or resident physician, or licensed health care facility or other public or private institution providing medical care, treatment or confinement to persons, which is registered with the NJ-EDRS, is not authorized to authenticate the information required on a certificate of death or fetal death, that person may enter that information into the NJ-EDRS in anticipation of its authentication by the State Medical Examiner or a county medical examiner, funeral director, attending, covering or resident physician, local registrar, deputy registrar, alternate deputy registrar or subregistrar, as applicable.

Amended 1965, c.78, s.6; 1971, c.2, s.13; 1983, c.308, s.2; 2003, c.221, s.5.

26:6-8.1 Determination, pronouncement of death by registered professional nurse.

4. a. Where there has been an apparent death that is not governed by the provisions of section 4 of P.L.1991, c.90 (C.26:6A-4), a registered professional nurse licensed by the New Jersey Board of Nursing under P.L.1947, c.262 (C.45:11-23 et seq.) may make the actual determination and pronouncement of death and shall attest to this pronouncement by: signing in the space designated for this signature on the certificate of death under R.S.26:6-7; or, for the purposes of the NJ-EDRS, transmitting orally or in writing a report of the pronouncement to the attending, covering or resident physician, or the county medical examiner.

b. (Deleted by amendment, P.L.2006, c.86).

L.1983, c.308, s.4; amended 2003, c.221, s.6; 2006, c.86.

26:6-8.2. Notification

If the attending physician, registered professional nurse or State or county medical examiner who makes the actual determination and pronouncement of death determines or has knowledge that the deceased person was infected with human immunodeficiency virus (HIV) or hepatitis B virus or that the deceased person suffered from acquired immune deficiency syndrome (AIDS), AIDS related complex (ARC) or any of the contagious, infectious or communicable diseases as shall be determined by the Commissioner of the Department of Health, the attending physician, registered professional nurse or State or county medical examiner shall immediately place with the remains written notification of the condition and shall provide written notification of the condition to the funeral director who is responsible for the handling and the disposition of the body.

L. 1988, c. 125, s. 1.

26:6-8.3. List of contagious, infectious, communicable diseases

Within 180 days of the effective date of this act, the Commissioner of the Department of Health shall provide to all county and local health departments, hospitals and long-term care facilities in this State for distribution to appropriate personnel a list of all diseases that the commissioner determines are contagious, infectious or communicable diseases for the purposes of this act. The commissioner shall periodically update the list, as appropriate.

L. 1988, c. 125, s. 2.

26:6-8.4. Penalty for violation

a. A person who violates the provisions of this act is subject to a penalty of up to \$1,000.00 for each offense. These penalties shall be recovered in a civil action in the name of the Department of Health in a court of competent jurisdiction. The action may be brought in a summary manner pursuant to "the penalty enforcement law," N.J.S. 2A:58-1 et seq.

b. Any person who in good faith complies with the provisions of this act shall be free from any civil or criminal liability for so acting, provided the skill and care exercised are that ordinarily required and exercised by others in the profession.

L. 1988, c. 125, s. 3.

26:6-9 Death occurring without medical attendance.

26:6-9. In case of any death occurring without medical attendance, the funeral director shall notify the county medical examiner, or local registrar. In case the local registrar shall be notified, he shall immediately inform the county medical examiner and refer the case to him for investigation. The county medical examiner shall furnish the

funeral director with the necessary data and last sickness particulars to make the death certificate, or shall enter the information directly into the NJ-EDRS.

Amended 1965, c.78, s.7; 1971, c.2, s.14; 2003, c.221, s.7.

26:6-10 Unavailability of attending physician.

26:6-10. In case the physician who last attended the deceased is unavailable, so that a certificate of death cannot be obtained from him in time for burial or removal:

a. the designated covering physician shall have the primary responsibility, after examining the dead body, and being satisfied that death did not result from some unlawful means, to issue a death certificate; and

b. in the absence of the designated covering physician, any other physician, after examining the dead body, and being satisfied that death did not result from some unlawful means, may issue a death certificate.

Amended 2003, c.221, s.8.

26:6-11. Fetal death; certificate; burial or removal permit

A certificate of fetal death containing such items as shall be listed on fetal death certificate forms provided or approved by the department under authority of section 26:8-24(c) of the Revised Statutes and a burial or removal permit shall be required for every fetal death; provided, 20 or more weeks of gestation elapsed before the delivery.

No midwife shall sign a certificate for a fetal death; but any fetal death occurring without attendance of a physician shall be treated as a death without medical attendance, as provided in section 26:6-9 of this Title.

Amended by L.1951, c. 85, p. 477, s. 1; L.1965, c. 78, s. 8.

26:6-13. Incomplete certificate of death

No certificate of death shall be held to be complete and correct that does not supply all of the items of information called for therein, or satisfactorily account for their omission.

26:6-14 Issuance of burial, removal permit; correction of death certificate; completion.

26:6-14. Upon receipt of a death certificate, the local registrar shall:

a. If the certificate is properly executed and complete, issue a burial or removal permit when requested; and

b. If the certificate of death is incomplete and unsatisfactory, call attention to the defects in the return, and withhold the burial or removal permit until the defects are

corrected. Any person certifying to any of the particulars in the certificate shall complete the same as directed by the local registrar in accordance with such terms as may be defined by the State registrar.

For the purposes of the NJ-EDRS, the death certificate shall be complete when the attending, covering or resident physician or the county medical examiner, and the funeral director in charge, have completed their respective portions of the death registration record.

Amended 1965, c.78, s.10; 2003, c.221, s.9.

26:6-50 Persons who may consent to examination.

1. Any physician licensed to practice medicine and surgery in this State may conduct a post-mortem and necroscopic examination upon the body of a deceased person if he first obtains the consent in writing of any of the following persons who shall have assumed responsibility and custody of the body for purposes of the burial: surviving spouse, domestic partner as defined in section 3 of P.L.2003, c.246 (C.26:8A-3), adult child, parent, or other next of kin, of the deceased person. In the absence of any of the foregoing named persons any other person charged by law with and who shall have assumed responsibility and custody of the body for the burial may give such consent. Where 2 or more of the abovementioned have assumed such responsibility and custody of the body for purposes of burial, the consent of 1 of such persons shall be sufficient.

L.1954,c.113,s.1; amended 2003, c.246, s.31.

Annexe 8
U.S. Standard Death Certificate

U.S. STANDARD CERTIFICATE OF DEATH

LOCAL FILE NO.		STATE FILE NO.	
1. DECEDENT'S LEGAL NAME (Include AKA's if any) (Print, Middle, Last)			
4a. ABLE TO READ (Print)		3. SEX	
4b. UNDER 1 YEAR Months Days Hours Minutes		3. SOCIAL SECURITY NUMBER	
5. DATE OF BIRTH (M/d/Y)		6. BIRTHPLACE (City and State or Foreign Country)	
7a. RESIDENCE STATE		7b. COUNTY	
7c. CITY OR TOWN		7d. STREET AND NUMBER	
7e. APT. NO.		7f. ZIP CODE	
7g. INSIDE CITY LIMITS? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No		7h. INSIDE CITY LIMITS? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	
8. EVER IN U.S. ARMED FORCES <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No		9. MARITAL STATUS AT TIME OF DEATH <input type="checkbox"/> Married <input type="checkbox"/> Married, but separated <input type="checkbox"/> Widowed <input type="checkbox"/> Divorced <input type="checkbox"/> Never Married <input type="checkbox"/> Unknown	
10. SURVIVING SPOUSE'S NAME (Print, one name prior to first marriage)		11. FATHER'S NAME (Print, Middle, Last)	
12. MOTHER'S NAME (Print to first marriage) (Print, Middle, Last)		13a. INFORMANT'S NAME	
13b. RELATIONSHIP TO DECEDENT		13c. MAILING ADDRESS (Street and Number, City, State, Zip Code)	
14. PLACE OF DEATH (Check one) (See instructions)			
14a. IF DEATH OCCURRED IN A HOSPITAL: <input type="checkbox"/> Hospital <input type="checkbox"/> Emergency Room/Clinic <input type="checkbox"/> Clinic or Ambulatory <input type="checkbox"/> Home <input type="checkbox"/> Other (Specify)		14b. IF DEATH OCCURRED SOMEWHERE OTHER THAN A HOSPITAL: <input type="checkbox"/> Hospice Facility <input type="checkbox"/> Funeral Home <input type="checkbox"/> Home <input type="checkbox"/> Decedent's home <input type="checkbox"/> Other (Specify)	
15. FACILITY NAME (If no location, give street & number)		16. CITY OR TOWN, STATE, AND ZIP CODE	
17. COUNTY OF DEATH		18. METHOD OF DISPOSITION <input type="checkbox"/> Burial <input type="checkbox"/> Cremation <input type="checkbox"/> Donation <input type="checkbox"/> Reinterment <input type="checkbox"/> Retention in State <input type="checkbox"/> Other (Specify)	
19. PLACE OF DISPOSITION (Name of cemetery, crematory, other place)		20. LOCATION, CITY, TOWN, AND STATE	
21. NAME AND COMPLETE ADDRESS OF FUNERAL FACILITY		22. SIGNATURE OF FUNERAL SERVICE LICENSEE OR OTHER AGENT	
23. LICENSE NUMBER (If licensee)		24. DATE PRONOUNCED DEAD (M/d/Y)	
25. TIME PRONOUNCED DEAD		26. SIGNATURE OF PERSON PRONOUNCING DEATH (Only when applicable)	
27. LICENSE NUMBER		28. DATE SIGNED (M/d/Y)	
29. ACTUAL OR PRESUMED DATE OF DEATH (M/d/Y) (Specify AM/PM)		30. ACTUAL OR PRESUMED TIME OF DEATH	
31. WAS MEDICAL EXAMINER OR CORONER CONTACTED? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No		32. PART I. State the date of death, disease, injury, or complication that directly caused the death. DO NOT enter terminal events such as cardiac arrest, respiratory arrest, or ventricular fibrillation without showing the disease. DO NOT abbreviate. Enter only one cause on a line. Add additional lines if necessary. IMMEDIATE CAUSE (Print disease or condition resulting in death) a. _____ Date(s) (or as a consequence) b. _____ Date(s) (or as a consequence) c. _____ Date(s) (or as a consequence) d. _____ Date(s) (or as a consequence) UNDERLYING CAUSE (Print disease or injury that initiated the chain resulting in death) LAST PART II. Show other significant conditions contributing to death, but not leading to the underlying cause given in PART I.	
33. WHERE AN AUTOPSY PERFORMED? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No		34. WHERE AUTOPSY FINDINGS AVAILABLE TO COMPLETE THE CAUSE OF DEATH? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	
35. DID TOBACCO USE CONTRIBUTE TO DEATH? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> Probably <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Unknown		36. IF FEMALE: <input type="checkbox"/> Not pregnant within past year <input type="checkbox"/> Pregnant at time of death <input type="checkbox"/> Pregnant, but pregnant within 42 days of death <input type="checkbox"/> Pregnant, but pregnant 43 days to 1 year before death <input type="checkbox"/> Unknown if pregnant within the past year	
37. MANNER OF DEATH <input type="checkbox"/> Natural <input type="checkbox"/> Homicide <input type="checkbox"/> Accident <input type="checkbox"/> Pending investigation <input type="checkbox"/> Suicide <input type="checkbox"/> Could not be determined		38. DATE OF INJURY (M/d/Y) (Specify Month)	
39. TIME OF INJURY		40. PLACE OF INJURY (e.g., Decedent's home, construction site, restaurant, wooded area)	
41. INJURY AT WORK? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No		42. DATE OF INJURY (M/d/Y) (Specify Month)	
43. LOCATION OF INJURY: State _____ Zip Code _____ Street & Number _____ Apartment No. _____		44. IF TRANSPORTATION INJURY, SPECIFY: <input type="checkbox"/> Driver/Operator <input type="checkbox"/> Passenger <input type="checkbox"/> Bicyclist <input type="checkbox"/> Other (Specify)	
45. DESCRIBE HOW INJURY OCCURRED		46. IF TRANSPORTATION INJURY, SPECIFY: <input type="checkbox"/> Driver/Operator <input type="checkbox"/> Passenger <input type="checkbox"/> Bicyclist <input type="checkbox"/> Other (Specify)	
47. CERTIFIER (Check only one) <input type="checkbox"/> Coroner/physician. To the best of my knowledge, death occurred due to the cause(s) and manner stated. <input type="checkbox"/> Physician & Coroner/physician. To the best of my knowledge, death occurred at the time, date, and place, and due to the cause(s) and manner stated. <input type="checkbox"/> Medical Examiner/Coroner. On the basis of examination, and/or investigation, in my opinion, death occurred at the time, date, and place, and due to the cause(s) and manner stated. Signature of certifier: _____			
48. NAME, ADDRESS, AND ZIP CODE OF PERSON COMPLETING CAUSE OF DEATH (See 32)			
49. TITLE OF CERTIFIER		50. FOR REGISTRATION ONLY: DATE FILED (M/d/Y)	
51. DECEDENT'S EDUCATION: Check the box that best describes the highest degree or level of school completed at the time of death. <input type="checkbox"/> 8th grade or less <input type="checkbox"/> HS - 10th grade, no diploma <input type="checkbox"/> High school graduate or GED completed <input type="checkbox"/> Some college credit, but no degree <input type="checkbox"/> Associate degree (e.g., AA, AS) <input type="checkbox"/> Bachelor's degree (e.g., BA, BS) <input type="checkbox"/> Master's degree (e.g., MA, MS, MEd, MDiv, MFA, MSt) <input type="checkbox"/> Doctorate (e.g., PhD, EdD) or Professional degree (e.g., MD, DDS, DVM, LL.M., JD)		52. DECEDENT OF HISPANIC ORIGIN: Check the box that best describes whether the decedent is Spanish/Hispanic/Latino. Check the "not" box if decedent is not Spanish/Hispanic/Latino. <input type="checkbox"/> No, not Spanish/Hispanic/Latino <input type="checkbox"/> Yes, Mexican, Mexican American, Chicano <input type="checkbox"/> Yes, Puerto Rican <input type="checkbox"/> Yes, Cuban <input type="checkbox"/> Yes, other Spanish/Hispanic/Latino (Specify) _____	
53. DECEDENT'S RACE: Check one or more boxes to indicate race. Do not check all that apply. Do not check "Other" unless the decedent is considered "Other" (See 53c). <input type="checkbox"/> White <input type="checkbox"/> Black or African American <input type="checkbox"/> American Indian or Alaska Native (Print or the official or principal tribe) <input type="checkbox"/> Asian Indian <input type="checkbox"/> Chinese <input type="checkbox"/> Filipino <input type="checkbox"/> Japanese <input type="checkbox"/> Korean <input type="checkbox"/> Hawaiian <input type="checkbox"/> Other Asian (Specify) _____ <input type="checkbox"/> Native Hawaiian <input type="checkbox"/> Guamanian or Chamorro <input type="checkbox"/> Samoan <input type="checkbox"/> Other Pacific Islander (Specify) _____ <input type="checkbox"/> Other (Specify) _____		54. DECEDENT'S USUAL OCCUPATION (Indicate type of work done during most of working life. DO NOT USE RETIRED).	
55. KIND OF BUSINESS/INDUSTRY			

REV. 11/2005

MEDICAL CERTIFIER INSTRUCTIONS for selected items on U.S. Standard Certificate of Death
(See Physicians' Handbook or Medical Examiner/Coroner Handbook on Death Registration for instructions on all items)

ITEMS ON WHEN DEATH OCCURRED

Items 24-25 and 29-31 should always be completed. If the facility uses a separate pronouncer or other person to indicate that death has taken place with another person more familiar with the case completing the remainder of the medical portion of the death certificate, the pronouncer completes items 24-25. If a certifier completes items 24-25 as well as items 29-49, items 25-28 may be left blank.

ITEMS 24-25, 28-30 – DATE AND TIME OF DEATH

Spell out the name of the month. If the exact date of death is unknown, enter the approximate date. If the date cannot be approximated, enter the date the body is found and identify as date found. Date pronounced and actual date may be the same. Enter the exact hour and minutes according to a 24-hour clock; estimates may be provided with "Approx." placed before the time.

ITEM 32 – CAUSE OF DEATH (See attached examples)

Take care to make the entry legible. Use a computer printer with high resolution, typewriter with good black ribbon and clean keys, or print legibly using permanent black ink in completing the CAUSE OF DEATH Section. Do not abbreviate conditions entered in section.

Part I (Chain of events leading directly to death)

Only one cause should be entered on each line. Line (a) MUST ALWAYS have an entry. DO NOT leave blank. Additional lines may be added if necessary.

If the condition on Line (a) resulted from an underlying condition, put the underlying condition on Line (b), and so on, until the full sequence is reported. ALWAYS enter the underlying cause of death on the lowest used line in Part I.

For each cause indicate the best estimate of the interval between the presumed onset and the date of death. The terms "unknown" or "approximately" may be used. General terms, such as minutes, hours, or days, are acceptable, if necessary. DO NOT leave blank.

The terminal event (for example, cardiac arrest or respiratory arrest) should not be used. If a mechanism of death seems most appropriate to you for line (a), then you must always list its cause(s) on the line(s) below it (for example, cardiac arrest due to coronary artery atherosclerosis or cardiac arrest due to blunt impact to chest).

If an organ system failure such as congestive heart failure, hepatic failure, renal failure, or respiratory failure is listed as a cause of death, always report its etiology on the line(s) beneath it (for example, renal failure due to Type I diabetes mellitus).

When indicating neoplasms as a cause of death, include the following: 1) primary site or that the primary site is unknown, 2) benign or malignant, 3) cell type or that the cell type is unknown, 4) grade of neoplasm, and 5) part or lobe of organ affected. (For example, a primary well-differentiated squamous cell carcinoma, lung, left upper lobe.)

Always report the fatal injury (for example, stab wound of chest), the trauma (for example, transection of subclavian vein), and impairment of function (for example, air embolism).

PART II (Other significant conditions)

Enter all diseases or conditions contributing to death that were not reported in the chain of events in Part I and that did not result in the underlying cause of death. See attached examples.

If two or more possible sequences resulted in death, or if two conditions seem to have added together, report in Part I the one that, in your opinion, most directly caused death. Report in Part II the other conditions or diseases.

CHANGES TO CAUSE OF DEATH

Should additional medical information or autopsy findings become available that would change the cause of death originally reported, the original death certificate should be amended by the certifying physician by immediately reporting the revised cause of death to the State Vital Records Office.

ITEMS 33-34 – AUTOPSY

33 - Enter "Yes" if either a partial or full autopsy was performed. Otherwise enter "No."

34 - Enter "Yes" if autopsy findings were available to complete the cause of death, otherwise enter "No". Leave item blank if no autopsy was performed.

ITEM 36 - DID TOBACCO USE CONTRIBUTE TO DEATH?

Check "yes" if, in your opinion, the use of tobacco contributed to death. Tobacco use may contribute to deaths due to a wide variety of diseases; for example, tobacco use contributes to many deaths due to emphysema or lung cancer and some heart disease and cancers of the head and neck. Check "no" if, in your clinical judgment, tobacco use did not contribute to this particular death.

ITEM 38 - IF FEMALE, WAS DECEDENT PREGNANT AT TIME OF DEATH OR WITHIN PAST YEAR?

This information is important in determining pregnancy-related mortality.

ITEM 37 - MANNER OF DEATH

Always check Manner of Death, which is important: 1) in determining accurate causes of death; 2) in processing insurance claims; and 3) in statistical studies of injuries and death.

Indicate "Pending investigation" if the manner of death cannot be determined whether due to an accident, suicide, or homicide within the statutory time limit for filing the death certificate. This should be changed later to one of the other terms.

Indicate "Could not be Determined" ONLY when it is impossible to determine the manner of death.

ITEMS 38-44 - ACCIDENT OR INJURY – to be filled out in all cases of deaths due to injury or poisoning.

38 - Enter the exact month, day, and year of injury. Spell out the name of the month. DO NOT use a number for the month. (Remember, the date of injury may differ from the date of death.) Estimates may be provided with "Approx." placed before the date.

39 - Enter the exact hour and minutes of injury or use your best estimate. Use a 24-hour clock.

40 - Enter the general place (such as restaurant, vacant lot, or home) where the injury occurred. DO NOT enter firm or organization names. (For example, enter "factory," not "Standard Manufacturing, Inc.")

41 - Complete if anything other than natural disease is mentioned in Part I or Part II of the medical certification, including homicides, suicides, and accidents. This includes all motor vehicle deaths. The item must be completed for decedents ages 14 years or over and may be completed for those less than 14 years of age if warranted. Enter "Yes" if the injury occurred at work. Otherwise enter "No". An injury may occur at work regardless of whether the injury occurred in the course of the decedent's "usual" occupation. Examples of injury at work and injury not at work follow:

Injury at work	Injury not at work
Injury while working or in vocational training on job premises	Injury while engaged in personal recreational activity on job premises
Injury while on break or at lunch or in parking lot on job premises	Injury while a visitor (not on official work business) to job premises
Injury while working for pay or compensation, including at home	Homemaker working at homemaking activities
Injury while working as a volunteer law enforcement official etc.	Student in school
Injury while traveling on business, including to/from business contacts	Working for self for no profit (mowing yard, repairing own roof, hobby)
	Commuting to or from work

42 - Enter the complete address where the injury occurred including zip code.

43 - Enter a brief but specific and clear description of how the injury occurred. Explain the circumstances or cause of the injury. Specify type of gun or type of vehicle (e.g., car, bulldozer, train, etc.) when relevant to circumstances. Indicate if more than one vehicle involved; specify type of vehicle decedent was in.

44 - Specify role of decedent (e.g., driver, passenger). Driver/operator and passenger should be designated for modes other than motor vehicles such as bicycles. Other applies to watercraft, aircraft, animal, or people attached to outside of vehicles (e.g. surfers).

Rationale: Motor vehicle accidents are a major cause of unintentional deaths; details will help determine effectiveness of current safety features and laws.

REFERENCES

For more information on how to complete the medical certification section of the death certificate, refer to tutorial at <http://www.TheNAME.org> and resources including instructions and handbooks available by request from NCHS, Room 7318, 3311 Toledo Road, Hyattsville, Maryland 20782-2003 or at www.odc.gov/ctra/about/major/trahandbk.htm

FUNERAL DIRECTOR INSTRUCTIONS for selected items on U.S.

Standard Certificate of Death (For additional information concerning all items on certificate see Funeral Directors' Handbook on Death Registration)

ITEM 1. DECEDENT'S LEGAL NAME

Include any other names used by decedent, if substantially different from the legal name, after the abbreviation AKA (also known as) e.g. Samuel Langhorne Clemens AKA Mark Twain, but not Jonathan Doe AKA John Doe

ITEM 5. DATE OF BIRTH

Enter the full name of the month (January, February, March etc.) Do not use a number or abbreviation to designate the month.

ITEM 7A-G. RESIDENCE OF DECEDENT (Information divided into seven categories)

Residence of decedent is the place where the decedent actually resided. The place of residence is not necessarily the same as "home state" or "legal residence". Never enter a temporary residence such as one used during a visit, business trip, or vacation. Place of residence during a tour of military duty or during attendance at college is considered permanent and should be entered as the place of residence. If the decedent had been living in a facility where an individual usually resides for a long period of time, such as a group home, mental institution, nursing home, penitentiary, or hospital for the chronically ill, report the location of that facility in Item 7. If the decedent was an infant who never resided at home, the place of residence is that of the parent(s) or legal guardian. Never use an acute care hospital's location as the place of residence for any infant. If Canadian residence, please specify Province instead of State.

ITEM 10. SURVIVING SPOUSE'S NAME

If the decedent was married at the time of death, enter the full name of the surviving spouse. If the surviving spouse is the wife, enter her name prior to first marriage. This item is used in establishing proper insurance settlements and other survivor benefits.

ITEM 12. MOTHER'S NAME PRIOR TO FIRST MARRIAGE

Enter the name used prior to first marriage, commonly known as the maiden name. This name is useful because it remains constant throughout life.

ITEM 14. PLACE OF DEATH

The place where death is pronounced should be considered the place where death occurred. If the place of death is unknown but the body is found in your State, the certificate of death should be completed and filed in accordance with the laws of your State. Enter the place where the body is found as the place of death.

ITEM 51. DECEDENT'S EDUCATION (Check appropriate box on death certificate)

Check the box that corresponds to the highest level of education that the decedent completed. Information in this section will not appear on the certified copy of the death certificate. This information is used to study the relationship between mortality and education (which roughly corresponds with socioeconomic status). This information is valuable in medical studies of causes of death and in programs to prevent illness and death.

ITEM 52. WAS DECEDENT OF HISPANIC ORIGIN? (Check "No" or appropriate "Yes" box)

Check "No" or check the "Yes" box that best corresponds with the decedent's ethnic Spanish identity as given by the informant. Note that "Hispanic" is not a race and Item 53 must also be completed. Do not leave this item blank. With respect to this item, "Hispanic" refers to people whose origins are from Spain, Mexico, or the Spanish-speaking Caribbean islands or countries of Central or South America. Origin includes ancestry, nationality, and lineage. There is no set rule about how many generations are to be taken into account in determining Hispanic origin; it may be based on the country of origin of a parent, grandparent, or some far-removed ancestor. Although the prompts include the major Hispanic groups, other groups may be specified under "other". "Other" may also be used for decedents of multiple Hispanic origin (e.g. Mexican-Puerto Rican). Information in this section will not appear on the certified copy of the death certificate. This information is needed to identify health problems in a large minority population in the United States. Identifying health problems will make it possible to target public health resources to this important segment of our population.

ITEM 53. RACE (Check appropriate box or boxes on death certificate)

Enter the race of the decedent as stated by the informant. Hispanic is not a race; information on Hispanic ethnicity is collected separately in Item 52. American Indian and Alaska Native refer only to those native to North and South America (including Central America) and does not include Asian Indian. Please specify the name of enrolled or principal tribe (e.g., Navajo, Cheyenne, etc.) for the American Indian or Alaska Native. For Asians check Asian Indian, Chinese, Filipino, Japanese, Korean, Vietnamese, or specify other Asian group; for Pacific Islanders check Guamanian or Chamorro, Samoan, or specify other Pacific Island group. If the decedent was of mixed race, enter each race (e.g., Samoan-Chinese-Filipino or White, American Indian). Information in this section will not appear on the certified copy of the death certificate. Race is essential for identifying specific mortality patterns and leading causes of death among different racial groups. It is also used to determine if specific health programs are needed in particular areas and to make population estimates.

ITEMS 64 AND 55. OCCUPATION AND INDUSTRY

Questions concerning occupation and industry must be completed for all decedents 14 years of age or older. This information is useful in studying deaths related to jobs and in identifying any new risks. For example, the link between lung disease and lung cancer and asbestos exposure in jobs such as shipbuilding or construction was made possible by this sort of information on death certificates. Information in this section will not appear on the certified copy of the death certificate.

ITEM 54. DECEDENT'S USUAL OCCUPATION

Enter the usual occupation of the decedent. This is not necessarily the last occupation of the decedent. Never enter "retired". Give kind of work decedent did during most of his or her working life, such as claim adjuster, farmhand, coal miner, janitor, store manager, college professor, or civil engineer. If the decedent was a homemaker at the time of death but had worked outside the household during his or her working life, enter that occupation. If the decedent was a homemaker during most of his or her working life, and never worked outside the household, enter "homemaker". Enter "student" if the decedent was a student at the time of death and was never regularly employed or employed full time during his or her working life. Information in this section will not appear on the certified copy of the death certificate.

ITEM 55. KIND OF BUSINESS/INDUSTRY

Kind of business to which occupation in Item 54 is related, such as insurance, farming, coal mining, hardware store, retail clothing, university, or government. DO NOT enter firm or organization names. If decedent was a homemaker as indicated in Item 54, then enter either "own home" or "someone else's home" as appropriate. If decedent was a student as indicated in Item 54, then enter type of school, such as high school or college, in Item 55. Information in this section will not appear on the certified copy of the death certificate.

NOTE: This recommended standard death certificate is the result of an extensive evaluation process. Information on the process and resulting recommendations as well as plans for future activities is available on the Internet at: http://www.cdc.gov/nchs/vital_certs_rev.htm.

REV. 11/2003

Annexe 9

New Jersey Administrative Code, Title 13: Law And Public Safety, Chapter 49: State Medical Examiner

NEW JERSEY ADMINISTRATIVE CODE
TITLE 13
LAW AND PUBLIC SAFETY
CHAPTER 49
STATE MEDICAL EXAMINER

§ 13:49-1.1 Mandatory autopsies

(a) In the absence of an objection based on the religious beliefs of the decedent, autopsies shall be performed in all cases of human death occurring in the following circumstances; however, the autopsy should be the least intrusive procedure consistent with proper forensic practice (as defined in N.J.A.C. 13:49-1.8) and the duty to preserve organs for transplant:

1. All cases of apparent homicidal deaths;
2. All deaths occurring under suspicious or unusual circumstances;
3. All deaths from causes which might constitute a threat to public health;
4. All deaths of inmates of jail, prison, or penitentiary and all prisoners and suspects who were in the process of being detained, arrested or transported by guards, police and law enforcement or court officers unless the suspected cause of death is a known condition for which the inmate, prisoner or suspect is hospitalized and being treated at the time of death, and the medical examiner's investigation, review of hospital records, and examination of the decedent's body permit him or her to determine the cause of death beyond a reasonable doubt without an autopsy, and no other issues of public interest compel his or her conclusion that an autopsy is necessary;
5. All infants and children suspected of having been abused or neglected and children suspected of having died from sudden infant death syndrome (SIDS);
6. In all cases wherein the State Medical Examiner, the Attorney General, any assignment judge of the Superior Court, or the county prosecutor (of the county wherein the injury occurred or where the decedent expired) requests an autopsy;
7. In all cases otherwise under the Medical Examiner's jurisdiction where the decedent has been identified as a potential donor pursuant to P.L. 1969, c.161 (N.J.S.A. 26:6-57 et seq.), the medical examiner shall perform any necessary examination, autopsy or analysis of any organ or tissue in a manner and within a time period compatible with preservation of the organ or tissue for the purpose of transplantation.

(b) Upon notification that a deceased person whose death is under investigation is a donor under the Uniform Anatomical Gift Act, P.L. 1969, c.161 (N.J.S.A. 26:6-57 et seq.), the medical examiner shall commence an immediate investigation concerning the cause of death. The medical examiner, with the cooperation of the police, prosecutors and medical personnel, shall complete the preliminary investigation concerning cause of death within a time period compatible with preservation of

organs for transplantation.

1. The medical examiner shall have access to and may request all necessary information, including copies of medical records, laboratory test results, x-rays and other diagnostic results. This information should be provided as expeditiously as possible, through reasonable means, to the medical examiner so the medical examiner can continue the investigation into the cause of death and complete the examination within a time period compatible with the preservation of the organ or tissue for purposes of transplantation.
2. The medical examiner shall release all requested organs and tissue which in his or her opinion are not involved in the cause of death (as defined in N.J.A.C. 13:49-1.8).
3. Should the medical examiner believe that a specific organ or area of tissue is involved in the cause of death, the medical examiner shall attend the removal procedure in order to make a final determination and allow recovery to proceed, request a biopsy or deny removal of said organ if in the medical examiner's judgment those tissues or organs may be involved in the cause of death.
4. The medical examiner or designee shall explain in writing the reasons for determining that organs or tissues for which authorization for removal was denied may be involved in the cause of death and shall include the explanation in the records and provide a copy to the organ procurement agency.
5. The medical examiner shall have access to medical records, pathology reports and to the body of the donor, post-removal. In the event an organ is not transplanted and there is no consent to donate the organ for research, the medical examiner shall be notified. The medical examiner who performed the autopsy shall make the determination as to whether and when the organ should be returned.
6. The harvesting team shall complete a surgical report form. Subsequently, information on the immediate functioning of the transplanted organ(s) and pathology reports, if available, shall be provided to the medical examiner.
7. If the medical examiner releases the organ for procurement, a pre-mortem blood sample (labelled and dated with time of blood draw), sample of catheterized urine, sample of bile if the liver is recovered for transplantation, and a biopsy specimen in fixative of the organs procured, as requested, shall be delivered to the medical examiner at the time of the transport of the body to the medical examiner's office.

HISTORY:

Amended by R.1983 d.589, effective December 19, 1983.

See: 15 New Jersey Register 135(a), 15 New Jersey Register 2172(d).

In (a), deleted old 3 and added new 4 and 5.

Amended by R.1989 d.110, effective February 21, 1989.

See: 20 New Jersey Register 2856(b), 21 New Jersey Register 447(a).

Emergency Amendment, R.1994 d.571, effective October 21, 1994 (expired December 20, 1994).

See: 26 New Jersey Register 4447(a).

Adopted Concurrent Proposal, R.1995 d.36, effective December 20, 1994.

See: 26 New Jersey Register 4447(a), 27 New Jersey Register 380(a).

§ 13:49-1.2 Discretionary autopsies

(a) In the absence of an objection based on the religious beliefs of the decedent, autopsies may be performed when it appears in the discretion of the county medical examiner to be in the public interest to do so in all cases of human deaths occurring in the following circumstances:

1. All cases of violent deaths which are apparently suicidal or accidental, including but not limited to deaths due to thermal, chemical, electrical or radiation injury, except as enumerated in N.J.A.C. 13:49-1.1, Mandatory autopsies;
2. All deaths caused by disease, disability or infirmity which are not readily recognizable;
3. All deaths of inmates as defined in N.J.S.A. 52:17B-86(f) occurring in institutions maintained in whole or in part at the expense of the State or county when the inmate was not hospitalized therein for organic disease;
4. All deaths related to diseases resulting from employment or from accidents while employed;
5. All deaths from motor vehicle collisions to include drivers, occupants, and pedestrians.

HISTORY:

Amended by R.1983 d.589, effective December 19, 1983.

See: 15 New Jersey Register 1351(a), 15 New Jersey Register 2172(d).

In (a)5, added "occupants".

Amended by R.1989 d.110, effective February 21, 1989.

See: 20 New Jersey Register 2856(b), 21 New Jersey Register 447(a).

Amended by R.1994 d.30, effective January 18, 1994.

See: 25 New Jersey Register 5104(a), 26 New Jersey Register 484(a).

§ 13:49-1.3 Jurisdiction between counties

(a) When the medical examiner of the county wherein the death occurred determines that the incident which is suspected of being the cause of death has occurred in a New Jersey county other than his or her own, he or she may transfer jurisdiction to that county medical examiner immediately for the continuance of the investigation. Any county medical examiner to whom jurisdiction is transferred pursuant to this section shall immediately take charge of the continuance of the investigation and shall perform any examinations, autopsies or other functions required by the State Medical Examiner Act.

(b) Whenever any county medical examiner office has been notified of a death, that office shall take the name and address of the decedent if known, the time of

notification, time of death, time of onset of illness or injury if known, or time found, and the name and station of the person reporting the death.

1. He or she shall then determine jurisdiction, and either report the death properly to the medical examiner of the county wherein the death occurred if necessary; or retain jurisdiction and complete the investigation if applicable; or transfer jurisdiction if required.

(c) When an incident which is suspected of being the proximate cause of death has occurred outside this State, and the death occurs in a New Jersey County, the medical examiner of said county shall investigate the death completely, including the authorization or performance of an autopsy if necessary, and shall offer all cooperation possible to the out-of-State agencies and authorities.

HISTORY:

Amended by R.1983 d.589, effective December 19, 1983.

See: 15 New Jersey Register 1351(a), 15 New Jersey Register 2172(d).

Amended by R.1989 d.110, effective February 21, 1989.

See: 20 New Jersey Register 2856(b), 21 New Jersey Register 447(a).

Added “or she”, “or her” and substituted “has” for “shall have”.

§ 13:49-1.4 Armed forces aircraft victims

(a) Because of mandatory regulations of the United States Armed Services concerning autopsies of military personnel killed in military aircraft accidents and the procedure for such examinations, it is desirable that autopsies in such cases be performed where feasible by pathologists who are members of or employed by the armed services.

(b) The county medical examiner, or such other person designated or approved by the State Medical Examiner to perform autopsies, is therefore authorized to allow transportation of bodies of armed forces personnel killed in military aircraft accidents in territory which is within the county's jurisdiction to facilities designated by either the Surgeon General or other authorized member of the United States military services for such autopsy.

(c) The county medical examiner shall endeavor to obtain a copy of the report of the findings of such autopsy from the military officer in charge of same in order that a proper death certificate may be issued.

HISTORY:

Amended by R.1989 d.110, effective February 21, 1989.

See: 20 New Jersey Register 2856(b), 21 New Jersey Register 447(a).

Substituted “autopsy” for “postmortem”.

§ 13:49-1.5 Medical examiner autopsies

(a) Medical examiner autopsies shall be performed only in conjunction with investigations of reportable deaths in order to establish the cause of death; to provide

medical facts upon which to base a determination of the manner of death; to collect evidence and medical specimens and documentation with probative value; to clarify investigation information, or to serve the needs of public health and safety and of the courts.

(b) Medical examiner autopsies shall not be performed solely to satisfy the academic interest of a hospital or medical staff, or to circumvent the lack of family permission for hospital autopsy.

(c) In the case of potential organ donors as defined by P.L. 1969, c.161 (N.J.S.A. 26:6-57 et seq.), the medical examiner shall perform the least intrusive procedure consistent with proper forensic practice and the duty to preserve organs for transplant in a manner and within a time period compatible with the preservation of the organ or tissue for the purpose of transplantation.

(d) Except as provided in (c) above, the autopsy standard for apparent homicides, suicides, suspicious deaths, and deaths with no visible anatomic cause shall include a complete inspection, removal and dissection of the cranial compartment and contents, the neck viscera and tongue, the thoracic, abdominal and pelvic compartments and viscera, and any additional dissections which may be indicated by the circumstances of death; and shall include the collection and preservation of body tissues for toxicological and microscopic examination and any additional examinations which may be required by the nature of the circumstances.

(e) X-ray examination of the whole body shall be performed in all instances where child abuse or neglect is a possibility and in the investigation of human skeletal remains. X-ray examination shall also be undertaken in all gunshot injuries where indicated for complete recovery of evidence, and in conjunction with examination and identification of human bodies in an advanced state of decomposition, or unrecognizable bodies.

(f) No person, technician, or aide shall perform any part of the postmortem dissection of the body, without the direct and immediate supervision and observation of the medical examiner or designated pathologist and then, only after proper training and guidance.

(g) Except as provided in (c) above, microscopic examination shall be conducted in the following circumstances:

1. In all cases of infant death;
2. Whenever an autopsy including toxicological testing fails to disclose a cause of death;
3. When the age of an injury requires further evaluation;
4. Whenever indicated by the circumstances of the death; and
5. Whenever else it is deemed necessary at the discretion of the medical examiner.

(h) The slides from microscopic examinations pursuant to (g) above shall be retained permanently, properly labeled with medical examiner case number.

(i) Microbiologic, toxicologic, and or nuclear radiation tests, and any other pertinent examination and study shall be conducted where applicable in death investigations involving a threat to public health.

HISTORY:

R.1983 d.589, effective December 19, 1983.

See: 15 New Jersey Register 1351(a), 15 New Jersey Register 2172(d).

Amended by R.1989 d.110, effective February 21, 1989.

See: 20 New Jersey Register 2856(b), 21 New Jersey Register 447(a).

Subsection (f) divided into (f) and (g); old (g) recodified to (h).

Emergency Amendment, R.1994 d.571, effective October 21, 1994 (expired December 20, 1994).

See: 26 New Jersey Register 4447(a).

Adopted Concurrent Proposal, R.1995 d.36, effective December 20, 1994.

See: 26 New Jersey Register 4447(a), 27 New Jersey Register 380(a).

§ 13:49-1.6 Objections to autopsy on religious grounds

(a) When the medical examiner determines that an autopsy is a compelling public necessity, as defined by N.J.S.A. 52:17B-88.1a(1) through (4), but the circumstances of the death or the appearance or personal effects of the decedent indicate an obvious reason to believe that it would have been against the religious beliefs of the decedent to be autopsied, or a member of the decedent's immediate family, or, in the absence thereof, a friend of the deceased (as defined by N.J.S.A. 52:17B-88.1b), has objected to the autopsy, then the medical examiner shall proceed as follows:

1. If the medical examiner has obvious reason to believe that it is against the decedent's religious beliefs, and a member of the decedent's immediate family, or, in the absence thereof, a friend of the deceased, does not raise the religious objection, then the medical examiner shall request a judge of the Superior Court to appoint a representative to act on behalf of the decedent and shall postpone the autopsy for 48 hours.
2. If a member of the decedent's family, or, in the absence thereof, a friend of the deceased, objects because the procedure is contrary to the decedent's religious beliefs, the medical examiner shall postpone the autopsy for 48 hours.
3. After making the decision to postpone the autopsy, the medical examiner shall reevaluate all of the facts, seek any necessary additional information, and examine the body and perform any examinations that do not invade the body, including, but not limited to, external examinations, photography, X-rays, laser examination, computerized tomography, and magnetic resonance.
4. At the conclusion of any procedures set forth in (a)3 above, the medical examiner shall reconsider whether the autopsy is a compelling public necessity, as defined by N.J.S.A. 52:17B-88.1a(1) through (4). If the medical examiner concludes that the

autopsy constitutes a compelling public necessity, he or she shall notify the objecting party, shall advise the party of the party's right to institute an action in the Superior Court to determine the propriety of the autopsy, and, if any court proceeding is pending, shall notify the Superior Court judge that the autopsy constitutes a compelling public necessity. If at the end of this evaluation the medical examiner concludes that the autopsy is not a compelling public necessity, pursuant to N.J.S.A. 52:17B-88.1a(1) through (4), and that there are sufficient facts to complete a competent death certificate and to satisfy the forensic needs of the investigation, he or she shall issue a death certificate and may release the body for burial.

5. Notwithstanding the provisions of this subsection, the medical examiner may make ex parte application to the judge to dispense with the waiting period if the medical examiner determines that any compelling necessity exists, as defined by N.J.S.A. 52:17B-88.1a(1), (2), (3) or (4), and concludes that the delay may prejudice the accuracy of the autopsy, and makes a good faith effort to notify any court-appointed representative or objecting family member or friend.

(b) The waiting period of 48 hours shall begin upon earliest notice by the objecting party or court-appointed party that an objection to autopsy exists based on the religious beliefs of the decedent, even prior to the transfer of documentary evidence to that effect. The progress of the proceedings shall be recorded on forms provided by the State Medical Examiner Office for that purpose. If at the end of 48 hours the objecting party has not provided to the medical examiner documentary evidence or a sworn statement or affidavit that the autopsy is contrary to the decedent's religious beliefs, or the objecting party has not instituted an action in the Superior Court to determine the propriety of the autopsy, or the court grants permission to conduct the autopsy, the medical examiner may proceed with the autopsy.

(c) In any other instance of compelling public necessity, pursuant to N.J.S.A. 52:17B-88.4, the medical examiner may apply to a Superior Court judge for permission to perform an autopsy. The medical examiner shall institute such action by an order to show cause, on notice to the member of decedent's immediate family, or, in the absence thereof, a friend, who objects to the autopsy as contrary to the decedent's religious beliefs. If no family member or friend objects, but there is an obvious reason to believe that the procedure is contrary to the decedent's religious beliefs, the medical examiner shall request the judge to appoint a representative to act on the decedent's behalf. The medical examiner may then seek an order authorizing the autopsy by filing an order to show cause, on notice to the court-appointed representative, if any.

(d) No final decision regarding whether a compelling public necessity exists, pursuant to N.J.S.A. 52:17B-88.1a, shall be made by the medical examiner unless a court proceeding is instituted or the objecting party provides documentary evidence or a sworn statement of the objection, including, but not limited to, an affidavit stating that an autopsy is contrary to the decedent's religious beliefs.

(e) If the court prohibits an autopsy that the medical examiner determined was a compelling public necessity, and the medical examiner cannot establish a cause of death by other means, the cause of death shall be certified as "Cause of death undetermined", and notations shall be made in the appropriate place on the death

certificate (currently Part II, section 27) that the autopsy was prohibited by court order, and shall include the name of the judge and the date of the court order.

(f) If the court grants permission to perform the autopsy, the autopsy shall be performed immediately and shall be the least intrusive procedure that is consistent with the medical examiner's finding that a compelling public necessity exists. Under such circumstances, a complete external examination, any non-invasive procedures described in (a) 3 above, and an internal examination of the body viscera in situ and the collection of minimal samples for toxicologic and microscopic testing shall be deemed acceptable procedure. Permission may be granted by the medical examiner to a designated representative of the family to attend the autopsy and perform any religious rites that do not conflict with the compelling public necessity.

HISTORY:

New Rule, R.1989 d.110, effective February 21, 1989.

See: 20 New Jersey Register 2856(b), 21 New Jersey Register 447(a).

§ 13:49-1.7 Medical examiner's investigative standards for unidentified decedents

(a) A decedent is to be regarded as "unidentified" when, at the time of initial discovery and investigation:

1. The body is visually recognizable but there is no circumstantial indication of the decedent's full name either by personal effects on the body or by personal acquaintance of those present at the scene of discovery; or
2. The body is not visually recognizable due to alteration of physical features and there is no obvious reason to suspect a tentative identity for the decedent.

(b) The unidentified decedent is to be identified initially on the medical examiner records under the alias, "(AKA) UNIDENTIFIED (race) (sex)". The name John Doe, Jane Doe, or assigned nicknames are not to be used to identify official records of unidentified decedents.

(c) A physician medical examiner shall personally visit the scene of discovery of partly or completely skeletonized unidentified bodies, as defined in (a)2 above, and shall assist in the recognition, isolation, documentation, and recovery of items that may help to determine the cause and manner of death, and the identity of the decedent, and shall direct the search for and removal of additional body parts.

(d) A detailed examination of the body, clothing, and personal effects shall be performed and shall be fully and completely documented.

(e) No unidentified body shall be released or referred for burial until the following have been performed:

1. Postmortem x-rays of skull, chest, abdomen; pelvis, and extremities are made;
2. High quality postmortem photographs of available facial and other identifying

features are made;

3. A complete autopsy is performed;
4. All available postmortem fingerprints are recorded;
5. Dental examination, charting, and radiographs are completed;
6. A form entitled, "UNIDENTIFIED PERSON REPORT", is filed with National Crime Information Center (NCIC); and,
7. A minimum of 30 days has elapsed after entry of unidentified person report into the NCIC.

(f) In any event, an NCIC entry shall be made no later than seven days following completion of the autopsy incorporating all features of identification, including estimations of age, time of death, height, sex, race, any known medical conditions discovered by autopsy, and a full description of clothing and personal effects. The Unidentified Person File Data Collection Entry Guide may be used as an aid.

(g) No unidentified dead body shall be cremated.

(h) All skeletonized human remains reportable to the medical examiner shall be examined or physically reviewed at the State Medical Examiner Office prior to burial. In the case of non-skeletal unrecognizable bodies and recognizable but unidentified decedents, the medical examiner's report shall be reviewed by the State Medical Examiner's Office (SMEO) prior to burial.

(i) Any medical examiner who is unfamiliar with the processing of unidentified remains shall call upon the State Medical Examiner Office for assistance.

HISTORY:

New Rule, R.1989 d.110, effective February 21, 1989.

See: 20 New Jersey Register 2856(b), 21 New Jersey Register 447(a).

Amended by R.1994 d.30, effective January 18, 1994.

See: 25 New Jersey Register 5104(a), 26 New Jersey Register 484(a).

§ 13:49-1.8 Definitions

The following words and terms, as used in this subchapter, shall have the following meanings:

"Involved in the cause of death": an organ is involved in the cause of death when disruption to that organ's structure is a required element of the fatal sequence and/or provides the means of diagnosing the cause of death.

"Proper forensic practice" consists of those procedures which are required to perform the mandated role of medical examiner, which is to determine the cause and manner of death within a reasonable degree of medical probability; to identify and analyze

evidence in criminal matters; to preserve organs for transplant and to otherwise preserve the public health.

HISTORY:

Emergency New Rule, R.1994 d.571, effective October 21, 1994 (expired December 20, 1994).

See: 26 New Jersey Register 4447(a).

Adopted Concurrent Proposal, R.1995 d.36, effective December 20, 1994.

See: 26 New Jersey Register 4447(a), 27 New Jersey Register 380(a).

§ 13:49-2.1 Collection of specimens for alcohol determinations

(a) Whenever the county medical examiner, or the person designated by the State Medical Examiner or county medical examiner to conduct investigations and perform autopsies in a county, conducts an autopsy pursuant to N.J.S.A. 52:17B-88 et seq., that person shall collect suitable specimens for determination of the alcohol content of the blood and brain tissue in all cases of violent death or death under unusual circumstances where death has occurred within 48 hours of the incident suspected of being the proximate cause of death.

(b) Said samples shall be properly labeled, refrigerated, and submitted within two weeks to the New Jersey State Medical Examiner Toxicology Laboratory for the required analysis.

HISTORY:

Amended by R.1983 d.589, effective December 19, 1983.

See: 15 New Jersey Register 1351(a), 15 New Jersey Register 2172(d).

In (a), added "where death has occurred within 48 hours of the incident ... being the proximate cause of death." In (b), added "refrigerated".

Amended by R.1989 d.110, effective February 21, 1989.

See: 20 New Jersey Register 2856(b), 21 New Jersey Register 447(a).

Deleted "promptly to the laboratory" and substituted "within two weeks ... Examiner Toxicology Laboratory".

Amended by R.1994 d.30, effective January 18, 1994.

See: 25 New Jersey Register 5104(a), 26 New Jersey Register 484(a).

§ 13:49-2.2 Collection of specimens for narcotic or dangerous drug determination

(a) Whenever the county medical examiner, or the person designated by the State Medical Examiner or county medical examiner to conduct the investigations and perform autopsies in a county, conducts an autopsy pursuant to N.J.S.A. 52:17B-88 et seq., that person shall collect suitable specimens for determination of the drug content of the body fluids and tissues in all cases of violent deaths or deaths under unusual circumstances where death has occurred within 48 hours of the incident suspected of being the proximate cause of death.

(b) Said samples shall be properly labeled, refrigerated, and submitted within two weeks to the New Jersey State Medical Examiner Toxicology Laboratory for the

required analysis.

HISTORY:

As amended, R.1983 d.589, effective December 19, 1983.

See: 15 New Jersey Register 1351(a), 15 New Jersey Register 2172(d).

In (a), added "where death has occurred within 48 hours of the incident ... being the proximate cause of death."

In (b), added "refrigerated".

Amended by R.1989 d.110, effective February 21, 1989.

See: 20 New Jersey Register 2856(b), 21 New Jersey Register 447(a).

Deleted "promptly to the laboratory" and substituted "within two weeks ... Examiner Toxicology Laboratory".

Amended by R.1994 d.30, effective January 18, 1994.

See: 25 New Jersey Register 5104(a), 26 New Jersey Register 484(a).

§ 13:49-2.3 Specimens for microscopic examination

Specimens from the vital organs and sites of fatal injury shall be retained in a suitable preservative such as formalin solution on every autopsy conducted by the medical examiners, labeled by name and case number. These shall be retained for 10 years unless histologic slides have been prepared and examined.

HISTORY:

R.1983 d.589, effective December 19, 1983.

See: 15 New Jersey Register 1351(a), 15 New Jersey Register 2172(d).

§ 13:49-3.1 Release of records

(a) The records that are required by law to be made, maintained or kept by the County or State Medical Examiner are the Report of Investigation by Medical Examiner, the inventory of property of value, the autopsy report, including its findings and conclusions, and the results of external examinations upon the bodies of deceased persons. Not included within this definition are any records or portions thereof which contain opinions, subjective evaluations or critical analyses.

(b) The medical examiner shall, upon request, make available for inspection during regular business hours the records required to be made, maintained or kept as defined by (a) above and shall produce copies of the requested records upon payment of such reasonable fee as may be provided by this chapter, except as otherwise provided by:

1. The Right to Know Law, N.J.S.A. 47:1A-1 et seq.;
2. Laws covering confidentiality of records such as the AIDS Assistance Law, N.J.S.A. 5C-1 et seq.;
3. Any other law requiring confidentiality of records;
4. The status of an ongoing investigation as defined by Executive Order No.

123(1985); or

5. Whenever medical examiner's records are not yet complete.

(c) Any other records that satisfy the common law definition of a "public record" which may exist in the medical examiner's file may be inspected or copied with the exceptions as noted above in (b) provided the requestor is able to demonstrate that his or her particular interest outweighs the need of the agency and/or the public interest in confidentiality. The propriety of the party's interest in these records shall be determined by the authorized county medical examiner in consultation with the State Medical Examiner whose final determination shall be binding. The next of kin of the decedent, immediate family members, physicians who treated the decedent for his or her last illness or injury, the decedent's legal representative, law enforcement agencies, or attorneys or insurance companies representing parties in litigation arising from the incident that caused the decedent's death are presumed to have a proper interest in these records.

(d) In the event that the requestor is unable to demonstrate a proper interest, the County or State Medical Examiner may advise the requestor to seek a court ordered release of records.

(e) Notwithstanding (b) and (c) above, if the death has been referred to the county prosecutor or Attorney General for continuing criminal investigation, only the county prosecutor or Attorney General may disclose the autopsy findings. When a party seeks the autopsy report in connection with pending or future criminal litigation, the county prosecutor or Attorney General shall provide the report through the discovery process, in accordance with court rules, or before discovery is undertaken if the prosecutor or Attorney General deems it appropriate.

(f) Notwithstanding (c) and (d) above, the autopsy report may be furnished to any person upon written authority of the decedent's next of kin or legal representative, unless the death has been referred to the county prosecutor or Attorney General for continuing criminal investigation.

HISTORY:

Amended by R.1989 d.110, effective February 21, 1989.

See: 20 New Jersey Register 2856(b), 21 New Jersey Register 447(a).

Substantially amended.

Amended by R.1994 d.30, effective January 18, 1994.

See: 25 New Jersey Register 5104(a), 26 New Jersey Register 484(a).

CASE NOTES:

Release of autopsy report closed investigation of shooting of arrestee in police custody. *Shuttleworth v. City of Camden*, 258 N.J.Super. 573, 610 A.2d 903 (A.D.1992), certification denied 133 N.J. 429, 627 A.2d 1135.

§ 13:49-3.2 Fees for copies of records

(a) The fee to be charged for copies of records supplied by the offices of the State

Medical Examiner or county medical examiners, shall be \$ 2.00 per page for each report or proof of death.

(b) The minimum fee for an autopsy report, regardless of the number of pages, shall be \$ 10.00.

(c) All fees collected by the medical examiner shall be paid into the county or State treasury on or before the 10th day of each month.

HISTORY:

As amended, R.1983 d.589, effective December 19, 1983.

See: 15 New Jersey Register 1351(a), 15 New Jersey Register 2172(d).

In (c), deleted fees collected by State Medical Examiner shall be paid into the State Treasury.

Amended by R.1989 d.110, effective February 21, 1989.

See: 20 New Jersey Register 2856(b), 21 New Jersey Register 447(a).

Added "or State".

§ 13:49-3.3 Filing of Reports

(a) It shall be the responsibility of the county medical examiner and the State Medical Examiner to maintain on permanent file, full and complete records of every death investigation conducted by their respective offices, indexed by date of report of death, name of decedent, and sequential case number.

(b) The standard "Report of Investigation by Medical Examiner" shall be filed in the office within one working day on every death reported to the county medical examiner's office.

1. These reports shall be forwarded to the State Medical Examiner and the county prosecutor twice monthly on the first and 15th day of the month.

2. The medical examiner on duty shall personally sign the Report of Investigation by Medical Examiner and shall be responsible for the information therein contained.

(c) It shall be the responsibility of the physician who performs a medical examiner autopsy to write, dictate, or otherwise record a detailed description of the observations and findings resulting from the necroscopic dissection and examination within 24 hours of the completion of the dissection, and to make this available to a typist for transcription within two working days following the dissection. Each page of every autopsy shall include the decedent's name and identifying county medical examiner case number.

(d) The description and report of gross autopsy findings shall be completed, signed by the physician, and delivered to the county prosecutor and the State Medical Examiner within 30 days of completion of gross dissection.

(e) The county medical examiners shall be responsible to provide all administrative reports and data requested by the State Medical Examiner.

(f) It shall be the responsibility of the county medical examiners and the State Medical Examiner to maintain sufficient clerical and administrative personnel to prepare the required investigative, technical, and administrative reports in a timely manner; and to maintain the public records in an orderly acceptable fashion.

(g) All original signed documents to include the Report of Investigation by Medical Examiner, supplemental investigative reports, autopsy reports and amendments thereto, shall be maintained a minimum of five years as paper documents and on microfilm permanently thereafter. Any photographing, microphotographing and microfilming shall be in accord with N.J.S.A. 47:3-26.

HISTORY:

R.1983 d.589, effective December 19, 1983.

See: 15 New Jersey Register 1351(a), 15 New Jersey Register 2172(d).

Amended by R.1994 d.30, effective January 18, 1994.

See: 25 New Jersey Register 5104(a), 26 New Jersey Register 484(a).

§ 13:49-4.1 Morgue storage; facilities

(a) The county medical examiners shall be responsible to establish and maintain refrigerated storage space for dead bodies sufficient to the needs of the population and area of the jurisdiction served. In every such morgue, there shall be kept a bound register of all bodies, their origin, and disposition.

(b) The county medical examiner shall be responsible for maintaining a regular and continuous access to facilities for the examination, dissection, and storage of dead bodies under investigation, and for such histologic, radiographic, toxicologic, microbiologic, dental, photographic, and anthropologic examinations, and other studies as may be required to establish and document the cause and manner of death, to establish the identity of the deceased, or to further the investigation of events contributing to the death.

(c) If the county medical examiner shall be unable to provide the essential facilities and services described above, it shall be the responsibility of said medical examiner to call upon the State Medical Examiner for assistance at county expense.

HISTORY:

R.1983 d.589, effective December 19, 1983.

See: 15 New Jersey Register 1351(a), 15 New Jersey Register 2172(d).

§ 13:49-5.1 Death investigations; conduct

(a) It shall be the responsibility of the county medical examiners to have a legally authorized physician medical examiner on duty and available at all times to investigate deaths occurring within the jurisdiction of such county or counties.

(b) The duty medical examiner shall require a proper determination of death prior to

assuming responsibility for the death investigation.

(c) The duty medical examiner shall take complete charge of every body whose death is reported to the office, and shall not release it to the next of kin or authorized representative for burial or cremation until sufficient information has been accumulated, proper specimens and evidence have been collected as needed, and appropriate examinations have been conducted to establish the cause and manner of death and the identity of the decedent.

1. In cases of suspected criminal homicide, the medical examiner shall coordinate with the county prosecutor or Attorney General the removal of the body from the scene of death and shall not order the removal of the body from said scene until such coordination has been accomplished.

(d) It shall be the responsibility of the physician medical examiner to require and obtain all pertinent information from the scene of violent, suspicious, unexpected, and unusual deaths, regardless of personal visitations, in every such death investigation conducted by the office, and to incorporate that information citing the source into the permanent records of the Office.

(e) The office of the county medical examiner shall be required to inspect the scene of homicidal, unusual or suspicious deaths, decomposed bodies or unwitnessed and unexpected deaths which are reportable to the office, when the body still lies there.

1. The physician medical examiner shall not refuse to inspect the scene when requested by the State Medical Examiner or by the county prosecutor or assistant prosecutor.

i. A detailed record of the observations and an inventory of any items collected shall be personally prepared by the medical examiner or medical investigator as a separate report filed with the office.

ii. All items collected and all reports shall be identified by name of decedent if known, date, time, and county medical examiner case number.

iii. Receipts shall be required for all evidence, specimens, and property removed from the custody of the medical examiner's office.

iv. Recovery of physical evidence from the scene of suspected criminal homicides shall be the responsibility of the prosecutor.

(f) It shall be the responsibility of the medical examiner to obtain information from first hand witnesses whenever possible, taking the names of these sources and recording the information in a report filed with the office.

1. Police reports and other agency reports may supplement the medical examiner's own investigation, and shall be obtained whenever necessary to complete the case interpretation.

2. Subsequent additional information shall be recorded with date and time and filed

with the case record.

3. In criminal homicide investigations, witnesses and potential suspects shall be interviewed by law enforcement personnel, and the medical examiner shall coordinate with the prosecutor to obtain the information that is required as part of the medical death investigation.

(g) Whenever the county medical examiner, or the person designated by the State Medical Examiner or county medical examiner to perform autopsies in a county, conducts an autopsy pursuant to N.J.S.A. 52:17B-88 et seq. on a decedent who has been treated in a hospital following an incident of external violence, the examiner shall obtain from the hospital any specimens that may have been obtained or removed from the decedent for analysis during the course of diagnosis or treatment where death has occurred within 48 hours of the incident suspected of being the proximate cause of death.

(h) The physician medical examiner shall not delegate to any lay medical investigator any task or function for which the lay medical investigator has not been trained or for which the lay medical investigator is not qualified. The collection of specialized medical information is the responsibility of medically trained personnel.

(i) The responsibility of the medical examiner to investigate the medical cause of death as set forth in this subchapter, shall also oblige him to cooperate and coordinate with the county prosecutor in the conduct of a criminal investigation.

HISTORY:

R.1983 d.589, effective December 19, 1983.

See: 15 New Jersey Register 1351(a), 15 New Jersey Register 2172(d).

Amended by R.1989 d.110, effective February 21, 1989.

See: 20 New Jersey Register 2856(b), 21 New Jersey Register 447(a).

Substantially amended.

Amended by R.1994 d.30, effective January 18, 1994.

See: 25 New Jersey Register 5104(a), 26 New Jersey Register 484(a).

§ 13:49-6.1 Medical examiner certification and amendments

(a) It shall be the responsibility of the medical examiner to require the proper identification of the decedent for the death certificate. This may be accomplished by visual recognition of the decedent's body by next of kin or friend when the decedent's body is in recognizable condition. "Friend" means any person who, prior to the decedent's death, maintained close contact with the decedent sufficient to render that person knowledgeable with the decedent's activities, and who presents a sworn statement or affidavit stating the facts and circumstances upon which the claim that the person is a friend is based. Identification may also be made by a combination of scientific means, circumstances, and personal effects if the deceased is not in recognizable condition.

(b) It shall be the responsibility of the medical examiner who issues a death certificate to conduct personally a complete physical examination of at least the external surfaces

of the unclothed dead body and to make a full and complete description of this examination and to file it with the Office of the State Medical Examiner. The clothing and personal effects shall be viewed and an inventory prepared, and a receipt shall be obtained upon release from the medical examiner's custody.

(c) The medical examiner shall personally sign the death certificate after examining the body, as required by law, and shall be responsible for the truthfulness and accuracy of the medical information herein contained.

(d) It shall be the responsibility of the medical examiner to supply all additional information required by the State Registrar for the completion of pending death certificates within a reasonable period not to exceed 120 days, on the forms provided by the Registrar, except for extenuating circumstances.

HISTORY:

Amended by R.1989 d.110, effective February 21, 1989.

See: 20 New Jersey Register 2856(b), 21 New Jersey Register 447(a).

Substantially amended.

§ 13:49-6.2 Notification of death from contagious, infectious, or communicable diseases

(a) When a medical examiner who makes the actual determination and pronouncement of death determines or has actual knowledge that the deceased person was infected with human immunodeficiency virus (HIV) or hepatitis B virus or that the deceased person suffered from acquired immune deficiency syndrome (AIDS), AIDS related complex (ARC) or any contagious, infectious, or communicable disease as may be determined by the Commissioner of the Department of Health and Senior Services, he or she shall immediately place with the remains written notification of the condition and shall provide written notification to the funeral director who is responsible for the handling and disposition of the body.

(b) Notification provided funeral directors pursuant to this section shall be made on a form prescribed or designated by the State Medical Examiner and shall contain a portion which provides for acknowledgment of such notification by the funeral director or his or her authorized representative.

(c) Whenever the medical examiner establishes a new diagnosis or confirms a suspected diagnosis of human immunodeficiency virus (HIV) infection by autopsy, he or she shall complete the HIV Confidential Case Report of the New Jersey Department of Health, and forward it to:

New Jersey Department of Health and Senior Services

PO Box 363

Trenton, New Jersey 08625-0363

HISTORY:

New Rule, R.1989 d.110, effective February 21, 1989.

See: 20 New Jersey Register 2856(b), 21 New Jersey Register 447(a).

Amended by R.1994 d.30, effective January 18, 1994.

See: 25 New Jersey Register 5104(a), 26 New Jersey Register 484(a).

Amended by R.1998 d.596, effective December 21, 1998.

See: 30 New Jersey Register 3606(a), 30 New Jersey Register 4385(a).

In (a), inserted “and Senior Services” following “Department of Health”; and in (c), updated the address.

§ 13:49-7.1 Eligibility standards of county medical examiner, deputy or assistant county medical examiner, and forensic pathologist

(a) Any person appointed or reappointed to the position of county medical examiner pursuant to N.J.S.A. 52:17B-83, deputy or assistant county medical examiner pursuant to N.J.S.A. 52:17B-84, or forensic pathologist authorized by the State Medical Examiner pursuant to N.J.S.A. 52:17B-88, on or after the effective date of this subchapter shall be a physician fully licensed in the State of New Jersey of recognized ability and good standing in his or her community, and shall have met the following standards relating to prior training and experience:

1. Successful completion of a minimum of 30 hours of basic education in death investigation conducted or sponsored by the Armed Forces Institute of Pathology, the American Society of Clinical Pathologists, the College of American Pathologists, the National Association of Medical Examiners, or an institution of higher education or other agency approved by the State Medical Examiner.

i. In addition, all persons appointed or reappointed to the position of county medical examiner pursuant to N.J.S.A. 52:17B-83 on or after the effective date of this subchapter who are to serve in the capacity of “County Medical Examiner”, in addition to the above educational requirement, shall have completed a minimum of 20 hours of advanced education in death investigation conducted or sponsored by the Armed Forces Institute of Pathology, the American Society of Clinical Pathologists, the College of American Pathologists, the National Association of Medical Examiners, or an institution of higher education or other agency approved by the State Medical Examiner.

2. Successful completion of a basic course conducted by the Office of the State Medical Examiner on the laws, rules and regulations relating to the New Jersey Medical Examiner System.

3. Successful completion of seven full days of internship training at the New Jersey State Medical Examiner Office or equivalent approved by said office.

(b) Any person appointed to or holding the position of county medical examiner, deputy or assistant county medical examiner or designated forensic pathologist on or after the effective date of these amendments shall enroll in and complete a program of continuing medical education in the forensic sciences for a minimum of 20 hours of American Medical Association Category I credit, every two years while holding said position.

(c) Any person appointed to or holding the position of county medical examiner, deputy or assistant county medical examiner or designated forensic pathologist on or

after the effective date of this subsection shall enroll in and complete a supplemental program conducted by the Office of the State Medical Examiner on amendments to the laws, rules and regulations relating to the New Jersey Medical Examiner System or for any other necessary training. The State Medical Examiner shall conduct such courses when necessary.

(d) Only those county medical examiners, deputy or assistant county medical examiners or forensic pathologists authorized by the State Medical Examiner as competent to perform autopsies pursuant to N.J.S.A. 52:17B-88, shall perform such autopsies. Such person shall be qualified in one of the following categories:

1. Pathologists who shall have completed a two-year program of supervised training in anatomical pathology approved by the Accreditation Council for Graduate Medical Education of the American Medical Association are eligible to conduct death investigations and to perform postmortem examinations and autopsies under the direct guidance and supervision of a designated pathologist who has already been qualified to practice in an unsupervised capacity in the New Jersey Medical Examiner System, pursuant to (d)2 below and under the general supervision of the State Medical Examiner as provided by law. The reports prepared by this person shall be countersigned by the designated pathologist who has supervised the autopsy.

2. Pathologists who qualify as anatomic pathologists as defined in (d)1 above, and who have at least one year of formal supervised training in a forensic pathology program approved by the Accreditation Council for Graduate Medical Education, or two years supervised experience in forensic pathology in a situation comparable with that of a program accredited by the Accreditation Council for Graduate Medical Education are eligible to conduct death investigations and to perform postmortem examinations and autopsies under the general supervision of the State Medical Examiner as provided by law.

3. Physicians of any speciality who, by virtue of their experience in a medical examiner system, are able to produce a portfolio of personal case studies acceptable to the State Medical Examiner and who, further, are able to demonstrate by interview a knowledgeable approach to forensic problems may be declared eligible to conduct death investigations and to perform postmortem examinations and autopsies under the general supervision of the State Medical Examiner as provided by law.

(e) Nothing in this section is intended to prevent a qualified person from serving both as a county medical examiner or deputy or assistant county medical examiner and simultaneously as a designated pathologist authorized by the State Medical Examiner to perform autopsies pursuant to N.J.S.A. 52:17B-88.

HISTORY:

Amended by R.1989 d.110, effective February 21, 1989.

See: 20 New Jersey Register 2856(b), 21 New Jersey Register 447(a).

Substantially amended.

Amended by R.1994 d.30, effective January 18, 1994.

See: 25 New Jersey Register 5104(a), 26 New Jersey Register 484(a).

§ 13:49-8.1 Enforcement of eligibility standards

(a) If any person appointed to or holding the position of, or being a candidate for appointment to, the position of county medical examiner, deputy or assistant county medical examiner or forensic pathologist, authorized by the State Medical Examiner to perform autopsies, pursuant to N.J.S.A. 52:17B-88, does not meet any of the eligibility standards set forth in N.J.A.C. 13:49-7, the State Medical Examiner shall declare him or her ineligible to perform the duties prescribed in N.J.A.C. 13:49-7 and the person shall cease to perform those duties pending a hearing and final resolution. If any such person fails to comply with any other provisions of the State Medical Examiner Act or administrative rules pertaining thereto, the State Medical Examiner shall declare him or her ineligible to perform the duties prescribed in N.J.A.C. 13:49-7 and the person shall cease to perform those duties pending a hearing and final resolution.

(b) If any county medical examiner, deputy or assistant county medical examiner or forensic pathologist authorized by the State Medical Examiner to perform autopsies, pursuant to N.J.S.A. 52:17B-88, having met the eligibility standards set forth in N.J.A.C. 13:49-7, has been demonstrated professionally incompetent to perform the duties of his or her office, the State Medical Examiner shall declare him ineligible to perform the professional duties of his or her office, or shall restrict the level of professional duties in accordance with the demonstrated level of professional competence of the examiner.

(c) As soon as practicable but no later than seven days from the date of the declaration of ineligibility or restriction of the duties, the State Medical Examiner shall give written notice of the declaration of ineligibility or restriction to the governing body of the county which appointed or is considering appointment of the officer.

(d) Any proceeding brought under this subchapter shall provide the county medical examiner, deputy or assistant county medical examiner or designated forensic pathologist with notice of the charges against him or her and afford him or her an opportunity to be heard, which shall conform with the provisions applicable to contested cases set forth in the Administrative Procedure Act, P.L. 1968, c.410 (N.J.S.A. 52:14B-1 et seq.); P.L. 1978, c.67 (N.J.S.A. 52:14-1 et seq.), and N.J.A.C. 1:1.

HISTORY:

Amended by R.1989 d.110, effective February 21, 1989.

See: 20 New Jersey Register 2856(b), 21 New Jersey Register 447(a).

Substantially amended.

Annexe 10

New Jersey Permanent Statutes, Title 52, State Government, Departments and Officers, Chapter 17B, State Medical Examiner Act

NEW JERSEY PERMANENT STATUTES
TITLE 52
STATE GOVERNMENT, DEPARTMENTS AND OFFICERS

52:17B-78. Short title

This act shall be known as, and may be cited as, the "State Medical Examiner Act."

L.1967, c. 234, s. 1, eff. Jan. 1, 1968.

52:17B-79. Office of state medical officer; creation; state medical examiner; qualifications; appointment; term; compensation; employees and assistants

There is hereby established in the Division of Criminal Justice in the State Department of Law and Public Safety the office of the "State Medical Examiner" which shall be under the immediate supervision of an officer to be known as the State Medical Examiner who shall be a duly licensed physician, a graduate of a regularly chartered and legally constituted medical school or college and a qualified forensic pathologist. He shall be appointed by the Governor, with the advice and consent of the Senate, and shall serve for a term of 5 years and until his successor is appointed and has qualified. He shall receive such salary as shall be provided by law. The Attorney General shall, subject to provisions of Title 11 of the Revised Statutes relating to Civil Service, appoint such other personnel as he may consider necessary for the efficient performance of the work of the division. He shall prescribe the duties of all such persons thus appointed and shall fix their compensation within the limits of available appropriations.

L.1967, c. 234, s. 2, eff. Jan. 1, 1968. Amended by L.1972, c. 13, s. 1, eff. April 17, 1972.

52:17B-79.1. Continuation in office of state medical officer

The State Medical Examiner in office shall continue in office for the term for which appointed and until his successor is appointed.

L.1972, c. 13, s. 2, eff. April 17, 1972.

52:17B-79.2. Transfer to office of state medical examiner from division of state medical examination; method

The transfer to be made pursuant to this act shall be made in accordance with the "State Agency Transfer Act," P.L.1971, c. 375 (C. 52:14D-1 et seq.).

L.1972, c. 13, s. 3, eff. April 17, 1972.

52:17B-80. Supervision and enforcement; rules and regulations

The State Medical Examiner shall have general supervision over the administration of and shall enforce the provisions of this act. He shall have general supervision over all county medical examiners. He shall promulgate such rules and regulations as he may

deem necessary to effectuate the provisions of this act.

L.1967, c. 234, s. 3, eff. Jan. 1, 1968.

52:17B-81. Facilities, equipment and supplies

The Attorney General shall provide the State Medical Examiner with such laboratories, furniture, equipment, records and supplies as may be required in the conduct of his office. The Attorney General may, if he deems it advisable to do so, enter into agreements with the State Department of Health or with any State-operated college or school of medicine or public hospital for the use of certain of its laboratories, morgues and other technical facilities, and space in its buildings as offices and laboratories for the State Medical Examiner and his staff. In the discretion of the Attorney General, the State Medical Examiner and his assistants may be made available to such educational institutions for the teaching of legal medicine and other subjects closely related to their duties.

L.1967, c. 234, s. 4, eff. Jan. 1, 1968.

52:17B-83. County medical examiner; appointment; term

6. The office of county medical examiner is hereby created and shall be maintained in each county, except that several counties may jointly maintain the office on a cooperative basis. The office shall be directed by a county medical examiner who shall be appointed by the board or boards of chosen freeholders of the county or counties maintaining such office for a term of five years; provided, however, that any person in office as county physician or chief medical examiner on the effective date of this act shall continue as county medical examiner until the expiration of the term for which he was appointed. The county medical examiner shall be a licensed physician, of recognized ability and good standing in his community, with such training or experience as may be prescribed by standards promulgated by the State Medical Examiner by rule or regulation.

If the board of chosen freeholders shall fail to appoint a county medical examiner or if the office of county medical examiner shall become vacant or upon the written request of any assignment judge of the Superior Court or of the board of chosen freeholders of the county, the State Medical Examiner shall designate one of his assistants to perform the duties of the office. Whenever the State Medical Examiner shall have taken over the duties of a county medical examiner, he shall have all the authority conferred by law upon a county medical examiner and he may appoint such assistants, aides, investigators or other personnel as he may deem necessary. In such event, the treasurer of the county or counties, as the case may be, shall reimburse the Office of the State Medical Examiner or its designee for all costs incurred in properly conducting the county's death investigations and performing all other functions of the county medical examiner.

The State Medical Examiner may promulgate rules and regulations pursuant to the "Administrative Procedure Act," P.L.1968, c.410 (C.52:14B-1 et seq.) to effectuate the purposes of this section.

L.1967,c.234,s.6; amended 1971, c.131, s. 1; 1991, c. 91, s.499; amended 1995,c.154.

52:17B-84. Deputy or assistant county medical examiners; appointment
The county medical examiner may, subject to the approval of the board of chosen freeholders, appoint and prescribe the duties of such deputy or assistant county medical examiners and other personnel required for the proper performance of the duties of the office. The deputy and assistant county medical examiners shall be licensed physicians and shall possess such qualifications as shall be determined by the county medical examiner after consultation with the State Medical Examiner.

L.1967, c. 234, s. 7, eff. Jan. 1, 1968.

52:17B-85. Salaries and expenses; quarters and equipment

The salaries and expenses incurred by the office of county medical examiner shall be included in the annual budget of the county or counties served by such office and the respective boards of chosen freeholders shall fix the compensation to be paid the county medical examiner, deputy and assistant medical examiners and other personnel of the office. The board or boards of chosen freeholders shall provide suitable quarters and equipment necessary for the performance of the duties of the office of county medical examiners.

L.1967, c. 234, s. 8, eff. Jan. 1, 1968.

52:17B-86. Investigation of deaths; causes

An investigation shall be conducted in the manner hereinafter described in the case of all human deaths from the following causes:

- a. Violent deaths, whether apparently homicidal, suicidal or accidental, including but not limited to death due to thermal, chemical, electrical or radiation injury and deaths due to criminal abortion, whether apparently self-induced or not;
- b. Deaths not caused by readily recognizable disease, disability or infirmity;
- c. Deaths under suspicious or unusual circumstances;
- d. Deaths within 24 hours after admission to a hospital or institution;
- e. Deaths of inmates of prisons;
- f. Deaths of inmates of institutions maintained in whole or in part at the expense of the State or county, where the inmate was not hospitalized therein for organic disease;
- g. Deaths from causes which might constitute a threat to public health;
- h. Deaths related to disease resulting from employment or to accident while employed; and

i. Sudden or unexpected deaths of infants and children under 3 years of age and fetal deaths occurring without medical attendance.

L.1967, c. 234, s. 9, eff. Jan. 1, 1968. Amended by L.1980, c. 167, s. 1, eff. Dec. 11, 1980.

52:17B-87. Notification of county medical examiner and prosecutor

Upon the death of any person from any of the causes mentioned in section 9 of this act it shall be the duty of the physician in attendance, any law enforcement officer having knowledge of such death, the funeral director, or any other person present, to notify immediately the county medical examiner and the county prosecutor of the county wherein the death occurred of the known facts concerning the time, place, manner and circumstances of such death. Immediately upon receipt of such notification, the said medical examiner or his deputy or assistant shall go to the dead body and take charge of the same. He shall fully investigate the essential facts concerning the medical causes of death and take the names and addresses of as many witnesses thereto as may be practicable to obtain, and, before leaving the premises shall reduce such facts, as he may deem necessary to writing and file the same in his office and which shall be made available to the county prosecutor at his request. The police officer present at such investigation, or if no officer be present, then the medical examiner shall, in the absence of the next of kin of the deceased person, take possession of all property of value found on such person, make an exact inventory thereof on his report and deliver such property to the police department of the municipality wherein the death occurred, which shall surrender the same to the person entitled to its custody or possession. The medical examiner shall take possession of any objects or articles which, in his opinion, may be useful in establishing the cause of death, and deliver them to the county prosecutor.

L.1967, c. 234, s. 10, eff. Jan. 1, 1968.

52:17B-88 Findings; report; autopsy; transportation of body.

11. If the cause of such death shall be established beyond a reasonable doubt, the county medical examiner shall reduce his findings to writing and promptly make a full report thereof to the State Medical Examiner and to the county prosecutor on forms to be prescribed by the State Medical Examiner for such purpose. If, however, in the opinion of the county medical examiner, the State Medical Examiner, an assignment judge of the Superior Court, the county prosecutor or the Attorney General, an autopsy is necessary, or if, in cases where the suspected cause of death of a child under one year of age is sudden infant death syndrome or the child is between one and three years of age and the death is sudden and unexpected, and an investigation has been conducted under the provisions of section 9 of P.L.1967, c.234 (C.52:17B-86), and the parent, parents or legal guardian of the child request an autopsy, the same shall be performed, by (1) the State Medical Examiner, or an assistant designated by him or by (2) the county medical examiner or a deputy or assistant county medical examiner provided either has the recognized training or experience in forensic pathology or by (3) such competent forensic pathologists as may be authorized by the State Medical Examiner; except that when the suspected cause of death of a child under one year of age is sudden infant death syndrome or the

child is between one and three years of age and the death is sudden and unexpected, upon the request of the parent, parents or legal guardian of the child, a pediatric pathologist, if available, shall assist in the performance of the autopsy under the direction of a forensic pathologist. The county medical examiner shall notify the parent, parents or legal guardian of the child that they may request that a pediatric pathologist assist in the performance of the autopsy. A detailed description of the findings written during the progress of such autopsy and the conclusions drawn therefrom shall thereupon be filed in the offices of the State Medical Examiner, the county medical examiner and the county prosecutor. The county medical examiner shall make available a copy of these findings and conclusions to the closest surviving relative of the decedent within 90 days of the receipt of a request therefor, unless the death is under active investigation by a law enforcement agency. If the suspected cause of death of a child under one year of age is sudden infant death syndrome or if the child is between one and three years of age and the death is sudden and unexpected, the findings and conclusions shall be reported to the child's parent, parents or legal guardian and the State Department of Health and Senior Services within 48 hours after the death of the child.

It shall be the duty of any county medical examiner to call upon the State Medical Examiner or an assistant State medical examiner, or other person authorized and designated by the State Medical Examiner, to make an examination or perform an autopsy whenever he deems it necessary or desirable, and it shall be the duty of the State Medical Examiner or assistant State medical examiner to perform such examination, except in such cases as a competent pathologist is so authorized by the State Medical Examiner to perform such autopsy. The necessary expenses for transportation of a body for autopsy by the State Medical Examiner or an assistant State medical examiner or an authorized pathologist and such reasonable fee payable to the authorized pathologist as has been approved by the State Medical Examiner for each autopsy such authorized pathologist may perform shall be paid by the State.

L.1967,c.234,s.11; amended 1980, c.167, s.2; 1989, c.323; 2000, c.24, s.1.

52:17B-88.1. Definitions

As used in this act:

a. "Compelling public necessity" means

(1) That the dissection or autopsy is essential to the criminal investigation of a homicide of which the decedent is the victim; or

(2) That the discovery of the cause of death is necessary to meet an immediate and substantial threat to the public health and that a dissection or autopsy is essential to ascertain the cause of death; or

(3) That the death was that of an inmate of a prison, jail or penitentiary; or

(4) That the death was that of a child under the age of 12 years suspected of having been abused or neglected or suspected of being a threat to public health, and the cause of whose death is not apparent after diligent investigation by the medical examiner; or

(5) That the need for a dissection or autopsy is established pursuant to the provisions of section 4 of this act.

b. "Friend" means any person who, prior to the decedent's death, maintained close contact with the decedent sufficient to render that person knowledgeable with the decedent's activities, health and religious beliefs; and who presents an affidavit stating the facts and circumstances upon which the claim that the person is a friend is based and stating that the person will assume responsibility for the lawful disposition of the body of the deceased.

L.1983, c. 535, s. 1.

52:17B-88.2. Dissection or autopsy; contrary to decedents' religious beliefs

Notwithstanding any other provision of law to the contrary, no dissection or autopsy shall be performed, in the absence of a compelling public necessity, over the objection of a member of the deceased's immediate family or in the absence thereof, a friend of the deceased that the procedure is contrary to the religious belief of the decedent or if there is an obvious reason to believe that a dissection or autopsy is contrary to the decedent's religious beliefs.

L.1983, c. 535, s. 2.

52:17B-88.3. Waiting period

Whenever, in the opinion of a medical examiner, there is a compelling public necessity under paragraphs (1), (2), (3), and (4) of subsection a. of section 1 of this act to perform an autopsy or dissection, and a member of the deceased's immediate family or, in the absence thereof, a friend objects that the autopsy or dissection is contrary to the religious beliefs of the deceased or there is an obvious reason to believe that the autopsy or dissection is contrary to the religious beliefs of the deceased, then no dissection or autopsy shall be performed until 48 hours after notice thereof is given by the medical examiner to the objecting party, or, if there is no objecting party, to such party as the court may name. During that 48-hour period, the objecting party or the party named by the court may institute action in the Superior Court to determine the propriety of the dissection or autopsy, but the court may dispense with the waiting period upon ex parte motion if it determines that the delay may prejudice the accuracy of the autopsy or dissection.

L.1983, c. 535, s. 3.

52:17B-88.4. Action by medical examiner for order authorizing autopsy or dissection

Whenever, in the opinion of a medical examiner, there is a compelling public necessity in circumstances not provided for in paragraphs (1), (2), (3) and (4) of section 1 of this act to perform an autopsy or dissection; and a member of the deceased's immediate family or, in the absence thereof, a friend objects that the autopsy or dissection is contrary to religious beliefs of the deceased or there is an obvious reason to believe that the autopsy or dissection is contrary to the religious

beliefs of the deceased, then the medical examiner may institute an action in the Superior Court for an order authorizing the autopsy or dissection. The action shall be instituted by an order to show cause on notice to the member of the deceased's immediate family or friend, or if none is known, then to such party as the court may direct.

L.1983, c. 535, s. 4.

52:17B-88.5. Priority of action; summary nature of action; permission granted or denied

Any action brought pursuant to the provisions of this act shall have preference over all other cases and shall be determined summarily upon the petition and oral or written proof, if any, offered by the parties. The court shall permit the autopsy or dissection to be performed if it finds that the medical examiner establish a compelling public necessity for the autopsy or dissection under all of the circumstances of the case or if the objecting party or party named by the court fails to swear or affirm that an autopsy or dissection would be contrary to the deceased's religious beliefs. If permission to perform an autopsy or dissection is denied and no stay is granted by the court or by the appellate division, the body shall immediately be released for burial.

L.1983, c. 535, s. 5.

52:17B-88.6. Intrusiveness of autopsy or dissection

A dissection or autopsy performed pursuant to this act shall be the least intrusive procedure consistent with the compelling public necessity.

L.1983, c. 535, s. 6.

52:17B-88.7 Procedures performed on anatomical gift, time, manner.

1. Notwithstanding any provision of law to the contrary, if a deceased person whose death is under investigation pursuant to section 9 of P.L.1967, c.234 (C.52:17B-86) is a donor of all or part of his body as evidenced by an advance directive, will, card or other document, or as otherwise provided in the "Revised Uniform Anatomical Gift Act," P.L.2008, c.50 (C.26:6-77 et al.), the State Medical Examiner or the county medical examiner, or his designee, who has notice of the donation shall perform an examination, autopsy or analysis of tissues or organs only in a manner and within a time period compatible with their preservation for the purposes of transplantation.

L.1993, c.276, s.1; amended 2008, c.50, s.27.

52:17B-88.8. Removal of anatomical gift from donor whose death is under investigation

2. A health care professional authorized to remove an anatomical gift from a donor whose death is under investigation pursuant to section 9 of P.L.1967, c.234 (C.52:17B-86), may remove the donated part from the donor's body for acceptance by a person authorized to become a donee, after giving notice to the State Medical

Examiner or the county medical examiner, or his designee, if the examination, autopsy or analysis has not been undertaken in the manner and within the time provided in section 1 of this act. The State Medical Examiner or the county medical examiner, or his designee shall be present during removal of the anatomical gift if in his judgment those tissues or organs may be involved in the cause of death. In that case, the State Medical Examiner or the county medical examiner, or his designee, may request a biopsy of those tissues or organs or deny removal of the anatomical gift. The State Medical Examiner or the county medical examiner, or his designee, shall explain in writing his reasons for determining that those tissues or organs may be involved in the cause of death and shall include the explanation in the records maintained pursuant to section 15 of P.L.1967, c.234 (C.52:17B-92).

L.1993,c.276,s.2.

52:17B-88.9. Report on condition of anatomical gift

3. The health care professional performing a transplant from a donor whose death is under investigation pursuant to section 9 of P.L.1967, c.234 (C.52:17B-86) shall file with the State Medical Examiner a report detailing the condition of the part of the body that is the anatomical gift and its relationship to the cause of death. If appropriate, the report shall include a biopsy or medically approved sample from the anatomical gift. The report shall become part of the Medical Examiner's report.

L.1993,c.276,s.3.

52:17B-88.10 Standardized protocols for autopsies of suspected SIDS victims.

2. a. The State Medical Examiner, in consultation with the Commissioner of Health and Senior Services, shall develop standardized protocols for autopsies performed in those cases in which the suspected cause of death of a child under one year of age is sudden infant death syndrome and in which the child is between one and three years of age and the death is sudden and unexpected.

b. The State Medical Examiner shall establish a Sudden Child Death Autopsy Protocol Committee to assist in developing and reviewing the protocol. The committee shall include, but shall not be limited to, the State Medical Examiner or his designee, the Assistant Commissioner of the Division of Family Health Services in the Department of Health and Senior Services or his designee, the Director of the Division of Youth and Family Services in the Department of Children and Families or his designee, the director of the SIDS Resource Center established pursuant to P.L.1987, c.331 (C.26:5D-4), an epidemiologist, a forensic pathologist, a pediatric pathologist, a county medical examiner, a pediatrician who is knowledgeable about sudden infant death syndrome and child abuse, a law enforcement officer, an emergency medical technician or a paramedic, a family member of a sudden infant death syndrome victim and a family member of a sudden unexpected death victim who was between one and three years of age at the time of death.

The committee shall annually review the protocol and make recommendations to the State Medical Examiner to revise the protocol, as appropriate.

c. The protocols shall include requirements and standards for scene investigation, criteria for ascertaining the cause of death based on autopsy, criteria for specific tissue sampling, and such other requirements as the committee deems appropriate. The protocols shall take into account nationally recognized standards for pediatric autopsies.

The State Medical Examiner shall be responsible for ensuring that the protocols are followed by all medical examiners and other persons authorized to conduct autopsies in those cases in which the suspected cause of death is sudden infant death syndrome or in which the child is between one and three years of age and the death is sudden and unexpected.

d. The protocols shall authorize the State Medical Examiner, county medical examiner or other authorized person to take tissue samples for research purposes, as provided in section 2 of P.L.2005, c.227 (C.52:17B-88.11).

e. The sudden infant death syndrome autopsy protocol shall provide that if the findings in the autopsy are consistent with the definition of sudden infant death syndrome specified in the protocol, the person who conducts the autopsy shall state on the death certificate that sudden infant death syndrome is the cause of death.

L.2000, c.24, s.2; amended 2005, c.227, s.1; 2006, c.47, s.191.

52:17B-88.11 Protocol for participation of medical examiners in certain research activities concerning SIDS.

2. The Legislature finds and declares that: advances in genetics, biochemistry and other areas of medical research are yielding new information about the specific causes of sudden death in infancy and early childhood; these findings are of great importance because the largest subgroup of these deaths, Sudden Infant Death Syndrome, remains a "rule-out" diagnosis for which the family learns what did not, rather than what did, cause the death of their child; without knowing the actual cause, families are not able to determine if there is a genetic basis that places their other children at risk, and physicians are not able to prevent a death by prospectively diagnosing and treating a potentially fatal medical problem; and if the State is to meet its public health goal of reducing infant mortality, it is in the public interest to accelerate efforts to identify actual causes of death in infants and young children.

a. The State Medical Examiner, in consultation with the Commissioner of Health and Senior Services and the Sudden Child Death Autopsy Protocol Committee established pursuant to section 2 of P.L.2000, c.24 (C.52:17B-88.10) shall establish, pursuant to this section, a protocol for participation by medical examiners in research activities concerning deaths of children three years of age and younger. The protocol shall be revised as necessary. The research shall include all autopsies in which the suspected cause of death of a child under one year of age is sudden infant death syndrome and the suspected cause of death of a child three years of age and younger is not considered a violent death pursuant to subsection a. of section 9 of P.L.1967, c.234 (C.52:17B-86).

The protocol shall authorize the State Medical Examiner, county medical examiner or

other authorized person to take and transfer tissue samples to an approved research project prior to obtaining the consent of the parent or legal guardian of the deceased infant or young child, but the research project shall not be permitted to use the tissue prior to its obtaining consent as provided in paragraph (3) of this subsection.

Notwithstanding the provisions of this section to the contrary, the protocol shall provide that no tissue sample shall be taken from a deceased infant or young child whose parent or legal guardian has objected to an autopsy because it is contrary to the religious beliefs of the deceased, in accordance with section 2 of P.L.1983, c.535 (C.52:17B-88.2).

The protocol shall, at a minimum, stipulate that:

- (1) the research project first be approved by the institutional review board of the facility at which the research shall be conducted, then by the Sudden Child Death Autopsy Protocol Committee, and finally by the Institutional Review Board of the New Jersey Department of Health and Senior Services. If a research project is submitted by the Department of Health and Senior Services, the final review of the project shall be conducted by an independent review board;
- (2) the research project delineate the information, other than the tissue sample, that will be required from the investigation of the death of the infant or young child;
- (3) the research project develop a plan for the release by the State Medical Examiner or county medical examiner, as applicable, of a decedent's tissue, as well as obtaining written consent for the use of the tissue and other identifying information from the parent or legal guardian of the deceased infant or young child;
- (4) the research project develop a plan for the disposal of a decedent's tissue in the event that the parent or guardian does not give consent for use of the tissue, and in cases in which consent is given, upon completion of the research. The plan shall incorporate accepted procedures for disposal of surgical biopsies and biohazardous materials, and shall include procedures to inform the parent or guardian and the Sudden Child Death Autopsy Protocol Committee of the disposal plan;
- (5) the research project reimburse the State Medical Examiner, county medical examiner or other authorized person participating in the research for reasonable costs incurred in taking, storing and providing tissue samples for the project. The estimated costs subject to reimbursement shall be reviewed and approved by the State Medical Examiner;
- (6) the research project provide the State Medical Examiner and the Sudden Child Death Autopsy Protocol Committee with periodic updates on the status of the project; and
- (7) the Sudden Child Death Autopsy Protocol Committee may terminate a research project that is not in compliance with the research project as approved pursuant to this subsection.

b. Upon receiving notification from the research project that the research project has

obtained written consent from the parent or legal guardian of the deceased infant or young child for the use of tissue samples and identifying information, the State Medical Examiner, county medical examiner or other authorized person, as applicable, shall provide the research project with copies of the autopsy reports and any reports generated by the State Medical Examiner or county medical examiner concerning the subject of the research.

c. The information and tissue samples provided by the State Medical Examiner, county medical examiner or other authorized person to the research project shall be used by the research project only for the purposes approved by the Sudden Child Death Autopsy Protocol Committee and as specified in the protocol, and shall not otherwise be divulged or made public so as to disclose the identity of any person to whom they relate. The information provided to the research project shall not be considered a public record pursuant to P.L.1963, c.73 (C.47:1A-1 et seq.) or P.L.2001, c.404 (C.47:1A-5 et al.).

d. The Sudden Child Death Autopsy Protocol Committee shall oversee the approved research projects.

e. The State Medical Examiner, county medical examiner, their employees and other persons authorized by the State Medical Examiner to provide tissue samples and identifying information to the research project, and the members of the Sudden Child Death Autopsy Protocol Committee shall not be liable for civil damages as the result of any actions or omissions performed in good faith and in accordance with the provisions of this act.

L.2005,c.227,s.2.

52:17B-89. Report of death; violation

Any person who may become aware of any death by criminal violence or by accident or suicide or in any suspicious or unusual manner, shall report such death to the office of county medical examiner, the office of State Medical Examiner, or to the police department of the municipality in which such person died.

Any person who shall willfully neglect or refuse to report such death, or who, without an order from the office of county medical examiner or the office of State Medical Examiner, shall willfully touch, remove or disturb the body of any such person, or touch, remove or disturb the clothing upon or near such body, is a disorderly person.

L.1967, c. 234, s. 12, eff. Jan. 1, 1968.

52:17B-90. Co-operation in investigation and autopsy

a. All law enforcement officers, county prosecutors and other officials shall cooperate fully with the offices of the State Medical Examiner and of the county medical examiners in making the investigations and conducting the autopsies herein provided. Such officials and all physicians, funeral directors, embalmers and other persons shall assist in making dead bodies and related evidence available to such medical examiners for investigations and autopsies.

In cases of apparent homicide or suicide, or of accidental death the cause of which is obscure, the scene of the event shall not be disturbed until authorization by the medical examiner in charge is given.

b. Any physician, funeral director embalmer or other person who willfully fails to comply with this section or with section 10 shall be guilty of a misdemeanor.

L.1967, c. 234, s. 13, eff. Jan. 1, 1968.

52:17B-91. Power to administer oaths and affirmations; affidavits and examinations

The State Medical Examiner, the assistant State medical examiners and the county medical examiners, shall have the power to administer oaths and affirmations, and take affidavits and make examinations as to any matter within the jurisdiction of their respective offices.

L.1967, c. 234, s. 14, eff. Jan. 1, 1968.

52:17B-92. Records of medical examiners; use as evidence; right to copies

It shall be the duty of the State Medical Examiner, and the county medical examiners, to keep full and complete records in their respective offices, properly indexed, giving the name, if known, of every such person, the place where the body was found, date and cause of death, and all other available information relating thereto. The original report of the State Medical Examiner, assistant State medical examiners, or county medical examiners, and the detailed findings of the autopsy, if any, shall be attached to the record of each case. The State Medical Examiner, or in case of his absence or inability, an assistant State medical examiner, and the county medical examiners, shall promptly deliver to the county prosecutor of the county wherein the death occurred copies of all records relating to every death in which, in the judgment of such medical examiner, further investigation may be deemed advisable. The county prosecutor may obtain from the office of the State Medical Examiner, or of the county medical examiners, as the case may be, copies of such records or other information which he may deem necessary. The records of the office of the State Medical Examiner, and of the county medical examiners, made by themselves or by anyone under their direction or supervision, or transcripts thereof certified by such medical examiner, shall be received as competent evidence in any court in this State of the matters and facts therein contained. A reasonable fee may be charged to private persons for copies of such records and upon such conditions as may be prescribed by the State Medical Examiner; provided, however, that no person with a proper interest in such records shall be denied access thereto. All such fees collected by the State Medical Examiner and county medical examiners shall be paid into the State Treasury or county treasury, respectively, on or before the tenth day of each month. The records which shall be admissible as evidence under this section shall be records of the results of views and examinations of or autopsies upon the bodies of deceased persons by such medical examiner, or by anyone under his direct supervision or control, and shall not include statements made by witnesses or other persons.

L.1967, c. 234, s. 15, eff. Jan. 1, 1968.

52:17B-93. Offices of coroner, county physician and chief medical examiner; abolition

The offices of coroner, county physician and chief medical examiner are hereby abolished but the powers and duties of said offices except insofar as they may be inconsistent with this act are continued and shall be exercised through the office of county medical examiner.

L.1967, c. 234, s. 16, eff. Jan. 1, 1968.

52:17B-94. Repeal of inconsistent acts

All acts and parts of acts inconsistent with this act are hereby superseded and repealed.

L.1967, c. 234, s. 17, eff. Jan. 1, 1968.

Annexe 11

**Code Général des Collectivités Territoriales, Partie
législative, et Partie Réglementaire Deuxième Partie : La
Commune, Livre II : Administration et Services
Communaux, Titre II : Services Communaux, Chapitre III :
Cimetières et opérations funéraires, Section 2 : Opérations
funéraires**

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Version consolidée au 6 octobre 2008

Partie législative

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE II : SERVICES COMMUNAUX

CHAPITRE III : Cimetières et opérations funéraires

Section 2 : Opérations funéraires

Sous-section 1 : Service des pompes funèbres.

Article L2223-19

Modifié par Ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 - art. 1 JORF 29 juillet 2005

Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant :

- 1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2° L'organisation des obsèques ;
- 3° Les soins de conservation ;
- 4° La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 5° Alinéa supprimé
- 6° La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- 7° La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23.

Article L2223-20

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le règlement national des pompes funèbres est établi par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national des opérations funéraires. Il définit les modalités d'information des familles et les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées à fournir les prestations énumérées à l'article L. 2223-19.

Ce règlement détermine :

1° Les conditions dans lesquelles est assurée l'information des familles, en particulier les mentions que doivent comporter les devis fournis par les prestataires faisant apparaître de façon distincte les prestations obligatoires, et plus généralement les modalités d'application des textes réglementaires pris sur la base de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;

2° Les conditions d'application des dispositions du code des assurances aux formules de financement en prévision d'obsèques qui peuvent être proposées ;

3° Les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées en matière de formation professionnelle de leurs dirigeants et de leurs agents ;

4° Les obligations particulières relatives à la gestion et à l'utilisation des chambres funéraires ou mortuaires et des crématoriums.

Article L2223-21

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Dans le respect du règlement national des pompes funèbres, le conseil municipal peut arrêter un règlement municipal des pompes funèbres que doivent respecter les régies et les entreprises ou associations habilitées.

Article L2223-22

Les convois, les inhumations et les crémations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations dans un lieu de culte.

Article L2223-23

Les régies, les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements qui, habituellement, sous leur marque ou non, fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L. 2223-19 ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée prévues par décret en Conseil d'Etat.

Pour accorder cette habilitation, le représentant de l'Etat dans le département s'assure :

1° Des conditions requises des dirigeants telles que définies à l'article L. 2223-24 ;

- 2° De conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents, fixées par décret ;
- 3° De la conformité des installations techniques à des prescriptions fixées par décret ;
- 4° De la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des impositions de toute nature et des cotisations sociales ;
- 5° De la conformité des véhicules à des prescriptions fixées par décret.

L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article L2223-24

Modifié par Ordonnance n°2003-1212 du 18 décembre 2003 - art. 3 JORF 20 décembre 2003

Nul ne peut exercer les fonctions de dirigeant ou de gérant de droit ou de fait d'une régie, d'une entreprise, d'une association ou d'un établissement bénéficiant de ou sollicitant l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 :

1° S'il a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour un crime ou l'un des délits suivants :

- exercice illégal d'une activité professionnelle ou sociale dont l'accès est réglementé ;
- corruption active ou passive ou trafic d'influence ;
- acte d'intimidation contre une personne exerçant une fonction publique ;
- escroquerie ;
- abus de confiance ;
- violation de sépulture ou atteinte au respect dû aux morts ;
- vol ;
- attentat aux mœurs ou agression sexuelle ;
- recel ;
- coups et blessures volontaires ;

2° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée constituant d'après la loi française une condamnation pour un crime ou l'un des délits mentionnés au 1° du présent article ; le tribunal correctionnel du lieu de résidence du condamné, ou, s'il n'a pas sa résidence en France, du lieu où il a demandé l'habilitation, saisi par requête, apprécie la régularité et la légalité de cette décision et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment

appelé, sur l'application en France de l'interdiction ;

3° S'il a été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du chapitre V ou du chapitre VI du titre II du livre VI du code de commerce, ou, dans le régime antérieur à ces dispositions, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France, et s'il n'a pas été réhabilité ;

4° S'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, ressortissant d'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article L2223-25

Modifié par Ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 - art. 1 JORF 29 juillet 2005

L'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;

2° Abrogé

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article L2223-26

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le matériel fourni dans le cadre du service public des pompes funèbres par les régies et les entreprises ou associations habilitées doit être constitué en vue aussi bien d'obsèques religieuses de tout culte que d'obsèques dépourvues de tout caractère confessionnel.

Article L2223-27

Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques.

Article L2223-28

Les fabriques, consistoires ou établissements religieux ne peuvent devenir entrepreneurs d'un service extérieur.

Dans les localités où les familles pourvoient directement ou par les soins de sociétés charitables laïques, en vertu d'anciennes coutumes, au transport ou à l'enterrement de leurs morts, les mêmes usages peuvent être maintenus avec l'autorisation du conseil municipal et sous la surveillance du maire.

Article L2223-29

Les fabriques et consistoires conservent le droit exclusif de fournir les objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration intérieure et extérieure de ces édifices.

Le service attribué aux fabriques est gratuit pour les indigents.

Article L2223-30

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente sous-section.

Sous-section 2 : Réglementation de l'activité des opérateurs participant au service extérieur des pompes funèbres.

Article L2223-31

Les entreprises ou associations habilitées ne peuvent employer dans leurs enseignes, leurs publicités et leurs imprimés des termes ou mentions qui tendent à créer une confusion avec les régies, les délégataires des communes ou les services municipaux.

Les délégataires des communes peuvent, seuls, utiliser la mention : " Délégué officiel de la ville " .

Les régies communales peuvent, seules, utiliser la mention :

" Régisseur officiel de la ville " .

Article L2223-32

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

Article L2223-33

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

A l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de services faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. Sont interdites les démarches à domicile ainsi que toutes les démarches effectuées dans le même but sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public.

Article L2223-34

Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature.

Article L2223-34-1

Créé par Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 - art. 11 JORF 10 décembre 2004

Toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé de ces prestations soit défini est réputée non écrite.

Sous-section 3 : Sanctions pénales.

Article L2223-35

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23, L. 2223-41 et L. 2223-43 ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25 est puni d'une amende de 75 000 euros.

La violation des dispositions des articles L. 2223-31 à L. 2223-34 est punie d'une amende de 75 000 euros.

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne qui, à l'occasion de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, qu'elle fasse connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 2223-19 la survenance d'un décès ou qu'elle recommande aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée.

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par une personne qui, à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 2223-19 la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Article L2223-35-1

Modifié par Loi n°2005-1564 du 15 décembre 2005 - art. 15 (V) JORF 16 décembre 2005

Afin de garantir au contractant ou au souscripteur d'une formule de prestations d'obsèques à l'avance sa pleine et entière liberté de choix sa vie durant, qu'il s'agisse d'un contrat de forme individuelle ou d'adhésion à un contrat de groupe au sens de l'article L. 141-1 du code des assurances, le contrat doit prévoir explicitement la faculté pour le contractant ou le souscripteur de modifier la nature des obsèques, le mode de sépulture, le contenu des prestations et fournitures funéraires, l'opérateur habilité désigné pour exécuter les obsèques et, le cas échéant, le mandataire désigné pour veiller à la bonne exécution des volontés exprimées au sens de l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, le ou les changements effectués à fournitures et prestations équivalentes ne donnant droit à la perception que des seuls frais de gestion prévus par les conditions générales souscrites, sous peine, en cas de non-respect par une entreprise de cette liberté de modification ou de proposition par elle d'un contrat n'incluant pas cette faculté, d'une amende de 15 000 euros par infraction commise.

Article L2223-36

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 2223-35.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ; l'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article L2223-37

Les dispositions des articles L. 2223-35 et L. 2223-36 ne sont pas applicables aux autorités publiques qui, en application d'un texte législatif ou réglementaire, sont tenues soit d'assurer tout ou partie d'opérations funéraires, soit d'en assurer le financement.

Sous-section 4 : Equipements funéraires.

Article L2223-38

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées.

Les locaux où l'entreprise ou l'association gestionnaire de la chambre funéraire offre les autres prestations énumérées à l'article L. 2223-19 doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire.

La violation des dispositions de l'alinéa précédent est punie d'une amende de 75 000 euros.

Article L2223-39

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 53

Les établissements de santé publics ou privés qui remplissent des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat doivent disposer d'une chambre mortuaire dans laquelle doit être déposé le corps des personnes qui y sont décédées. Toutefois, la chambre mortuaire peut accessoirement recevoir, à titre onéreux, les corps des personnes décédées hors de ces établissements en cas d'absence de chambre funéraire à sa proximité.

Les dispositions de l'article L. 2223-38 ne sont pas applicables aux chambres mortuaires.

Article L2223-40

Modifié par Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 - art. 23 JORF 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums et les sites cinéraires destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres.

Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière doivent être gérés directement.

Toute création ou extension des crématoriums ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département, accordée après enquête publique conduite selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

NOTA:

La date d'entrée en vigueur de l'article 23 de l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 a été modifiée par l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005.

Article L2223-41

Les régies, entreprises ou associations gestionnaires d'un crématorium conformément à l'article L. 2223-40 sont soumises à l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23.

Les dispositions des articles L. 2223-26 et L. 2223-31 à L. 2223-34 leur sont applicables.

Article L2223-42

Modifié par Loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 25 JORF 11 août 2004

L'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès.

Ce certificat, rédigé sur un modèle établi par le ministère chargé de la santé, précise la ou les causes de décès, aux fins de transmission à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et aux organismes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce même décret fixe les modalités de cette transmission, notamment les conditions propres à garantir sa confidentialité.

Ces informations ne peuvent être utilisées que pour des motifs de santé publique :

1° A des fins de veille et d'alerte, par l'Etat et par l'Institut de veille sanitaire ;

2° Pour l'établissement de la statistique nationale des causes de décès et pour la recherche en santé publique par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Article L2223-43

Modifié par Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 - art. 48 JORF 22 décembre 2006

Les établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport de corps avant mise en bière et le transfert de corps dans une chambre funéraire doivent être titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 au seul vu de la capacité professionnelle des agents et de la conformité des véhicules aux prescriptions fixées par les décrets visés aux 2° et 5° du même article.

Cette habilitation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L. 2223-25.

Les dispositions des deux premiers alinéas du même article ne s'appliquent pas aux établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport des corps de personnes décédées, en vue de prélèvement à des fins thérapeutiques, vers les établissements de santé autorisés à pratiquer ces prélèvements.

Sous-section 5 : Dispositions diverses et transitoires.

Article L2223-44

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Les régies communales et intercommunales de pompes funèbres existant au 9 janvier 1993, date de publication de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, peuvent, durant une période qui ne saurait excéder cinq années à compter de cette date, assurer seules le service extérieur des pompes funèbres tel que défini par les dispositions légales précédemment en vigueur.

Durant une période de trois ans, les contrats de concession, conclus avant la date visée à l'alinéa précédent, y compris ceux comportant une clause d'exclusivité, continuent à produire effet jusqu'à leur terme, sauf résiliation d'un commun accord. Nonobstant toute disposition contraire, les contrats comportant une clause d'exclusivité ne peuvent être prorogés ni renouvelés. Sans préjudice des indemnités qui pourraient être mises à leur charge, les communes ou les établissements de coopération intercommunale peuvent mettre fin à tout moment aux contrats en cours, dans les conditions de droit commun de résiliation unilatérale d'un contrat.

Le fait de diriger en droit ou en fait une entreprise ou une association ou un établissement qui fournit des prestations de pompes funèbres en violation des droits d'exclusivité maintenus en application des deux premiers alinéas sera puni d'une amende de 75 000 euros.

Par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la régie ou le concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, toute entreprise ou association de pompes funèbres de l'une ou l'autre de ces communes peut intervenir sur le territoire de celles-ci si la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire le décide.

Les crématoriums qui auraient été construits et seraient exploités sous la seule responsabilité d'une entreprise privée ou d'une association devront, dans un délai de quatre ans à compter du 9 janvier 1993, date de la publication de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 précitée, faire l'objet d'une convention avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui a décidé d'exercer la compétence prévue à l'article L. 2223-40. Si, dans ce délai, la convention n'est pas intervenue du fait de l'autorité compétente, le crématorium continue d'être exploité dans les conditions antérieures pour une durée de quatre ans.

Article L2223-45

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Un décret prévoit les conditions dans lesquelles un diplôme national de thanatopracteur est délivré et est exigé des thanatopracteurs pour bénéficier de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23.

Article L2223-46

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions applicables aux divers modes de sépulture.

Partie réglementaire

DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE Ier : POLICE

Chapitre III : Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers

Section 1 : Police de la circulation et du stationnement.

Sous-section 1 : Le certificat de décès

Article R2213-1-1

Créé par Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006

Le certificat prévu par l'article L. 2223-42 comprend :

1° Un volet administratif comportant :

- a) La commune de décès ;
- b) Les date et heure de décès ;
- c) Les nom, prénoms, date de naissance, sexe et domicile du défunt ;
- d) Les informations nécessaires à la délivrance de l'autorisation de fermeture du cercueil et à la réalisation des opérations funéraires ;

2° Un volet médical relatif aux causes de décès, qui ne comporte ni le nom ni le prénom de la personne décédée.

Article R2213-1-2

Créé par Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006

Le médecin ayant constaté le décès établit sur support électronique un certificat après s'être identifié au moyen d'une carte de professionnel de santé ou d'un dispositif d'authentification individuel offrant des garanties similaires et agréé par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article R. 161-54 du code de la sécurité sociale.

Les données du volet médical sont transmises par le médecin, après chiffrement, à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ou à l'organisme chargé par cet institut de gérer le système de collecte et de transmission des certificats saisis.

Le volet administratif du certificat est établi sur papier en trois exemplaires et signé par le médecin. Il est remis à la mairie du lieu de décès et à la mairie du lieu de dépôt du corps, en cas d'application du premier alinéa de l'article R. 2213-7.

L'édition ne peut avoir lieu que si le certificat est intégralement établi.

Pendant les quarante-huit heures suivant l'établissement du certificat de décès, le médecin peut modifier les informations du volet médical du certificat de décès qu'il a saisi.

Toute modification pendant ce délai donne lieu à une nouvelle transmission à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Lors de la réception du volet administratif, l'officier d'état civil de la mairie envoie par voie postale ou électronique à l'Institut national de la statistique et des études économiques un bulletin comprenant les informations mentionnées au dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques.

Article R2213-1-3

Créé par Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006

L'Institut national de la santé et de la recherche médicale est chargé de gérer la base constituée de l'ensemble des informations figurant sur les volets médicaux des certificats de décès qui lui sont transmis.

Il met en oeuvre des mesures de protection physique et logique afin de préserver la sécurité du traitement et des informations, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et d'en préserver l'intégrité.

Les données à caractère personnel de cette base sont accessibles, dans des conditions préservant la protection des données :

1° Aux agents de l'Institut de veille sanitaire nommément désignés par le directeur de cet établissement ;

2° Aux agents désignés à cet effet dans les directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales, pour la zone géographique qui les concerne ;

3° Après demande adressée à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, aux médecins responsables d'un registre de pathologie agréé.

Article R2213-1-4

Créé par Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006

A titre provisoire, jusqu'à la généralisation du certificat de décès sur support électronique, le certificat est établi et transmis selon les modalités suivantes :

Le médecin ayant constaté le décès, après avoir rempli et signé, en trois exemplaires, les deux volets du certificat de décès, clôt le volet médical. Le certificat est remis à la mairie du lieu de décès et à la mairie du lieu du dépôt du corps, en cas d'application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2213-7.

L'officier d'état civil conserve un exemplaire du volet administratif et transmet dans des conditions permettant de garantir la confidentialité et la protection des données :

1° A l'Institut national de la statistique et des études économiques un bulletin comprenant les informations mentionnées au dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

2° A l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, par l'intermédiaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans le ressort de laquelle le décès a eu lieu, le volet médical clos, ainsi qu'un bulletin comprenant les informations mentionnées au 1°, à l'exclusion du nom et du prénom de la personne décédée.

Article R2213-1-5

Créé par Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006

Les modalités de mise en oeuvre des traitements des données mentionnées aux articles R. 2213-1-2, R. 2213-1-3 et R. 2213-1-4 sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

Article R2213-1-6

Créé par Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006

Pour l'application des dispositions de l'article R. 2213-3, les références à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi que celle à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales sont remplacées :

1° En Guyane, Martinique et Guadeloupe, par des références à la direction de la santé et du développement social ;

2° En Corse, par des références à la direction de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse-du-Sud ;

3° A la Réunion, par des références à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ;

4° A Saint-Pierre-et-Miquelon, par des références à la direction des affaires sanitaires et sociales.

Annexe 12
Certificat de décès

CERTIFICAT DE DÉCÈS

DÉPARTEMENT : _____

conforme à l'Arrêté du



A remplir par le Médecin

COMMUNE DE DÉCÈS :

Code Postal [][][][][][]

Nom :

Prénoms :

Date de naissance : [][][][][][][][][]

Sexe : M F

Domicile :

Le docteur en médecine soussigné, certifie que la mort de la personne désignée ci-contre, survenue le _____ à _____ heure _____ est réelle et constante (voir 1 au verso). **Important : bien cocher toutes les lignes par oui ou non**

- | | | |
|--|------------------------------|------------------------------|
| 2. Obstacle médico-légal | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| 3. Maladies contagieuses (cf. liste au verso) | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| - Obstacle aux opérations de conservation | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| - Mise immédiate en cercueil hermétique | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| 4. Recherche de la cause du décès (prélèvement, autopsie) | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| 5. Obstacle au transport du corps avant mise en bière | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| 6. Mise immédiate en cercueil simple | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| 7. Don du corps autorisé | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| 8. Existence d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |

(Se reporter au verso pour les précisions sur les modalités de remplissage)

A _____ le _____
Signature (Nom lisible) et Cachet (obligatoire) du médecin

RÉSERVÉ A LA MAIRIE

Le numéro d'ordre du décès sur le registre des actes de l'état civil à inscrire ci-contre doit être reproduit au verso.

N° D'ORDRE
du décès

[][][][][][]

Partie à détacher et à conserver dans la mairie du lieu de décès

Mod. 593 105 - (K)

Coller ici / Coller ici / Coller ici / Coller ici / Coller ici / Coller ici / Coller ici

A remplir et à clore par le Médecin

Renseignements confidentiels

Code Postal : [][][][][][]	Commune de décès : [][][][][][][][][]	Date de décès : [][][][][][][][][]	<input type="checkbox"/> Sexe masculin <input type="checkbox"/> Sexe féminin
Code Postal : [][][][][][]	Commune de domicile : [][][][][][][][][]	Date de naissance : [][][][][][][][][]	

Causes du décès

PARTIE I Maladie(s) ou affection(s) morbide(s) ayant directement provoqué le décès *
La dernière ligne remplie doit correspondre à la cause initiale.

Intervalle entre le début du processus morbide et le décès (heures, jours, mois, ans)

a) _____

due à ou consécutive à : b) _____

due à ou consécutive à : c) _____

due à ou consécutive à : d) _____

* Il s'agit de la maladie, du traumatisme, de la complication ayant entraîné la mort (et non du mode de décès, ex. : syncope, arrêt cardiaque...)

PARTIE II Autres états morbides, facteurs ou états physiologiques (grossesse...) ayant contribué au décès, mais non mentionnés en Partie I

Informations complémentaires

- Le décès est-il survenu pendant une grossesse (à déclarer, même si cet état n'a pas contribué à la mort) ou moins d'un an après ? Oui Non
 Dans ce dernier cas, intervalle entre la fin de cette grossesse et le décès : [][] Mois [][] Jours
- En cas d'accident, préciser le lieu exact de survenue (voie publique, domicile...) : _____ S'agit-il d'un accident du travail (ou présumé tel) ? : Oui Non Sans précision

Autopsie : une autopsie a-t-elle été ou sera-t-elle pratiquée ? Non Oui, résultat disponible Oui, résultat non disponible

Lieu du décès : Logement ou Domicile Établissement public de santé Établissement privé de santé
 Maison de retraite Voie publique Autre lieu

Signature (Nom lisible) et Cachet (obligatoire) du médecin

EXEMPLES I. a) Septicémie Intervalle 3 h b) Péritonite 18 h c) Perforation d'ulcère 3 j d) Ulcère duodénal ? II. Alcoolisme ?	I. a) Coma Intervalle 12 h b) Œdème cérébral 18 h c) Traumatisme crânien 2 j d) Accident de la route 2 j II. _____ Intervalle _____	I. a) Hémorragie cérébrale Intervalle 1 h b) Hypertension 15 a c) _____ _____ d) _____ _____ II. Cancer du sein récidivé -
I. a) Tévaplasmose cérébrale Intervalle 20 j b) Sida 7 ans c) _____ _____ d) _____ _____ III. Kaposi, Tuberculose -	I. a) Noyade Intervalle _____ b) Suicide - c) _____ _____ d) _____ _____ II. Épidémiologie -	I. a) Détresse respiratoire Intervalle 5 ans b) Embolie pulmonaire 5 ans c) Phlébite ? d) Accouchement 16 j II. Varices -

Ce document ne peut être communiqué qu'en original, ni en copie

Annexe 13

**Code Civil, Livre I^{er} : Des personnes, Titre II : Des actes de
l'état-civil, Chapitre IV : Des actes de décès**

CODE CIVIL
Version consolidée au 6 août 2008

Livre Ier : Des personnes.
Titre II : Des actes de l'état civil.

Chapitre IV : Des actes de décès.

Article 78

Créé par Loi 1803-03-11 promulguée le 21 mars 1803

L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible.

Article 79

Créé par Loi 1803-03-11 promulguée le 21 mars 1803

L'acte de décès énoncera :

- 1° Le jour, l'heure et le lieu de décès ;
- 2° Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;
- 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ;
- 4° Les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
- 5° Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Le tout, autant qu'on pourra le savoir.

Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Article 79-1

Créé par Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 - art. 6 JORF 9 janvier 1993

Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

A défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux

de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non ; tout intéressé pourra saisir le tribunal de grande instance à l'effet de statuer sur la question.

Article 80

Modifié par Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 - art. 7 JORF 9 janvier 1993

Lorsqu'un décès se sera produit ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, l'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de décès enverra, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt, une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres. Cette disposition ne s'applique pas aux villes divisées en arrondissements, lorsque le décès est survenu dans un arrondissement autre que celui où le défunt était domicilié.

En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux maritimes, civils, ou autres établissements publics, les directeurs, administrateurs ou maîtres de ces hôpitaux ou établissements devront en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil ou à celui qui en remplit les fonctions.

Celui-ci s'y transportera pour s'assurer du décès et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu, dans lesdits hôpitaux, formations sanitaires et établissements, un registre sur lequel seront inscrits ces déclarations et renseignements.

Article 81

Créé par Loi 1803-03-11 promulguée le 21 mars 1803

Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

Article 82

Créé par Loi 1803-03-11 promulguée le 21 mars 1803

L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'état civil enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu : cette expédition sera inscrite sur les registres.

Article 83

Créé par Loi 1803-03-11 promulguée le 21 mars 1803

Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

NOTA:

La loi 81-908 du 9 octobre 1981 a aboli la peine de mort.

Article 84

Créé par Loi 1803-03-11 promulguée le 21 mars 1803

En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion ou de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès.

Article 85

Créé par Loi 1803-03-11 promulguée le 21 mars 1803

Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.

Article 86

Créé par Loi 1803-03-11 promulguée le 21 mars 1803

En cas de décès pendant un voyage maritime et dans les circonstances prévues à l'article 59, il en sera, dans les vingt-quatre heures, dressé acte par les officiers instrumentaires désignés en cet article et dans les formes qui y sont prescrites.

Article 87

Modifié par Ordonnance 58-779 1958-08-23 art. 1 JORF 30 août 1958

Créé par Loi 1803-03-11 promulguée le 21 mars 1803

Modifié par Ordonnance 1945-10-30 art. 1

Lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvé et peut être identifié, un acte de décès doit être dressé par l'officier de l'état civil du lieu présumé du décès, quel que soit le temps écoulé entre le décès et la découverte du corps.

Si le défunt ne peut être identifié, l'acte de décès doit comporter son signalement le plus complet ; en cas d'identification ultérieure, l'acte est rectifié dans les conditions prévues à l'article 99 du présent code.

Article 88

Créé par Loi 1803-03-11 promulguée le 21 mars 1803

Modifié par Ordonnance 1945-10-30 art. 1

Modifié par Ordonnance 58-779 1958-08-23 art. 1 JORF 30 août 1958

Peut être judiciairement déclaré, à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées, le décès de tout Français disparu en France ou hors de France, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé.

Peut, dans les mêmes conditions, être judiciairement déclaré le décès de tout étranger ou apatride disparu soit sur un territoire relevant de l'autorité de la France, soit à bord d'un bâtiment ou aéronef français, soit même à l'étranger s'il avait son domicile ou sa résidence habituelle en France.

La procédure de déclaration judiciaire de décès est également applicable lorsque le décès est certain mais que le corps n'a pu être retrouvé.

Article 89

Modifié par Ordonnance 58-779 1958-08-23 art. 1 JORF 30 août 1958

Créé par Loi 1803-03-11 promulguée le 21 mars 1803

Modifié par Ordonnance 1945-10-30 art. 1

La requête est présentée au tribunal de grande instance du lieu de la mort ou de la disparition, si celle-ci s'est produite sur un territoire relevant de l'autorité de la France, sinon au tribunal du domicile ou de la dernière résidence du défunt ou du disparu ou, à défaut, au tribunal du lieu du port d'attache de l'aéronef ou du bâtiment qui le transportait. A défaut de tout autre, le tribunal de grande instance de Paris est compétent.

Si plusieurs personnes ont disparu au cours du même événement, une requête collective peut être présentée au tribunal du lieu de la disparition, à celui du port d'attache du bâtiment ou de l'aéronef ou, à défaut, au tribunal de grande instance de Paris.

Article 90

Créé par Loi 1803-03-11 promulguée le 21 mars 1803

Modifié par Ordonnance 1945-10-30 art. 1

Modifié par Ordonnance 58-779 1958-08-23 art. 1 JORF 30 août 1958

Lorsqu'elle n'émane pas du procureur de la République, la requête est transmise par son intermédiaire au tribunal. L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire et tous les actes de la procédure, ainsi que les expéditions et extraits desdits actes, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Si le tribunal estime que le décès n'est pas suffisamment établi, il peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et requérir notamment une enquête administrative sur les circonstances de la disparition.

Si le décès est déclaré, sa date doit être fixée en tenant compte des présomptions tirées

des circonstances de la cause et, à défaut, au jour de la disparition. Cette date ne doit jamais être indéterminée.

Article 91

Créé par Loi 1803-03-11 promulguée le 21 mars 1803

Modifié par Ordonnance 1945-10-30 art. 1

Modifié par Ordonnance 58-779 1958-08-23 art. 1 JORF 30 août 1958

Le dispositif du jugement déclaratif de décès est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu réel ou présumé du décès et, le cas échéant, sur ceux du lieu du dernier domicile du défunt.

Mention de la transcription est faite en marge des registres à la date du décès. En cas de jugement collectif, des extraits individuels du dispositif sont transmis aux officiers de l'état civil du dernier domicile de chacun des disparus, en vue de la transcription.

Les jugements déclaratifs de décès tiennent lieu d'actes de décès et sont opposables aux tiers, qui peuvent seulement en obtenir la rectification, conformément à l'article 99 du présent code.

Article 92

Modifié par Loi n°77-1447 du 28 décembre 1977 - art. 2 JORF 29 décembre 1977 en vigueur le 31 mars 1978

Créé par Loi 1803-03-11 promulguée le 21 mars 1803

Modifié par Ordonnance 1945-10-30 art. 1

Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparaît postérieurement au jugement déclaratif, le procureur de la République ou tout intéressé peut poursuivre, dans les formes prévues aux articles 89 et suivants, l'annulation du jugement.

Les dispositions des articles 130, 131 et 132 sont applicables, en tant que de besoin.

Mention de l'annulation du jugement déclaratif sera faite en marge de sa transcription.

Annexe 14

Code de procédure pénale, Partie législative, Livre I : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction, Titre I : Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction, Chapitre Ier : De la police judiciaire, Section I : Dispositions générales,

Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité, Chapitre I^{er} : Des crimes et des délits flagrants, Chapitre II : De l'enquête préliminaire, Titre III : Des juridictions d'instruction, Chapitre I^{er} : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré, Section IX : De l'expertise, Chapitre II : De la chambre de l'instruction : juridiction d'instruction du second degré, Section III : Du contrôle de l'activité des officiers et agents de police judiciaire

CODE DE PROCEDURE PENALE

Partie législative

Livre I : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre I : Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction.

Chapitre Ier : De la police judiciaire

Section I : Dispositions générales.

Article 12

La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre [*autorités compétentes*].

Article 13

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 83 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Elle est placée, dans chaque ressort de cour d'appel, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction conformément aux articles 224 et suivants.

Article 14

Elle est chargée [*attributions*], suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Article 15

Modifié par Loi 78-788 1978-07-28 art. 1 JORF 29 juillet 1978

La police judiciaire comprend [*composition*] :

1° Les officiers de police judiciaire ;

2° Les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints ;

3° Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Article 15-1

Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 8 JORF 19 mars 2003

Les catégories de services ou unités dans lesquels les officiers et agents de police judiciaire visés aux sections II et III du présent chapitre exercent leurs fonctions habituelles, les modalités de création de ces services ou unités ainsi que leurs critères de compétence territoriale sont déterminés par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et du ministre intéressé. La compétence territoriale de ces services ou unités s'exerce, selon les distinctions prévues par ce décret, soit sur l'ensemble du territoire national, soit sur une ou plusieurs zones de défense, ou parties de celles-ci, soit sur l'ensemble d'un département.

Article 15-2

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 17 JORF 16 juin 2000

Les enquêtes administratives relatives au comportement d'un officier ou d'un agent de police judiciaire dans l'exercice d'une mission de police judiciaire associent l'inspection générale des services judiciaires au service d'enquête compétent. Elles peuvent être ordonnées par le ministre de la justice et sont alors dirigées par un magistrat.

Article 15-3

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 207 (V) JORF 10 mars 2004 en vigueur le 31 décembre 2007

La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise.

Partie législative

Livre I : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité

Chapitre Ier : Des crimes et des délits flagrants.

Article 53

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 77 JORF 10 mars 2004

Est qualifié crime ou délit flagrant [*définition*], le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours.

Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours.

Article 53-1

Modifié par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 63 JORF 10 septembre 2002

Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit :

- 1° D'obtenir réparation du préjudice subi ;
- 2° De se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;
- 3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles pourront choisir ou qui, à leur demande, sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;
- 4° D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ;
- 5° De saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14.

Article 54

En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.

Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

Article 55

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 11 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Article 55-1

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 109 JORF 10 mars 2004

L'officier de police judiciaire peut procéder, ou faire procéder sous son contrôle, sur toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause ou sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction, aux opérations de prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'examen techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux opérations de relevés signalétiques et notamment de prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers.

Le refus, par une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, de se soumettre aux opérations de prélèvement, mentionnées aux premier et deuxième alinéas ordonnées par l'officier de police judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.

Article 56

Modifié par Loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 - art. 41 JORF 30 octobre 2007

Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60, le droit de prendre connaissance des papiers, documents ou données informatiques avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57.

Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur instruction du procureur de la République, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité.

Le procureur de la République peut également, lorsque la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des personnes intéressées, autoriser leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France.

Lorsque la saisie porte sur des billets de banque ou pièces de monnaie libellés en euros contrefaisants, l'officier de police judiciaire doit transmettre, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces suspectés faux au centre d'analyse national habilité à cette fin. Le centre d'analyse national peut procéder à l'ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction compétente. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou de pièces suspectés faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité.

Si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les objets, documents et données informatiques saisis, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par l'officier de police judiciaire le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Article 56-1

Modifié par Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 - art. 37 JORF 13 décembre 2005

Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce magistrat, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué par le magistrat. Celui-ci et le bâtonnier ou son délégué ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée. Les dispositions du présent alinéa sont édictées à peine de nullité.

Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat.

Le bâtonnier ou son délégué peut s'opposer à la saisie d'un document à laquelle le magistrat a l'intention de procéder s'il estime que cette saisie serait irrégulière. Le document doit alors être placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections du bâtonnier ou de son délégué, qui n'est pas joint au dossier de la procédure. Si d'autres documents ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l'article 57. Ce procès-verbal ainsi que le document placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.

Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible de recours.

A cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que l'avocat au cabinet ou au domicile duquel elle a été effectuée et le bâtonnier ou son délégué. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes.

S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document, le juge des libertés et de la détention ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document ou à son contenu qui figurerait dans le dossier de la procédure.

Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux perquisitions effectuées dans les locaux de l'ordre des avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des avocats. Dans ce cas, les attributions confiées au juge des libertés et de la détention sont exercées par le président du tribunal de grande instance qui doit être

préalablement avisé de la perquisition. Il en est de même en cas de perquisition au cabinet ou au domicile du bâtonnier.

Article 56-2

Créé par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 55 JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993

Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent être effectuées que par un magistrat qui veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifiés à la diffusion de l'information.

Article 56-3

Créé par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 44 JORF 16 juin 2000

Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou de son représentant.

Article 57

Modifié par Ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958 - art. 1 JORF 24 décembre 1958 en vigueur le 2 mars 1959

Modifié par Ordonnance 60-529 1960-06-04 art. 1 JORF 8 juin 1960

Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 66, est signé par les personnes visées au présent article ; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Article 57-1

Créé par Loi 2003-239 2003-03-18 art. 17 1° JORF 19 mars 2003

Les officiers de police judiciaire ou, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire peuvent, au cours d'une perquisition effectuée dans les conditions prévues par le présent code, accéder par un système informatique implanté sur les lieux où se déroule la perquisition à des données intéressant l'enquête en cours et stockées dans ledit système ou dans un autre système informatique, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial.

S'il est préalablement avéré que ces données, accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial, sont stockées dans un autre système informatique situé en dehors du territoire national, elles sont recueillies par l'officier de police judiciaire, sous réserve des conditions d'accès prévues par les engagements internationaux en vigueur.

Les données auxquelles il aura été permis d'accéder dans les conditions prévues par le présent article peuvent être copiées sur tout support. Les supports de stockage informatique peuvent être saisis et placés sous scellés dans les conditions prévues par le présent code. ;

Article 58

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Sous réserve des nécessités des enquêtes, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de la personne mise en examen ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie de 4500 euros d'amende [* taux *] et de deux ans d'emprisonnement.

Article 59

Modifié par Loi 93-1013 1993-08-24 art. 20 JORF 25 août 1993 en vigueur le 2 septembre 1993

Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures.

Les formalités mentionnées aux articles 56, 56-1, 57 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.

Article 60

Modifié par Loi n°99-515 du 23 juin 1999 - art. 12 JORF 24 juin 1999

S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur

honneur et en leur conscience.

Les personnes désignées pour procéder aux examens techniques ou scientifiques peuvent procéder à l'ouverture des scellés. Elles en dressent inventaire et en font mention dans un rapport établi conformément aux dispositions des articles 163 et 166. Elles peuvent communiquer oralement leurs conclusions aux enquêteurs en cas d'urgence.

Sur instructions du procureur de la République, l'officier de police judiciaire donne connaissance des résultats des examens techniques et scientifiques aux personnes à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, ainsi qu'aux victimes.

Article 60-1

Modifié par Loi 2007-297 2007-03-05 art. 69 1° JORF 7 mars 2007

Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.

A l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 Euros. Les personnes morales sont responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, du délit prévu par le présent alinéa.

Article 60-2

Modifié par Loi n°2004-801 du 6 août 2004 - art. 18 JORF 7 août 2004

Sur demande de l'officier de police judiciaire, intervenant par voie télématique ou informatique, les organismes publics ou les personnes morales de droit privé, à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa du 3° du II de l'article 8 et au 2° de l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, mettent à sa disposition les informations utiles à la manifestation de la vérité, à l'exception de celles protégées par un secret prévu par la loi, contenues dans le ou les systèmes informatiques ou traitements de données nominatives qu'ils administrent.

L'officier de police judiciaire, intervenant sur réquisition du procureur de la République préalablement autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention, peut requérir des opérateurs de télécommunications, et notamment de ceux mentionnés au 1 du I de l'article 6 de la loi 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, de prendre, sans délai, toutes mesures propres à assurer la préservation, pour une durée ne pouvant excéder un an, du contenu des informations consultées par les personnes utilisatrices des services fournis par les

opérateurs.

Les organismes ou personnes visés au présent article mettent à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique dans les meilleurs délais.

Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni d'une amende de 3 750 Euros. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent alinéa. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les catégories d'organismes visés au premier alinéa ainsi que les modalités d'interrogation, de transmission et de traitement des informations requises.

Article 61

Modifié par Ordonnance 61-112 1961-02-02 art. 1 JORF 3 février 1961

Modifié par Loi n°81-82 du 2 février 1981 - art. 79 JORF 3 février 1982

Modifié par Loi n°83-466 du 10 juin 1983 - art. 17 JORF 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983

L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations [*pouvoirs*].

Article 62

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 82 JORF 10 mars 2004

L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique les personnes visées à l'article 61. Il peut également contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

Article 62-1

Modifié par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 - art. 57 JORF 16 novembre 2001

Les personnels visés aux articles 16 à 29 concourant à la procédure sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.

Article 63

Modifié par Loi n°2002-307 du 4 mars 2002 - art. 2 JORF 5 mars 2002

L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République.

La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures. Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue.

Sur instructions du procureur de la République, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.

Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

Article 63-1

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 81 JORF 10 mars 2004

Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63.

Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits.

Si cette personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec des sourds. Il

peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.

Si la personne est remise en liberté à l'issue de la garde à vue sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur de la République sur l'action publique, les dispositions de l'article 77-2 sont portées à sa connaissance.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences résultant pour les enquêteurs de la communication des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a été placée en garde à vue.

Article 63-2

Modifié par Loi n°2002-307 du 4 mars 2002 - art. 3 JORF 5 mars 2002

Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 63-1, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et soeurs ou son employeur de la mesure dont elle est l'objet.

Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

Article 63-3

Modifié par Loi 93-1013 1993-08-24 art. 2 JORF 25 août 1993 en vigueur le 2 septembre 1993

Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois.

A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande ; le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire.

Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue est versé au dossier.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est procédé à un examen médical en application de règles particulières.

Article 63-4

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 14 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 85 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004

Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. Il est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut également demander à s'entretenir avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et selon les modalités prévues aux alinéas précédents.

Si la personne est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 4°, 6°, 7°, 8° et 15° de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de quarante-huit heures. Si elle est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 3° et 11° du même article, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de soixante-douze heures. Le procureur de la République est avisé de la qualification des faits retenue par les enquêteurs dès qu'il est informé par ces derniers du placement en garde à vue.

Article 63-5

Créé par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 6 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à des investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue, celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet.

Article 64

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 12 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Tout officier de police judiciaire doit mentionner [*obligation*] sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, les heures auxquelles elle a pu s'alimenter, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent. Il mentionne également au procès-verbal les demandes faites en

application des articles 63-2, 63-3 et 63-4 et la suite qui leur a été donnée.

Cette mention doit être spécialement émargée par les personnes intéressées, et, au cas de refus, il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue.

Article 64-1

Créé par Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1er juin 2008

Les interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour crime, réalisés dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1.

Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois.

Lorsque le nombre de personnes gardées à vue devant être simultanément interrogées, au cours de la même procédure ou de procédures distinctes, fait obstacle à l'enregistrement de tous les interrogatoires, l'officier de police judiciaire en réfère sans délai au procureur de la République qui désigne, par décision écrite versée au dossier, au regard des nécessités de l'enquête, la ou les personnes dont les interrogatoires ne seront pas enregistrés.

Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République en est immédiatement avisé.

Le présent article n'est pas applicable lorsque la personne est gardée à vue pour un crime mentionné à l'article 706-73 du présent code ou prévu par les titres Ier et II du livre IV du code pénal, sauf si le procureur de la République ordonne l'enregistrement.

Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

NOTA : Loi 2007-291 du 5 mars 2007 art. 30 IV : Les articles 14 et 15 de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du quinzième mois suivant la date de publication de la présente loi.

Toutefois, jusqu'à cette date, le procureur de la République ou le juge d'instruction

peut, d'office ou à la demande de l'officier de police judiciaire, ordonner qu'il soit procédé à un enregistrement audiovisuel conformément à l'article 64-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant du I de l'article 14 de la présente loi, et le juge d'instruction peut, d'office, sur réquisition du procureur de la République ou à la demande des parties, décider de procéder à un enregistrement audiovisuel conformément à l'article 116-1 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 15.

Article 65

Modifié par Loi 93-1013 1993-08-24 art. 4 JORF 25 août 1993 en vigueur le 2 septembre 1993

Les mentions et émargements prévus par le premier alinéa de l'article 64, en ce qui concerne les dates et heures de début et de fin de garde à vue et la durée des interrogatoires et des repos séparant ces interrogatoires, doivent également figurer sur un registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue.

Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus à l'alinéa précédent doivent également être portés sur ledit carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire.

Article 66

Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 54 à 62 sont rédigés sur-le-champ et signés par lui sur chaque feuillet du procès-verbal.

Article 67

Les dispositions des articles 54 à 66 sont applicables, au cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

Article 68

L'arrivée du procureur de la République sur les lieux dessaisit l'officier de police judiciaire.

Le procureur de la République accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations [*pouvoirs*].

Article 69

Modifié par Loi 93-1013 1993-08-24 art. 6 JORF 25 août 1993 en vigueur le 2 septembre 1993

Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République ou le juge

d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre peut se transporter dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y poursuivre ses investigations. Il doit aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Article 70

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 86 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004

Si les nécessités de l'enquête portant sur un crime flagrant ou un délit flagrant puni d'au moins trois ans d'emprisonnement l'exigent, le procureur de la République peut, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 73, décerner mandat de recherche contre toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction.

Pour l'exécution de ce mandat, les dispositions de l'article 134 sont applicables. La personne découverte en vertu de ce mandat est placée en garde à vue par l'officier de police judiciaire du lieu de la découverte, qui peut procéder à son audition, sans préjudice de l'application de l'article 43 et de la possibilité pour les enquêteurs déjà saisis des faits de se transporter sur place afin d'y procéder eux-mêmes, après avoir si nécessaire bénéficié d'une extension de compétence en application de l'article 18. Le procureur de la République ayant délivré le mandat de recherche en est informé dès le début de la mesure ; ce magistrat peut ordonner que, pendant la durée de la garde à vue, la personne soit conduite dans les locaux du service d'enquête saisi des faits.

Si la personne ayant fait l'objet du mandat de recherche n'est pas découverte au cours de l'enquête et si le procureur de la République requiert l'ouverture d'une information contre personne non dénommée, le mandat de recherche demeure valable pour le déroulement de l'information, sauf s'il est rapporté par le juge d'instruction.

Article 72

Modifié par Loi n°99-515 du 23 juin 1999 - art. 13 JORF 24 juin 1999

Lorsque le procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction présent, par dérogation, le cas échéant, aux dispositions de l'article 83.

Article 73

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Article 74

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 77 JORF 10 mars 2004

En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé

informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins, un officier de police judiciaire de son choix.

Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience.

Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.

Les dispositions des trois premiers alinéas sont également applicables en cas de découverte d'une personne grièvement blessée lorsque la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte.

Article 74-1

Créé par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 66 JORF 10 septembre 2002

Lorsque la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé vient d'intervenir ou d'être constatée, les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur de la République, procéder aux actes prévus par les articles 56 à 62, aux fins de découvrir la personne disparue. A l'issue d'un délai de huit jours à compter des instructions de ce magistrat, ces investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire.

Le procureur de la République peut également requérir l'ouverture d'une information pour recherche des causes de la disparition.

Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de disparition d'un majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé.

Article 74-2

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 87 JORF 10 mars 2004

Les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur de la République, procéder aux actes prévus par les articles 56 à 62 aux fins de rechercher et de découvrir une personne en fuite dans les cas suivants :

1° Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, la chambre de l'instruction ou son président ou le président de la cour d'assises, alors qu'elle est renvoyée devant une juridiction de jugement ;

2° Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par une juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines ;

3° Personne condamnée à une peine privative de liberté sans sursis supérieure ou égale à un an, lorsque cette condamnation est exécutoire ou passée en force de chose jugée.

Si les nécessités de l'enquête pour rechercher la personne en fuite l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues par les articles 100, 100-1 et 100-3 à 100-7, pour une durée maximale de deux mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée, dans la limite de six mois en matière correctionnelle. Ces opérations sont faites sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des dispositions des articles 100-3 à 100-5, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.

Le juge des libertés et de la détention est informé sans délai des actes accomplis en application de l'alinéa précédent.

Chapitre II : De l'enquête préliminaire.

Article 75

Modifié par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 63 JORF 10 septembre 2002

Les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office.

Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.

Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit :

1° D'obtenir réparation du préjudice subi ;

2° De se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;

3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles pourront choisir ou qui, à leur demande, sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;

4° D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ;

5° De saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14.

Article 75-1

Créé par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 15 JORF 16 juin 2000

Lorsqu'il donne instruction aux officiers de police judiciaire de procéder à une enquête préliminaire, le procureur de la République fixe le délai dans lequel cette enquête doit être effectuée. Il peut le proroger au vu des justifications fournies par les enquêteurs.

Lorsque l'enquête est menée d'office, les officiers de police judiciaire rendent compte au procureur de la République de son état d'avancement lorsqu'elle est commencée depuis plus de six mois.

Article 75-2

Créé par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 15 JORF 16 juin 2000

L'officier de police judiciaire qui mène une enquête préliminaire concernant un crime ou un délit avise le procureur de la République dès qu'une personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction est identifiée.

Article 76

Modifié par Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 - art. 39 JORF 13 décembre 2005

Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès verbal ainsi que de son assentiment.

Les dispositions prévues par les articles 56 et 59 (premier alinéa) sont applicables.

Si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, décider, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues au présent article seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu. A peine de nullité, la décision du juge des libertés et de la détention précise la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées ; cette décision est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Les opérations sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge des libertés et de la détention. Toutefois, le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, est compétent le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dont le procureur de la République dirige l'enquête, quelle que soit la juridiction dans le ressort de laquelle la perquisition doit avoir lieu. Le juge des libertés et de la détention peut alors se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur le territoire national. Le procureur de la République peut également saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la perquisition doit avoir lieu, par l'intermédiaire du procureur de la République de cette juridiction.

Article 76-2

Créé par Loi 2003-239 2003-03-18 art. 30 2° JORF 19 mars 2003

Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire peut faire procéder aux opérations de prélèvements externes prévues par l'article 55-1.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 55-1 sont applicables.

Article 76-3

Créé par Loi 2003-239 2003-03-18 art. 17 2° JORF 19 mars 2003

L'officier de police peut, pour les nécessités de l'enquête, dans les conditions prévues à l'article 76, recourir aux opérations prévues par l'article 57-1.

Article 77

Modifié par Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1er juin 2008

L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures.

Le procureur de la République peut, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus. Cette prolongation ne peut être accordée qu'après présentation préalable de la personne à ce magistrat. Toutefois, elle peut, à titre exceptionnel, être accordée par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. Si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui du siège du procureur de la République saisi des faits, la prolongation peut être accordée par le procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

Sur instructions du procureur de la République saisi des faits, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.

Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64, 64-1 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre.

Article 77-1

Modifié par Loi n°99-515 du 23 juin 1999 - art. 12 JORF 24 juin 1999

S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, a recours à toutes personnes qualifiées.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 60 sont applicables.

Article 77-1-1

Modifié par Loi 2007-297 2007-03-05 art. 69 2° JORF 7 mars 2007

Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.

En cas d'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du second alinéa de l'article 60-1 sont applicables.

Article 77-1-2

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 80 JORF 10 mars 2004

Sur autorisation du procureur de la République, l'officier de police judiciaire peut procéder aux réquisitions prévues par le premier alinéa de l'article 60-2.

Sur autorisation du juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le procureur de la République, l'officier de police peut procéder aux réquisitions prévues par le deuxième alinéa de l'article 60-2.

Les organismes ou personnes concernés mettent à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique dans les meilleurs délais.

Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 60-2.

Article 77-2

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 4 JORF 10 mars 2004

Toute personne placée en garde à vue au cours d'une enquête préliminaire ou de flagrance qui, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la fin de la garde à vue, n'a pas fait l'objet de poursuites, peut interroger le procureur de la République dans le ressort duquel la garde à vue s'est déroulée sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à la procédure. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces dispositions ne sont pas applicables aux enquêtes portant sur l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73.

Article 77-3

Modifié par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 34 JORF 10 septembre 2002

Lorsque l'enquête n'a pas été menée sous la direction du procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la garde à vue a été réalisée, celui-ci adresse sans délai la demande mentionnée à l'article 77-2 au procureur de la République qui dirige l'enquête.

Article 77-4

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 86 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004

Si les nécessités de l'enquête portant sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement l'exigent, le procureur de la République peut décerner mandat de recherche contre toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 70 sont alors applicables.

Article 78

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 82 JORF 10 mars 2004

Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.

Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par les articles 62 et 62-1.

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré

Section IX : De l'expertise.

Article 156

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 126 JORF 10 mars 2004

Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. Le ministère public ou la partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir poser à l'expert.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions des avant-dernier et dernier alinéas de l'article 81 sont applicables.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

Article 157

Modifié par Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 54 JORF 12 février 2004

Les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation ou sur une des listes dressées par les cours d'appel dans les conditions prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

A titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes.

Article 157-1

Créé par Loi 75-701 1975-08-06 art. 24 JORF 7 août 1975 en vigueur le 1er janvier 1976

Si l'expert désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément de la juridiction le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront l'expertise.

Article 158

La mission des experts qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

Article 159

Modifié par Loi 93-1013 1993-08-24 art. 35 JORF 25 août 1993 en vigueur le 2 septembre 1993

Le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise.

Si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts.

Article 160

Modifié par Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 55 JORF 12 février 2004

Les experts ne figurant sur aucune des listes mentionnées à l'article 157 prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

Article 161

Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Il doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de l'une ou de l'autre des listes prévues par l'article 157.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

Article 161-1

Créé par Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 - art. 18 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1er juillet 2007

Copie de la décision ordonnant une expertise est adressée sans délai au procureur de la République et aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix figurant sur une des listes mentionnées à l'article 157.

Si le juge ne fait pas droit, dans un délai de dix jours à compter de leur réception, aux demandes prévues au premier alinéa, il rend une ordonnance motivée. Cette ordonnance ou l'absence d'ordonnance peut être contestée dans un délai de dix jours devant le président de la chambre de l'instruction. Ce dernier statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours prévu au premier alinéa ou lorsque la communication prévue au premier alinéa risque d'entraver l'accomplissement des investigations.

Il n'est pas non plus applicable aux catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen et dont la liste est fixée par décret.

Article 161-2

Créé par Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 - art. 18 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1er juillet 2007

Si le délai prévu à l'article 161 excède un an, le juge d'instruction peut demander que soit auparavant déposé un rapport d'étape qui est notifié aux parties selon les modalités prévues à l'article 167. Les parties peuvent alors adresser en même temps à l'expert et au juge leurs observations en vue du rapport définitif.

Article 162

Modifié par Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 56 JORF 12 février 2004

Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 160.

Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 166.

Article 163

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 106 JORF 10 mars 2004

Avant de faire parvenir les scellés aux experts, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction procède, s'il y a lieu, à leur inventaire dans les conditions prévues par l'article 97. Il énumère ces scellés dans un procès-verbal.

Pour l'application de leur mission, les experts sont habilités à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'ils étaient chargés d'examiner ; dans ce cas, ils en font mention dans leur rapport, après avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire des scellés ; les dispositions du quatrième alinéa de l'article 97 ne sont pas applicables.

Article 164

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 106 JORF 10 mars 2004

Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignement et pour le seul accomplissement de leur mission, les déclarations de toute personne autre que la

personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile.

Toutefois, si le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction les y a autorisés, ils peuvent à cette fin recevoir, avec l'accord des intéressés, les déclarations de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile nécessaires à l'exécution de leur mission. Ces déclarations sont recueillies en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 114, sauf renonciation écrite remise aux experts. Ces déclarations peuvent être également recueillies à l'occasion d'un interrogatoire ou d'une déposition devant le juge d'instruction en présence de l'expert.

Les médecins ou psychologues experts chargés d'examiner la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peuvent dans tous les cas leur poser des questions pour l'accomplissement de leur mission hors la présence du juge et des avocats.

Article 165

Au cours de l'expertise, les parties peuvent [*pouvoirs*] demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Article 166

Modifié par Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 - art. 18 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1er juillet 2007

Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts signent leur rapport et mentionnent les noms et qualités des personnes qui les ont assistés, sous leur contrôle et leur responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par eux nécessaires à l'exécution de la mission qui leur a été confiée.

Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Avec l'accord du juge d'instruction, les experts peuvent, directement et par tout moyen, communiquer les conclusions de leur rapport aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution de la commission rogatoire, au procureur de la République ou aux avocats des parties.

Article 167

Modifié par Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 - art. 18 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1er juillet 2007

Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à

leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Il leur donne également connaissance, s'il y a lieu, des conclusions des rapports des personnes requises en application des articles 60 et 77-1, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 60. Une copie de l'intégralité du rapport est alors remise, à leur demande, aux avocats des parties.

Les conclusions peuvent également être notifiées par lettre recommandée ou, lorsque la personne est détenue, par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé. L'intégralité du rapport peut aussi être notifiée, à leur demande, aux avocats des parties par lettre recommandée. Si les avocats des parties ont fait connaître au juge d'instruction qu'ils disposent d'une adresse électronique, l'intégralité du rapport peut leur être adressée par cette voie, selon les modalités prévues par l'article 803-1.

Dans tous les cas, le juge d'instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. Cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81. Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties. Le délai fixé par le juge d'instruction, qui tient compte de la complexité de l'expertise, ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois. Passé ce délai, il ne peut plus être formulé de demande de contre-expertise, de complément d'expertise ou de nouvelle expertise portant sur le même objet, y compris sur le fondement de l'article 82-1, sous réserve de la survenance d'un élément nouveau.

Lorsqu'il rejette une demande, le juge d'instruction rend une décision motivée qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Il en est de même s'il commet un seul expert alors que la partie a demandé qu'il en soit désigné plusieurs. Faute pour le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai d'un mois, la partie peut saisir directement la chambre de l'instruction.

Le juge d'instruction peut également notifier au témoin assisté, selon les modalités prévues par le présent article, les conclusions des expertises qui le concernent en lui fixant un délai pour présenter une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. Le juge n'est toutefois pas tenu de rendre une ordonnance motivée s'il estime que la demande n'est pas justifiée, sauf si le témoin assisté demande à être mis en examen en application de l'article 113-6.

Article 167-1

Modifié par LOI n°2008-174 du 25 février 2008 - art. 4

Lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à conduire à l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal prévoyant l'irresponsabilité pénale de la personne en raison d'un trouble mental, leur notification à la partie civile est effectuée dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 167, le cas échéant en présence de l'expert ou des experts. En matière criminelle, cette présence est obligatoire si l'avocat de la partie civile le demande. La partie civile dispose alors d'un délai de quinze jours pour présenter des observations ou formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. La contre-expertise demandée par la partie civile est de droit. Elle doit être accomplie par au moins deux experts.

Article 167-2 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 - art. 18 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1er juillet 2007

Le juge d'instruction peut demander à l'expert de déposer un rapport provisoire avant son rapport définitif. Le ministère public et les parties disposent alors d'un délai fixé par le juge d'instruction qui ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois, pour adresser en même temps à l'expert et au juge les observations écrites qu'appelle de leur part ce rapport provisoire. Au vu de ces observations, l'expert dépose son rapport définitif. Si aucune observation n'est faite, le rapport provisoire est considéré comme le rapport définitif.

Le dépôt d'un rapport provisoire est obligatoire si le ministère public le requiert ou si une partie en a fait la demande selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81 lorsqu'elle est informée de la décision ordonnant l'expertise en application de l'article 161-1.

Article 168

Modifié par Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 - art. 18 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1er juillet 2007

Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le président peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée. Le ministère public et les avocats des parties peuvent également poser directement des questions aux experts selon les modalités prévues par les articles 312 et 442-1.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.

Article 169

Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare, soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile.

Article 169-1

Créé par Loi 72-1226 1972-12-29 art. 13 JORF 30 décembre 1972 en vigueur le 1er janvier 1973

Les dispositions des articles 168 et 169 sont applicables aux personnes appelées soit à procéder à des constatations, soit à apprécier la nature des circonstances d'un décès, conformément aux articles 60 et 74.

Partie législative

Livre I : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre II : De la chambre de l'instruction : juridiction d'instruction du second degré

Section III : Du contrôle de l'activité des officiers et agents de police judiciaire.

Article 224

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 83 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

La chambre de l'instruction exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et des militaires, officiers et agents de police judiciaire, pris en cette qualité.

Article 225

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 83 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Elle est saisie soit par le procureur général, soit par son président.

Elle peut [*pouvoirs*] se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

Article 226

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 83 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

La chambre de l'instruction, une fois saisie, fait procéder à une enquête ; elle entend le

procureur général et l'officier ou agent de police judiciaire en cause.

Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier de police judiciaire tenu au parquet général de la cour d'appel.

Il peut se faire assister par un avocat.

Article 227

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 83 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

La chambre de l'instruction peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier ou agent de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, temporairement ou définitivement, exercer, soit dans le ressort de la cour d'appel, soit sur tout l'ensemble du territoire, ses fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction ou ses fonctions d'agent de police judiciaire. Cette décision prend effet immédiatement.

Article 228

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 83 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Si la chambre de l'instruction estime que l'officier ou agent de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.

Article 229

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 83 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Les décisions prises par la chambre de l'instruction contre les officiers ou agents de police judiciaire sont notifiées, à la diligence du procureur général, aux autorités dont ils dépendent.

Article 230

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 83 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Les dispositions de la présente section sont applicables aux agents de police judiciaire adjoints ainsi qu'aux fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire.

Annexe 15

**Classification “organisé vs. désorganisé” des tueurs en série
selon les travaux originaux du F.B.I., in Bourguoin (1998,
109-110)**

	Tueur organisé	Tueur désorganisé
1	Quotient intellectuel élevé	Intelligence moyenne
2	Compétent socialement	Socialement immature
3	Préférence pour un travail qualifié	Emplois peu qualifiés ; grande instabilité dans le travail
4	Sexuellement compétent	Incompétent sexuellement
5	Enfant unique ou aîné de la famille	Parmi les enfants derniers-nés de la famille
6	Emploi stable du père	Emploi instable du père
7	Père absent, délinquant, ou violent	Mère pathologique
8	Discipline inconsistante durant l'enfance	Discipline parentale très dure pendant l'enfance
9	Sociable superficiellement	Solitaire
10	Voyage souvent	Voyage peu
11	Se contrôle pendant le crime	Disposition anxieuse durant le crime
12	Utilisation d'alcool au moment du crime	Utilisation minimale d'alcool au moment du crime
13	Une situation de stress (financier, maritale ou relationnel) précipite l'acte criminel	Peu de stress
14	Vit avec un(e) partenaire	Vit seul
15	Suit le crime dans les médias	S'intéresse fort peu aux médias
16	Peut changer d'emploi ou quitter la ville	Ne change quasiment rien à son mode de vie
17	Crime planifié	Forfait spontané
18	Victime : un(e) inconnu(e) choisi(e)	Victime ou lieu connus suivant un type spécifique
19	Personnalise la victime	Dépersonnalisation de la victime
20	Conversation maîtrisée	Pas ou peu de conversation

21	Le lieu du crime reflète sa préparation	Lieu du crime en grand désordre : beaucoup d'indices
22	Exige une victime soumise	Une violence soudaine et quasi-immédiate est exercée envers la victime
23	Victime attachée	Pas ou peu de liens utilisés
24	Actes agressifs commis avant de donner la mort	Actes sexuels post-mortems
25	Corps caché ou enterré	Corps laissé en évidence
26	Pas d'arme ni de preuve sur place	Preuves et arme laissées sur place
27	Transporte le corps de sa victime	Corps laissé sur place
28	Antécédents pénaux fréquents	Antécédents pénaux rares
29	Antécédents psychiatriques rares	Antécédents psychiatriques fréquents
30	Sadisme sexuel possible	Acte sexuel non sadique possible
31	Quitte les lieux du crime	Prostration parfois près du cadavre de sa victime
32	Cherche à échapper à la police	Se dénonce ou se laisse arrêter sans résistance

Annexe 16

Classification « criminel psychotique vs. criminel psychopathe » de Benezech (1996)

	Criminel psychopathe	Criminel psychotique
1	Père absent, délinquant ou violent	Mère pathologique
2	Antécédents pénaux fréquents	Antécédents pénaux rares
3	Antécédents psychiatriques rares	Antécédents psychiatriques fréquents
4	Usage d'alcool et/ou de stupéfiants	Chimiothérapie psychotrope insuffisante ou arrêtée
5	Vit en compagnie	Vit seul ou avec ses parents
6	Sociable superficiellement	Solitaire
7	Voyage beaucoup parfois	Voyage peu
8	Antécédents personnels de violences physiques	Comportement dangereux annonciateur du crime
9	Préméditation possible	Pas de préméditation (sauf pour paranoïaque)
10	Victime connue ou de rencontre	Victime connue ou de proximité
11	Complice parfois	Agit toujours seul
12	Long dialogue possible avec la victime	Peu de dialogue avec la victime
13	Tortures ante mortem possibles	Pas de tortures préliminaires
14	Utilise l'arme ou le moyen qu'il porte ou qu'il garde	Utilise l'arme qui lui tombe sous la main
15	Maîtrise possible de la victime	Passage à l'acte désorganisé et très violent (énucléation, castration possible)
16	Sadisme sexuel possible	Acte sexuel non sadique possible
17	Alcoolisation au moment du crime	Angoisse majeure pendant le crime
18	Absence de productions mentales	Syndrome hallucinatoire, délirant et/ou dépressif
19	Dissimule parfois le cadavre de sa victime	Abandonne le cadavre sans précaution
20	Quitte les lieux du crime	Prostration parfois près du cadavre de sa victime

21	Suicide rare après le crime	Suicide fréquent après le crime
22	Cherche à échapper à la police	Se dénonce ou se laisse arrêter sans résistance
23	Multiplicité possible des victimes pendant des mois ou des années	Multiplicité possible des victimes pendant un court laps de temps
24	Responsable pénalement	Irresponsable pénalement

Annexe 17

Classification de la scène de crime en six facteurs de M. Benezech (2008)

Mode opératoire (technicité)

Précriminel	Approche	Contact	Agression	Agression	Agression	Post criminel	Post criminel	Divers
Préparation	Rencontre	Attaque	Présexuel	Sexuel	Post sexuel	Précoce	Tardif	Remarques
Repérage	Opportunité	Intimidation	Négociation	Caresses	Menaces	Utilisation carte de crédit	Autoérotisme avec objets volés	Rituel
Surveillance	Ruse	Chantage	Force physique	Léchage	Excuses	Utilisation portable	Autoérotisme sur photos	Niveau de violence physique
Sélection	Escroquerie	Menaces verbales	Piquetage	Morsures	Détachement	Utilisation numéraire	Autoérotisme sur vidéos	Expérience agresseur
Intimidation	Tromperie	Menaces arme	Lien, arme sur place	Masturbation seul	Lavage, rhabillage	Gestes divers	Pornographie	
Dialogue	Abus d'autorité	Coups	Contention	Masturbation de la victime				
Harcèlement	Cadeau	Surprise	Bandeau	Masturbation par la victime	Nettoyage des lieux			
Appels obscènes	Manipulation	Strangulation	Baillon	Viol buccal (fellation)	Emporte objets touchés			
Chantage	Chantage	Anesthésie	Déshabillage	Viol vaginal	Emporte objets souillés			
Masque	Insultes	Attaque éclair	Désordre vêtements	Viol anal	Vol utilitaire			
Gants	Surprise	Victime drogue	Section vêtements	Objets orifices	Vol fétichiste			
Arme	Psychotropes	Victime inconsciente	Pornographie	Paraphilies	Photos			
Kit viol	Embuscade	Idem approche	Lavage	Sadisme	Ecriture/dessin sur la scène			
Kit effraction	Attaque éclair		Rasage	Déficiência sexuelle	Soins, conduite de réparation			
Vol de clés	Enlèvement		Repas en commun	Ejaculation	Mise en scène corps			
Préservatif	Séquestration		Victime	Miction	Déplacement			

Automobile	inconsciente Victime morte	Défécation	corps Déplacement corps
Effraction	Désamorçage	Préservatif	Dissimulation du corps
Désamorçage alarme	Désamorçage	Victime inconsciente	Victime inconsciente
Désamorçage téléphone	Idem attaque	Victime morte	Victime morte
Pornographie			Incendie Désamorçage alarme Désamorçage téléphone

Mode opératoire (spatiotemporel)

Precriminel	Approche	Contact	Agression	Agression	Agression	Post criminel	Post criminel	Divers
Préparation	Rencontre	Attaque	Présexuel	Sexuel	Post sexuel	Précoce	Tardif	Remarques
Déplacement agresseur	Résidence victime					Profilage géographique	Profilage géographique	Nombre de lieux
Déplacement victime	Lieu de travail victime							Situation des lieux
Territoire de chasse	Résidence agresseur Lieu de travail agresseur Lieu de prostitution Magasin Toilettes Rue Place Cave Jardin public Cimetière Campagne Bois Bord de l'eau Automobile Autre Déplacement							Longueur et nature des déplacements
		Idem	Idem	Idem	Idem			
			Déplacement du corps	Idem	Idem			
	Lieu d'enlèvement	Idem	Lieu de séquestration	Idem	Lieu d'abandon	Lieu de découverte	Idem	
Jour	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Date
Heure	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Durée totale des faits
Durée	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	

Composante relationnelle (verbal et comportement)

Items	Precriminal	Approche	Contact	Agression	Agression	Agression	Post criminel	Divers
	Préparation	Rencontre	Attaque	Présexuel	Sexuel	Post sexuel	Précoce et tardif	Remarques
Agresseur								
Mutisme							Téléphone et courrier victime	Gestuelle
Dialogue							Rendez-vous	Niveau de violence verbale
Négociation								
Menaces								
Chantage	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem		
Insultes								
Niveau verbal								
Ton amical, hostile, dominateur, violent								
Accent provincial, étranger							Excuses	
Calme, poli							Interet pour medias	Niveau de violence relationnelle
Anxieux, dépressif							Participation aux recherches	Odeur
Déterminé								
Recherche intimité							Participation enterrement	Habitus Signes particuliers
Jouissif	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem		
Froid, méprisant								
Excité, agressif								
Coléreux, rageur								
Bizarre, Incohérent								
Ivre, drogué, fumeur								
Victime								
Calme, passive							Syndrome traumatique	Niveau de résistance passive de la victime
Angoissée, peureuse							Syndrome post-traumatique	Niveau de résistance verbale de la victime

Provocante, coléreuse							Niveau de résistance physique de la victime
Active, défensive							Habitus
Choquée	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	
Ivre, droguée							
Endormie							
Inconsciente							
Décédée							
Réaction							
Agresseur	=>	Type, intensité					Changement d'attitude entre agresseur/victime
Victime							

Composante circonstancielle

Précriminel	Approche	Contact	Agression	Agression	Agression	Post criminel	Divers
Préparation	Rencontre	Attaque	Présexuel	Sexuel	Post sexuel	Précoce et tardif	Remarques
Environnement favorable	Pur hasard	Mort accidentelle	-	-	-	Agresseur cherche à échapper à la justice	Contexte dans lequel la victime a été vue pour la dernière fois
Profil de l'agresseur	Occasion favorable	Mort volontaire	-	-	-	Agresseur se livre aux autorités	
Niveau de risque de l'agresseur	Milieu familial				Mort par peur d'être identifié	Agresseur ne change rien à ses habitudes, ne se cache pas	
Profil de la victime	Fête, noce						
Niveau de risque de la victime	Activité de groupe ou de bande						
Témoin a vu rôdeur ou suspect	Témoin	-	-	-	-		
	Intervention tierce	-	-	-	-		
Elément fortuit	-	-	-	-	-		

Annexe 18
Guide to Conducting a Psychological Autopsy de Ebert
(1987)

1. Problèmes avec l'alcool

- a. Reconstituer l'histoire familiale
- b. Rechercher la quantité d'alcool régulièrement ingérée
- c. Rechercher les preuves d'une consommation excessive
- d. Rechercher les preuves de trous de mémoire (connus des amis, de la famille, de connaissances)
- e. Rechercher les preuves de conduite en état d'ivresse
- f. Rechercher les preuves de délits dus à l'ingestion d'alcool
- g. Rechercher les preuves de problèmes familiaux (liés à l'alcool)
- h. Rechercher les preuves de difficultés au travail en lien avec l'alcool
- i. Rechercher les données concernant le taux d'alcoolémie dans le sang au moment de la mort

2. Lettres d'adieu

- a. Examiner le contenu
- b. Examiner le style
- c. Faire examiner le type d'écriture par un graphologue

3. Ecrits

- a. Prendre connaissance de tous les écrits de la personne décédée
- b. Porter une attention particulière à un éventuel journal de la personne décédée
- c. Examiner les dissertations et autres essais scolaires
- d. Lire les lettres envoyées aux amis, à la famille, aux collègues de travail, aux connaissances

4. Livres

- a. Examiner les livres de la personne décédée :
 - i. Chercher des livres sur les sciences occultes, la vie après la mort, la mort

ii. Chercher des livres sur le suicide

b. Prendre connaissance des livres empruntés aux bibliothèques locales

5. Evaluation des relations humaines

a. Interviewer les personnes connaissant la personne décédée, incluant :

i. Amis proches

ii. Compagnons intimes, hétérosexuels ou homosexuels

iii. Connaissances

iv. Mère, père, frères et sœurs

v. Collègues et supérieurs hiérarchiques

vi. Reste de la famille

vii. Médecins et/ou professionnels de la santé mentale

viii. Professeurs

b. Mettre en évidence le niveau d'intimité en se basant sur les discussions avec les amis proches

c. Evaluer la réaction des personnes à la mort de la victime

d. Etablir une histoire des mariages et divorces

e. Examiner la relation avec les enfants

f. Chercher de la colère dirigée vers une personne en particulier

6. Les relations maritales

a. Prendre note de tout problème important ayant pu rendre la personne décédée déprimée

b. Rechercher une histoire des aventures extra-conjugales

c. Evaluer la qualité générale de la relation

7. Humeur

a. Identifier les variations d'humeur

b. Rechercher des syndromes de dépression

i. Perte de poids

ii. Références à la dépression

iii. Problèmes de mémoire

iv. Fatigue

v. Perturbations du sommeil

vi. Retrait du monde

vii. Diminution de la libido

viii. Changements dans l'appétit ou dans les goûts

ix. Constipation et diarrhée

c. Rechercher des indicateurs d'humeur durant les derniers jours :

i. Interviewer les amis et la famille

ii. Interviewer quiconque dans l'entourage de la personne décédée

8. Facteurs de stress psychologique (noter et classer leur importance sur l'échelle

des facteurs de Holmes et Rahe)

a. Pertes récentes : mort de personnes ou d'animaux domestiques

b. Fins de relations : divorce, rupture de relations importantes

c. Perte d'emploi

d. Problèmes légaux et financiers

e. Rétrogradation, promotion, et ainsi de suite

f. Réaction aux facteurs de stress

g. Emménagement dans un nouvel environnement

9. Comportement pré-suicide

a. Dons d'importantes possessions

b. Paiement de polices d'assurances

- c. Paiement des dettes
- d. Dispositions pour les enfants et les animaux domestiques
- e. Ordre soudain dans la vie de la personne décédée
- f. Changement ou rédaction d'un testament

10. Langage

- a. Identifier toute spécifique référence au suicide (la personne décédée peut avoir dit : "Faites une fête en souvenir de moi", ou "Vous n'aurez plus jamais à vous inquiéter pour moi")
- b. Noter tout changement dans le langage avant le suicide
- c. Analyser le langage (cassettes, souvenirs de conversations, écrits) en ce qui concerne les contenus morbides

11. Usage de drogues

- a. Identifier toutes les drogues ou médicaments utilisées par la personne décédée
- b. Evaluer les interactions entre les médicaments et les drogues utilisées

12. Histoire médicale

- a. Revue complète de l'histoire médicale
- b. Noter tout symptôme ou diagnostic inhabituel
- c. Noter toute maladie fatale

13. Examen de l'état mental (Mental Status Exam) reflétant la condition de la personne décédée avant le suicide

- a. Orientation
- b. Mémoire
- c. Attention
- d. Concentration
- e. Humeur et affect

- f. Hallucinations ou délires
- g. Cognition, QI
- h. Langage
- i. Jugement

14. Histoire psychologique

- a. Chercher d'autres tentatives de suicide (type, méthode)
- b. Evaluer les raisons du traitement si la personne décédée était en thérapie
- c. Rechercher les signes de dépression, manie dépressive (trouble bipolaire)
- d. Rechercher des hospitalisations passées en secteur psychiatrique
- e. Examiner les diagnostics
- f. S'intéresser aux signes de comportement impulsif
- g. Examiner tout récent ou ancien test psychologique (par exemple : la victime a-t-elle passé un Rorschach et les signes précurseurs du suicides avaient-ils été mis en évidence dans le système d'Exner)

15. Etudes du laboratoire

- a. Examiner les signes balistiques
- b. Evaluer les brûlures dues à la poudre sur les mains et le corps

16. Rapport du médecin légiste

- a. Recherche complète des drogues
- b. Identifier tout poison
- c. Etablir une description détaillée du fonctionnement physique / de la santé de la personne décédée au moment de la mort

17. Evaluation du motif

- a. Etablir un tableau de quatre colonnes : meurtre, suicide, accident, et naturelle, et y classer les données venant soutenir chacune des hypothèses alors qu'elles sont

découvertes

- b. Reporter les raisons possibles d'un suicide
- c. Reporter les raisons possibles pour lesquelles le sujet aurait été assassiné (identifier les ennemis, les activités illégales)

18. Reconstruction des événements étant survenus le jour précédent la mort de la personne

- a. Faire un récapitulatif étape par étape des mouvements et activités du sujet
- b. Faire une chronologie de l'histoire de la victime précédant immédiatement la mort

19. Evaluer les sentiments envers la mort ainsi que les préoccupations et les fantasmes

20. Histoire militaire

- a. Rechercher les signes d'une difficulté d'ajustement tels que toute trace administrative ou hiérarchique de conseil ou de réprimande, ou bien toute histoire de cour martiale.
- b. Tenter de prendre connaissance de toute évaluation du travail
- c. Rechercher les décorations et prix
- d. Noter si la personne décédée s'est trouvée en zone de combat à quelque moment que ce soit
- e. Chercher les signes d'un syndrome de stress post-traumatique chez les vétérans du Vietnam
- f. Déterminer le nombre des assignations et lesquelles émanaient de la victime

21. Histoire mortuaire de la famille

- a. Examiner cette histoire en vue de trouver des suicides chez d'autres membres de la famille
- b. Lister les décès soudains de membres de la famille et le mode de la mort

22. Histoire familiale

- a. Identifier les membres de la famille et leurs relations avec la personne décédée
- b. Examiner le statut socio-économique de la famille
- c. Identifier tout conflit survenu avant la mort de la victime

23. Histoire professionnelle

- a. Identifier le nombre et le type d'emplois (à haut-risque, le travail peut indiquer l'existence d'une intention subconsciente depuis un certain temps)
- b. Rechercher les problèmes répétitifs
- c. Evaluer si des problèmes quelconques existaient avant la mort (par exemple : conflit avec un collègue, échec dans la progression prévue)
- d. Noter toute action disciplinaire

24. Histoire éducative

- a. Evaluer le niveau scolaire
- b. Identifier tout problème avec les enseignants ou les matières
- c. Noter les intérêts spécifiques ou les thèmes (en particulier, chercher les intérêts spécifiques dans la mort)

25. Familiarité avec les façons de tuer

- a. Examiner les possessions de fusils, couteaux (ainsi, la personne décédée peut avoir cinq ou six armes chargées autour de sa maison de façon habituelle)
- b. Rechercher les drogues mortelles
- c. Noter l'intérêt et les connaissances de la personne décédée en ce qui concerne les armes

26. Rapport de police

- a. Les faits critiques seront obtenus en examinant l'enquête de police
- b. Porter une attention particulière aux données balistiques.

Annexe 19

Grilles de codes et livrets explicatifs, RMEO et IML

**Regional Medical Examiner's Office
Manner of Death Database
Codebook**

Variables in this database come from three main sources of information: Reason for Investigation by a Medical Examiner (RIME) form consulted by the researcher, death scene systematic observations conducted by the researcher, and forensic examination observations conducted by the researcher.

Incident characteristics

The following variables are incident descriptors. They aim at identifying each incident as well as typifying it.

1- Identification number (id#)

This number identified cases within the database. Cases are numbered as they are entered in the database by the researcher. Case numbers are composed of 8 digits, the first 2 indicate the county of origin (Essex: 07; Hudson: 09; Passaic: 16; Somerset: 18), the second 2 the year of incidence (from 2002 to 2005), and the last 4 indicate the order of incidence per county and per year.

2- Is there a narrative with this case? (narrative)

This variable records whether there is a narrative for the case. Narratives summarizing the individual situations of the cases are written up for content analysis, they contain information about the circumstances in which the body was found and/or the death happened, as well as background information on the decedent, as to their social, familial, and, physical and mental health history. This information originates from the RMEO investigator's report part of the Reason for Investigation by a Medical Examiner's form. When cases have been observed in the field or in the autopsy suite, the narratives also contain observation notes. This variable is coded as:

0 = No
1 = Yes

3- Is there a scene with scene pictures for this case? (scene)

This variable accounts for the presence or absence of death scene pictures. A death scene does not exist if the death happened in a hospital. Cases are coded:

0 = No
1 = Yes
888 = Unknown

4- Is there a scene observation for this case? (scene_observation)

This variable accounts for whether or not the researcher has gone out to the field and observed the death scene. This variable conditions the scene observation variable series as well as the scene observation section of the narrative for each case. This variable is coded:

0 = No
1 = Yes

5- When was the scene observed? (date_scene_obs)

This variable records the month, day, and year of the scene observation. Cases in

which the scene has not been observed by the researcher are coded 999 for Not Applicable.

6- Is there an examination observation for this case? (exam_observation)

This variable records whether or not the researcher has observed the forensic examination conducted by the pathologists of the Regional Medical Examiner's Office. This variable conditions the examination observation variable series as well as the examination observation section of the narrative for each case. This variable is coded as follows:

- 0 = No
- 1 = Yes

7- When was the examination observed? (date_exam_obs)

This variable records the date at which the examination observation took place, month, day, and year. This variable coincides with the examination date variable for cases in which there has been an examination observation. Cases in which the examination has not been observed by the researcher are coded 999 for Not Applicable.

8- What was the reason for the RMEO to investigate the case? (reason_for_rmeo_investigation)

This variable records the reason for which a case has been accepted by the RMEO for investigation after being reported. The basis for this variable is the corresponding variable on the RIME form. This variable is coded as follows:

- 1 = Suspicious
- 2 = Violent death
- 3 = Fetal death
- 4 = SIDS
- 5 = Child under 3 years-old
- 6 = Institutional/state facility
- 7 = Legal custody
- 8 = Job related disease/accident
- 9 = Diagnostic
- 10 = Obstetric
- 11 = Therapeutic
- 12 = Medically unattended
- 13 = Unwitnessed (natural)
- 14 = Witnessed (natural)
- 15 = Within 24 hours of admission in hospital
- 16 = Unrecognizable
- 17 = Threat to public health
- 888 = Unknown

9- Is the case closed or pending final report? (case_status)

This variable reports whether or not the case is closed. This variable is coded from the equivalent variable in the RIME. It is coded as follows:

- 0 = Closed
- 1 = Pending final report
- 888 = Unknown

Cases are closed when a final cause and manner of death are entered. Cases are pending final report when the pathologist decides to wait until further investigation is

conducted or until toxicology or other types of tests results are ready.

Decedent's characteristics

The following variables are focused around describing the decedent.

10- What is the decedent's age? (age)

This variable accounts for the decedent's age at the time of his or her death in years. Unknown ages are coded 888.

11- What is the decedent's race? (race)

This variable accounts for the decedent's race. It is coded based on the RIME information, and the coding goes as follows:

- 1 = White (non-hispanic)
- 2 = Black
- 3 = Hispanic
- 4 = Asian
- 5 = Other
- 888 = Unknown

12- What is the decedent's gender? (gender)

This variable records the decedent's gender as follows:

- 1 = Male
- 2 = Female
- 888 = Unknown

13- What was the decedent's city of residence? (decedent_city)

This variable reports the name of the municipality in which the decedent resided prior to his or her death.

14- What was the decedent's county of residence? (decedent_county)

This variable reports the name of the county in which the decedent resided prior to his or her death if one of the four counties covered by the RMEO's jurisdiction. This variable is coded as follows:

- 7 = Essex
- 9 = Hudson
- 16 = Passaic
- 18 = Somerset
- 888 = Unknown

If the decedent resided outside of the RMEO's jurisdiction, the variable is coded 999 for Not Applicable.

15- What was the decedent's state of residence? (decedent_state)

This variable reports the name of the state in which the decedent resided prior to his or her death.

16- Was the decedent found dead, injured, or ill? (circumstances)

This variable accounts for whether the decedent was found dead, whether the death resulted from an injury or from an illness. This variable is coded from the RIME as follows:

- 1 = Found

- 2 = Injury
- 3 = Illness
- 888 = Unknown

17- What was the condition of the body? (condition)

This variable records the overall post mortem state of the body. This variable is coded from the RIME and/or narrative as follows:

- 1 = Recent
- 2 = Decomposed
- 3 = Charred
- 4 = Skeleton
- 5 = Incomplete
- 6 = Other
- 888 = Unknown

18- What was the instrument of death? (instrument)

This variable records the weapon, or mode of death. This variable is coded from the narrative as follows:

- 1 = Firearm
- 2 = Sharp object
- 3 = Blunt object (including personal weapon)
- 4 = Fall
- 5 = Illegal drugs
- 6 = Prescription drugs
- 7 = Hanging
- 8 = Fire
- 9 = Vehicle
- 10 = Drowning
- 11 = Illness
- 12 = Therapeutic treatment
- 13 = Other
- 14 = Unknown

19- When was the body discovered, injured, the illness onset? (date_incident)

This variable, taken from the RIME, records the month, day, and year of the incident. This variable is coded in relation to variable 18, and 888 for unknown.

20- At what time was the body discovered, injured, or the illness onset? (time_incident)

This variable, taken from the RIME, records the approximate time of day when the body was discovered, injured, or the illness onset. This variable is coded following military time code, and 888 for unknown.

21- When was the decedent pronounced dead? (date_pronouncement)

This variable, taken from the RIME, records the month, day, and year when the decedent was legally pronounced dead. This variable is coded 888 when unknown.

22- At what time was the decedent pronounced dead? (time_pronouncement)

This variable, taken from the RIME, records the exact time when the decedent was legally pronounced dead. This variable is coded following military time code, and

888 for unknown.

23- Where was the decedent pronounced dead? (place_pronounced)

This variable reports the type of location where the body was legally pronounced dead. This variable is coded from the RIME as follows:

- 0 = Hospital
- 1 = Scene
- 888 = Unknown

24- When was the decedent last seen alive? (date_last_seen)

This variable, taken from the RIME, identifies the approximate month, day, and year when the decedent was last seen alive. This variable is coded 888 for unknown.

25- At what time was the decedent last seen alive? (time_last_seen)

This variable, taken from the RIME, identifies the approximate time when the decedent was last seen alive. This variable is coded following the military time code, and 888 for unknown.

26- How was the body identified? (identification)

This variable, taken from the RIME, records how the body was identified. The categories are derived from extrapolation based on the exploratory cases collected, and are coded as follows:

- 0 = Unidentified
- 1 = Identified by spouse/girlfriend/boyfriend
- 2 = Identified by parent
- 3 = Identified by offspring
- 4 = Identified by other family member
- 5 = Identified by friend/acquaintance
- 6 = Identified by photo ID
- 7 = Other
- 888 = Unknown

Death scene characteristics

The following variables describe various elements of the death scene, some of them stem from the RIME, some from scene observations conducted by the researcher.

27- At what address was the scene located? (scene_address)

This variable records the address at which the scene was located.

28- In which municipality was the scene located? (scene_city)

This variable records the municipality in which the scene was located. It might or might not coincide with the municipality in variable 13.

29- In which county was the scene located? (scene_county)

This variable records the county in which the scene took place. It might or might not coincide with the county recorded in variable 14. This variable is coded as follows:

- 7 = Essex
- 9 = Hudson
- 16 = Passaic
- 18 = Somerset

888 = Unknown

30- What type of setting was the scene in? (scene_setting)

This variable accounts for the type of setting in which the death occurred. This variable is coded as follows:

- 1 = Residence
- 2 = Street
- 3 = Commercial building
- 4 = Liquor licensed establishment
- 5 = Parking lot/abandoned lot
- 6 = Countryside/field
- 7 = Other
- 888 = Unknown
- 999 = Not Applicable – hospital

31- Under which law enforcement agency's jurisdiction did the scene fall? (scene_jurisdiction)

This variable traces the law enforcement agency in charge of the potential criminal investigation of the death.

Post-mortem examination characteristics

The following variables describe various elements of the post-mortem examination, some of them stem from the RIME, some from examination observations conducted by the researcher.

32- Who was the medical examiner in charge of the case? (medical_examiner)

This variable reports the name of the RMEO forensic pathologist who took charge of the case for the forensic examination. It is taken from the RIME and coded as follows based on the forensic pathologists employed at the RMEO:

- 1 = Krolikowski
- 2 = Shaikh
- 3 = Hua
- 4 = Lilavois
- 5 = Perez
- 6 = Blumenfeld
- 7 = Blanchard
- 8 = Mambo
- 9 = Williams
- 10 = Prial
- 11 = Leffers
- 12 = Falzon
- 13 = Other
- 888 = Unknown

33- Who was the morgue technician assisting the forensic pathologist? (morgue_technician)

This variable reports the name of the RMEO morgue technician who assisted the forensic pathologist in charge of the case during the examination. This variable is taken from the RIME and is coded as follows based on the list of morgue technicians employed at the RMEO:

- 1 = Albert
- 2 = Hayes
- 3 = Peavy
- 4 = Gumbman
- 5 = Luna
- 6 = Cervantes
- 7 = Joseph
- 8 = Ugorji
- 9 = Dozier
- 10 = Malone
- 11 = Seto
- 12 = Greg
- 13 = Other
- 888 = Unknown

34- What type of examination was performed? (examination_performed)

This variable accounts for the different kinds of forensic examinations that can be performed. It is coded as follows from the RIME:

- 1 = Full autopsy
- 2 = Partial autopsy
- 3 = View
- 4 = Storage
- 5 = None
- 888 = Unknown

35- When was the post-mortem examination performed? (date_examination)

This variable records the month, day, and year when the examination was performed. Taken from the RIME, it coincides with variable 9 when applicable, and is coded 888 when Unknown.

36- At what time was the post-mortem examination started? (start_time)

This variable records the starting time of the post-mortem examination. It is coded either from the RIME or from the examination observations by the researcher, and takes the form of military time code, or 888 when Unknown.

37- At what time was the post-mortem examination completed? (finish_time)

This variable records the time at which the post-mortem examination was completed. It is coded either from the RIME or from the examination observations by the researcher, and takes the form of military time code, or 888 when Unknown.

38- How long did the post-mortem examination last? (exam_duration)

This variable accounts for the duration of the post-mortem examination and is calculated based on the difference between the finish time and start time of the examination. This variable is coded in minutes, or 888 when Unknown.

39- What is the cause of death? (cod)

This variable reports the cause of death as written in the post-mortem examination conclusion section of the RIME. Examples of causes of death are such as blunt force trauma to the head, gunshot wounds to the head, or embolus. The proper way to list cause of death is defined in the ICD-10, but this database will focus on the terminology used by individual medical examiners. Cases in which no final decision has been reached regarding the cause of death are coded Pending and unknown causes are coded Unknown.

40- What is the manner of death? (mod)

This variable reports the manner of death as written in the post-mortem examination conclusion section of the RIME. The ICD-10 lists only 5 manners of death. This variable is coded according to this universal classification:

- 1 = Natural
- 2 = Accident
- 3 = Suicide
- 4 = Homicide
- 5 = Undetermined
- 6 = Pending
- 888 = Unknown

Regional Medical Examiner's Office
Manner of Death Database

Codesheet

<i>Incident characteristics</i>	
id#	scene
case_status	reason_for_rmeo_investigation

<i>Decedent's characteristics</i>	
age	circumstances
race	instrument
gender	date_incident
decedent_city	time_incident
date_last_seen	date_pronouncement
time_last_seen	time_pronouncement
last_seen_by	place_pronounced
identification	pronounced_by

<i>Death scene characteristics</i>	
scene_address	
scene_city	
scene_setting	
scene_jurisdiction	
<i>Post-mortem examination characteristics</i>	
medical_examiner	
morgue_technician	
examination_performed	
date_examination	
start_time	
finish_time	
exam_duration	
cod	
Mod	

<i>Narrative</i>

Institut Médico-Légal
Manner of Death Database
Codebook

Variables in this database come from six main sources of information: Death scene investigation reports (rapports d'examens médico-légaux de levées de corps) consulted by the researcher upon request to the individual medical examiners, autopsy reports consulted by the researcher upon request to the individual medical examiners, toxicology and pathology reports when available, systematic observations of death scenes conducted by the researcher, and systematic observations of forensic examinations conducted by the researcher.

Incident characteristics

The following variables are incident descriptors. They aim at identifying each incident as well as typifying it.

1- Identification number (id#)

This number identifies cases within the database, and allows for total anonymity of decedents. Cases are numbered chronologically, according to the department (county) in which and year during which the death occurred. See variable 18 for the coding of departments. The coding goes as follows:

02 = 2002
03 = 2003
04 = 2004
05 = 2005

For example, the first case of the year 2002 taking place in the department of Ille-et-Vilaine (where Rennes is) will be coded 3502001, and the last 3502100.

2- Is there scene narrative with this case? (scene_narrative)

This variable records whether there is a narrative for the scene in the case. Narratives summarizing the individual situations of the cases are written up for content analysis, they contain information about the circumstances in which the body was found and/or the death happened, as well as background information on the decedent, as to their social, familial, and physical and mental health history. This information originates from the IML medical examiner death investigation report. When cases have been observed in the field, the narratives also contain observation notes. This variable is coded as:

0 = No
1 = Yes

3- Is there a scene observation for this case? (scene_observation)

This variable accounts for whether or not the researcher has gone out to the field and observed the death scene. This variable conditions the scene observation variable series as well as the scene observation section of the narrative for each case. This variable is coded:

0 = No
1 = Yes

4- When was the scene observed? (date_scene_obs)

This variable records the month, day, and year of the scene observation. Cases in which the scene has not been observed by the researcher are coded 999 for Not Applicable.

5- Who was the individual who requested the scene investigation? (scene_request)

This variable records the type of personnel who signed the legal request. This variable is coded from the request form. This variable is coded as follows:

- 1 = Procureur
- 2 = Substitut du Procureur
- 3 = Juge d'Instruction
- 4 = Officier de Police Judiciaire

6- What articles of the Code of Criminal Procedure were used in the request? (scene_art_cpp)

This variable records the articles of the Code of Criminal Procedure used in the official request for a death scene investigation by a medical examiner. Cases in which there is not death scene investigation are coded 999 for Not Applicable.

7- When was the death scene investigation report written? (scene_report_date)

This variable records the month, day, and year written on the death scene investigation report. Cases in which there is no death scene investigation report are coded 999 for Not Applicable.

8- Is there autopsy narrative with this case? (aut_narrative)

This variable records whether there is a narrative for the autopsy in the case. Narratives summarizing the individual situations of the cases are written up for content analysis, they contain information about the circumstances in which the body was found and/or the death happened, as well as background information on the decedent, as to their social, familial, and physical and mental health history. This information originates from the IML medical examiner autopsy report. When cases have been observed in the autopsy suite, the narratives also contain observation notes. This variable is coded as:

- 0 = No
- 1 = Yes

9- Is there an examination observation for this case? (exam_observation)

This variable records whether or not the researcher has observed the forensic examination conducted by the pathologists of the Regional Medical Examiner's Office. This variable conditions the examination observation variable series as well as the examination observation section of the narrative for each case. This variable is coded as follows:

- 0 = No
- 1 = Yes

10- When was the examination observed? (date_exam_obs)

This variable records the date at which the examination observation took place, month, day, and year. This variable coincides with the examination date variable for cases in which there has been an examination observation. Cases in which the examination has not been observed by the researcher are coded 999 for Not Applicable.

11- Who was the individual who requested the autopsy ? (aut_request)

This variable records the type of personnel who signed the legal request. This variable is coded from the request form. This variable is coded as follows:

- 1 = Procureur
- 2 = Substitut du Procureur
- 3 = Juge d'Instruction
- 4 = Officier de Police Judiciaire

12- What articles of the Code of Criminal Procedure were used in the request? (aut_art_cpp)

This variable records the articles of the Code of Criminal Procedure used in the official request for an autopsy by a medical examiner.

13- When was the autopsy report written? (scene_report_date)

This variable records the month, day, and year written on the autopsy report.

Decedent's characteristics

The following variables are focused around describing the decedent.

14- What is the decedent's age? (age)

This variable accounts for the decedent's age at the time of his or her death in years. Unknown ages are coded 888.

15- What is the decedent's race? (race)

This variable accounts for the decedent's race. It is coded based on the scene investigation report information, and the coding goes as follows:

- 1 = White (non-hispanic)
- 2 = Black
- 3 = Hispanic
- 4 = Asian
- 5 = Other
- 888 = Unknown

16- What is the decedent's gender? (gender)

This variable records the decedent's gender as follows:

- 1 = Male
- 2 = Female
- 888 = Unknown

17- What was the decedent's city of residence? (decedent_city)

This variable reports the name of the municipality in which the decedent resided prior to his or her death. When the report does not specify this information, this variable is coded 888 for Unknown.

18- What was the decedent's department of residence? (decedent_county)

This variable reports the name of the French department in which the decedent resided prior to his or her death. This variable is coded from according to the administrative coding for department presented below.

01	Ain	2B	Corse (Haute)	40	Landes	60	Oise	80	Somme	975	St-Pierre- et- Miquelon
02	Aisne	21	Côte-d'Or	41	Loir-et- Cher	61	Orne	81	Tarn	976	Mayotte
03	Allier	22	Côtes- d'Armor	42	Loire	62	Pas-de- Calais	82	Tarn-et- Garonne	988	Nouvelle Calédonie
04	Alpes de Hte- Provence	23	Creuse	43	Loire (Haute-)	63	Puy-de- Dôme	83	Var	987	Polynésie Française
05	Alpes (Hautes-)	24	Dordogne	44	Loire- Atlantique	64	Pyrénées- Atlantiques	84	Vaucluse	986	Wallis et Futuna
06	Alpes- Maritimes	25	Doubs	45	Loiret	65	Pyrénées (Hautes-)	85	Vendée		
07	Ardèche	26	Drôme	46	Lot	66	Pyrénées- Orientales	86	Vienne		
08	Ardennes	27	Eure	47	Lot-et- Garonne	67	Rhin (Bas-)	87	Vienne (Haute-)		
09	Ariège	28	Eure-et- Loir	48	Lozère	68	Rhin (Haut-)	88	Vosges		
10	Aube	29	Finistère	49	Maine-et- Loire	69	Rhône	89	Yonne		
11	Aude	30	Gard	50	Manche	70	Saône (Haute-)	90	Belfort (Territoire de)		
12	Aveyron	31	Garonne (Haute-)	51	Marne	71	Saône-et- Loire	91	Essonne		
13	Bouches- du-Rhône	32	Gers	52	Marne (Haute-)	72	Sarthe	92	Hauts-de- Seine		
14	Calvados	33	Gironde	53	Mayenne	73	Savoie	93	Seine- Saint-Denis		
15	Cantal	34	Hérault	54	Meurthe-et- Mozelle	74	Savoie (Haute-)	94	Val-de- Marne		
16	Charente	35	Ille-et- Vilaine	55	Meuse	75	Paris (Ville de)	95	Val-d'Oise		
17	Charente- Maritime	36	Indre	56	Morbihan	76	Seine- Maritime	971	Guadeloupe		
18	Cher	37	Indre-et- Loire	57	Moselle	77	Seine-et- Marne	972	Martinique		
19	Corrèze	38	Isère	58	Nièvre	78	Yvelines	973	Guyanne		
2A	Corse-du- Sud	39	Jura	59	Nord	79	Sèvres (Deux-)	974	Réunion		

19- Was the decedent found dead, injured, or ill? (circumstances)

This variable accounts for whether the decedent was found dead, whether the death resulted from an injury or from an illness. This variable is coded from the death scene investigation or autopsy report as follows:

- 1 = Found
- 2 = Injury
- 3 = Illness
- 888 = Unknown

20- What was the condition of the body? (condition)

This variable records the overall post mortem state of the body. This variable is coded from the RIME and/or narrative as follows:

- 1 = Recent
- 2 = Decomposed
- 3 = Charred
- 4 = Skeleton
- 5 = Incomplete
- 6 = Other
- 888 = Unknown

21- What was the instrument of death? (instrument)

This variable records the weapon, or mode of death. This variable is coded from the narrative as follows:

- 1 = Firearm
- 2 = Sharp object
- 3 = Blunt object
- 4 = Fall
- 5 = Illegal drugs
- 6 = Prescription drugs
- 7 = Hanging
- 8 = Fire
- 9 = Vehicle
- 10 = Drowning
- 11 = Illness
- 12 = Therapeutic treatment
- 13 = Other
- 14 = Unknown

22- When was the body discovered, injured, the illness onset? (date_incident)

This variable, taken from the death scene investigation or autopsy report, records the month, day, and year of the incident. This variable is coded in relation to variable 18, and 888 for unknown.

23- At what time was the body discovered, injured, or the illness onset? (time_incident)

This variable, taken from the death scene investigation or autopsy report, records the approximate time of day when the body was discovered, injured, or the illness onset. This variable is coded following military time code, and 888 for unknown.

24- When was the decedent pronounced dead? (date_pronouncement)

This variable, taken from the death scene investigation or autopsy report, records the month, day, and year when the decedent was legally pronounced dead. This variable is coded 888 when unknown.

25- At what time was the decedent pronounced dead? (time_pronouncement)

This variable, taken from the death scene investigation or autopsy report, records the exact time when the decedent was legally pronounced dead. This variable is coded following military time code, and 888 for unknown.

26- Where was the decedent pronounced dead? (place_pronounced)

This variable reports the type of location where the body was legally pronounced dead. This variable is coded from the death scene investigation or autopsy report as follows:

- 0 = Hospital
- 1 = Scene
- 888 = Unknown

27- By whom was the decedent pronounced death? (pronounced_by)

This variable records the type of personnel who legally pronounced the decedent dead. This variable is coded from the death scene investigation or autopsy report as follows:

- 0 = Emergency Room M.D.
- 1 = Hospital M.D.
- 2 = General practitioner
- 3 = Emergency rescue team
- 4 = IML Medical Examiner

28- When was the decedent last seen alive? (date_last_seen)

This variable, taken from the death scene investigation or autopsy report, identifies the approximate month, day, and year when the decedent was last seen alive. This variable is coded 888 for unknown.

29- At what time was the decedent last seen alive? (time_last_seen)

This variable, taken from the death scene investigation or autopsy report, identifies the approximate time when the decedent was last seen alive. This variable is coded following the military time code, and 888 for unknown.

30- How was the body identified? (identification)

This variable, taken from the death scene investigation or autopsy report, records how the body was identified. The categories are derived from extrapolation based on the exploratory cases collected, and are coded as follows:

- 0 = Unidentified
- 1 = Identified by spouse/girlfriend/boyfriend
- 2 = Identified by parent
- 3 = Identified by offspring
- 4 = Identified by other family member
- 5 = Identified by friend/acquaintance
- 6 = Identified by photo ID
- 7 = Other
- 888 = Unknown

Death scene characteristics

The following variables describe various elements of the death scene, some of them stem from the death scene investigation or autopsy report, some from scene observations conducted by the researcher.

31- At what address was the scene located? (scene_address)

This variable records the address at which the scene was located.

32- In which municipality was the scene located? (scene_city)

This variable records the municipality in which the scene was located. It might or might not coincide with the municipality in variable 17. When the report does not specify this information, this variable is coded 888 for Unknown.

33- In which department was the scene located? (scene_dpt)

This variable records the department in which the scene took place. It might or might not coincide with the county recorded in variable 18. This variable is coded according to the scheme presented for variable 18.

34- What type of setting was the scene in? (scene_setting)

This variable accounts for the type of setting in which the death occurred. This variable is coded as follows:

- 1 = Residence
- 2 = Street
- 3 = Commercial building
- 4 = Liquor licensed establishment
- 5 = Parking lot/abandoned lot
- 6 = Countryside/field
- 7 = Other
- 888 = Unknown
- 999 = Not Applicable – hospital

35- Under which law enforcement agency's jurisdiction did the scene fall? (scene_jurisdiction)

This variable traces the law enforcement agency in charge of the potential criminal investigation of the death. Values on this variable will be adjusted as the extraction of the data proceeds.

Post-mortem examination characteristics

The following variables describe various elements of the post-mortem examination, some of them stem from the death scene investigation or autopsy report, some from examination observations conducted by the researcher.

36- Who was the first medical examiner in charge of the case? (medical_examiner_1)

This variable reports the name of the first IML forensic pathologist who took charge of the case for the forensic examination. It is taken from the death scene investigation or autopsy report and coded as follows based on the forensic pathologists employed at the IML:

- 1 = LeGueut
- 2 = Paysant
- 3 = Abondo
- 4 = Baer
- 5 = Louvois
- 6 = Other
- 888 = Unknown

Values on this variable will be adjusted as the extraction of the data proceeds.

**37- Who was the second medical examiner in charge of the case?
(medical_examiner_2)**

This variable reports the name of the second IML forensic pathologist participating in the forensic examination. It is taken from the death scene investigation or autopsy report and coded as follows based on the forensic pathologists employed at the IML:

- 1 = LeGueut
- 2 = Paysant
- 3 = Abondo
- 4 = Baer
- 5 = Louvois
- 6 = Other
- 888 = Unknown

Values on this variable will be adjusted as the extraction of the data proceeds.

**38- Who was the intern or other personnel assisting the forensic pathologist?
(morgue_technician)**

This variable reports the name of the IML intern or other personnel who assisted the forensic pathologist in charge of the case during the examination. This variable is taken from the death scene investigation or autopsy report and is coded as follows based on the list of morgue technicians employed at the IML. Values on this variable will be adjusted as the extraction of the data proceeds.

39- When was the post-mortem examination performed? (date_examination)

This variable records the month, day, and year when the examination was performed. Taken from the death scene investigation or autopsy report, it is coded 888 when Unknown.

40- What is the cause of death? (cod)

This variable reports the cause of death as written in the post-mortem examination conclusion section of the death scene investigation or autopsy report. Examples of causes of death are such as blunt force trauma to the head, gunshot wounds to the head, or embolus. The proper way to list cause of death is defined in the ICD-10, but this database will focus on the terminology used by individual medical examiners. Cases in which no final decision has been reached regarding the cause of death are coded Pending and unknown causes are coded Unknown.

41- What is the manner of death? (mod)

This variable reports the manner of death as written in the post-mortem examination conclusion section of the death scene investigation or autopsy report. The ICD-10 lists only 5 manners of death. This variable is coded according to this universal classification:

- 1 = Natural
- 2 = Accident
- 3 = Suicide
- 4 = Homicide
- 5 = Undetermined
- 6 = Pending
- 888 = Unknown

Toxicology report

The following variables record information found in the toxicology reports appended to autopsy reports when available.

42- Was there a toxicology report available for the case? (tox_report)

This variable records whether a toxicology report was appended to the autopsy report. It is coded as follows:

- 0 = No
- 1 = Yes

If the value on this variable is No, then the following toxicology related variables are to be coded 999 for Not Applicable.

43- Who conducted the toxicology tests for the case? (signed_tox)

This variable records the name under which the toxicology report is signed. Values on this variable will be adjusted as the extraction of the data proceeds. The variable is coded 999 for Not Applicable if no toxicology report is available for the case.

44- Who was the individual who requested the toxicology tests? (tox_request)

This variable records the type of personnel who signed the legal request. This variable is coded from the request form. This variable is coded as follows:

- 1 = Procureur
- 2 = Substitut du Procureur
- 3 = Juge d'Instruction
- 4 = Officier de Police Judiciaire
- 999 = Not Applicable

45- What articles of the Code of Criminal Procedure were used in the request? (tox_art_cpp)

This variable records the articles of the Code of Criminal Procedure used in the official request for post mortem toxicology testing. The variable is coded 999 for Not Applicable if no toxicology report is available for the case.

46- When was the toxicology report written? (tox_report_date)

This variable records the month, day, and year written on the toxicology report. The variable is coded 999 for Not Applicable if no toxicology report is available for the case.

47- When was the toxicological evidence received by the toxicology lab? (tox_evidence_date)

This variable records the month, day, and year when the evidence was received by the laboratory. This variable is coded from the toxicology report. The variable is coded 999 for Not Applicable if no toxicology report is available for the case.

48- Were the toxicology test results positive on any of the items tested and did they contribute to explaining the cause of death? (tox_results)

This variable reports whether the toxicology tests results revealed alcoholic intoxication, psychotropic substance abuse, or toxic gas intoxication, as well as whether those results played a role in explaining the cause of death. This variable is coded as follows:

- 0 = Negative
- 1 = Positive but did not contribute
- 2 = Positive and did contribute
- 999 = Not Applicable

49- Was there alcohol found in the decedent's bodily fluids? (alcohol)

This variable records the presence or absence of alcohol in the decedent's bodily fluids as revealed by the toxicology tests. This variable is coded, based on the results section of the toxicology report, as follows:

- 0 = No
- 1 = Yes
- 999 = Not Applicable

50- Were there psychotropic substances found in the decedent's bodily fluids? (psychotropics)

This variable records the presence or absence of psychotropic substances, whether legal or illegal, in the decedent's bodily fluids as revealed by the toxicology tests. This variable is coded, based on the results section of the toxicology report, as follows:

- 0 = No
- 1 = Yes
- 999 = Not Applicable

51- Was the inhalation of toxic gas revealed by the toxicological analysis of the decedent's bodily fluids? (toxic_gas)

This variable records whether the toxicology results revealed that the decedent had been exposed to toxic gas prior to his demise. This variable is coded, based on the results section of the toxicology report, as follows:

- 0 = No
- 1 = Yes
- 999 = Not Applicable

Pathology report

The following variables record information found in the pathology reports appended to autopsy reports when available.

52- Was there a pathology report available for the case? (path_report)

This variable records whether a pathology report was appended to the autopsy report. It is coded as follows:

- 0 = No
- 1 = Yes

If the value on this variable is No, then the following pathology related variables are to be coded 999 for Not Applicable.

53- Who conducted the pathology tests for the case? (signed_path)

This variable records the name under which the pathology report is signed. Values on this variable will be adjusted as the extraction of the data proceeds. The variable is coded 999 for Not Applicable if no pathology report is available for the case.

54- Who was the individual who requested the pathology tests? (path_request)

This variable records the type of personnel who signed the legal request. This variable is coded from the request form. This variable is coded as follows:

- 1 = Procureur
- 2 = Substitut du Procureur
- 3 = Juge d'Instruction
- 4 = Officier de Police Judiciaire
- 999 = Not Applicable

55- What articles of the Code of Criminal Procedure were used in the request? (path_art_cpp)

This variable records the articles of the Code of Criminal Procedure used in the official request for post mortem pathology testing. The variable is coded 999 for Not Applicable if no pathology report is available for the case.

56- When was the pathology report written? (path_report_date)

This variable records the month, day, and year written on the pathology report. The variable is coded 999 for Not Applicable if no pathology report is available for the case.

57- When was the pathology evidence received by the pathology lab? (path_evidence_date)

This variable records the month, day, and year when the evidence was received by the laboratory. This variable is coded from the pathology report. The variable is coded 999 for Not Applicable if no pathology report is available for the case.

58- When was the macroscopic analysis of the evidence conducted? (macro_date)

This variable records the month, day, and year when the macroscopic part of the pathology tests was conducted. This variable is coded from the pathology report. The variable is coded 999 for Not Applicable if no pathology report is available for the case.

59- When was the microscopic analysis of the evidence conducted? (micro_date)

This variable records the month, day, and year when the microscopic part of the pathology tests was conducted. This variable is coded from the pathology report. The variable is coded 999 for Not Applicable if no pathology report is available for the case.

**60- Did the pathology test results contribute to explaining the cause of death?
(path_results)**

This variable reports whether the pathology tests results played a role in explaining the cause of death. This variable is coded as follows:

0 = No

1 = Yes

999 = Not Applicable

**61- Are there any other reports appended to the autopsy report?
(additional_reports)**

This variable reports the presence or absence of reports other than toxicology and pathology reports appended to the autopsy report. This variable is coded as follows:

0 = No

1 = Yes

If the variable is coded Yes, then the narrative corresponding to the case will list those reports and summarize their content.

Institut Médico-Légal de Rennes
Manner of Death Database
Codesheet

<i><u>Incident characteristics</u></i>	
id#	
scene_request	aut_request
scene_report_date	aut_report_date
scene_art_cpp	aut_art_cpp

<i><u>Decedent's characteristics</u></i>	
Age	circumstances
Race	instrument
Gender	date_incident
decedent_city	time_incident
date_last_seen	date_pronouncement
time_last_seen	time_pronouncement
last_seen_by	place_pronounced
Identification	pronounced_by

<i><u>Death scene characteristics</u></i>
scene_address
scene_city
scene_setting
scene_jurisdiction
scene_conclusion
scene_recommendation

<i><u>Post-mortem examination characteristics</u></i>
medical_examiner_1
medical_examiner_2
medical_examiner_others
others_present
examination_performed
date_examination
Cod
Mod

<i><u>Narrative</u></i>	
<i><u>Toxicology report</u></i>	
signed_tox	tox-report
tox_report_date	tox_art_cpp

tox_evidence_date	tox_request
alcohol	tox_results
psychotropics	toxic_gas

<i>Pathology report</i>	
signed_path	path_report
path_report_date	path_art_cpp
path_evidence_date	path_request
macro_date	path_results
micro_date	

additional_reports
